RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2021

Publié le 29/10/2021

Mission Coordination Générale et Vie Institutionnelle
Service des assemblées
8, Boulevard Halidi Sélémani - B.P. 101 – 97600
MAMOUDZOU - Internet : http://www.cg976.fr
Siret : 22985000300018550

S O M M A I R E

OCTOBRE 2021

- **Assemblée Plénière du 05 octobre 2021**

N°DL_AP2021_0242	Mobilisation du Conseil départemental pour l'organisation à Mayotte des jeux des Iles de l'Océan Indien en 2027
N°DL_AP2021_0243	Motion des élus départementaux face à la situation d'insécurité à Mayotte et à ses conséquences dans le domaine des transports scolaires
N°DL_AP2021_0244	Complétant la délibération N°DL_AP2021-0200-C désignant les représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions administratives et des organismes extérieurs
N°DL_AP2021_0284	Signature d'un protocole partenariale entre le Conseil départemental de Mayotte, l'État et les transporteurs scolaires

- **Commission Permanente du 05 octobre 2021**

N°DL_CP2021_0240	Missions des élus
N°DL_CP2021_0241	Attribution d'indemnité aux représentants du Conseil départemental siégeant au sein de la Société Publique Locale 976 dite « SPL 976 »
N°DL_CP2021_0245	Cession gratuite au profit de la Commune de Chirongui de la parcelle AR 117 CHIRONGUI sise à Malamani (12 251 m²) dans le cadre de son projet d'installation de la structure Maisons Familiales Rurales de Mayotte (MFR) et de la réalisation d'une aire de jeux
N°DL_CP2021_0246	Notification annuelle de paiement pour l'année 2021 de la convention cadre entre le CD et l'ASP portant délégation de services à l'ASP pour la gestion des conventions de formation conclues par le Conseil Départemental et des dossiers des stagiaires de la formation professionnelle de Mayotte pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2022
N°DL_CP2021_0247	Attribution d'une subvention au CARIF-OREF pour la prise en charge de l'évolution de l'applicatif de gestion des actions de formation du Conseil départemental en accompagnement de l'axe transverse du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences (PUIC) 2018-2022
N°DL_CP2021_0248	Autorisation donnée au Président pour l'abondement du dispositif expérimental appelé « Aides Individuelles Départementales vers l'Emploi » pour réaliser les objectifs du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences (PUIC) dans le cadre de la relance économique
N°DL_CP2021_0250	Modification de la délibération n°DL_CP2020_0296 du 25 novembre 2020 relative à la rémunération des assistants familiaux et à la mise en place des primes, indemnités et allocations aux mineurs et jeunes majeurs confiés au Département de Mayotte

N°DL_CP2021_0251	Convention partenariale entre le Conseil départemental 976 et le CREAI-OI portant sur l'accompagnement des publics vulnérables à Mayotte
N°DL_CP2021_0252	Remplacement du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et du règlement d'intervention de l' « Aide à la Pierre » (annulation des délibérations n°2020-202 et 2020-0062)
N°DL_CP2021_0253	Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les 3 associations habilitées pour la mise en place d'actions de prévention spécialisée sur l'ensemble du territoire de Mayotte et portant annulation de la délibération n°DL_CP 2021_0045 en date du 18 mars 2021
N°DL_CP2021_0254	Avis de l'assemblée départementale concernant le projet de décret sur l'allocation pour adultes handicapés à Mayotte
N°DL_CP2021_0255	Participation du département au fonds départemental de compensation du handicap (FDCH)
N°DL_CP2021_0256	Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2021 et conventions de gestions, relatives aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et fixant les engagements du Département de Mayotte et de l'Etat
N°DL_CP2021_0257	Aide du Département à la création et au développement des structures intervenant dans le domaine de l'insertion des publics en situation de précarité dans le cadre du Fonds de Développement Social 2021
N°DL_CP2021_0258	Vente au profit de la Commune de Chirongui des parcelles AN 684 à 705 CHIRONGUI (anciennes AN 179 à 185, 188 et 190) sise à Miréréni (4 804 m²) dans le cadre de son projet de lotissement de Miréréni
N°DL_CP2021_0259	Signature d'une convention de servitude de passage au profit de la SCI MOHAMADI, sur les parcelles référencées AL 145, AL 146 et AL 147, sises à Ouangani dans le cadre de la construction de la Maison de santé à Ouangani
N°DL_CP2021_0260	Utilisation du terrain du Département pour la pose de postes de transformation et la traversée de réseaux aériens ou souterrains pour la réalisation des travaux d'électrification rurale à Mayotte
N°DL_CP2021_0261	Maîtrise foncière du Pôle d'Echange Multimodal de Chirongui (partie caniveau)
N°DL_CP2021_0262	Création de 37 postes subventionnés par l'Etat au titre du dispositif Conseiller Numérique France Services
N°DL_CP2021_0263	Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec le groupement EXPACE – IMAGEEN – CIEA, dans le cadre du projet pour l'extension du centre d'hébergement ABDALLAH MAMY et Bureaux
N°DL_CP2021_0264	Modification de la délibération N° DL_CP2020_0328 du cofinancement européen des 2 amphidromes du Service des Transports Maritimes
N°DL_CP2021_0265	Garantie délivrée à la SIM pour un Prêt Haut de Bilan (PHB 2.0 tranche 2019) contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné au financement de l'opération de construction de logements sociaux dénommée « LES PALMIERS DE COCONI »
N°DL_CP2021_0266	Garantie délivrée à la SIM pour un Prêt Haut de Bilan (PHB 2.0 tranche 2019) contracté auprès de la Caisse des Dépôts et

	Consignations destiné au financement de l'opération de construction de logements sociaux dénommée « LES VARANGUES DE TREVANI »
N°DL_CP2021_0267	Garantie délivrée à la SIM pour un Prêt Haut de Bilan (PHB 2.0 tranche 2019) contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné au financement de l'opération de construction de logements sociaux en vente en l'état futur d'achèvement dénommée « LES BANANIERS » et anciennement dénommée « BOIS NOIR »
N°DL_CP2021_0268	Garantie délivrée à la SIM pour un Prêt Haut de Bilan (PHB 2.0 tranche 2019) contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné au financement de l'opération de construction de logements sociaux dénommée « DZOU MWESSI »
N°DL_CP2021_0269	Répartition des amendes liées à la circulation routière de 2020 au bénéfice des communes de Mayotte de moins de 10 000 habitants
N°DL_CP2021_0270	Attribution d'une subvention aux structures de développement agricole
N°DL_CP2021_0271	Modification du Règlement d'intervention Covid-19 en matière d'économie sociale et solidaire (ESS)
N°DL_CP2021_0272	Adhésion permanente du Conseil départemental à l'association « Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES) »
N°DL_CP2021_0273	Contrepartie financière du Conseil Départemental de Mayotte au bénéfice de la Coopérative Maritime des Aquaculteurs de Mayotte pour la construction d'une nurserie/écloserie
N°DL_CP2021_0274	Signature de la convention de partenariat entre le Conseil départemental de Mayotte et le Rectorat concernant la mise à disposition d'un enseignant du 2nd degré auprès des Archives départementales
N°DL_CP2021_0275	Cofinancement de projet dans le cadre du programme LEADER 2021
N°DL_CP2021_0276	Validation des projets d'aménagement des forêts départementales du Mont Dziani-Bolé et du Mont Hachiroungou, de Satra Gori et les Monts Choungui, de Maevadoani et de Majimbini
N°DL_CP2021_0277	Location des locaux au profit du bureau du Cadi de Labattoir
N°DL_CP2021_0278	Mise en place de la politique départementale en matière d'économie sociale et solidaire (ESS)
N°DL_CP2021_0279	Recours au contrat d'apprentissage dans les services du département
N°DL_CP2021_0280	Attribution d'une subvention complémentaire à la « SASU MAYOTTE TECHNOPOLE » dans le cadre de la participation au projet de la Technopole de Dembéni
N°DL_CP2021_0281	Transfert du projet de réalisation de la visite virtuelle et de la création du site internet du MuMa suite à un changement de statut des deux entreprises initialement retenues (PIXELMEDIA et DUCKREATIVE MLBC)
N°DL_CP2021_0282	Désignation des six personnalités qualifiées composant les membres du conseil d'administration de l'Office Culturel Départemental (O.C.D.)
N°DL_CP2021_0283	Mise en place d'un appel à projets intitulé « Publication d'ouvrages sur le patrimoine naturel et culturel de Mayotte»

Arrêtés

N°262/MCGVI/CD/2021	Délégation de signature à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
N°263/MCGVI/CD/2021	Accord de voirie sur le réseau routier départemental

Assemblée Plénière

Réunion du 05 OCTOBRE 2021

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210242-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_AP2021_0242

Relative à la mobilisation du Conseil départemental pour l'organisation à Mayotte des Jeux des Iles de l'Océan Indien en 2027

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseiller départemental représenté :
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillères départementales absentes :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00987 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale et transition écologique du 29 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,

Le Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210242-DE

DECIDE

Article 1 : d'affirmer solennellement, la volonté du Conseil départemental et celle du mouvement sportif mahorais pour l'organisation à Mayotte des jeux des Iles de l'Océan indien de 2027 ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental, en lien avec le mouvement sportif mahorais, à mener toute démarche auprès du Gouvernement pour s'assurer du soutien de l'Etat à cette candidature et à s'entourer de toute expertise, administrative, financière et en ingénierie, nécessaire jusqu'à l'aboutissement de ce projet ;

Article 3 : de créer un poste en contrat de projet de chargé de mission de catégorie A délégué aux Jeux des îles de l'Océan Indien de 2027 dans le Département de Mayotte. Le délégué aux jeux des iles de l'Océan indien de 2027 de Mayotte sera directement rattaché au Directeur général des services ;

Le poste sera pourvu en CDD de 3 ans renouvelable une fois, dès l'adoption du présent rapport conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 4 : d'imputer les dépenses afférentes à ces démarches dans les budgets du Conseil départemental ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et « affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210243-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_AP2021_0243

Motion des élus départementaux face à la situation d'insécurité à Mayotte et à ses conséquences dans le domaine des transports scolaires

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales,sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillère départementale représentée :
Madame Helene POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillères départementales absentes :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3123-19 ;
Vu la délibération n°2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la disposition de l'article 38 du règlement intérieur du Conseil départemental de Mayotte adopté le 19 juillet 2021 ;

Considérant la motion (n°2021-00999) des élus du Conseil départemental de Mayotte, à l'attention de M. le Ministre de l'intérieur, sur la situation d'insécurité à Mayotte et à ses conséquences dans le domaine des transports scolaires ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210243-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la motion des élus du Conseil départemental de Mayotte sur la situation d'insécurité à Mayotte et à ses conséquences dans le domaine des transports scolaires ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210243-DE

Motion des élus départementaux face à la situation d'insécurité à Mayotte et à ses conséquences dans le domaine des transports scolaires

Réunis en séance plénière ce mardi 5 octobre 2021, les élus du Conseil départemental, au regard du contexte sécuritaire tendu régnant sur le territoire, décident de saisir Monsieur le Ministre de l'intérieur par la présente motion.

La sécurité à Mayotte s'est fortement dégradée depuis ces dernières semaines, engendrant des effets désastreux sur l'activité et particulièrement les transports scolaires.
Pour avoir eu le privilège de partager plusieurs temps forts de la récente visite commune à Mayotte du Ministre des Outre-mer et du Ministre de l'intérieur, les élus savent pouvoir compter sur la détermination du Gouvernement et surtout celle du Ministre de l'Intérieur pour remobiliser des ressources supplémentaires afin de compléter les efforts déjà déployés mais qui trouvent aujourd'hui leurs limites.

Conscients des enjeux, le Conseil départemental a œuvré depuis de long mois pour sécuriser la rentrée scolaire 2021, avec l'engagement que celle-ci puisse se dérouler dans de bonnes conditions, pour les élèves, les enseignants mais aussi les prestataires de transports.

Ces dernières semaines, les caillassages et agressions se sont multipliés. S'il n'y a pas eu de blessés graves, ces violences à répétition n'en ont pas moins suscité une très vive tension qui ne retombe pas. Malgré la détermination du Conseil départemental et de ses services, notamment par le renforcement de personnels de médiation supplémentaires et la participation de la collectivité aux frais de réparation des dégâts causés par ces violences sur le matériel, aujourd'hui non pris en charge par les assurances, les transporteurs scolaires se heurtent toujours à l'impossibilité d'accomplir leur travail en toute sécurité en préservant leur bien et la vie des élèves. Beaucoup d'alertes, par courriers, sollicitations individuelles ou collectives ont pu être formulés pendant la récente visite ministérielle, avec le soutien des élus du Département. Les principales annonces en retour, tardent à se concrétiser.

En septembre, plusieurs élu(e)s départementaux ont emprunté ces lignes faisant régulièrement l'objet de violences. Un protocole d'accord avec l'État et les syndicats de transporteurs a même été mis sur pied au terme de nombreuses réunions.

Néanmoins un protocole d'accord aussi ambitieux soit-il n'est pas, hélas, la garantie absolue d'une sécurité retrouvée à laquelle aspire notre territoire. Des mesures d'urgence qui sécurisent nos élèves et les transporteurs sont vitales, la question des transports étant le terrible symptôme d'une insécurité galopante sur le Département de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210243-DE

Si la sécurité, chacun en convient, n'a pas de prix, elle a [illegible] nombreuses mesures déjà mises en place au sein de nos collectivités et bien au-delà de nos missions respectives.

Aujourd'hui, les élus du Conseil départemental saisissent une nouvelle fois le Gouvernement et particulièrement de Ministre de l'intérieur, non pas dans une démarche d'affichage supplémentaire, mais parce qu'ils veulent marquer la volonté farouche du territoire, de voir se traduire sur le terrain les moyens humains et logistiques préconisés dans le protocole signé.

Il en va de la sécurité des élèves, des chauffeurs de bus mais aussi de la tranquillité des familles, parce que personne ne veut vivre demain un nouveau drame.

Aussi, avec cette motion, les conseillers départementaux réclament de l'Etat que tous les moyens soient mis en œuvre pour garantir la sécurité de nos concitoyens, dans les localités en tension, de Mamoudzou, Koungou, Dzoumogné, Kahani et Combani, où dans cette dernière, une partie de la population se voit aujourd'hui priver d'eau depuis deux semaines, les services de la mahoraise des eaux étant empêchés d'accéder aux installations de potabilisation de la ressources situées à Miréréni, à cause de menaces et de jets de pierres.
Ces situations de tensions appellent à un renforcement conséquent des effectifs de sécurité sur le territoire afin de permettre partout, le retour à l'État de droit et à la paix civile.

Le « quoi qu'il en coûte » de la période sanitaire a vocation à concerner aussi la sécurité du 101e département français.

Les élus départementaux de Mayotte

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_AP2021_0244

Complétant la délibération N°DL_AP2021-0200-C désignant les représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions administratives et des organismes extérieurs

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseiller(s) départemental(aux) représentés :
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseiller(s) départemental(aux) absentes :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197, du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00985 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Administration générale, Transports et Transition écologique en date du 29 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,

Le Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

DECIDE

Article 1 : de compléter la délibération N°DL_AP2021-0200-C désignant les représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions administratives et des organismes extérieurs comme suit :

1 ***Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale à Mayotte (FPT)***

De désigner deux suppléants de Mme Zamimou AHAMADI, Conseillère départementale de DEMBENI et M. Daoud SAINDOU MALIDE, Conseiller départemental de KOUNGOU comme étant les deux représentants titulaires du département :

1- Madame Soihirat EL HADAD, Conseillère départementale de PAMANDZI,

2- Madame Nadjima SAÏD, Conseillère départementale de BANDRABOUA.

2 ***Commission financière du Port***

De désigner Monsieur Ali OMAR, 3ème Vice-président, Conseiller départemental de DZAOUDZI-LABATTOIR en remplacement de Monsieur Mansour KAMARDINE.

3 ***L'EDM (Électricité de Mayotte)***

De désigner Madame Mme Echati ISSA, Conseillère départementale de KOUNGOU en remplacement de Monsieur Mansour KAMARDINE empêché pour cause d'incompatibilité.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de L'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE SIEGEANT AUX DIVERSES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET ORGANISMES EXTERIEURS

NOM DE L'ORGANISME	MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL		TEXTES DE REFERENCE
	Titulaires	**suppléants**	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, INFRASTRUCTURES, PORTS			
Syndicat mixte d'investissement pour l'Aménagement à Mayotte (SMIAM) ***En cours de liquidation***	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU **2.** Mme Zamimou AHAMADI **3.** M. Saïndou ATTOUMANI **4.** M. Elyassir MANROUFOU	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** M. El Anrif HASSANI **4.** Mme Hélène POLLOZEC	
Conseil Portuaire	**1.** M. Mansour KAMARDINE	**1.** Mme Echati ISSA	Arrêté ministériel Article R.5314-13 L'article R 621-1 du code des ports maritimes
Commission financière du port de commerce de Longoni	**1.** M. Ali OMAR	**1.** Mme Echati ISSA	Décret n°2020-488 du 28 avril 2020 portant diverses dispositions relatives aux ports maritimes
Commission Bâtiment	**1.** M. Salime MDÉRÉ **2.** Mme Rossette VITTA **3.** M. Alain SARMENT	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** Mme Bibi CHANFI **3.** M. Nadjayedine SIDI	Délibération n°50/2006/C[illegible] du 15/03/2006
Commission consultative des services publics locaux	**1.** Mansour KAMARDINE **2.** Mme Zouhourya MOUAYAD ben **3.** M. El Anrif HASSANI	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** Mme Echati ISSA **3.** Mme Zamimou AHAMADI	CGCT (art. L. 1413-1 Loi n°2002-276 du 28 fév[illegible] relative à la démocrati[illegible]

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL051021O244-DE

	4. M. Daniel ZAÏDANI **5.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	**4.** M. Elyassir MANROUFOU **5.** Mme Soihirat EL HADAD	proximité
Commission du SAR	**TITULAIRES (26 élus)** **1.** M. Ben Issa OUSSENI **2.** M. Salime MDÉRÉ **3.** Mme Tahamida IBRAHIM **4.** M. Ali OMAR **5.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **6.** Mme Bibi CHANFI **7.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **8.** M. Madi Moussa VÉLOU **9.** Mme Echati ISSA **10.** Mme Farianti M'DALLAH **11.** Mme Rossette VITTA **12.** Mme Zamimou AHAMADI **13.** M. El Anrif HASSANI	**14.** M. Saïndou ATTOUMANI **15.** M. Mansour KAMARDINE **16.** Mme Zaounaki SAINDOU **17.** M. Daniel ZAÏDANI **18.** Mme Soihirat EL HADAD **19.** M. Abdoul KAMARDINE **20.** M. Nadjayedine SIDI **21.** Mme Hélène POLLOZEC **22.** M. Elyassir MANROUFOU **23.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA **24.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI **25.** M. Alain SARMENT **26.** Mme Nadjima SAÏD	Délibération n°476/2011/CG en date du 29 septembre 2011
Comité de suivi sur l'exécution du marché de transports scolaires	**1.** M. Ali OMAR	-	
Conseil de discipline transports scolaires	**1.** M. Ali OMAR	-	Délibération n°2016.00199 du 5 décembre 2016
Commission Aides aux Communes et Etablissements Publics Intercommunaux	**1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** Saïndou ATTOUMANI **3.** Mme Tahamida IBRAHIM	**1.** Mme Echati ISSA **2.** Mme Rossette VITTA **3.** M. El Anrif HASSANI	Délibération n°49/2007/CG du 30/03/2007
Commission de Fonds régional d'aménagement foncier et urbain (FRAFU) : Comité de gestion et d'engagement	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Abdoul KAMARDINE	-	-L'article D312-25 du coc l'éducation -Protocole FRAFU
Commission de Fonds régional d'aménagement foncier et urbain (FRAFU) : Comité permanent	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM	-	-L'article D312-25 du coc l'éducation -Protocole FRAFU

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

Association GéoMayotte Géo Mayotte est la plateforme de catalogue et d'échange de données géographiques	**1.** M. Daniel ZAÏDANI	-	Statuts de l'association créée le 12 décembre 2013 par délibération n°1365/2013/CG
Association des Ports des Iles de l'Océan Indien	**1.** Mme Bibi CHANFI	-	
Association Nationale des Ports Maritimes territoriaux	**1.** M. Mansour KAMARDINE		Délibération N°DL_CP2020_0332
Association Internationale des Villes et Ports (AIVP)	**1. Mme** Echati ISSA		DELIBERATION N°2019.00155 du 29 mai 2019
Commission d'élaboration du Schéma d'aménagement régional (CESAR) de Mayotte	**1.** M. Salime MDÉRÉ **2.** M. Saïndou ATTOUMANI **3.** Mme Bibi CHANFI **4.** M. Alain SARMENT	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Ali OMAR **3.** M. Abdoul KAMARDINE **4.** M. Nadjayedine SIDI	art. L143-16 du code de l'urbanisme Délibération N°2018.00081du 24 avril 2018
Grande commission nautique	**1.** Mme Zamimou AHAMADI	-	-Décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques - Délibération n°2019.00419 du 10/12/2019
Schéma directeur territorial sur l'aménagement numérique de Mayotte. **Chargé(e) du numérique et de l'innovation**	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM	-	Délibération N°1114/2013/CG de l'AP du 30 avril 2013
Commission portuaire de bien être des gens de mer de Mayotte	**<u>Au titre des collectivités territoriales</u>** **1.** Mme Hélène POLLOZEC **2.** M. Daoud Saindou MALIDE **<u>Au titre de l'autorité portuaire</u>** **1.** M. Mansour KAMARDINE		arrêté préfectoral n°708/DMSOI en date du juillet 2018
Conseil d'administration du GIP Maoré Ouvoimoja	**1.** Mme Echati ISSA **2.** M. Ali OMAR		Statuts du GIP

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	**M. Nadjayedine SIDI**	**Mme Zamimou AHAMADI**	-arrêté préfectoral n°2020-SG-931du 20 novembre 2020 -Délibération n°2021.00239-A

CONSEIL D'ADMINISTRATION DES LYCEES ET COLLEGES DE MAYOTTE

Représentants du Conseil départemental dans les conseils d'administration des collèges

Nom de l'établissement	Nom, prénom	canton
Collège de Bandrélé	**1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** M. Madi Moussa VELOU	Dembéni
Collège de Dembéni	**1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** M. Madi Moussa VELOU	Dembéni
Collège de Chiconi	**1.** Mme Bibi CHANFI **2.** M. Saïndou ATTOUMANI	Ouangani
Collège de Mgombani	**1.** M. Elyassir MANROUFOU **2.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	Mamoudzou II
Collège de Doujani	**1.** M. Elyassir MANROUFOU **2.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	Mamoudzou II
Collège de Dzoumogné	**1.** Mme Nadjima SAÏD **2.** M. Alain SARMENT	Bandraboua
Collège de kani kéli	**1.** M. Salime MDÉRÉ **2.** Mme Rossette VITTA	Bouéni
Collège de Bouéni	**1.** M. Salime MDÉRÉ **2.** Mme Rossette VITTA	Bouéni

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

Collège de kawéni 1	**1.** Mme Hélène POLLOZEC **2.** M. Nadjayedine SIDI	Mamoudzou III
Collège de kawéni 2	**1.** Mme Hélène POLLOZEC **2.** M. Nadjayedine SIDI	Mamoudzou III
Collège de kawéni 3	**1.** Mme Hélène POLLOZEC **2.** M. Nadjayedine SIDI	Mamoudzou III
Collège de Majicavo	**1.** Mme Echati ISSA **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	Koungou
Collège de Koungou	**1.** Mme Echat ISSA **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	Koungou
Collège de Labattoir	**1.** M. Ali OMAR **2.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	Dzaoudzi
Collège de Pamandzi	**1.** Mme Soihirat EL HADAD **2.** M. Daniel ZAÏDANI	Pamandzi
Collège de M'tsangadoua	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **2.** M. Abdoul KAMARDINE	M'Tzamboro
Collège de M'tsamboro	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **2.** M. Abdoul KAMARDINE	M'Tzamboro
Collège de Sada	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Mansour KAMARDINE	Sada
Collège de Tsimkoura	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Mansour KAMARDINE	Sada
Collège de M'tsangamouji	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU	Tsingoni

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

	2. M. Ben Issa OUSSENI	
Collège de Tsingoni	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU **2.** M. Ben Issa OUSSENI	Tsingoni
Collège de Passamainty	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. El Anrif HASSANI	Mamoudzou I
Collège Kwalé (Tsoundzou)	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. El Anrif HASSANI	Mamoudzou I
Collège de Ouangani	**1.** Mme Bibi CHANFI **2.** M. Saindou ATTOUMANI	
Représentants du Conseil départemental dans les conseils d'administration des lycées		
Lycée polyvalent de Mamoudzou	**1.** M. Elyassir MANROUFOU **2.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	Mamoudzou II
Lycée polyvalent Mamoudzou Nord (Lycée des lumières)	**1.** Mme Hélène POLLOZEC **2.** M. Nadjayedine SIDI	Mamoudzou III
Lycée polyvalent de Kawéni	**1.** Mme Hélène POLLOZEC **2.** M. Nadjayedine SIDI	Mamoudzou III
Lycée polyvalent de Petite terre	**1.** Mme Soihirat EL HADAD **2.** M. Daniel ZAÏDANI	Pamandzi
Lycée polyvalent de Sada	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Mansour KAMARDINE	Sada
Cité scolaire du nord	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **2.** M. Abdoul KAMARDINE	M'Tzamboro

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

Lycée polyvalent de Dzoumogné	**1.** Mme Nadjima SAÏD **2.** M. Alain SARMENT	Bandraboua
Lycée polyvalent de Kahani	**1.** Mme Bibi CHANFI **2.** M. Saïndou ATTOUMANI	Ouangani
Lycée polyvalent de Chirongui	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Mansour KAMARDINE	Sada
Lycée professionnel de Tsararano	**1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** M. Madi Moussa VELOU	Dembéni

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, URBANISME

Conseil d'administration de la Société Immobilière de Mayotte (SIM)	**1.** Mme Echati ISSA **2.** Mme Zaounaki SAINDOU **Censeur du Conseil d'administration** **1.** M. Nadjayedine SIDI	-	Article 18 des Statuts de la SIM
Assemblée générale d'actionnaires de la SIM	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU	-	Article 18 des Statuts de la SIM
Conseil Départemental de l'Habitat et de l'hébergement	**1.** M. Salime MDÉRÉ **2.** M. El Anrif HASSANI **3.** M. Saïndou ATTOUMANI **4.** M. Madi Moussa VELOU **5.** M. Elyassir MANROUFOU **6.** M. Nadjayedine SIDI	**1.** Mme Bibi CHANFI **2.** M. Ali OMAR **3.** M. Abdoul KAMARDINE **4.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **5.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA **6.** Mme Nadjima SAÏD	6 représentants du CG (d n°84 du 25 février 199
Observatoire de l'équipement commercial	**1.** Mme Bibi CHANFI	**1.** M. Abdoul KAMARDINE	Arrêté préfectoral n°581/SG/DIRAD du 0 novembre 2000

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL051021024 4-DE

Comité local IFRECOR	**1.** M. Daniel ZAÏDANI **2.** Mme Zaounaki SAINDOU	**1.** M. Elyassir MANROUFOU **2.** M. Madi Moussa VELOU	Décret du 7 juillet 2000 Arrêté préfectoral de 1999
Conseil de Surveillance de l'EDM	**1.** M. Echati ISSA **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** Mme Zamimou AHAMADI	-	Art. 19 statuts du CG
Commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM	**1.** M. Ali OMAR	Décret n°2013-993 du 7 novembre 2013
Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **2.** Mme Hélène POLLOZEC	Décret n°2013-993 du 7 novembre 2013
SPL 976	**1.** M. Saïndou ATTOUMANI **2.** M. El Anrif HASSANI **3.** M. Salime MDÉRÉ	-	Statuts de la société
Comité Départemental d'Orientation de BPI France Mayotte (Banque publique d'investissement**)**	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM	-	délibération n°1644/2014/CP du 31 juillet 2014
Comité de suivi des Rencontres régionales économiques de Nosy Be (RRNB)	**1.** M. Salime MDÉRÉ	-	délibération n°2025/2015/CP du 09 mars 2015
Comité départemental du Tourisme de Mayotte (CDTM)	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU **2.** Mme Tahamida IBRAHIM **3.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **4.** Mme Bibi CHANFI **5.** M. Alain SARMENT	**1.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **2.** M. Salime MDÉRÉ **3.** M. Saïndou ATTOUMANI **4.** Mme Echati ISSA **5.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	- Art. 7 des statuts - Art. 8 des statuts

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

Plateforme d'initiative Mayotte	**1.** Mme Bibi CHANFI	-	Délibération N°2017.00123 CP du 20 juin 2017
Commission des taxis	**1.** M. Ali OMAR	**1.** M. El Anrif HASSANI	Délibération n°17/2001/CGD du 28 mars 2001
Commission des usagers du Marché couvert de Mamoudzou	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. Salime MDÉRÉ **3.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	**1.** M. Ali OMAR **2.** Mme Rossette VITTA **3.** Mme Hélène POLLOZEC	Délibération n°200/2009/CG du 3 décembre 2009
Commission des qualifications compétentes pour examiner les demandes d'attribution du titre de maître artisan	**1.** Mme Bibi CHANFI	-	le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, notamment dans son article 4
Instances locales, régionales et nationales de l'économie sociale et solidaire ainsi que de l'insertion par l'activité économique **- Commission ESS des Régions de France** **- Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES)** **- Le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)** **- toute instance locale, régionale, nationale, européenne ou internationale de l'ESS et de l'IAE à laquelle le Département est appelé à siéger ou adhérer**	**1.** M. Madi Moussa VELOU	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM	loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 décret n°2015-1220 du 1er octobre 2015 délibération n°2018.00201 du 17 octobre 2018 délibération n°2020.0046 commission permanente du 03 mars 2020
ADIM (Agence de Développement et d'Innovation de Mayotte)	**<u>Assemblée générale de l'ADIM</u>** **1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** Mme Bibi CHANFI **3.** Mme Rossette VITTA **4.** M. Nadjayedine SIDI **<u>Conseil d'Administration de l'ADIM</u>**	-	- Arrêté préfectoral n°201 14629 portant approbatio la convention constitutive groupement d'intérêt pub "GIP" dénommé "ADIM » ; - délibération 2017/2015/ du 9 mars 2015, délibérati 2157/2015/CD

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL051021O244-DE

	1. Mme Bibi CHANFI **2.** Mme Zamimou AHAMADI		
Technopôle de Mayotte	**1.** M. Madi Moussa VELOU **2.** Mme Zaounaki SAINDOU	-	DELIBERATION N°2019.00349 de la CP du 15 novembre 2019
SANTE, SOCIAL			
Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mayotte (CHM)	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** M. Mansour KAMARDINE	-	Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 Décret n°2010-361 du 8/4/2010 Délibération 2018.00308
Commission des personnes handicapées de Mayotte	**1.** Mme Farianti M'DALLAH	**1.** M. Madi Moussa VELOU	Ordon. N°2008-859 du 28/08/08 Décret n°2010 1148 du 28/09/10
Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **2.** Mme Farianti M'DALLAH **3.** Mme Nadjima SAÏD **4.** M. Elyassir MANROUFOU	**1. M** (agent du département) **2. M** (agent du département) **3. M** (agent du département) **4. M** (agent du département)	Délibérations n°2017.00279 et n°2016-00087
Commission Exécutive du GIP-MDPH (Comex)	**1.** M. Madi Moussa VELOU **2.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **3.** Mme Echati ISSA **4.** Mme Farianti M'DALLAH **5.** M. Saïndou ATTOUMANI **6.** Mme Zaounaki SAINDOU **7.** Mme Nadjima SAÏD **8.** M. Elyassir MANROUFOU **9.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	-	Délibérations n°2016-000 et n°2019.00319

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

	10. M. Nadjayedine SIDI **11.** Mme Soihirat EL HADAD		
Commission de coordination des politiques publiques de santé de Mayotte	**1.** M. Mansour KAMARDINE **2.** Mme Bibi CHANFI	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Mme Farianti M'DALLAH	Décret n°2010-765 du 7 juillet 2010 (Chap. III, Section 2, sous-section 2)
La Conférence de Santé et de l'Autonomie (CSA)	**1.** M. Madi Moussa VELOU **2.** Mme Echati ISSA	**1.** Mme Rossette VITTA **2.** M. El Anrif HASSANI	Décret n°2010-765 du 7 juillet 2010 (chap III, section 3, sous-section 2)
Conseil de Famille	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU **2.** M. El Anrif HASSANI	**1.** M. El Anrif HASSANI **2.** M. Alain SARMENT	Article L. 224-2 du code de l'action sociale et des familles Art. R 224-3 et R 224-4 du CASF
Commission de concertation en santé mentale	**1.** M. Madi Moussa VELOU	**1.** Mme Farianti M'DALLAH	Art. R 3811-3 du code de la santé publique Décret n°2005-434 du 6 mai 2005
Commission technique d'appréciation du taux d'incapacité de la personne handicapée	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. Madi Moussa VELOU **3.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **4.** Mme Nadjima SAÏD	**1.** Mme Echati ISSA **2.** M. Ali OMAR **3.** Mme Rossette VITTA **4.** M. Elyassir MANROUFOU	Délibération n°119/2003/CGD du 19 déc. 2003
Commission Départementale d'action contre les violences faites aux femmes	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN	**1.** Mme Echati ISSA	Arrêté n°174/SG/DDFE/20 25 mars 2002
Association REDECA Mayotte	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	-	Statuts de l'associati

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

Commission départementale d'aides sociales	**1.** Mme Echati ISSA **2.** Mme Farianti M'DALLAH **3.** Mme Nadjima SAÏD	**1.** M. Madi Moussa VELOU **2.** M. Ali OMAR **3.** M. Elyassir MANROUFOU	Délibération n°037/2007/CG du 30 mars 2007
Conseil départemental de la santé et de la protection animale (CDSPA - Commission administrative à caractère consultatif)	**1.** M. Elyassir MANROUFOU **2.** M. Salime MDÉRÉ	**1.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA **2.** Mme Bibi CHANFI	Arrêté préfectoral 2012-006-DAAF article 2
Comité régional d'organisation et de suivi (CROS - vise à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques)	**1.** M. Abdoul KAMARDINE	**1.** Mme Rossette VITTA	Arrêté préfectoral 2012-006-DAAF article 2
Equipes pluridisciplinaires dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA)	**1.** Mme Echati ISSA **2.** M. El Anrif HASSANI **3.** Mme Nadjima SAÏD	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **3.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	Arrêté n°2013-01/MRSA Article 1er
Convention d'orientation départementale	**1.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	-	Délibération n°840/2012/CG du 12 juillet 2012
Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens	**1.** M. Abdoul KAMARDINE	-	Délibération 1705/2014/CG du 19 septembre 2014
Comité d'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS)	**1.** M. Mansour KAMARDINE	-	Code de la santé publique Article R.6313-1-1
Comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)	**1.** M. Ali OMAR	-	Ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012
Comité départemental de la citoyenneté et de			

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

l'autonomie (CDCA)	**1.** Madi Moussa VELOU **2.** M. Elyassir MANROUFOU **3.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN		
Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)	**1.** Mme Soihirat EL HADAD **2.** Mme Echati ISSA **3.** Mme Farianti MDALLAH	**1.** M. Elyassir MANROUFOU **2.** M. Abdoul KAMADRDINE **3.** M. Omar ALI	Code de l'action sociale et des familles – article L.149-1
Commission consultative paritaire départementale (relative à l'exercice des assistants familiaux)	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2. (agent)** **3. (agent)**	**1.** Mme Echati ISSA **2. (agent)** **3. (agent)**	Décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles
Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Mayotte (le président est membre de droit)	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Mme Rossette VITTA **3.** Mme Farianti M'DALLAH **4.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **5.** Mme Bibi CHANFI **6.** Mme Zamimou AHAMADI **7.** M. Daniel ZAÏDANI **8.** M. Nadjayedine SIDI **9.** M. Alain SARMENT	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Ali OMAR **3.** M. El Anrif HASSANI **4.** M. Saïndou ATTOUMANI **5.** M. Salime MDÉRÉ **6.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **7.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA **8.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI **9.** Mme Hélène POLLOZEC	Articles L. 1424-24-1 et L.1424-24-2 du CGCT Election au scrutin de liste à un tour
PACT (association pour le logement solidaire)	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. Elyassir MANROUFOU	-	
Conseil Départemental au sein de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie	**1.** M. Mansour KAMARDINE **2.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	**1 agent DPMI**	Loi 2019-774 du 24 juillet

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

Commission de lutte contre la prostitution	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **2.** Mme Soihirat EL HADAD	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** M. Elyassir MANROUFOU	Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 Article R 121-12-7 du code de l'action sociale Délibération CP-2020.00018 du 25 février 2021
commission d'information et de sélection d'appel à projets social et médico-social	**1.** M. Madi Moussa VELOU **2. (agent)** **3. (agent)** **4. (agent)**	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2. (agent)** **3. (agent)** **4. (agent)**	article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles
COOPERATION REGIONALE			
Comité de gestion du fonds de coopération régionale (Mayotte)	**1.** M. El Anrif HASSANI **2.** Mme Zamimou AHAMADI **3.** Mme Bibi CHANFI **4.** Mme Hélène POLLOZEC	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** M. Salime MDÉRÉ **4.** Mme Soihirat EL HADAD	Décret n°2002-1504 du 24 décembre 2002
STRUCTURE FINANCIERE			
Comité local préparatoire aux travaux de la commission consultative sur l'évaluation des charges	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Mme Tahamida IBRAHIM **3.** M. Daniel ZAÏDANI **4.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	**1.** Mme Bibi CHANFI **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **3.** Mme Soihirat EL HADAD **4.** Mme Hélène POLLOZEC	Décret n° 2011-346 du 28 [illegible] 2011
FONCIER			
Commission du Patrimoine et du Foncier (CPF)	**1.** M. Salime MDÉRÉ **2.** M. Ali OMAR	**1.** Mme Echati ISSA **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	Délibération n°241/2007 Arrêté n°147/DGS/DAFP

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL051021O244-DE

	3. M. Saïndou ATTOUMANI **4.** M. Abdoul KAMARDINE	**3.** Mme Rossette VITTA **4.** M. El Anrif HASSANI	
Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Aménagement de Mayotte	**1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** Mme Zaounaki SAINDOU	**1.** Madi Moussa VELOU **2.** M. Nadjayedine SIDI **3.** M. Salime MDERE	loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 délibération n°2016.00206 du 05 décembre 2016
Commission d'Urgence Foncière (CUF)	**1.** M. Salime MDÉRÉ	**1.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	Loi n°2017-256 du 28 février 2017 1° du II de l'article 35 de la loi LODEOM décret du 29 mai 2019 (NOR : MOMS1915967A)
l'Assemblée Général du Groupement d'Intérêt Public Local support de la CUF (GIPL-CUF)	**1.** M. Mansour KAMARDINE **2.** M. Salime MDÉRÉ **3.** M. Nadjayedine SIDI	**1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** Echati ISSA **3.** M. Alain SARMENT	décret du 29 mai 2019 (NOR : MOMS1915967A)
Conseil d'Administration du GIPL-CUF	**1.** M. Mansour KAMARDINE	**1.** M. Salime MDÉRÉ	décret du 29 mai 2019 (NOR : MOMS1915967A)
Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Mayotte	**1.** M. Salime MDÉRÉ **2.** M. Saïndou ATTOUMANI **3.** M. Nadjayedine SIDI **4.** M. Alain SARMENT	-	Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 Décret n°78-172 du 9 février 1978 Délibération CP-2020.002[illegible] 15 octobre 2020
Commission des Baux Ruraux	**1.** M. Salime MDÉRÉ **2.** M. Saïndou ATTOUMANI **1. Directeur DAFPI** **2. Chef du service des actes de la DAFPI**	-	

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

OUTER MER / EUROPE			
Commission nationale d'évaluation des politiques de l'Etat Outre-mer et portant application de l'art. 74 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (CNEPEOM)	**1.** M. Ben Issa OUSSENI	**1.** M. El Anrif HASSANI	Décret n°2010- du 2010
Commission des comptes économiques et sociaux des Départements d'Outre-Mer et de suivi de loi d'orientation pour l'outre-mer	**1.** M. Ben Issa OUSSENI	**1.** Mme Bibi CHANFI	Désignation par courrier n°583/02/CG adressé par Président Bamana au Ministre chargé de l'Outre-Mer le 25 avril 2002 Décret n°2002-258 du 22 février 2002 portant application de l'Art.74 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000
Commission Consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences entre l'Etat Collectivité Départementale de Mayotte et les communes de Mayotte	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU **2.** Mme Tahamida IBRAHIM **3.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **3.** Mme Hélène POLLOZEC	Art. L. 1773-3 et R. 1777-1 du CGCT Décret n°2002-1504 du 24 déc. 2002
Comité régional unique de suivi des fonds européens (CRUS) – GIP Europe à Mayotte	**1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** Mme Tahamida IBRAHIM **3.** M. Ben Issa OUSSENI **4.** Mme Soihirat EL HADAD	**1.** M. El Anrif HASSANI **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** Mme Rossette VITTA **4.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	Règlement Européen 1303/2013)
Assemblée Générale GIP Europe à Mayotte	**1.** M. Ben Issa OUSSENI **2.** Mme Zamimou AHAMADI **3.** Mme Tahamida IBRAHIM **4.** Mme Soihirat EL HADAD	**1.** M. El Anrif HASSANI **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** Mme Rossette VITTA **4.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	Délibération NDL-CP202

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

Le comité de suivi du PO INTERREG Canal du Mozambique	**1.** Mme Zamimou AHAMADI	**1.** Mme Bibi CHANFI	Règlement Européen 1303/2013); Proposition de règlement COM/2018/374 final - 2018/0199 (COD)
Comité de Programmation du PO INTERREG canal du Mozambique	**1.** Mme Zamimou AHAMADI	**1.** Mme Bibi CHANFI	Règlement Européen 1303/2013); Proposition de règlement COM/2018/374 final - 2018/0199 (COD)
Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques (CPRUP)	**1.** M. Ben Issa OUSSENI	-	
Association des Régions ultrapériphériques françaises (ARUP)	**1.** M. Ben Issa OUSSENI	-	
Conférence des Régions périphériques maritimes (CRPM)	**1.** M. Ben Issa OUSSENI	-	
ENVIRONNEMENT			
Conseil des Rivages de l'Océan Indien	**1.** M. Salime MDÉRÉ **2.** M. El Anrif HASSANI **3.** M. Alain SARMENT **4.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Mme Echati ISSA **3.** M. Elyassir MANROUFOU **4.** M. Daniel ZAÏDANI	Décret n°95-372 du 5 d 1995 Art. R243-22 du Code l'environnement
Comité de l'eau et de la biodiversité (ancienne appellation : Comité de bassin)	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU **2.** Mme Zamimou AHAMADI **3.** M. El Anrif HASSANI	-	Loi n°2016-1087 du 8 a 2016. Décret n°2016-1842 du

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL051021O244-DE

	4. M. Saïndou ATTOUMANI		décembre 2016. Décret n°2005-24 du 11 janvier 2005
Comité national de la biodiversité	**1.** Mme Zamimou AHAMADI	**1.** M. Madi Moussa VELOU	Loi du 8 août 2016
Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'bouzi	**1.** M. El Anrif HASSANI **2.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Elyassir MANROUFOU	Délibération n°122/2010/CG du 22/11/2010 Arrêté préfectoral n°45/DAF/SEF/2010
Comité de suivi du plan régional de protection et gestion des déchets (PRPGD)	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **2.** M. Salime MDÉRÉ **3.** M. Ali OMAR **4.** Mme Zaounaki SAINDOU **5.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI **6.** M. Elyassir MANROUFOU	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **3.** Mme Farianti M'DALLAH **4.** Mme Rossette VITTA **5.** Mme Soihirat EL HADAD **6.** M. Alain SARMENT	Arrêté n°135/2005/DAET/CG
Commission des risques naturels majeurs de Mayotte	**1.** M. Saïndou ATTOUMANI **2.** M. Daniel ZAÏDANI	**1.** M. Ali OMAR **2.** Mme Soihirat EL HADAD	Décret n°2006-665 du 7/06/2006 Arrêtés préfectoraux n°34 du 28/05/2008 et n°84 du 16/06/2010
Commission Mahoraise du Patrimoine et des sites	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	**1.** Mme Echati ISSA **2.** M. Elyassir MANROUFOU	
Conseil maritime ultramarin du bassin sud océan indien (CMUB)	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU	**1.** Mme Zamimou AHAMADI	arrêté inter-préfectoral n[illegible]606 (Préfet de La Réunion, P[illegible]fet de Mayotte, Préfet Administrateur TAAF Délibération

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

Commission Consultative de l'Environnement et de la Protection du Patrimoine à Mayotte (CCEP)	**Formation spécialisée de la nature et de la faune sauvage captive :** **1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA **Formation spécialisée des sites et paysages sauvages :** **1.** M. Ali OMAR **2.** M. Alain SARMENT **Formation spécialisée des carrières** 1. M. Daoud SAINDOU MALIDE **2.** Mme Nadjima SAÏD		Arrêté préfectoral n°2009-256 du 17 juin 2009 portant création de la CCEPP – article 2
Comité de pilotage de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Saïndou ATTOUMANI	-	Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007
Association HAWA (agréée pour la surveillance de la qualité de l'air)	**1.** Mme Farianti M'DALLAH	**1.** M. El Anrif HASSANI	Statuts de l'association

AGRICULTURE

Commission régionale unique de programmation (CRUP)	**1.** M. Ben Issa OUSSENI	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM	règlement (CE) n°1083/2013 du Parlement européen et du Conseil
Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM	**1.** Mme Farianti M'DALLAH	Arrêté n°93/AM/200
Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques (CODERST)	**1.** Mme Bibi CHANFI **2.** M. Madi Moussa VELOU	**1.** Mme Rossette VITTA **2.** M. Abdoul KAMARDINE	Arrêté préfectoral n°133/SG/DDCL/BE/20 portant création du COD de Mayotte
Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR)	**1.** M. Ben Issa OUSSENI	**1.** Mme Echati ISSA	Animation DAAF : arrê préfectoral n°2012-69/DA arrêté n°2012-001/DA
Commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA)	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Mme Tahamida IBRAHIM	**1.** M. El Anrif HASSANI **2.** M. Saïndou ATTOUMANI	Arrêté préfectoral n°20 041/DAAF du 03 avril 2

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

Conseil d'administration Etablissement Public National, lycée agricole de Coconi	**1.** M. Saïndou ATTOUMANI **2.** Mme Bibi CHANFI	-	Arrêté du 23 février 1995 relatif aux conseils du lycée agricole de Mayotte
Chambre d'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM)	**1.** Mme Zamimou AHAMADI	**1.** Mme Farianti M'DALLAH	Article D511-58 du code rural et de la pêche maritime (conseil départemental assiste à titre consultatif)
Conseil d'Administration de l'office de développement de l'économie agricole des DOM	**1.** M. Salime MDÉRÉ	**1.** M. Saïndou ATTOUMANI	Décret modificatif n°2014-995 du 1er sept 2014
Commission de la forêt et des produits forestiers du Département de Mayotte	**1.** M. El Anrif HASSANI	**1.** Mme Rossette VITTA	Arrêté préfectoral n°2013-082/DAAF-SDTR
Conseil de gestion du parc naturel marin (Le président du CDTM est membre de droit)	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU **2.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **3.** M. Madi Moussa VELOU	**1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** M. Ali OMAR **3.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	Décret n°2010-71 du janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte (Art.2, 2° a)
Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA)	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM	**1.** Mme Zamimou AHAMADI	arrêté n° 768/DAAF/2019 portant modification de la composition du COSDA
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	**1.** M. Abdoul KAMARDINE	**1.** M. Madi Moussa VELOU	arrêté n°6688/DAAF/2016 portant création de la CDPENAF
EDUCATION FORMATION ET INSERTION			
Conseil régional d'orientation du CNFPT	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** M. Madi Moussa VELOU	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** Mme Echati ISSA **3.** M. El Anrif HASSANI **4.** Mme Rossette VITTA	Arrêté du 25 juillet 20 (JO du 31/07/08)
Conseil de l'éducation nationale à Mayotte	**1.** Mme Echati ISSA **2.** M. Salime MDÉRÉ **3.** Mme Zamimou AHAMADI **4.** M. Mansour KAMARDINE **5.** M. El Anrif HASSANI **6.** Mme Hélène POLLOZEC **7.** M. Elyassir MANROUFOU	**1.** Mme Rossette VITTA **2.** Ali OMAR **3.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **4.** Mme Farianti M'DALLAH **5.** Mme Bibi CHANFI **6.** Mme Soihirat EL HADAD	Article R 234-33-3 du co l'éducation

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

	8. Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	**7.** M. Alain SARMENT **8.** Mme Nadjima SAÏD	
Mission Locale de Mayotte	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	**1.** Mme Zaounaki SAINDOU **2.** Mme Tahamida IBRAHIM	Statuts : 2 conseillers départementaux membres, mais 1 seul au CA
Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ)	**1.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	**1.** Mme Farianti M'DALLAH	Statuts du CRIJ
Association pour la formation et le développement maritime et aquacole à Mayotte (AFODEMAM) **- Ecole d'apprentissage maritime**	**1.** M. Ali OMAR	**1.** M. Abdoul KAMARDINE	Articles 4 et 6 des statuts
Comité de coordination mahorais de l'emploi et de la formation professionnelle (CCMEFP)	**1.** Mme Hélène POLLOZEC **2.** Mme Nadjima SAÏD **3.** M. Nadjayedine SIDI **4.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **5.** Mme Rossette VITTA **6.** Mme Echati ISSA **7.** M. Madi Moussa VELOU	**1.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI **2.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA **3.** M. Alain SARMENT **4.** Mme Zamimou AHAMADI **5.** M. Salime MDÉRÉ **6.** M. Ali OMAR **7.** Mme Zaounaki SAINDOU	Ordonnance n°2009-664
Commission des bourses et aides (COBA)	**1.** Mme Rossette VITTA **2.** M. Saïndou ATTOUMANI **3.** Mme Farianti M'DALLAH **4.** Mme Echati ISSA **5.** M. Madi Moussa VELOU	-	Délibération n°2017.00282 Règlement d'attribution des aides du Conseil départemental aux étudiants poursuivants leurs études hors Mayotte
Association Inter Carif Oref	**1.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **2.** M. El Anrif HASSANI	-	Article 5 des statuts de l'association
Conseil d'administration du GIP Carif Oref	**1.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **2.** M. El Anrif HASSANI	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Mme Bibi CHANFI	délibération n°1882 du Conseil général de Mayotte, en date du 19 janvier 2015, relativ validation de l'évolutio statut du CarifOref en
Assemblée générale du GIP Carif Oref	**1.** Mme Tahamida IBRAHIM **2.** M. Salime MDÉRÉ **3.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **4.** M. El Anrif HASSANI **5.** M. Abdoul KAMARDINE **6.** Mme Hélène POLLOZEC **7.** Mme Nadjima SAÏD	**1.** Mme Rossette VITTA **2.** Mme Bibi CHANFI **3.** Mme Zaounaki SAINDOU **4.**Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **5.** Mme Zamimou AHAMADI **6.** M. Elyassir MANROUFOU **7.** Mme Soihirat EL HADAD	délibération n°1882 du C général de Mayotte, en du 19 janvier 2015, relativ validation de l'évolutio statut du CarifOref en
Conseil d'administration de LADOM	**1.** Mme Echati ISSA	-	

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL051021024 4-DE

Conseil pédagogique de l'IFSI	**1.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	-	
Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères	**1.** Mme Rossette VITTA **2.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **3.** Mme Hélène POLLOZEC **4.** M. Alain SARMENT	-	Décret n°2005-1011 du 22 août 2005 – Article D312-25 du code de l'Education
Commission départementale de l'emploi et de l'insertion de Mayotte (formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique).	1. M. Daoud SAINDOU MALIDE	-	Décret n° 2015-1220 du 1er octobre 2015
Comité régional de la mobilité (COREMOB)	**1.** M. Ali OMAR	-	Circulaire interministérielle du 23 février 2015
Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **3.** Mme Rossette VITTA **4.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **5.** M. El Anrif HASSANI **6.** Mme Nadjima SAÏD **7.** Mme Hélène POLLOZEC	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** M. Madi Moussa VELOU **4.** Mme Echati ISSA **5.** Mme Bibi CHANFI **6.** Mme Soihirat EL HADAD **7.** M. Elyassir MANROUFOU	le décret n°2018-953 du 31 octobre 2018 la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 dans son article 24 l'Ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 Délibération 2018.00323 du 11 déc 2018
Conseil d'Administration de l'Établissement Public local à caractère Administratif dénommé « LAREFORM PRO de Mayotte (L'Agence Régionale de Formation Professionnelle de Mayotte)	**1.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **2.** Mme Rossette VITTA **3.** M. Ali OMAR **4.** M. Madi Moussa VELOU **5.** Mme Hélène POLLOZEC	-	Délibération n°CP-2020.00300 du 25 novembre 2020
CULTURE ET SPORTS			
Comité régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) de Mayotte	**1.** M. El Anrif HASSANI	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN	Statuts de l'UNSS
Union Sportive des Ecoles Primaires (USEP)	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN	**1.** M. El Anrif HASSANI	
Commission territoriale du centre national du développement du sport (CNDS)	**1.** M. El Anrif HASSANI **2.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Mme Zamimou AHAMADI	- article R411-2 du code du sport - décret n°2006-191 du 23

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL05102102A4-DE

			février 2016
Conseil d'Administration de l'Office Culturel Départemental de Mayotte	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN (représentante du Président du Conseil départemental) **2.** M. El Anrif HASSANI **3.** Mme Rossette VITTA	-	Délibération n°2020.00142 du 30 juin 2020 Délibération N°DL_AP2021_0239 du 03 septembre 2021
Conférence régionale du sport	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **2.** M. El Anrif HASSANI **3.** M. Salime MDERE **4.** M. Saïndou ATTOUMANI **5.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	-	loi n°2019-812 du 1er aout 2019 Art. R. 112-51
Conférence des financeurs du sport	**1.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **2.** Mme Tahamida IBRAHIM		loi n°2019-812 du 1er aout 2019 Art. R. 112-52
Association SHIME	**1.** Mme Farianti MDALLAH		
RESSOURCES HUMAINES			
Comité Technique (CT) du Département de Mayotte *(jusqu'au 31 décembre 2021)*	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Abdoul KAMARDINE	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	Décret n°85-565 du 30 mai 1985, art. 1er
Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) *(jusqu'au 31 décembre 2021)*	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Abdoul KAMARDINE	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	Décret n°85-603 du 10 juin 1985, art. 32
Comité Social Territorial *(à partir du 1er janvier 2022 le CST remplacera le CT et le CHSCT)*	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Abdoul KAMARDINE	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	
Commission administrative paritaire (CAP) des fonctionnaires de catégorie A du Département de Mayotte	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **4.** Mme Zamimou AHAMADI **5.** Mme Hélène POLLOZEC	**1.** Mme Echati ISSA **2.** M. Madi Moussa VELOU **3.** M. Saïndou ATTOUMANI **4.** Mme Farianti M'DALLAH **5.** Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	Décret n°89-229 du 17 [illegible] 1989 relatif aux CAP [illegible] collectivités territoriales [illegible] leurs établissements pu[illegible] (Art. 1 et 2)
Commission administrative paritaire (CAP) des fonctionnaires de catégorie B du Département de Mayotte	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** Mme Rossette VITTA **4.** M. Alain SARMENT	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **3.** M. Saïndou ATTOUMANI **4.** M. Elyassir MANROUFOU	Décret n°89-229 du 17 [illegible] 1989 relatif aux CAP [illegible] collectivités territoriales [illegible] leurs établissements pu[illegible] (Art. 1 et 2)

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

Commission administrative paritaire (CAP) des fonctionnaires de catégorie C du Département de Mayotte	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** Mme Farianti M'DALLAH **4.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **5.** Mme Zamimou AHAMADI **6.** M. Elyassir MANROUFOU **7.** M. Nadjayedine SIDI **8.** Mme Soihirat EL HADAD	**1.** M. Saïndou ATTOUMANI **2.** Mme Tahamida IBRAHIM **3.** Mme Bibi CHANFI **4.** Mme Zaounaki SAINDOU **5.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **6.** M. Alain SARMENT **7.** Mme Nadjima SAÏD **8.** Mme Laïni ABDALLAH BOINA	Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (Art. 1 et 2)
Commission consultative paritaire de catégorie A	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** Mme Zamimou AHAMADI	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **3.** M. Madi Moussa VELOU	Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 Délibération n°2019.00050
Commission consultative paritaire de catégorie B	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** Mme Rossette VITTA	**1.** Mme Farianti M'DALLAH **2.** M. Daoud SAINDOU MALIDE **3.** M. Madi Moussa VELOU	Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 Délibération n°2019.00050
Commission consultative paritaire de catégorie C	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** Mme Hélène POLLOZEC	**1.** Mme Echati ISSA **2.** Mme Zamimou AHAMADI **3.** Mme Soihirat EL HADAD	Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 Délibération n°2019.00050
Conseil d'Administration du Centre de gestion de la FPT à Mayotte	**1.** M. Madi Moussa VELOU **2.** M. Abdoul KAMARDINE **3.** M. Ali OMAR **4.** M. Saïndou ATTOUMANI **5.** Mme Echati ISSA **6.** Mme Farianti M'DALLAH **7.** Mme Rossette VITTA **8.** Mme Zamimou AHAMADI **9.** M. Daoud SAINDOU MALIDE	**1.** M. Salime MDERE **2.** M. El Anrif HASSANI **3.** Mme Zaounaki SAINDOU **4.** Mme Tahamida IBRAHIM **5.** Mme Bibi CHANFI **6.** Mme Zouhourya MOUAYAD BEN **7.** M. Mansour KAMARDINE **8.** Mme Soihirat EL HADAD **9.** Mme Nadjima SAID	Art. 16 du décret 2004-1526 du 30 décembre 2004
Caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte (CRFM)	**1.** M. Ali OMAR **2.** M. Abdoul KAMARDINE	**1.** M. Salime MDERE **2.** Mme Zamimou AHAMADI	Arrêté préfectoral n°77-5[illegible] du 16 mars 1977 articl[illegible]
Comité National des Œuvres Sociales (CNAS)	**1.** M. Ali OMAR **2. Agent (DRH)**	**1. (DRH adjoint)**	Délibération n°DL_CP202[illegible] du 12 avril 2021
DIVERS			
Commission des carrières	**1.** M. Salime MDERE	**1.** M. Ali OMAR	Arrêté préfectoral de 2[illegible]
Commission de philatélie	**1.** Mme Bibi CHANFI **2.** Mme Tahamida IBRAHIM	**1.** Mme Zamimou AHAMADI **2.** M. El Anrif HASSANI	Délibération n°27/96/C[illegible] du 2 mai 1996

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

Commission de surveillance du service pénitentiaire de Mayotte et Maison d'Arrêt de Majicavo	1. Mme Zouhourya MOUAYAD BEN	1. Mme Echati ISSA	Code de procédure pénale (Art. D180 al. 7)
Commission consultative de sécurité et des commissions de sécurité	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** Mme Rossette VITTA **3.** M. Daniel ZAÏDANI	**1.** M. Ali OMAR **2.** Mme Farianti M'DALLAH **3.** M. Elyassir MANROUFOU	Arrêté préfectoral du 20 août 2007
Commission de sécurité routière	**1.** M. Salime MDERE **2.** M. Ali OMAR	**1.** M. Abdoul KAMARDINE **2.** M. El Anrif HASSANI	Art. 411-10 à 12 du code de la route
Commissions Administratives à caractère consultatives	1. M. Abdoul KAMARDINE 2. Mme Hélène POLLOZEC	1. M. Ali OMAR 2. M. Alain SARMENT	
Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) chargée d'établir et de tenir à jour l'état de la coopération intercommunale du département	1. M. Abdoul KAMARDINE 2. M. Saïndou ATTOUMANI 3. M. Salime MDERE 4. Mme Bibi CHANFI 5. Mme Zamimou AHAMADI 6. Mme Hélène POLLOZEC 7. Mme Nadjima SAÏD **Commission de recensement des votes aux élections de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte** 8. M. Abdoul KAMARDINE	-	Décret n°2012-1337 du 2 décembre 2013 Délibération 2020.00195 du 10 septembre 2020
Commission départementale de présence postale territoriale	1. M. Salime MDERE 2. Mme Zouhourya MOUAYAD BEN 3. M. Madi Moussa VELOU 4. Mme Soihirat EL HADAD	1. M. Daoud SAINDOU MALIDE 2. Mme Rossette VITTA 3. M. Omar ALI 4. M. Elyassir MANROUFOU	le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 Délibération n°1601/201[illegible] du 12 juin 2014
Conseil Départemental de Sécurité Civile (CDSC)	1. Mme Farianti M'DALLAH	1. M. Abdoul KAMARDINE	
Commission consultative départementale de Sécurité et d'accessibilité (CCDSA)	1. M. Salime MDERE 2. Mme Zouhourya MOUAYAD BEN 3. M. Madi Moussa VELOU	-	Décret n°95-260 modifié[illegible] mars 1995
Conseil départemental à la Commission ad'hoc du titre de séjour de Mayotte	1. Mme Zamimou AHAMADI	1. M. El Anrif HASSANI	Courrier du Préfet du [illegible] septembre 2020

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL051021O244-DE

			Délibération n°2020.00259 du 15 octobre 2020
Assemblée des Départements de France (ADF)	**1.** M. Ben Issa OUSSENI	-	
Régions de France ***(anciennement Association des Régions de France)***	**1.** M. Ben Issa OUSSENI **2.** M. Salime MDÉRÉ **3.** Mme Tahamida IBRAHIM	-	Article 6 des statuts

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210244-DE

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210284-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_AP2021_0284

Relative à la signature d'un protocole partenariale entre le Conseil départemental de Mayotte, l'État et les transporteurs scolaires

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou..

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00986 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Administration générale, Transports et Transition écologique en date du 29 septembre 2021.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210284-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de mettre en œuvre les engagements suivants, pris lors des réunions du 13 au 15 septembre 2021, et de m'autoriser à les mettre en œuvre par des mesures adéquates.

1 Renforcement des agents de médiations et mise en place de formations pour la montée en compétence, le Conseil départemental va rajouter 15 agents de médiation en plus ;
2 Accompagnement des parents relais et généralisation du dispositif sur l'ensemble des communes de Mayotte ;
3 Adapter le plan de transports scolaires aux contextes de chaque territoire ;
4 Travail de partenariat avec les communes au sujet du dimensionnement des arrêts de bus scolaires ainsi que les éclairages publics ;
5 Financement des dégâts matériels liés aux caillassages. Il s'agit de protéger par des films anti-caillassage bus cabine chauffeurs. Le montant est de 53 450 € sur l'ensemble des bus endommagés ;
6 Veiller à ce que le système de géolocalisation soit généralisé dans l'ensemble des véhicules ;
7 Présence des agents de sécurité dans les bus ;
8 Installer des boutons d'alerte dans les véhicules scolaires ;
9 Développer l'accompagnement à la parentalité pour les responsabiliser avec les moyens adaptés ;
10 Mise en place d'un comité d'un comité de suivi pour l'application du protocole avec les services de l'État et les organisations syndicales et les parents d'élèves.

Article 2 : de prendre acte des engagements pris par l'État et les autres partenaires ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210284-DE

Protocole de fin de conflit du droit de retrait et de reprise du travail

Conclu entre :

L'ETAT représenté par le Préfet de Mayotte Monsieur Thierry SUQUET

LE DEPARTEMENT représenté par le 1er Vice-Président Monsieur Salime MDERE

D'une part, et

La délégation désignée par le personnel en droit de retrait ainsi que d'autres syndicats composée de :

- M. KAMAL-EDDINE Attoumane, délégué syndical section transport UI CFDT
- M. DJOUMOI Anli, secrétaire général FO Transport logistique uncp Mayotte
- BALAHACHI Ousseni, secrétaire général de l'UI-CFDT MAYOTTE
- YOUSSOUF ALI Rafza, Présidente de UDCSF

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210284-DE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Après les violents caillassages de bus depuis la rentrée scolaires dans les différentes lignes des transports du réseau Halo, le syndicat IU CFDT SECTION TRANSPORT a appelé tous les transporteurs à exercer leur droit de retrait pour une mise en danger des agents à partir de 13 septembre 2021.

Le service des transports scolaires est perturbé depuis cette date.

Il importe, dans ces conditions, de rechercher une solution pour trouver une issue favorable afin de poursuivre l'activité du service public. Ces solutions ont vocation à être déployées au-delà de ce nouvel épisode de violences.

En conséquence, les parties se sont rapprochées et, au terme d'engagements réciproques, sont parvenues à un accord sur les bases du protocole ci-après détaillé.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210284-DE

PROTOCOLE DE FIN DE CONFLIT ET DE REPRISE DU TRAVAIL

ARTICLE 1 – OBJET :

Le présent protocole a pour objet de définir les bases sur lesquelles l'ETAT, les élus du Conseil Départemental et le syndicat (UI CFDT SECTION TRANSPORT) se sont mis d'accord pour la reprise des services de transports scolaires lors des réunions du 13 au 15 septembre 2021.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ETAT

1. Mise en place de la CLSPD (conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) départementale pour le transport scolaire;

2. Assermentation des agents de médiation dès lors que leurs dossiers seront complets;

3. Déploiement des effectifs de la gendarmerie et de la police sur sa zone de compétence et sur les tronçons de route identifiés à risque : zone GN – Majicavo, Koungou, Dzoumogne vers le tour du nord Bandraboua jusqu'à M'Tsangamouji , la commune de Tsingoni vers Kahani, tronçon dispensaire de Kahani /Coconi jusqu'à Tsararano; et Zone PN: Mahabou vers Tsoundzou, Kwalé, Kawéni-Rocade- lycée Bamana –Vahibé;

4. Une surveillance particulière sera effectuée par le biais de patrouilles pour s'assurer de la viabilisation des axes et donnera lieu à un retour d'information vers la régulation Transdev dès constat d'une anomalie;

5. Mise en œuvre des opérations de fouille des sacs dans les zones Police et Gendarmerie à la demande de Transdev selon un calendrier concerté;

6. Construction d'un centre éducatif fermé pour mineur;

7. Faciliter par un concours financier vers les communes la mise en place des vidéos protections sur les places publiques.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

1. Renforcement des agents de médiations et mise en place de formations pour la montée en compétence, le Conseil Départemental va rajouter 15 agents de médiation en plus;

2. Accompagnement des parents relais et généralisation du dispositif sur l'ensemble des communes de Mayotte;

3. Adapter le plan de transports scolaires aux contextes de chaque territoire;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210284-DE

4. Travail de partenariat avec les communes au sujet de dimensionnement des arrêts de bus scolaires ainsi que les éclairages publics;

5. Mise en place d'une enveloppe budgétaire pour financer les dégâts matériels liés aux caillassages;

6. Veiller à ce que le système de géolocalisation soit généralisé dans l'ensemble des véhicules;

7. Présence des agents de sécurité dans les bus;

8. Installer des boutons d'alerte dans les véhicules scolaires;

9. Développer l'accompagnement à la parentalité pour les responsabiliser avec les moyens adaptés ;

10. Mise en place d'un comité de suivi pour l'application de protocole avec les services de l'Etat et les organisations syndicales et les parents d'élèves

ARTICLE 4 – CONDUITE DES DISCUSSIONS AVEC L'ETAT ET LES AUTRES PARTENAIRES

Le Conseil Départemental s'engage à mener une discussion sur les points suivants avec les services de l'ETAT et du Rectorat :

1. Prendre en charge les coûts d'exploitation générés par les caillassages des véhicules scolaires liés à l'immobilisation des véhicules;

2. Mise en place de films anti caillassage et des cabines de protection des véhicules affectés au service de transports scolaires dans la limite du respect des conditions sécuritaires en cas d'évacuation;

3. Travailler aux conditions de mise en place d'une brigade territoriale;

4. Coordonner la carte des formations avec le plan de construction des collèges, lycées et internats ainsi que l'évolution de la sectorisation afin de réduire les trajets des élèves.

5. Sécuriser les ouvertures anticipées d'établissements ainsi que les lieux de dépose des élèves avec les différents partenaires territoriaux.

6. Construction d'un établissement public pénitencier pour les mineurs

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210284-DE

ARTICLE 4 – SIGNATURES DES ACTEURS

Fait à Mamoudzou, le 17 septembre 2021

Pour L'ETAT, le Préfet de Mayotte

Monsieur Thierry SUQUET

Pour le Département

Monsieur Salime MDERE

Pour Le délégué syndical CFDT section Transport

M. KAMAL-EDDINE Attoumane

Pour le secrétaire général de

IUCFDT Mayotte

M.BALAHACHI Oussen

Pour le syndicat FO transport Le secrétaire générale

M. DJOUMOI Anli

Pour la présidente de UDCSFM

Mme YOUSSOUF ALI Rafza

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210284-DE

MAYOTTE PARE-BRISE

BP 156 Kawéni
97600 Mamoudzou
Tél : 0269637000 Fax 0269637001
Email: specialiste@mayotte-parebrise.com

S.A.R.L au capital de 8000.00 EUROS
SIRET : 50755980500019 Code APE 4520 A
N° TVA : FR 507559805

CONSEIL DEPARTEMENTAL MAYOTTE
2 RUE DE L'HOPITAL BP 101
97600 MAMOUDZOU
MAYOTTE

Date :	N° Client	*Devis N°*	Modalités de paiement	Référence
mardi 21 septembre 2021	*CONSEIL*	*DV200 915 132*		*BUS TRANSPORT SCOLAIRE FILM ANTI CAISSAGE*

Référence	Désignation	Quantité	P.U. HT	Montant HT
FORFAIT REP	POSE FILM ANTI CAILLASSAGE BUS CABINE CHAUFFEUR	1,00	53 450,00	53 450,00

Poids total :
Nombre de colis : 1,00

Montant HT	TVA	Montant TVA
	10,00	
	20,00	
53 450,00		

Total brut HT :	53 450,00
Remise :	
Net HT :	**53 450,00**
Frais de port :	
Escompte :	
Total taxes :	
Divers TTC :	
Acompte :	
Règlement reçu :	
NET A PAYER	**53 450,00**

DEVIS EN **Euros**

Soit en Francs français 350 609,02

Commission Permanente

Réunion du 05 OCTOBRE 2021

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210240-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0240

Relative aux missions des élus

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouvoir à Madame Tahamida IBRAHIM, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillers départementaux absents :
Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00975 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, transports et transition écologique du 29 septembre 2021 :

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210240-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et en Tanzanie, des conseillers départementaux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Conseiller départemental de BOUENI M. Salime MDERE	Du 12 au 14 octobre 2021	Toulouse	Le congrès et salon des EPL, Entreprises publiques Locales (SPL et SEM)
-Conseillère départementale de SADA Mme Tahamida IBRAHIM -Conseiller départemental de BOUENI M. Salime MDERE	Du 27 septembre au 01 octobre 2021	Montpelier	Le 17ème Congrès des Régions de France
-Conseiller départemental de OUANGANI M. Saindou ATTOUMANI -Conseiller départemental de DZAOUDZI M. Ali OMAR -Conseillère départementale de Mamoudzou 1 Mme Farianti M'DALLAH -Conseillère départementale de Pamandzi Mme Soihirat EL HADAD	Du 25 octobre au 1er novembre 2021	Tanzanie	140ème festival international des arts et culture de BAGAMOYO
Conseillère départementale de SADA Mme Tahamida IBRAHIM	Du 13 au 15 octobre 2021	Paris	Participation au comité de concertation « France Très haut débit »
Conseiller départemental de M'tsamboro M. Abdoul KAMARDINE	Du 15 au 20 Octobre 2021	Suresnes Iles de France	Les 8ème Rencontres du DIALOGUE SOCIAL.
Conseillère Départementale de Sada Mme Tahamida IBRAHIM	Du 17 au 19 Novembre 2021	Açores	Conférence des Présidents des régions ultrapériphériques (CP RUP)
-Conseillère départementale de M'tsamboro Mme Zouhourya MOUAYAD BEN -Conseillère départementale de Bouéni Mme Rossette VITTA	Du 19 au 21 Novembre 2021	Blois	Le 38ème BD BOUM (Festival de Bande Dessinée.
-Conseiller départemental de Démbeni M. Madi Moussa VELOU -Conseillère départementale de KOUNGOU Mme Echati ISSA	Du 25 au 30 Octobre 2021	Paris	Réunion avec le Ministère solidarité et santé
Conseillère départementale de OUANGANI Mme Bibi CHANFI	Du 10 au 13 Octobre 2021	Montpellier et Paris	Cités Unis France (journée CUF) (Francojeunes)
-Conseiller départemental de Mamoudzou 1 M. El Anrif HASSANI -Conseillère départementale de Mamoudzou 2 Mme Laini ABDALLAH BOINA	DU 17 au 20 Octobre 2021	Paris	CA du Conseil des Rivages de l'Océan Indien(CROI)
-Conseiller départemental de Dembeni M. Madi Moussa VELOU -Conseillère départementale de Mamoudzou 1	Du 15 au 20 Novembre 2021	La Réunion	Action sociale

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210240-DE

Mme Farianti M'DALLAH -Conseiller départemental de DZAOUDZI M. Ali OMAR -Conseillère Départementale de KOUNGOU Mme ISSA Echati			
-Conseiller départemental de Mamoudzou 1 M. El Anrif HASSANI -Conseillère départementale de M'tsamboro Mme Zouhourya MOUAYAD BEN	Du 24 au 29 Octobre 2021	La Réunion	Conférence multilinguisme
-Conseillère Départementale de Mtsamboro Mme MOUAYAD BEN Zouhourya	Du 16 AU 18 Novembre 2018	Paris	Réunion des adhérents de l'ANDES (à l'occasion du salon des Maires et des collectivités Locales.
Conseiller départemental de Boueni M. Salime MDERE	Du 06 au 09 Octobre 2021	La Réunion	Jury de l'atelier international de l'urbanisme.

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget du Département de Mayotte ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210241A-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0241

Relative à l'attribution d'indemnité aux représentants du Conseil départemental siégeant au sein de la Société Publique Locale 976 dite « SPL 976 »

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI,
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouvoir à Madame Tahamida IBRAHIM,
Madame Helene POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Monsieur Salime MDERE, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et L. 1524-3 et suivants,
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197, du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°DL_AP2021_0202 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente,
Vu la délibération n°724/2012/CP du 10 mai 2012, portant création d'une société publique locale dénommée SPL976,

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210241A-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0200_C du 19 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Conseil Départemental au sein de diverses commissions administratives et organismes extérieurs, ayant nommé Messieurs Salime MDERE, Saindou ATTOUMANI et El Anrif HASSANI pour représenter le Conseil Départemental au sein du Conseil d'administration de la SPL976,

Vu la délibération n°N°DL_AP2021_0239 – B du 3 septembre 2021, autorisant Monsieur Saindou ATTOUMANI à présenter sa candidature à la présidence du Conseil d'administration de la SPL976,

Vu l'avis de la Commission Administration générale, Transports et Transition écologique en date du 29 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

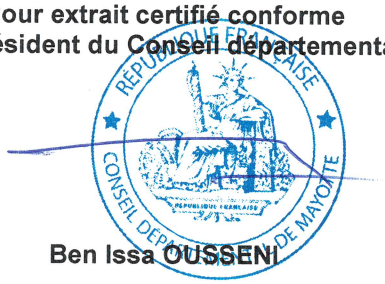
Article 1 : de fixer le plafond l'indemnité annuelle fixe à percevoir par Monsieur Saindou ATTOUMANI, en qualité de représentant du Département comme Président du conseil d'administration, à **24 000,00 euros annuels nets (soit 2000,00 €/mois) ;**

Article 2 : d'autoriser Monsieur Saindou ATTOUMANI à se voir allouer un véhicule de fonction en qualité de représentant du Département comme Président du conseil d'administration ;

Article 3 : d'autoriser les représentants du Département au Conseil d'administration à percevoir **100,00 euros** par jeton de présence.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210241A-DE

Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239B-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du vendredi 03 septembre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 20 août 2021

DELIBERATION N°DL_AP2021_0239 - B

Relative à la désignation de représentants du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration SPL976

L'an deux mille vingt et un, le trois septembre à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, en application de l'article L 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller départemental représenté :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA,

Conseillers départementaux absents:
Madame Soihirat EL HADAD, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3123-19 ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales (annexe I) ;
Vu la délibération n°2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00929 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu les statuts de la SPL 976
Vu l'avis de la Commission administration générale, Transport et Transition écologique du lundi 30 août 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210241A-DE

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210903-DL0309210239B-DE

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de confirmer les membres suivants, représentants du Conseil départemental pour siéger au sein du bureau du conseil d'administration de la SPL976 :

- M. Saindou ATTOUMANI
- M. El Anrif HASSANI
- M. Salime MDERE

Article 2 : de prendre acte que l'article 19 du statut de la SPL976 dispose :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le président du Conseil d'Administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; **celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.**
Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Conformément à ces dispositions, Monsieur Saindou ATTOUMANI est :

- désigné délégué à l'assemblée générale des actionnaires (AGA)
- autorisé à candidater au poste de Président du Conseil d'Administration (CA) de la SPL 976.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication, son affichage et sa transmission au représentant de L'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210245-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0245

Relative à la cession gratuite au profit de la Commune de Chirongui de la parcelle AR 117 CHIRONGUI sise à Malamani (12 251 m²) dans le cadre de son projet d'installation de la structure Maisons Familiales Rurales de Mayotte (MFR) et de la réalisation d'une aire de jeux

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou..

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillères départementales représentées :
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillères départementales absentes :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-8 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210245-DE

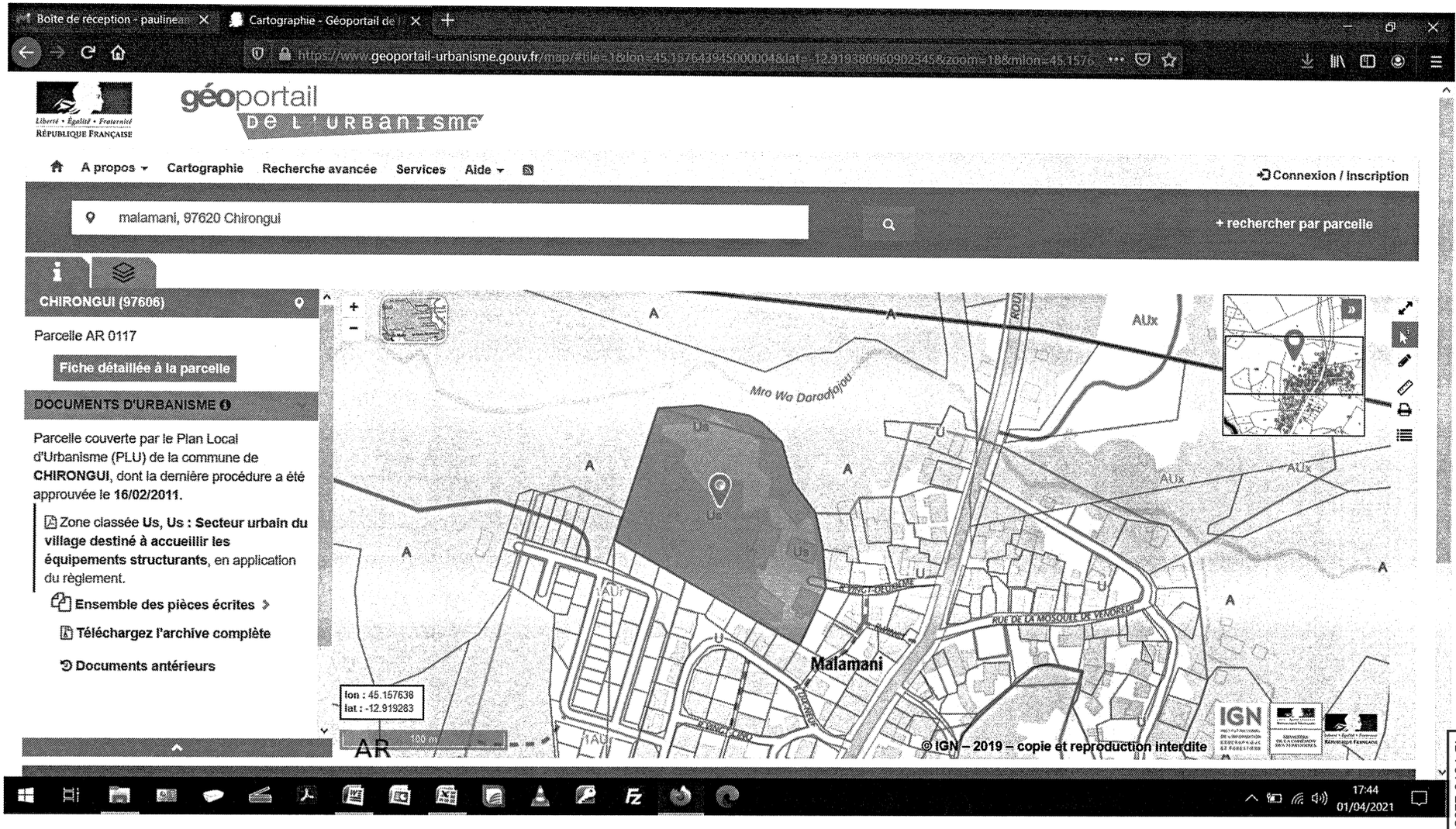
Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : CHIRONGUI (976).

Références de la parcelle 000 AR 117

Référence cadastrale de la parcelle	**000 AR 117**
Contenance cadastrale	**12 251 mètres carrés**
Adresse	**8 IMP PPF** **97620 CHIRONGUI**

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210245-DE

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210245-DE

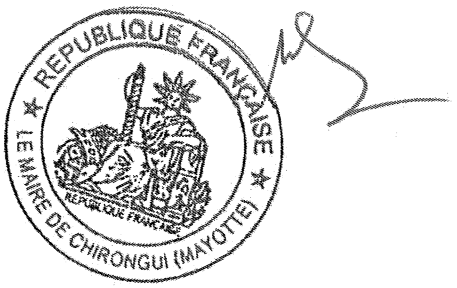
Néanmoins, la commune entend garder la maitrise du foncier et des murs du site en accordant à la structure de la Maison Familiale et Rurale du sud une mise à disposition du site.
Ceci est d'autant plus justifié que, à l'ouest de la même parcelle AR/117, nous avons un projet de réalisation d'une aire de jeux dont les études sont en bonne voie (copie ci-jointe des études de faisabilité) et la demande de financements européens exige la maîtrise foncière du site.
Cette aire de jeux permettra pa ailleurs d'harmoniser l'occupation de l'espace avec :

- ✓ les locaux communaux occupés par la MFR au sud-est de la parcelle AR/117 ;
- ✓ le lotissement de Malamani à l'ouest de la parcelle AR/117 avec du logement collectif ;
- ✓ et entre les deux (soit à l'ouest de la parcelle AR/117), une aire de jeux dont l'usage pourra être mutualisé entre la MFR, les habitants du lotissement et l'école communale située à trois cent mètres du site.

Par conséquent, afin de permettre à la commune une maîtrise foncière indispensable, la régularisation des occupations de facto du foncier du département, et la validation de notre demande de financements européens pour notre projet d'aire de jeux, je vous saurais bien gré de bien vouloir **en urgence**, rétrocéder à la commune la parcelle AR/117.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, d'agréer mes salutations distinguées.

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210245-DE

Ville de Chirongui

Direction Générale

Extrait du Procès-verbal des

délibérations de la commune de Chirongui
Du lundi 16 septembre 2019
N° 125/2019

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 16
Absents : 13
Votants : 16
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents :

IBRAHIMA JOUWAOU Hanima, BAMANA CHAHARANE Saïd, MADI Abdoullatuf, MDEREMANE SAHEVA Ismaïla, DIVA Antouria, OUMOUR Zalihata, SIAKA Daouirou, SOILIHI Binti, FONTE Ibrahim, DAOUDA Omar, SOILIHI Zalifa, MADI Soidridine, BACO OUSSENI Mariame, CONDRO MOIMBA Fatima, BAMANA Tsoumouni et OUSSENI Fatima Binte.

Etaient absents :

CHAHIDI Embdillah, MADI Soufiyati, MINA Yasmine Saidali, KAMARDINE Nafioun, SOULA Frahati, SAID BACAR Fatima, MARI Mouridou, MADI Ali, BOINA Sandia, RIDJALI Adams, DJANFAR Mohamed, MAHAFIDHOU Hidahya, DJINOURI Ali.

Objet :

Demande de retrocession à la commune des terrains du Conseil départemental et de l'Etat de Mayotte occupés par un équipement public

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 31/10/2019 et que la convocation a été faite le 10/09/2019

Le Maire

L'an Deux mille dix-neuf, le 16 septembre, le Conseil municipal de Chirongui est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de : Madame Hanima IBRAHIMA ep JOUWAOU, Maire ;

Il a été procédé, Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable à Mayotte, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : *Monsieur* MADI Abdoullatuf ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions *qu'il a acceptées.*

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2011-1708 du 1er décembre 2011 relative à l'application à Mayotte des deuxièmes et cinquièmes parties du CGCT ;

Vu l'ordonnance n°2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie législative) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE MAIRE de CHIRONGUI (MAYOTTE)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 30 OCT. 2019
D.R.C.L

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210245-DE

Madame le Maire expose les éléments suivant au Conseil :

Dans la cadre de la régularisation foncière, il est proposé au Conseil municipal de clarifier l'occupation foncière de la commune par une demande aux propriétaires fonciers de rétrocéder à la commune les terrains occupés par des équipements publics communaux.

La liste des terrains concernés est la suivante :

SITE	PROPRIETAIRE	TITRE	DONNEES CADASTRALES	CONTENANCE
Ecole Ali Ousséni	CDM	T1675 – T4668	AC 76&77	1231 m²
Ecole Poroani 1	SMIAM - CDM	T4527	AC/50 – AC/200	2307 m²
Ancienne PM future agence postale "Licoli Bé"	Etat	N/C	AB/9	789 m²
Ecole de Mirériéni	Ville et CDM	T23	AN/176 AN/177 AN/212	3615 m² 568 m² 268 m²
Ecole de Malamani	CDM	T8553	AR/75	2200 m² -
Ecole de Tsimkoura	CDM	T8508	BC/97 – BC/100	6891 m²
Plateau polyvalent de Poroani	Etat	Titre DPM	AB/79	1789 m²
Terrain de football de Poroani	Etat	Titre DPM	AB/80	8559 m²
Terrain de football de Malamani	CDM	T8540	AR/36	16325 m²
MFR/PPF de Malamani	CDM	R2657	AR/117	12 251 m²

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 30 OCT. 2019
D.R.C.L

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210245-DE

Plateau de Tsimkoura	CDM		BC 20	1427 m²

Il est demandé au Conseil municipal de valider la demande de rétrocession au propriétaire des terrains listés ci-dessus, au profit de la commune afin de régulariser l'occupation par des équipements publics communaux.

Après avoir entendu l'exposé du Maire sur ce sujet et le débat qui s'en est suivi, le Conseil municipal

DECIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS

- **D'approuver** la demande de rétrocession des terrains ci-dessus aux propriétaires concernés ;
- ***D'autoriser*** Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaire à l'édition du titre desdits terrains au nom de la commune de Chirongui.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil municipal ont signé sur le registre,

Fait à Chirongui, le 29 octobre 2019

Le Maire,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 30 OCT. 2019
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE MAIRE de CHIRONGUI (MAYOTTE)

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210245-DE

FICHE D'EVALUATION D'UN BIEN OU D'UN ENSEMBLE DE BIEN

I- INFORMATIONS CONCERNANT LE DEMANDEUR

TYPE D'ORGANISME DEMANDEUR	CD
ORGANISME DEMANDEUR	CONSEIL DPTAL
NOM DU CONTACT	PREVOT Pauline
NUMERO DE TELEPHONE	0639 40 44 67
ADRESSE DE MESSAGERIE	pauline.prevot@cg976.fr

II- PRESENTATION SOMMAIRE DE LA DEMANDE

MOTIF SOMMAIRE DE LA DEMANDE ET DESCRIPTION DU PROJET ASSOCIE
Cession au profit de la Commune de Chirongui de la parcelle AR 117 CHIRONGUI sise à Malamani (12 251 m²) dans le cadre de son projet d'installation de la MFR et de la réalisation d'une aire de jeux.

DATE DE LA DEMANDE (au format : JJ/MM/AAAA)	01/04/2021
PRECISER LE NOMBRE DE PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE (100 biens Max)	1

III- ELEMENTS D'EVALUATION ET VISA

REFERENCE DE LA DEMANDE	NB-CONSEIL DPTAL-1
VALEUR VENALE BRUTE	980 080 €
VALEUR VENALE BRUTE PONDEREE PAR LE TYPE DE CLASSEMENT EN U	980 080 €
MINORATIONS DE VALEUR SI SUPPORT DE VOIRIE OU GRANDE SUPERFICIE	392 032 €
VALEUR TOTALE DES ABATTEMENTS PRIS EN COMPTE	0 €
VALEUR VENALE NETTE APRES ABATTEMENTS	588 048 €

Date de visa de la fiche navette par le service demandeur	01/04/2021		Visa du demandeur	
Date d'avis du service local du Domaine (SLD)			Visa du Domaine	
Avis favorable du SLD	OUI		NON	
Observation du SLD ou motif en cas d'avis défavorable				

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIÈRES
GESTION DU DOMAINE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

IV- RECENSEMENT DES ELEMENTS SOUMIS A EVALUATION

N° d'ordre	Commune	Section plan	N° de Parcelle	Surface en m²	Zone PLU	Détail PLU si U	Support de voirie	Accessibilité Parcelle	Aléas naturels	Déclivité de la parcelle
1	CHIRONGUI	AR	117	12 251	U	Us	NON	accès à la voirie	aucune	aucune

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210245-DE

FICHE D'EVALUATION D'UN BIEN OU D'UN ENSEMBLE DE BIENS NON BATIS

I- INFORMATIONS CONCERNANT LE DEMANDEUR

TYPE D'ORGANISME DEMANDEUR	CD
ORGANISME DEMANDEUR	CONSEIL DPTAL
NOM DU CONTACT	PREVOT Pauline
NUMERO DE TELEPHONE	0639 40 44 67
ADRESSE DE MESSAGERIE	pauline.prevot@cg976.fr

II- PRESENTATION SOMMAIRE DE LA DEMANDE

MOTIF SOMMAIRE DE LA DEMANDE ET DESCRIPTION DU PROJET ASSOCIE

Cession au profit de la Commune de Chirongui de la parcelle AR 117 CHIRONGUI sise à Malamani (12 251 m²) dans le cadre de son projet d'installation de la MFR et de la réalisation d'une aire de jeux.

DATE DE LA DEMANDE (au format : JJ/MM/AAAA)	01/04/2021

PRECISER LE NOMBRE DE PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE (100 biens Max)

III- ELEMENTS D'EVALUATION ET VISA

REFERENCE DE LA DEMANDE	NB-CONSEIL DPTAL-1
VALEUR VENALE BRUTE	942 128 €
VALEUR VENALE BRUTE PONDEREE PAR LE TYPE DE CLASSEMENT EN U	942 128 €
MINORATIONS DE VALEUR SI SUPPORT DE VOIRIE OU GRANDE SUPERFICIE	-372 416 €
VALEUR TOTALE DES ABATTEMENTS PRIS EN COMPTE	0 €
VALEUR VENALE NETTE APRES ABATTEMENTS	569 712 €

Date de visa de la fiche navette par le service demandeur		Visa du demandeur	
Date d'avis du service local du Domaine (SLD)	21/04/2021	Visa du Domaine	
Avis favorable du SLD	OUI	NON	
Observation du SLD ou motif en cas d'avis défavorable			

CNFPT de MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
B.P. MAMOUDZOU

IV- RECENSEMENT DES ELEMENTS SOUMIS A EVALUATION

N° d'ordre	Commune	Section plan	N° de Parcelle	Surface en m²	Zone PLU	Détail PLU si U	Support de voirie	Accessibilité Parcelle	Aléas naturels	Déclivité de la parcelle
1	CHIRONGUI	AR	117	11 638	U	Ub	NON	Accès à la voirie	Aucun	Aucune
2	CHIRONGUI	AR	117	616	A	Sans objet	NON	Accès à la voirie	Aucun	Aucune

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210246-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0246

Relative à la notification annuelle de paiement pour l'année 2021 de la convention cadre entre le Conseil départemental et l'ASP portant délégation de services à l'ASP pour la gestion des conventions de formation conclues par le Conseil Départemental et des dossiers des stagiaires de la formation professionnelle de Mayotte pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2022

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales,

sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou-salle Abdallah HOUMADI

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux représentés :

Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU;
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouivoir à Madame Tahamida IBRAHIM;
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI;
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU-MALIDE;
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI;
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI;

Conseillères départementales absentes:
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210246-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00956 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Formation Professionnelle, Éducation et Insertion du 1er octobre 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider les montants ci-dessous alloués à l'ASP pour l'année 2021 au titre des crédits d'intervention et de frais de gestion prévus dans la convention cadre pluriannuelle portant délégation de services à l'ASP pour la gestion des conventions de formation conclues et financées (ou cofinancées) par le Conseil Départemental ainsi que pour la gestion des dossiers de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle de Mayotte pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2022 :

Convention CD/ASP 2021- RÉPARTITION DES FINANCEMENTS			
	MONTANT	**Frais ASP 4%**	**Montant + Frais ASP**
Achat prestation de formation Commande FP 2021	5 000 000,00	200 000,00	**5 200 000,00**
(Dispositif de relance économique par le pacte d'investissement dans les compétences (PUIC). Mise en œuvre par le Dispositif Aide Individuel 2021/2022 - Rémunération stagiaire + achat prestations de formation	2 000 000,00	80 000,00	**2 080 000,00**
Total 1	**7 000 000,00**	**280 000,00**	**7 280 000,00**
Dispositif Aide Individuel 2020/2021 Rémunération stagiaire + achat de prestations formation	1 000 000,00	40 000,00	1 040 000,00
Total 2	**1 000 000,00**	**40 000,00**	**1 040 000,00**
TOTAL 1+2	**8 000 000,00**	**320 000,00**	**8 320 000,00**

Article 2 : d'imputer la dépense sur le Chapitre 011 du Budget 2021 du Conseil Départemental de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210246-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Agence de Services et de Paiement

NOTIFICATION OPERATIONNELLE ANNUELLE DE PAIEMENT pour l'année 2021

RELATIVE A L'APPLICATION DE LA CONVENTION-CADRE n°001/2020-2022/CD-ASP

Portant délégation de services à l'ASP pour la gestion des conventions de formation conclues par le Conseil Départemental et des dossiers des stagiaires de la formation professionnelle de Mayotte

Enregistrée sous la référence : PROJET GEIDE : N° conv :

ENTRE

Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI, ci-après dénommée le Conseil Départemental», d'une part,

ET

L'Agence de Services et de Paiement (ASP), représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing, dont le siège social est situé au 2 rue de Maupas 87040 Limoges cedex, ci-après dénommée «l'ASP», d'autre part,

VU La délibération n°DL_AP2021_0197 du Conseil départemental de Mayotte en date du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental ;

VU la délibération n°DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

VU la délibération **n°DL_AP2021_0088** relative au Budget Primitif 2021 du ConseilDépartemental de Mayotte ;

VU la délibération **n°DL_CP2020_0066** relative à la convention cadre **n°001/2020-2022/CD-ASP** portant délégation de services à l'ASP pour la gestion des conventions de formation conclues par le Conseil Départemental et des dossiers des stagiaires de la formation professionnelle de Mayotte

VU la convention cadre n°001/2020-2022/CD-ASP relative à délégation de services à l'ASP pour la gestion des conventions de formation conclues par le Conseil Départemental et des dossiers des stagiaires de la formation professionnelle de Mayotte

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet

Montants alloués à l'ASP pour l'année 2021 au titre :

- des crédits d'intervention
- des frais de gestion

En application de l'article 4 de la convention cadre

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210246-DE

Article 2 : Dispositions financières principales

La participation financière maximale du Conseil départemental de Mayotte est fixée comme suit :

Convention CD/ASP 2021 - REPARTITION DES FINANCEMENTS			
	MONTANT	**Frais ASP 4%**	**Montant + Frais ASP**
Achat prestation de formation Commande FP 2021	5 000 000,00 €	200 000,00 €	**5 200 000,00 €**
(Dispositif de relance économique par le pacte d'investissement dans les compétences (PUIC). Mise en œuvre par le Dispositif Aide Individuel 2021/2022 - Rémunération stagiaire + achat prestations de formation	2 000 000,00 €	80 000,00 €	**2 080 000,00 €**
Total 1	**7 000 000,00 €**	**280 000,00 €**	**7 280 000,00 €**
Dispositif Aide Individuel 2020/2021 Rémunération stagiaire + achat de prestations formation	1 000 000,00 €	40 000,00 €	1 040 000,00 €
Total 2	**1 000 000,00 €**	**40 000,00 €**	**1 040 000,00 €**
TOTAL 1+2	**8 000 000,00 €**	**320 000,00 €**	**8 320 000,00 €**

Article 3 : Autres dispositions

Toutes les clauses de la convention cadre susvisée demeurent applicables.

Etabli en 4 exemplaires, **Mamoudzou le**

Le Président du Conseil Départemental **Pour le Président Directeur Général de l'ASP et par délégation**

Ben Issa OUSSENI **Le Délégué Régional,**

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210247-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0247

Relative à attribution d'une subvention au CARIF-OREF pour la prise en charge de l'evolution de l'applicatif de gestion des actions de formation du Conseil départemental en accompagnement de l'axe transverse du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences (PUIC) 2018-2022

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou-salle Abdallah HOUMADI

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux représentés :

Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU;
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouivoir à Madame Tahamida IBRAHIM;
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI;
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU-MALIDE;
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI;
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI;

Conseillers départementaux absents:
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU, Monsieur Ben Issa OUSSENI

Président de séance désigné:
Monsieur Salim M'DERE

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210247-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00957 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Formation Professionnelle, Éducation et Insertion du 1er octobre 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer au GIP CARIF-OREF une subvention de **164 400,50 €** (Cent soixante-quatre mille quatre cent euros et cinquante cents) pour procéder à la réalisation des évolutions ci-dessous de l'applicatif de gestion des actions de formation du Conseil Départemental appelé SEM PRO:

- Export des stagiaires au format FSE : 9 980,50 €
- Mise en œuvre des éditions de conventionnement : 24 900 €
- Mise en œuvre du module d'enquêtes stagiaires : 24 750 €
- Mise en œuvre du module Local Trust DEFIS pour les enquêtes auprès des organismes de formation : 14 890 €
- Mise en œuvre du module de statistiques avancées : 79 900€
- Liaison CD/OF/ASP avec l'applicatif DEFI de l'ASP : 9 980 €

Article 2 : d'approuver la convention entre le Conseil Départemental et le GIP CARIF OREF pour lui permettre de réaliser les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre des travaux d'évolution de SEM PRO cités à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65 du budget 2021 du Conseil Départemental de Mayotte.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer avec le GIP CARIF-OREF la convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210247-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Réseau CARIF OREF
GIP CARIF OREF MAYOTTE

Convention N° xxxxxx

Relative à attribution d'une subvention au CARIF-OREF pour la prise en charge de l'evolution de l'applicatif de gestion des actions de formation du Conseil Départemental en accompagnement de l'axe transverse du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences (PUIC) 2018-2022

ENTRE

Le Conseil Départemental Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Départemental de Mayotte dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité au 8 boulevard Sélémani Halidi à Mamoudzou

ET

Le GIP CARIF-OREF (Groupement d'intérêt Public Centre d'Animation de Ressources et d'Information sur la Formation Observatoire Régional Emploi Formation Mayotte), sis Rue du lycée Younoussa BAMANA de Mamoudzou — site de la Cité des métiers - 97600 Mamoudzou, représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte, en qualité de Président.
N° SIRET : 13002206400013.
Ci-après dénommée « LE GIP CARIF-OREF »,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

VU la délibération DL-AP2021-0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

VU la délibération n°DL-AP2021-0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

VU la délibération n°DL-AP2021-0088 relative au Budget Primitif 2021 du Conseil Départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210247-DE

VU la délibération du Conseil départemental en date 9 avril 2019 autorisant le Président du Conseil département à signer le pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 de Mayotte.

VU le Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 de Mayotte du 23 avril 2019,

VU l'arrêté préfectoral n °2016 -1742 du 8 février 2016 approuvant la création du GIP CARIF OREF

VU la délibération **N°** XXXXXX relative à attribution d'une subvention au CARIF-OREF pour la prise en charge de l'evolution de l'applicatif de gestion des actions de formation du Conseil Départemental en accompagnement de l'axe transverse du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences (PUIC) 2018-2022

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la mise en œuvre du PUIC, le Conseil départemental a confié au CARIF OREF la mission essentielle relevant de **l'axe transverse** relatif à la transformation de l'appareil de formation professionnelle.

Les premières actions de cette mission qui ont été mises en place au bénéfice des organismes de formation visent une transformation profonde des pratiques pédagogiques à travers l'intégration de l'innovation et des technologies digitales afin de favoriser le « distanciel » et le « virtuel » dans l'acquisition de compétences

Pour que Conseil départemental soit à la hauteur de ces enjeux de matérialisation progressive, il doit à son tour, procéder à l'évolution rapide de son système informatique de gestion et de suivi des actions de formation de sa propre commande publique.
L'applicatif en question s'appelle SEM PRO a été édité par la société ATEXTO qui est notre prestataire de service en la matière

Cette convention a donc pour objet de confier au GIP CARIF OREF la mission de procéder à la réalisation des évolutions de l'applicatif de gestion des actions de formation du Conseil Départemental appelé SEM PRO en concertation avec la direction de la formation professionnelle et de l'insertion

Article 2 : Montant de l'enveloppe financière

Le Conseil départemental D'attribuer au GIP CARIF-OREF une subvention de **164 400,50 € (Cent soixante-quatre mille quatre cent euros et cinquante cents)** pour procéder à la réalisation des évolutions de l'applicatif de gestion des actions de formation du Conseil Départemental appelé SEM PRO:

Article 3 : Objectifs opérationnels

Pour un montant total de **164 400,50 €**, le GIP CARIF6OREF s'engage à procéder à l'achat des évolutions ci-dessous auprès de ATEXO qui est le prestataire du Conseil départemental pour l'applicatif SEM PRO :

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210247-DE

- Export des stagiaires au format FSE : **9 980,50 €**
- Mise en œuvre des éditions de conventionnement : **24 900 €**
- Mise en œuvre du module d'enquêtes stagiaires : **24 750 €**
- Mise en œuvre du module Local Trust DEFIS pour les enquêtes auprès des organismes de formation : **14 890 €**
- Mise en œuvre du module de statistiques avancées : **79 900€**
- Liaison CD/OF/ASP avec l'applicatif DEFI de l'ASP : **9 980 €**

Article 4 : Modalités de suivi

Le GIP CARIF OREF Mayotte s'engage à :

- Participer aux différentes réunions de restitution des évolutions prévues à l'article 3 de la présente convention
- Fournir les devis et factures relatifs aux paiements des prestations du prestataire
- Communiquer l'ensemble des informations et documents concernant les actions mise en œuvre dans le cadre de cette convention

Article 5 : Modalités de versement

En contrepartie de la réalisation des objectifs des articles 3 et 4 de la présente convention, le conseil départemental s'engage à verser au GIP CARI-OREF une subvention **164 400,50 €** selon les modalités suivantes :

- **80% à la signature** de la convention, **soit 131520,40 €**

- **Le solde de 32 880,10 €** après service fait, **sur présentation des factures acquittées** Auprès du prestataire

Article 6 : Imputation

La dépense relative à l'exécution de la présente convention sera imputée sur **le chapitre 65 du budget 2021** du conseil départemental de Mayotte

Article 7 : Compte du bénéficiaire

Les versements relatifs à l'exécution de la présente convention seront effectués sur le compte du bénéficiaire ouvert auprès du Trésor public dont les références sont les suivantes :

Nom du titulaire du compte : GIP CARIF-OREF

Etablissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98001	00001000125	10

Article 8 : Trop perçu et reversement

Le paiement du Conseil Départemental de Mayotte intervient dans la limite des dépenses justifiées. Il est plafonné à l'enveloppe financière déterminée à l'article 2 et minoré du montant de l'acompte déjà versé au titre du 1er versement.

Le solde est calculé dans la limite des dépenses justifiées, comme indiqué à l'article 5 de la présente convention, et plafonné à l'enveloppe financière déterminée à l'article 2.

Si le montant des dépenses justifiées s'avèrent, au vu des pièces transmises, inférieur au coût prévisionnel, le montant de l'enveloppe financière est réduit au prorata des dépenses réalisées.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210247-DE

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité qui va du 1er juin, au 31 décembre 2021.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'avenants suite à une modification, à l'initiative concertée des parties signataires. Ces avenants sont conclus selon les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

Article 11 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 1 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- **Le GIP CARIF-OREF** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- le Conseil Départemental versera au CARIF OREF les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige est porté à l'appréciation du tribunal administratif de Mayotte

Etabli en 3 exemplaires **Fait à Mamoudzou, le**

Le Président
du Conseil Départemental de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Le Président du GIP CARIF-OREF
Mayotte

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210248-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0248

Relative à l'autorisation donnée au Président pour l'abondement du dispositif expérimental appelé « Aides Individuelles Départementales vers l'Emploi » pour réaliser les objectifs du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences (PUIC) dans le cadre de la relance économique

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou-salle Abdallah HOUMADI

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux représentés :

Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU;
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouivoir à Madame Tahamida IBRAHIM;
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI;
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU-MALIDE;
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI;
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI;

Conseillers départementaux absents:
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU, Monsieur Ben Issa OUSSENI

Président de séance désigné:
Monsieur Salim M'DERE

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210248-DE

Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00958 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Formation Professionnelle, Éducation et Insertion du 1er octobre 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'abonder le dispositif « Aides Individuelles Départementales vers l'Emploi » de **1 990 000 €** (un million neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille euros) destinés à honorer l'engagement du Conseil Départemental en réalisant 284 places additionnelles d'entrées en formation tel que cela est prévu par l'avenant au pacte ultramarin d'investissement dans les compétences (PUIC). Cette réalisation est à effectuer sur les années 2021 et 2022 ;

Article 2 : de confier à l'ASP Mayotte, notre établissement assignataire les missions de rétribution des organismes de formation ainsi que celles relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle soit :

- Assurer la mise en paiement des dossiers ;
- Générer des documents de suivis commandés par le Conseil départemental
- Procéder aux contrôles des dossiers.

Article 3 : d'adosser la dépense afférente sur la délibération et/ ou sur la convention valable(s) entre le CD et l'ASP sur les années 2021et 2022 relative (s) à la commande publique de formation professionnelle continue à destination des publics demandeurs d'emploi

Article 4 : d'imputer la dépense sur le chapitre 011 du budget 2021 du conseil départemental de Mayotte ;

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0250

Relative à la modification de la délibération n°DL_CP2020_0296 du 25 novembre 2020 relative à la rémunération des assistants familiaux et à la mise en place des primes, indemnités et allocations aux mineurs et jeunes majeurs confiés au Département de Mayotte

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou-salle Abdallah HOUMADI

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux représentés :

Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU;
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouivoir à Madame Tahamida IBRAHIM;
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI;
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU-MALIDE;
Madame Helene POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI;
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI;

Conseillers départementaux absents:
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,

Président de séance désigné:
Monsieur Salim M'DERE

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°DL_CP2020_0296 du 25 novembre 2020, relative à la rémunération des assistants familiaux et à la mise en place des primes, indemnités et allocations aux mineurs et jeunes majeurs confiés au Département de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00884 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Solidarité, Action Sociale et Santé en date du 4 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la modification de la délibération n°DL_CP2020_0296 du 25 novembre 2020, relative à la rémunération des assistants familiaux et à la mise en place des primes, indemnités et allocations aux mineurs et jeunes majeurs confiés au Département de Mayotte, par remplacement de l'annexe relative à la « Rémunération des assistants familiaux et mise en place des primes, indemnités et allocations aux mineurs et jeunes majeurs confiés au Département de Mayotte à compter du 01 janvier 2019 » par celle présentée ci-jointe.

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération n°DL_CP2020_0296 du 25 novembre 2020, relative à la rémunération des assistants familiaux et à la mise en place des primes, indemnités et allocations aux mineurs et jeunes majeurs confiés au Département de Mayotte, restent inchangées.

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE

Rémunération des assistants familiaux et mise en place des primes, indemnités et allocations aux mineurs et jeunes majeurs confiés au Département de Mayotte à compter du 01 janvier 2021

1. REMUNERATION ET INDEMNITES SERVIES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX

En application du dernier alinéa de l'article L.228-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les barèmes ci-dessous s'appliquent uniquement aux assistants familiaux recrutés par le Conseil départemental de Mayotte.

1.1. Salaire de base

La rémunération d'un assistant familial accueillant un enfant de façon continue est constituée de deux parts (art. D423-23 du CASF) :

- Une part correspondant à la fonction globale d'accueil (FGA) qui ne peut être inférieure à 50 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) par mois ;
- Une part correspondant à l'accueil de chaque enfant qui ne peut être inférieure à 70 fois le salaire minimum de croissance par mois ;

Afin de compenser l'écart entre le taux du SMIC applicable en métropole et celui applicable à Mayotte, il est proposé de moduler les coefficients de calcul du salaire de base, pour les fonctions globales d'accueil de chaque enfant, dans l'esprit de convergence vers le droit commun contenu dans la délibération N°1377/2014/CG du 6 février 2014.

Ainsi, les coefficients 50 pour l'une et 70 pour l'autre, feront l'objet d'une modulation de 16 points pour l'un et de 23 points pour l'autre pour converger vers un montant en valeur absolue équivalent à celui servi aux assistants familiaux de Métropole, compte tenu d'un SMIC plus faible à Mayotte.

a. *La rémunération de l'accueil continu*

Conformément à l'article L.421-16 du code de l'action sociale et des familles (modifié par l'article 22 de la loi du 14 mars 2016), l'accueil est continu s'il est prévu :

. soit une durée supérieure de 15 jours consécutifs par mois, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou en établissement,
. soit pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches

La part correspondant à la fonction globale d'accueil (FGA) est calculée sur la base de 50 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) brut horaire applicable à Mayotte par mois.

Le Département de Mayotte propose un régime salarial plus favorable que le minimum réglementaire. Afin de maintenir un niveau de rémunération proche de celui de métropole, la part fixe correspondant à la FGA est fixée à 66 fois le SMIC. Et la part variable est modulée comme suit :

- Accueil d'un seul enfant : 93 fois le SMIC brut horaire applicable à Mayotte par mois ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE

- Accueil de plusieurs enfants : Pour chaque enfant supplémentaire, le coefficient est augmenté de 93 points.

b. *La rémunération de l'accueil d'urgence*

Concernant l'accueil d'urgence, le Département a décidé de porter la part correspondant à l'accueil de chaque enfant à 110 fois le SMIC brut horaire applicable à Mayotte par mois ;

c. *La rémunération du pré-accueil*

La rémunération de l'accueil continu ne commence normalement qu'à partir de l'accueil effectif de l'enfant au domicile de l'assistant familial. Toutefois, l'assistant familial peut être sollicité quelques heures ou quelques jours pour rencontrer l'enfant et/ou ses parents dans l'objectif de préparer le futur accueil à son domicile. Le Département a choisi de reconnaître l'investissement des assistants familiaux durant cette période de pré-accueil et de les rémunérer :

- sur la base de 1/30e de 93 fois le SMIC horaire par jour de rencontre de l'enfant et/ou des parents, lorsqu'ils accueillent déjà d'autres enfants ;
- sur la base de 66 fois le SMIC brut horaire applicable à Mayotte par mois de fonction globale et de 93 fois le SMIC horaire pour la fonction d'accueil pendant toute la période de pré-accueil lorsqu'ils n'accueillent aucun enfant.

Cette période de pré-accueil doit se dérouler sur une période de 2 semaines (3 au maximum).

d- La rémunération de l'accueil intermittent

L'accueil est intermittent s'il n'est pas continu au sens du paragraphe précédent ou s'il n'est pas à la charge principale de l'assistant familial.
Le salaire de base, de l'accueil intermittent est de 5 fois le SMIC brut horaire applicable à Mayotte par jour et par enfant accueilli.

e - La rémunération des jours fériés

Les jours fériés sont rémunérés normalement sauf le 1er mai, le 1er janvier, le lundi de Pâques et l'Ide El Kébir : si l'assistant familial garde un ou deux enfants le 1er mai, le 1er janvier, le lundi de Pâques et l'Ide El Kébir dans le cadre d'un contrat d'accueil continu ou intermittent, il perçoit, pour ce jour travaillé, son salaire normal plus une indemnité égale au montant de ce salaire.

1.2. **Les indemnités compensatrices d'absence d'enfant**

Diverses indemnités et majorations peuvent être versées à l'assistant familial, en complément ou en remplacement de son salaire de base.

a- *L'indemnité d'attente*

Lorsque l'employeur n'a plus d'enfant à confier à un assistant familial ayant accueilli des mineurs, celui-ci a droit à une indemnité dont le montant minimal est déterminé à l'article D. 423-25 du C.A.S.F. en référence au salaire minimum de croissance, sous réserve de l'engagement d'accueillir dans les meilleurs délais les mineurs préalablement présentés par

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE

l'employeur, dans la limite d'un nombre maximal convenu avec [illegible] agrément.

Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur (*L. 423-31 C.A.S.F.*).

L'employeur qui n'a pas d'enfant à confier à un assistant familial pendant une durée de quatre mois consécutifs est tenu de recommencer à verser la totalité du salaire à l'issue de cette période s'il ne procède pas au licenciement de l'assistant familial fondé sur cette absence d'enfants à lui confier (*art. L. 423-32 C.A.S.F.*).

Le montant de l'indemnité d'attente ne peut être inférieur, par jour, à ,371 fois le salaire minimum de croissance (*art. D. 423-25 C.A.S.F.*).

Lorsqu'un assistant familial accueille un enfant de façon intermittente pendant la période de quatre mois prévue à l'article L. 423-32, celle-ci est prolongée du nombre de jours d'accueil effectués.

En contrepartie et sauf motifs légitimes soumis à l'appréciation du service Gestion des assistants familiaux, l'assistant familial s'engage à accueillir les enfants qui lui seront présentés.

*b - L'indemnité de disponibilité pour l'accueil d'urgence (**art.L.422-4 du CASF**)*

Le Département de Mayotte propose l'indemnité de disponibilité à 2,8 fois le SMIC horaire par jour, et verse en complément de cette indemnité une prime mensuelle de 76,20 € pendant 2 mois maximum.

c - Les modalités d'indemnisation de l'attente ou de la disponibilité (art.D423-31 du CASF)

Pour percevoir l'indemnité d'attente ou de disponibilité, l'assistant familial doit :

- justifier d'une ancienneté de trois mois au moins ;

- s'engager à accueillir à son domicile, dans les meilleurs délais, les enfants qui lui sont présentés par le service Gestion des assistants familiaux.

Rappel : un assistant familial qui bénéficie des indemnités journalières d'attente doit rester disponible pour tout accueil et donc être joignable par téléphone et se rendre physiquement disponible. S'il souhaite être libéré de cet engagement pendant une partie de sa période d'attente ou de disponibilité, l'assistant familial doit prendre des congés, étant précisé que la durée de l'indemnité journalière d'attente n'est pas impactée par cette prise de congés.

Une évaluation systématique de la situation professionnelle de l'assistant familial sera faite dès qu'il n'accueille plus aucun enfant.

Pendant la période d'attente, si l'assistant familial accueille un enfant dans le cadre d'un contrat d'accueil intermittent, le versement de l'indemnité d'attente est prolongée du nombre de jours d'accueil effectués dans le cadre de ce contrat.

d - L'indemnisation pour période de suspension de fonctions

L'assistant familial dont l'agrément a été suspendu, perçoit, conformément à la loi, une indemnité mensuelle dont le montant correspond à la fonction globale d'accueil à savoir 66 fois le SMIC brut horaire applicable à Mayotte par mois.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE

Elle représente 3 heures de SMIC brut horaire applicable à Mayotte par mois et ne peut excéder quatre mois.

L'assistant familial suspendu de ses fonctions bénéficie, à sa demande, d'un accompagnement psychologique mis à sa disposition par son employeur pendant le temps de la suspension de ses fonctions (*art. L. 423-8 C.A.S.F.*).

1.3- Les majorations pour sujétions exceptionnelles

En cas d'accueil d'un enfant entraînant des contraintes particulières liées aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînée par l'état de santé de l'enfant, la rémunération de l'assistant familial fait l'objet d'une majoration. Cette majoration fait l'objet d'une révision en fonction de l'évolution de l'état de santé de l'enfant.

a- *Définition*

« L'assistant familial peut bénéficier d'une majoration de rémunération lorsqu'il accueille un enfant handicapé, malade ou inadapté. Cette majoration est due lorsque pèsent sur l'assistant familial des contraintes liées aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entrainées par l'état de santé de l'enfant. »

Ainsi, lorsqu'un assistant familial accueille un enfant nécessitant des soins particuliers et/ou une éducation spéciale imposant au quotidien des contraintes spécifiques et réelles une majoration de salaire peut lui être versée afin de compenser les contraintes subies.

b- *Montants Le montant minimal légal de la majoration pour sujétions exceptionnelles est fixé* à :

• 98,5 fois le SMIC brut horaire applicable à Mayotte par mois et par enfant accueilli en contrat continu ;
• 0,66 SMIC brut horaire par jour et par enfant concerné accueilli en contrat intermittent.

Le Département de Mayotte choisit d'aller au-delà de ce minimum légal et de fixer trois taux différents de sujétion afin de prendre en compte différents degrés de contrainte.

Pour l'accueil permanent :
• Taux 1 : 98,5 fois le SMIC brut horaire par mois
• Taux 2 : 98,5 fois le SMIC brut horaire par mois +0,5 fois le SMIC brut horaire par jour d'accueil
• Taux 3 : 98,5 fois le SMIC brut horaire par mois +1 fois le SMIC brut horaire par jour d'accueil

Pour l'accueil intermittent :
• Taux 1 : 2 fois le SMIC brut horaire par jour d'accueil
• Taux 2 : 4 fois le SMIC brut horaire par jour d'accueil
• Taux 3 : 6 fois le SMIC brut horaire par jour d'accueil

c- *Modalités d'attribution*

Qu'il s'agisse d'un accueil continu ou d'un accueil relais, l'assistant familial dépose au service Gestion des assistants familiaux, pour chaque enfant concerné, le questionnaire de demande de majoration, daté et signé. Ce questionnaire est à remplir par l'assistant familial ainsi que par le travailleur social référent, pour la partie qui le concerne, complété par un avis du directeur de la protection de l'enfance.

Afin d'harmoniser les critères d'attribution et d'aboutir à des décisions plus équitables, une commission technique d'instruction, examine chaque dossier de demande d'indemnités de

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE

sujétion et détermine la nature et l'importance des contraintes subies par l'assistant familial. Cette commission décide de l'octroi ou du refus de l'indemnité et dans ce dernier cas, elle en précise le taux et la durée d'attribution. La décision est ensuite notifiée à l'assistant familial, qui a la possibilité d'exercer un recours amiable.

L'indemnité de sujétion doit être révisée au minimum tous les ans afin de prendre en compte l'évolution des contraintes de l'assistant familial. En cas de demande de renouvellement de l'indemnité et afin d'éviter que les versements ne soient interrompus, un nouveau questionnaire doit être déposé au moins deux mois avant la date d'échéance de l'indemnité en cours.

Si, pour des raisons particulières, les contraintes évoluent de manière plus rapide et plus sensible, l'assistant familial peut demander une révision du taux de majoration et constituer un nouveau dossier de demande d'indemnité.

d- *Composition de la commission*

La commission est composée des membres suivants :
- Le directeur de la protection de l'enfance, président de la commission,
- Le responsable de l'Unité de gestion DGA PSFE,
- Le chef du service placement ou son représentant,
- Le chef du service Gestion des assistants familiaux ou son représentant,
- Une coordinatrice des assistants familiaux,
- 2 à 3 assistants familiaux,

NB : le médecin départemental du service PMI peut à tout moment être sollicité par la commission pour compléter les informations sur la situation médicale des enfants (traitement en cours, maladie diagnostiquée...)

1.4- La prime d'ancienneté

Le Département de Mayotte fait le choix d'accorder une prime d'ancienneté mensuelle aux assistants familiaux justifiant de cinq ans d'ancienneté révolus.

Les taux sont fixés comme suit :

Indemnité d'ancienneté	Catégorie	Montant mensuel
5 - 6 ans ou obtention du diplôme	Tranche 1	4% de la FGA
6 -10 ans	Tranche 2	8% de la FGA
Au-delà de 10 ans	Tranche 3	12% de la FGA

Cette prime est versée chaque mois.

1.5- L'indemnité représentative de congés payés

a- *Principe*

La rémunération des assistants familiaux (salaire de base, indemnités compensatrices d'absence d'enfant, majoration pour sujétions spéciales) est maintenue lorsque ceux-ci sont en congés payés. Lorsqu'un assistant familial ne prend pas la totalité de ses 35 jours de congés acquis au cours de l'année, une indemnité compensatrice de congés non pris lui est

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE

versée au mois de décembre sur le salaire de ce même mois. Le montant de cette indemnité varie en fonction de sa rémunération brute annuelle et est calculé au prorata du nombre de jours de congés pris au cours de l'année.

b- *Calcul du montant de l'indemnité de congés payés de décembre*

Les assistants familiaux perçoivent une indemnité représentative du congé annuel payé qui est égale au dixième du total formé par la rémunération reçue en application des articles L. 423-13, L. 423-19, L. 423-20 et L. 423-30 et par l'indemnité de congé payé de l'année précédente.

1.6 L'indemnité compensatrice versée en cas de suspension d'agrément

Elle représente la valeur du salaire d'accueil d'un enfant et ne peut excéder quatre mois.

1.7 Indemnité d'aménagement

Il est également proposé l'instauration d'une aide à l'aménagement du logement, plafonné à 1000€, pour un premier accueil nécessitant des aménagements spécifiques.

La présentation des pièces justificatives pour le versement de cette indemnité est exigée.

1.8 Aide de primo accueil de l'enfant

Cette aide est appelée « Aide de primo accueil de l'enfant ». Elle est constituée des achats d'équipements adaptés pour aménager la chambre ou l'espace de l'enfant à accueillir.

Cette aide doit faire l'objet d'un état de justificatif des dépenses dont les plafonds sont fixés ci-dessous :

- mineurs de la naissance à 3 ans révolus : 330 € ;
- mineurs de 4 à 12 ans révolus : 220 € ;
- mineurs de 13 à 17 ans révolus : 294 € ;
- jeunes majeurs de 18 à 21 ans révolus : 500€ ;

1.9 Indemnité compensatrice des dégradations causées par les enfants placés

Les enfants placés peuvent être auteurs de diverses dégradations en famille d'accueil (ex : porte cassée, peinture dégradée, lit cassé, etc.).

Afin, de compenser les frais engagés par l'assistant familial, une indemnité compensatrice sera versée à l'assistant familial, sur présentation des factures et après validation de la direction suite à l'évaluation sociale faite par le service Gestion des Assistants Familiaux.

2. LES INDEMNITES LIEES A L'ACCUEIL DES ENFANTS ET VERSEES SUR LE SALAIRE DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Les assistants familiaux engagent pour les enfants qu'ils accueillent un certain nombre de dépenses courantes, liées à leur vie quotidienne. Ces frais sont couverts par différentes indemnités et allocations **versées en même temps que le salaire des assistants familiaux.**

2.1. Indemnités d'entretien

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE

Les assistants familiaux perçoivent en plus de leur salaire une indemnité journalière destinée à l'entretien de l'enfant confié. Cette indemnité, qui figure sur le bulletin de salaire, n'est donc pas soumise aux cotisations sociales.

Elle couvre les frais de la vie quotidienne de l'enfant. Les sommes versées doivent être utilisées uniquement à cet usage et au profit exclusif de l'enfant à savoir :

- les frais de nourriture, y compris les frais de demi-pension,
- les frais d'hébergement (eau, électricité, chauffage,...), équipement et aménagement de la chambre, équipement de puériculture, draps, couverture, siège-auto, rehausseur...
- les dépenses d'hygiène, de toilette, les couches, les frais de parapharmacie...
- le coiffeur,
- les loisirs familiaux,
- les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant.

L'indemnité d'entretien est due pour toute journée commencée. Elle n'est pas versée les jours où l'enfant est totalement absent du domicile de l'assistant familial (chez ses parents, en établissement, en colonies de vacances, en voyage scolaire, lorsque l'assistant familial est en congés ou en autorisation exceptionnelle d'absence).

La loi prévoit que le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 3,5 fois le minimum garanti et qu'il peut être modulé en fonction de l'âge de l'enfant. Le département de Mayotte a fait le choix de porter le taux à 5.5 :

Le calcul de l'indemnité d'entretien = Taux x **Minimum Garanti x nombre de jours par mois**

2.3 Frais de déplacement :

♣ Pour les déplacements non compris dans les charges traditionnelles de l'assistant familial, un état de frais sera établi en vue d'un remboursement des frais kilométriques sur la base des tarifs de la fonction publique.

2.4 Allocation d'habillement – barème mensuel

♣ De 0 à 4 ans : 45,50 €
♣ De 5 à 12 ans : 57,00 €
♣ De 13 à 21 ans : 64,80 €

2.5 Allocation d'argent de poche – barème mensuel

Une allocation d'argent de poche peut être versée aux jeunes placés. Elle n'est pas systématique. Elle sera versée, sur appréciation de l'éducateur référent et de l'assistant familial - qui apporteront par écrit les éléments justificatifs - en guise de récompense d'un comportement exemplaire ou encore pour un acte remarquable. Elle est versée comme suit :

♣ De 6 à 10 ans : 11,70 €
♣ De 11 à 12 ans : 17,30 €
♣ De 13 à 14 ans : 22,40 €
♣ De 15 à 17 ans : 36,65 €
♣ De 18 à 21 ans : 47,85 €
♣ Poursuivant des études supérieures : 131, 80 €

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE

2.6 Allocation de fournitures scolaires – barème annuel

♣ Enfant en école primaire : 68,00 €
♣En établissements médico-sociaux jusqu'à 14 ans sur mémoire de sommes dues : 68,00 €
♣ Enfant en 1er cycle des études secondaires, ULISS : 136,00 €
♣En établissements médico-sociaux à partir de 15 ans, sur mémoire de sommes dues : 136,00 €
♣ Enfant suivant les études en Maison Familiale Rurale : 171,60 €
♣ Enfant en 2ième cycle des études secondaires et Lycée Professionnel : 298,20 €
♣ Etudes supérieures : 475,00 €
♣ En apprentissage, sur mémoire de sommes dues : 200€

- ***Récompenses scolaires à la suite de succès aux examens***

. Diplôme National du Brevet50 euros
. Tout autre diplôme150 euros

2.7 Allocation Noël et de l'Aïd El-fitr

Cette allocation concerne l'ensemble des jeunes et le montant est de 80,00 euros.

2.8 Remboursement de montures de lunettes

♣ Après déduction du remboursement des assurances sociales : 76,90 €

2.9 Indemnisation des frais de sports et de loisirs

Cette indemnité concerne les enfants accueillis par des assistants familiaux.
Les frais occasionnés par la pratique d'un sport ou les loisirs seront remboursés sur présentation de pièces justificatives, dans la limite de **250€ pour l'année scolaire**, sauf dérogation exceptionnelle autorisée par le directeur de la direction de la protection de l'enfance sur délégation du Président du Conseil départemental.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 25 novembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration: 1
Absent(s) : 11
Nombres de votants : 15
Votes pour : 15
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 12 novembre 2020

DELIBERATION N°DL_CP2020_0296

Relative à la rémunération des assistants familiaux et à la mise en place des primes, indemnités et allocations servies aux mineurs et jeunes majeurs confiés au Département de Mayotte

L'an deux mille vingt , le vingt cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales,

sur convocation et sous la présidence de Madame Madame Fatima SOUFFOU, 1ère Vice Présidente chargée de l'administration générale, infrastructures et transports.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Madame Fatima SOUFFOU, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Madame Insya DAOUDOU, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Ali Debré COMBO, Madame Halima Mdallah BAMOUDOU, Madame Moinécha SOUMAILA,

Conseiller départemental représenté :
Monsieur Issoufi AHAMADA donne pouvoir à Madame Halima Mdallah BAMOUDOU,

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Bichara Bouhari PAYET, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Afidati MKADARA, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Toyfriya ANASSI, Madame Zaihati MADI MARI, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Madame Raïssa ANDHUM,

Secrétaire de séance désignée :
Madame Moinécha SOUMAILA,

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2065/205/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente,
Vu la délibération N°DL_AP2020_0057 du 03 avril 2020 relatif au budget primitif 2020 du conseil départemental de Mayotte 2020

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

Vu le rapport n°2020-00513 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 23 novembre 2020

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et du représenté,
Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

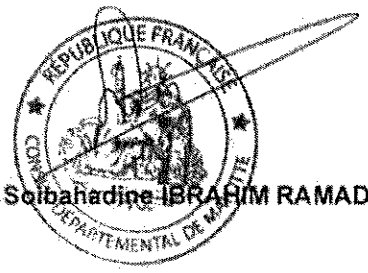
Article 1: D'approuver la nouvelle proposition de rémunération des assistants familiaux et la mise en place des primes, indemnités et allocations aux mineurs et jeunes majeurs confiés au Département de Mayotte, qui annule et remplace le IV de la délibération N°1377/2014/CG du 6 février 2014 relative au règlement relatif aux assistants familiaux employés par le Département de Mayotte au titre de la protection de l'enfance en danger.

Article 2: Les autres dispositions de la délibération N°1377/2014/CG du 6 février 2014 relative au règlement relatif aux assistants familiaux employés par le Département de Mayotte au titre de la protection de l'enfance en danger, restent applicables.

Article 3: D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
8, Boulevard Halidi Sélémani – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 66 10 00
www.cg976.fr

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE
DU POLE SANTE, FAMILLE ET ENFANCE
Direction de la Protection de l'Enfance
Service Gestion des Assistants Familiaux

CONTRAT DE TRAVAIL DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

CONTRAT DE TRAVAIL

Entre :

Le Département de Mayotte, représenté par son Président

8, Boulevard Halidi Sélémani BP 101 97600 MAMOUDZOU

Et :

Madame ou Monsieur.....

Assistant(e) Familial(e)
Agrément délivré le :

Demeurant :
.....

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de régir les relations contractuelles entre l'Assistant(e) Familial(e) agréé(é)qui est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile, et le DEPARTEMENT de MAYOTTE, collectivité employeur.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent contrat de droit public, régi par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, est établi pour une durée indéterminée pour l'Assistant(e) Familial(e)titulaire d'un diplôme d'Etat d'Assistant Familial (DEAF) et pour une durée déterminée de la durée de l'agrément pour l'Assistant(e) Familial(e) non titulaire d'un diplôme d'Etat, sous réserve de la validité de l'agrément détenu par l'Assistant(e) Familial(e). Il lui sera annexé un contrat d'accueil pour chaque jeune accueilli.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans pou
non titulaire d'un diplôme d'Etat d'Assistant Familial (DEAF)
du Il est renouvelable dans les mêmes conditions.

Le recrutement est assorti d'une période d'essai fixée à deux mois, débutant le et se terminant le

Pendant la période d'essai, le contrat peut être rompu, sans formalité, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties et pour l'employeur sans avoir à justifier d'une cause réelle et sérieuse.

A l'issue du terme, le contrat de travail deviendra définitif.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI ET ORGANISATION DU TRAVAIL

3-1 Formation initiale obligatoire et continue

Aucun diplôme n'est nécessaire lors de l'entrée en fonction. L'employeur est tenu d'organiser un cursus obligatoire de formation en 2 temps :

- Dès son embauche : l'Assistante Familiale suivra une formation de 60 heures obligatoires et préparatoires avant l'accueil du premier enfant,
- Dans les 3 années suivant l'embauche : l'Assistant(e) Familial(e) débutera une formation obligatoire de 240 heures, en alternance.

Cette formation de 240 h se décompose en trois domaines :

1/ Accueil et intégration de l'enfant dans sa famille d'accueil (140 heures)

- répondre aux besoins physiques de l'enfant

- contribuer à répondre aux besoins psychiques de l'enfant

- répondre au besoin de soins

- intégrer l'enfant dans sa famille d'accueil

2/ Accompagnement éducatif de l'enfant (60 heures)

- favoriser le développement global de l'enfant

- contribuer à l'insertion sociale, scolaire ou professionnelle de l'enfant

3/ Communication professionnelle (40 heures)

- communiquer avec les membres de l'équipe de placement familial

- communiquer avec les intervenants extérieurs

A l'issue de cette formation diplômante, l'Assistant(e) Familial(e) pourra, s'il le souhaite, se présenter à l'examen en vue d'obtenir le Diplôme d'Etat d'Assistant Familial (DEAF), diplôme de niveau V.

Cette formation est obligatoirement mise en place par l'employeur ; ce dernier prendra en charge l'ensemble des frais occasionnés, inscription, déplacement, frais de garde pour le(s) enfant(s) accueilli(s). De son côté, l'Assistant(e) Familial(e) devra prendre ses dispositions pour être dégagée de ses obligations familiales, notamment pour la garde de ses propres enfants et en assumer les frais éventuels.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

Au même titre que les autres salariés, l'Assistant(e) Familial(
la formation continue tout au long de sa carrière.

3-2 Prérogatives de l'employeur

L'employeur dispose d'un pouvoir de direction, de réglementation et de sanction.

C'est ainsi que l'employeur adresse des instructions au salarié ; celui-ci est tenu de les respecter dans la mesure où ils entrent dans les prévisions légales, contractuelles ou conventionnelles.

3-3. Affiliations réglementaires

L'employeur affiliera l'Assistant(e) Familial(e) à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM, pour les parties maladie et vieillesse, à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de la fonction de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC).

L'employeur souscrira pour le compte de l'Assistant(e) Familial(e)une assurance professionnelle incluant la responsabilité civile.

3-4. Equipe pluridisciplinaire

L'employeur désignera les membres de l'équipe pluridisciplinaire d'affectation de l'Assistant(e) Familial(e) et le lui notifiera ainsi que chaque changement à intervenir.

ARTICLE 4 : LES DROITS DE L'ASSISTANT(E) FAMILIAL(E)

4-1 – Droit à la rémunération

4-1-1 Rémunération du stage préparatoire à l'accueil

Pendant le stage de préparation à l'accueil, dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, l'Assistant(e) Familial(e) perçoit une rémunération correspondant à 66 fois le SMIC horaire par mois, (salaire de formation).

4-1-2 Rémunération de l'accueil

Le mode de rémunération varie selon le caractère continu ou intermittent de l'accueil (précisé dans le contrat d'accueil) et en fonction du nombre de mineurs ou de jeunes majeurs accueillis.

4-1-3 Rémunération lors de l'Accueil Continu

L'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou dans les établissements ou services mentionné au 2 du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ou à caractère médical, psychologique et social ou de formation professionnelle, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et les dimanches.

Le salaire est constitué de 2 parts :

-1 part correspondant à la fonction globale d'accueil (quelque soit le nombre d'enfants accueillis en continu), qui ne peut pas être inférieure à 66 fois le SMIC

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

horaire par mois, qui peut évoluer en cas de modi[illegible] réglementaires.

-1 part correspondant à l'accueil de chaque enfant qui ne peut pas être inférieure à 92 fois le SMIC horaire par mois et par enfant, qui peut évoluer en cas de modifications législatives ou réglementaires :

La rémunération cesse d'être versée lorsque l'enfant accueilli quitte définitivement le domicile de l'Assistante Familiale.

Bases mensuelles des rémunérations en HEURES de SMIC

*** fonction globale d'accueil**	**66 H de SMIC**
*** Accueil d'1 enfant**	**158 H de SMIC**
*** Accueil de 2 enfants**	**250 H de SMIC**
*** Accueil de 3 enfants**	**342 H de SMIC**

4-1-4 Rémunération lors de l'Accueil intermittent

L'accueil qui n'est pas continu ou à la charge principale de l'Assistant(e) Familial(e) est intermittent. La rémunération afférente s'élève à 5 heures de SMIC horaire par jour de présence et par enfant.

4-1-5 Majorations de salaire

Majoration pour sujétions exceptionnelles : Conformément à l'article L 423-13 du code de l'action sociale et des familles, le salaire de base est éventuellement majoré pour tenir compte de sujétions exceptionnelles entraînées éventuellement par des handicaps, maladies ou inadaptations. Ces majorations sont accordées par l'autorité départementale sur proposition d'une commission technique. Elles sont révisées suivant l'évolution de l'état de santé de l'enfant.

Selon l'article D 423-2 du Code de l'action sociale et des familles, les majorations pour sujétions exceptionnelles ne peuvent pas être inférieures à 20 fois le salaire minimum de croissance par mois pour un enfant accueilli de façon continue, qui peut évoluer en cas de modifications législatives ou réglementaires.

Cette majoration ne peut être inférieure à 0,66 du salaire minimum de croissance par jour pour un enfant accueilli de façon intermittente.

Conformément à l'Accord Interprofessionnel du 21 août 1998 et de l'article L. 3422-3 du Code du travail :

Majoration pour la journée du 1er mai : La rémunération est majorée de 100 %

Majoration pour la journée du 1er janvier : la rémunération est majorée de 100%

Majoration pour la journée lundi de Pâques : la rémunération est majorée de 100%

Majoration pour la journée de l'Ide El Kébir : la rémunération est majorée de 100%

4-1-6 Indemnité d'entretien

Selon l'article D423-21 du code de l'action sociale et des familles, l'Assistant(e) Familial(e) perçoit une indemnité d'entretien au moins égale à 3,5 fois le Minimum Garanti, qui peut évoluer en cas de modifications législatives ou réglementaires.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

Le Département de Mayotte a choisi d'aller au-delà de ce [illegible] en revalorisant chaque année l'indemnité d'entretien sur l[illegible] des prix à la consommation.

Elle est due pour toute journée d'accueil commencée.

Cette indemnité est destinée à couvrir les frais engagés pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant.

Cette indemnité ne couvre pas les frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires qui eux sont pris en charges au titre du projet individualisé pour l'enfant.

4-1-7 Indemnité d'attente

Après 3 mois d'ancienneté minimum, l'Assistant(e) Familial(e) peut percevoir, au cas où l'employeur n'a pas d'enfant à lui confier, une indemnité d'attente qui ne peut être inférieure à 3,71 fois le S.M.I.C horaire par jour pendant une période de 4 mois consécutifs, qui peut évoluer en cas de modifications législatives ou réglementaires.

En contrepartie du versement des indemnités d'attente, l'Assistant(e) Familial(e) s'engage à accueillir un enfant proposé par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le respect de son agrément.

L'accueil d'un enfant de façon intermittente pendant cette période prolonge celle-ci du nombre de jours d'accueil effectués.

Au-delà de cette période, si l'employeur n'a pas procédé au licenciement de l'Assistant(e) Familial(e) dans les conditions prévues à l'article 8-1 du présent contrat, il est tenu de recommencer à verser la totalité du salaire.

4-1-8 Indemnité en cas de suspension d'agrément

En cas de suspension de l'agrément, l'Assistant(e) Familial(e) est suspendue de ses fonctions pour une période maximale de 4 mois. Durant cette période, elle bénéficie d'une indemnité compensatrice correspondant au salaire d'accueil d'un enfant.

L'Assistant(e) Familial(e) suspendue de ses fonctions, bénéficie, à sa demande, d'un accompagnement psychologique mis à sa disposition par l'employeur pendant le temps de la suspension de ses fonctions.

4-1-9 Allocation pour perte d'emploi

Le Département a adhéré au régime d'assurance chômage (Pôle Emploi) lequel assure l'indemnisation comme pour les salariés du secteur privé.

4-2 Droit syndical

En qualité d'agent non-titulaire du Conseil Départemental de Mayotte, le droit syndical de l'Assistant(e) Familial(e) s'exerce conformément au Droit syndical applicable dans la fonction publique territoriale.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

4-3 Congés payés et congés exceptionnels

4-3-1 Les congés payés

L'Assistant(e) Familial(e) a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service, soit en cas d'exercice de son activité sur l'ensemble de cette période de référence, 35 jours. Ce droit à congés s'exerce chaque année.

Dans tous les cas, l'absence du service ne peut dépasser 35 jours consécutifs.

L'Assistant(e) Familial(e) percevra le paiement de ses congés payés pendant la prise de son congé afin d'éviter toute rupture de salaire.

L'Assistant(e) Familial(e) qui n'a pas exercé pendant la totalité de cette période de référence a droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Accord préalable de l'employeur : l'Assistant(e) Familial(e) ne peut se séparer pendant ses congés des enfants qui lui sont confiés sans l'accord préalable de l'employeur qui fonde sa décision en fonction des besoins psychologiques et affectifs des enfants, des possibilités d'accueil de l'enfant ou de remise à sa famille naturelle et des souhaits de la famille d'accueil.

Toutefois, sous réserve de l'intérêt de l'enfant, l'employeur doit autoriser l'Assistante Familiale à se séparer simultanément de tous les enfants accueillis, pendant une durée minimale de 21 jours calendaires, dont au minimum 12 jours consécutifs, qui constitue le congé principal.

La Période : Il est souhaitable de les prendre pendant la période de vacances scolaires et, en tout cas, entre le 1er mai et 31 octobre.

Congés supplémentaires : Si l'Assistant(e) Familial(e) prend des congés annuels entre le 1er novembre et le 30 avril, elle peut bénéficier d'un ou de deux jours de congé supplémentaire :

-un jour supplémentaire s'il prend de 5 à 7 jours de congés
-deux jours supplémentaires s'il prend plus de 7 jours de congé

L'Assistant(e) Familial(e) ne peut bénéficier de congé supplémentaire que si elle fractionne ses congés.

L'indemnité : Si l'Assistant(e) Familial(e) ne prend pas de congés annuels, elle perçoit une indemnité de congés payés égale à 1/10e du total formé par la rémunération perçue et par l'indemnité de congés payés de l'année précédente.

Lorsque l'enfant est maintenu chez l'Assistant(e) Familial(e) pendant la période de ses congés, l'employeur doit verser la rémunération due et l'indemnité représentative des congés payés annuels conformément à l'article L 423-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Délai de la demande : La demande d'accord préalable doit être faite auprès du Directeur de la Protection de l'Enfance, **au moins trois mois avant le début du congé annuel.**

Report de congés : l'employeur peut proposer à l'Assistant(e) Familial(e) qui n'a pas été autorisé à prendre la totalité de ses congés à les reporter, dans la limite de 14

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
Reçu en préfecture le 11/12/2020
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

jours par an, sur l'année suivante. Sa rémunération est al
s'ajoute à celle-ci les indemnités de congés payés.

Les droits à congés acquis au titre du report doivent être exercés au plus tard à la date à laquelle l'Assistant(e) Familial(e) cesse définitivement ses fonctions ou liquide sa pension de retraite.

4-3-2 Les congés pour événements familiaux

Conformément aux articles L3142 et L3142-4 du Code du Travail, l'Assistant(e) Familial(e) bénéficie, sur justification, d'une autorisation exceptionnelle d'absence rémunérée dans les cas suivants :

- 3 jours pour chaque naissance ou l'arrivée d'un enfant
- 4 jours pour le mariage de l'agent ou conclusion d'un PACS
- 1 jour pour le mariage d'un enfant de l'agent
- 3 jours pour le décès du conjoint, du concubin, du partenaire pacsé de l'agent, du père de la mère, du beau-père, de la belle- mère, d'un frère ou d'une sœur du salarié
- 5 jours pour le décès d'un enfant de l'agent
- 2 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant du salarié

En outre, elle peut bénéficier d'un congé **sans rémunération**, dans la limite de 15 jours par an, à l'occasion de certains évènements familiaux, **dans la mesure où les nécessités de service le permettent**. Elle doit préalablement présenter une demande écrite à l'employeur.

4-3-3 : Les congés de maladie, de maternité

En cas de maladie ou d'accident professionnel, l'Assistant(e) Familial(e) bénéficie, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté, d'indemnités complémentaires aux indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.

Si, à l'occasion d'une maternité ou d'une adoption, l'Assistant(e) Familial(e) désire que l'enfant qui lui a été confié lui soit momentanément retiré, elle fixe la date de départ et la durée du retrait dans les limites prévues pour le congé de maternité ou d'adoption, conformément à la législation en vigueur.

Elle fait connaître cette date et la durée, dans le cas du congé de maternité, avant la fin du sixième mois de grossesse.

Durant la période de maladie ou de maternité de l'Assistant(e) Familial(e) l'enfant peut, sous réserve de l'accord de l'employeur, rester dans sa famille d'accueil. Dans ce cas, l'ensemble des prestations continue à être versé mais les indemnités journalières de la sécurité sociale ne sont pas perçues.

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSISTANT(E) FAMILIAL(E)

1. L'Assistant(e) Familial(e) s'engage à accueillir des enfants de 0 à 21 ans relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance en conformité avec l'agrément qui lui a été accordé.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

2. L'Assistant(e) Familial(e) s'engage à satisfaire à toutes les
contrat d'accueil qui sera établi à l'occasion du placeme
3. L'Assistant(e) Familial(e) s'engage à satisfaire à toutes les conditions nécessaires à l'intégration de l'enfant, à son entretien et son éducation. En particulier, il traitera l'enfant confié raisonnablement.
4. L'Assistant(e) Familial(e) est tenue au secret professionnel pour tout ce qui concerne les enfants qui lui sont confiés conformément aux dispositions de l'article L 221-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
5. L'Assistant(e) Familial(e) s'engage à se soumettre à la visite de la médecine professionnelle.
6. L'Assistant(e) Familial(e) s'engage, en cas de changement de résidence à l'intérieur du Département, à faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, sa nouvelle adresse au moins 15 jours avant son emménagement.
7. L'Assistant(e) Familial(e) est tenue de déclarer sans délai au Président du Conseil Départemental tout décès ou tout accident de l'enfant qui lui est confié, ainsi que tout mauvais traitement subi par l'enfant.
8. L'Assistant(e) Familial(e) est tenue d'informer sans délais le Président du Conseil Départemental de tout accident le concernant et de toute modification relative à sa situation familiale.
9. L'Assistante Familiale ne peut se séparer d'un enfant qui lui a été confié, quelle qu'en soit la raison, sans l'accord préalable du service, sauf dans le cas d'une absence sans nuitée, pour laquelle l'information du service demeure néanmoins nécessaire.
10. Si l'Assistant(e) Familial(e) est victime d'un accident du travail, elle doit informer le service dans les 24 heures
11. L'Assistant(e) Familial(e) qui souhaite exercer une autre activité professionnelle rémunérée doit en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception. L'employeur lui communique sa réponse dans un délai d'1 mois. Cet accord ne lui sera délivré que si les conditions d'exercice de cette activité ne portent pas préjudice à la fonction d'accueil d'enfants à domicile.
12. L'Assistant(e) Familial(e) s'engage à respecter toutes dispositions législatives et réglementaires applicables à leur corps de métier.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat peut cesser soit à l'initiative de l'employeur (licenciement) soit à l'initiative de l'Assistant(e) Familial(e) (démission), soit en cas de rupture conventionnelle.

6-1 Le licenciement pour cause réelle et sérieuse

Conformément à l'article L 423-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une Assistante Familiale pourra être licenciée pour un motif réel et sérieux.

Le motif sera réel s'il repose sur des faits objectifs et exacts.

Le motif sera sérieux, s'il revêt une certaine gravité rendant impossible la continuation de la relation de travail sans dommage pour le service.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

Le licenciement pour cause réelle et sérieuse se compos
motif personnel et du licenciement pour absence d'en
d'agrément, le licenciement sera automatique.

6-1-1 Le licenciement pour motif personnel

Le motif personnel peut être non fautif ou disciplinaire. Ci-dessous une liste non exhaustive de motifs.

L'insuffisance, l'incapacité professionnelle, et l'inaptitude physique, constituent ainsi des motifs non fautifs pouvant conduire au licenciement.

La violation délibérée d'une obligation professionnelle, le refus de travailler aux conditions prévues, des actes de violences constituent quant à eux des motifs disciplinaires pouvant conduire au licenciement.

6-1-2 Le licenciement pour motif économique

L'employeur peut être contraint de licencier une Assistant(e) Familial(e) pour des raisons de nature économique notamment quand la collectivité n'a plus d'enfants à lui confier.

6-1-3 Procédure en cas de licenciement

Le Service doit convoquer par écrit l'Assistant(e) Familial(e) pour un entretien au cours duquel il lui indique le motif pour lequel il ne lui confie plus d'enfant. Le licenciement lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci ne peut être envoyée moins deux jours ouvrables après la date pour laquelle l'Assistante Familiale a été convoquée, à l'entretien préalable.

6-1-4 Licenciement suite à retrait d'agrément

Les articles R421-23 et R421-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles régissent les dispositions applicables au retrait d'agrément.

Un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaration et de notification prévues aux articles R. 421-38, R. 421-39, R. 421-40 et R. 421-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que des dépassements du nombre d'enfants mentionnés dans l'agrément et ne répondant pas aux conditions prévues par l'article R. 421-17 du même code peuvent justifier, après avertissement, un retrait d'agrément.

6-1-5 Procédure de licenciement suite à retrait d'agrément

Conformément à L 423-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas de retrait d'agrément, l'employeur est tenu de procéder au licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6-1-6 Indemnités

L'Assistant(e) Familial(e) a droit aux indemnités mentionnées ci-dessous sauf en cas de faute grave ou lourde.

Indemnités de préavis **:**

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

En cas de licenciement, l'Assistant(e) Familial(e) a droit à un

- quinze jours si son ancienneté est comprise entre trois mois
- un mois si son ancienneté est comprise entre six mois et deux ans,
- deux mois si son ancienneté est d'au moins deux ans.

L'inobservation du délai-congé donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice.

Indemnités de licenciement :

En cas de licenciement, l'Assistant(e) Familial(e) justifiant d'une ancienneté d'au moins deux ans a droit, par année d'ancienneté, à une indemnité égale au 2/10e de la moyenne mensuelle des salaires perçus au cours des six meilleurs mois consécutifs, (article D 423-4 du Code d'action sociale et des familles).

6-2 La Démission

L'Assistant(e) Familial(e) peut décider de rompre le contrat de travail. Elle doit informer le Département et, au-delà de la période d'essai de 3 mois, respecter le préavis :

⇒ de quinze jours si son ancienneté est comprise entre 3 et 6 mois

⇒ d'un mois si son ancienneté est supérieure à 6 mois

Le Département peut accepter de diminuer ce délai. Le non respect des dispositions prévues au présent article constitue une résiliation abusive du contrat ouvrant droit au profit du service, à des dommages et intérêts.

L'Assistant(e) Familial(e) doit manifester sa volonté de démissionner par lettre recommandée avec accusé de réception de manière claire et non équivoque. Le préavis débute le lendemain de la réception de la lettre.

Le non renouvellement de l'agrément à l'initiative de l'Assistant(e) Familial(e) est considéré comme une démission.

6-3 La Rupture conventionnelle

Le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019, prévoit la rupture conventionnelle au sein de la fonction publique. Celle-ci consiste en un accord mutuel par lequel l'Assistant(e) Familial(e) et le Département conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions. Elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des deux parties. L'agent perçoit une indemnité de rupture. Il a également droit aux allocations de chômage, s'il en remplit les conditions d'attribution.

ARTICLE 7 : LA RETRAITE

L'Assistant(e) Familial(e) est soumis au régime général de l'assurance vieillesse. Ils sont également affiliés à une caisse de retraite complémentaire, l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques *(IRCANTEC)*.

Lorsque l'Assistant(e) Familial(e) a atteint l'âge requis, elle peut être autorisée à faire valoir son droit à la retraite du régime général, tout en continuant à accueillir, moyennant rémunération, les enfants confiés par la collectivité départementale.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

En effet, pour permettre la poursuite de l'accueil du ou [illegible] charge depuis plusieurs années par leur Assistant(e) Fam[illegible] pourra être étudiée.

La demande de dérogation doit être formulée par écrit et doit préciser ce qui la motive.

ARTICLE 8 : DISCIPLINE

7-1 Les sanctions disciplinaires

Conformément à l'article R422-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux Assistants Familiaux sont :

- L'avertissement, il constitue un rappel envers l'Assistant(e) Familial(e) quant à ses obligations vis-à-vis de son emploi
- Le blâme, il constitue une sanction semblable à l'avertissement, mais il est inscrit au dossier de l'Assistant(e) Familial(e). Si durant trois ans, elle ne réitère plus de faute professionnelle, le blâme est retiré du dossier
- Le licenciement pour faute grave ou lourde.

 La faute grave constitue un manquement de l'Assistant(e) Familial(e) tel qu'il rend impossible la continuation des relations de travail même durant le préavis.

 La notion de faute lourde intègre l'intention de nuire à son employeur.

7-2 La procédure

L'employeur qui envisage une sanction disciplinaire à l'encontre d'une Assistant(e) Familial(e), convoque celle ou celui-ci et le ou la reçoit en entretien dans les conditions prévues aux articles L. 1232-2 à L. 1232-4 du code du travail. Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié. La convocation est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Aux termes de l'article L. 1232-6 du même code : " Lorsque l'employeur décide de licencier un salarié, il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre comporte l'énoncé du ou des motifs invoqués par l'employeur. ".

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige entre l'Assistant(e) Familial(e) et le Département relève du Tribunal Administratif de MAMOUDZOU.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Ci-dessous les principales dispositions législatives et réglementaires applicable à ce contrat de travail (liste non exhaustive)

-Code de l'Action Sociale et des Familles

-Code du Travail

-Code Pénal

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

-loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux

-loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux

- loi 2007-293 du 05 mars 2007 sur la protection de l'enfance

- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

-Décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels

-décret 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial

- Décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

-décret n° 95-181 du 16 février 1995 relatif à la protection en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles de certains travailleurs à domicile et modifiant le Code de la Sécurité Sociale

-décret n° 92-1051 du 29 septembre 1992 relatif à l'agrément des assistants maternels et assistantes maternelles et aux Commissions Consultatives Paritaires Départementales.

-le décret 2006-27 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du Code du Travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux

-le décret 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels (art5)

-le décret 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire)

-l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial

Fait à le

L'Assistant(e) Familial(e),
(écrire la mention en toutes lettres : lu et approuvé)

Le Président du Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

Direction générale adjointe chargé du pôle
Santé, Famille et Enfance

Direction de la protection de l'enfance

CONTRAT D'ACCUEIL

Entre

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte
B, Boulevard Halidi Sélémani BP 101 97600 MAMOUDZOU

Et

L'Assistant(e) Familial(e) : _____

Demeurant à _____

Il est convenu ce qui suit :

Le mineur :_____ est confié à l'Assistant(e) familial(e) qui s'engage à :

l'accueillir dans le cadre d'un accueil :

☐ **Continu** ☐ **Intermittent** ☐ **Urgence**

(cocher la case correspondante)

à compter du :**jusqu'au***aux conditions suivantes :*

I- CONDITIONS GENERALES DU PLACEMENT

Toutes les décisions concernant l'enfant sont prises par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Celui-ci agit en étroite collaboration avec l'assistant familial, en tenant compte de l'avis des parents et de l'enfant dans la mesure du possible.

La situation de l'enfant peut être revue à tout moment, sur décision du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, ou du Juge des enfants et entraîner selon les cas : une fin de placement ou un changement de placement.

Le départ de l'enfant est préparé avec l'assistant(e) familial(le).

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

II- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENFANT :

- NOM Prénom :
- date de naissance :
- statut :

 ☐ OPP ☐ JUGEMENT ☐ AP ☐ Mise à l'abri
- scolarité :
- santé :
- pratique religieuse autorisée par les parents :
- liens familliaux ou amicaux autorisés par les parents :
- fratrie :

NOM Prénom : _____ Date de naissance : _____

NOM Prénom : _____ Date de naissance : _____

NOM Prénom : _____ Date de naissance : _____

NOM Prénom : _____ Date de naissance : _____

III-RÔLE DE L'ASSISTANT FAMILIAL

Vis à vis de l'enfant

En matière éducative :

⇒ Il veille au développement physique, intellectuel et affectif de l'enfant qui lui est confié.

⇒ Il veille à sa sécurité et lui apporte les conditions matérielles et morales nécessaires à son épanouissement.

⇒ Il reste vigilant sur les fréquentations amicales et fixes les heures de sortie et de retour.

⇒ Il lui assure de bonnes conditions d'hygiène (hébergement, nourriture, entretien).

⇒ Il facilite son intégration au sein de la famille d'accueil.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

⇒ Il est attentif à l'expression de ses souhaits comme de ses difficultés.

⇒ Il contribue à l'intégration sociale de l'enfant et favorise ses loisirs et son départ éventuel en vacances (colonies, camps, activités sportives...) en fonction des souhaits de l'enfant et des possibilités locales

⇒ Il prépare l'enfant, avec la collaboration du service, à tout changement important pouvant intervenir dans sa vie. Le cas échéant il prépare le départ de l'enfant.

⇒ Il utilise les indemnités versées par le Département pour l'enfant au seul bénéfice de celui-ci. Tous les vêtements et affaires qu'il a reçus pendant le séjour doivent être remis à l'enfant lors de son départ.

⇒ Il remet à l'enfant l'argent de poche qui lui est alloué par le service. L'enfant en dispose librement avec l'aide éducative de la famille d'accueil.

⇒ Il respecte et facilite les pratiques religieuses de l'enfant. Les sacrements doivent être, au préalable, autorisés par les parents.

En matière de santé :

⇒ Il veille au suivi médical de l'enfant, tient le service au courant de ce suivi et s'engage à :

-Faire pratiquer un examen médical d'entrée

-Suivre tous les soins et traitements prescrits (orthophonie, kinésithérapie, rééducation...)

-Assurer la tenue régulière du carnet de santé.

⇒ L'hospitalisation de l'enfant se fait, sauf impossibilité, dans un hôpital public.

⇒ En cas d'hospitalisation de l'enfant, l'assistant familial doit maintenir avec lui les liens nécessaires (visites, correspondances, etc...)

En matière de scolarité :

⇒ Il participe au suivi scolaire, en lien si nécessaire avec les enseignants et l'administration scolaire. L'orientation scolaire ou professionnelle doit être effectuée en accord avec le service de l'ASE

En matière de relations :

⇒ Il favorise les relations de l'enfant avec sa famille naturelle et sa fratrie.

⇒ Il respecte le secret de la correspondance de l'enfant, notamment avec sa famille naturelle, il permet les communications téléphoniques et accepte les appels le concernant dans une limite raisonnable. Tout problème doit être évoqué avec le service.

Vis à vis de la famille de l'enfant

⇒ Les relations avec la famille de l'enfant s'établissent dans un cadre professionnel, en concertation avec les intervenants du service concernés par la situation.

⇒ L'assistant familial doit respecter les droits de visite et d'hébergement des parents de l'enfant confié et les rencontres de fratrie, dans les conditions fixées avec le service.

⇒ Il doit favoriser, s'il y a lieu, les séjours de courte durée et les vacances scolaires de l'enfant dans sa famille.

⇒ Il doit se tenir à l'écart des conflits éventuels existant dans la famille naturelle, ou entre celle-ci et l'administration ou les services sociaux.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

⇒ Il ne doit en aucun cas accepter ou demander de rémunération à la famille naturelle pour l'entretien de l'enfant, ni répondre à une demande financière de la part de la famille naturelle.

⇒ Il doit toujours prendre avis du service lors de sollicitations directes de la famille naturelle pour des décisions concernant l'enfant.

Vis à vis du service

⇒ L'assistant familial travaille en étroite collaboration avec le service et les professionnels devant assurer la prise en charge de l'enfant, et en particulier le référent de l'enfant.

⇒ Il est membre à part entière de l'équipe pluridisciplinaire :

-il participe à la mise en œuvre et au suivi du projet pour l'enfant (PPE) ainsi qu'à l'élaboration du calendrier de visite et d'hébergement,
-il assiste aux réunions d'évaluation et de bilan,
-il produit régulièrement des relevés d'observation de l'enfant relatifs à son adaptation, à son évolution, à tout fait le concernant.

⇒ Il doit informer le service sans délais :

-de tout accident survenu à l'enfant,
-de tout accident survenu du fait de l'enfant et de toute infraction commise par l'enfant,
-de toute fugue de l'enfant et la déclare à la gendarmerie ou au commissariat de police,
-des renseignements fournis par les enseignants sur le travail et les aptitudes de l'enfant,
-du suivi médical de l'enfant.

⇒ Il avise le service de tout événement intervenant dans sa situation personnelle ou familiale susceptible d'avoir des répercussions sur l'enfant accueilli et/ou sur les modalités de son accueil.

IV-LES OBLIGATIONS DE L'ASSISTANT FAMILIAL

⇒ L'assistant familial est tenu au secret professionnel (Art. L221-6 du CASF). Il ne doit pas divulguer les informations concernant l'histoire familiale de l'enfant accueilli et de sa famille naturelle.

⇒ Il est tenu de transmettre sans délais au Président du Conseil Général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire sur les situations de mineurs susceptibles d'être victimes de mauvais traitements (Art. L221-6 du CASF).

⇒ Il doit prendre toutes dispositions utiles en cas de danger immédiat.

⇒ Il ne doit pas faire subir à l'enfant un traitement particulier du fait de sa situation d'enfant admis à l'Aide Sociale à l'enfance.

⇒ Il ne doit fait pas lui faire subir des châtiments corporels.

⇒ Il ne doit pas l'appeler d'un prénom ou nom autre que le sien. Il doit l'appeler par son prénom. Il est recommandé de ne pas se faire appeler « maman »

⇒ Il ne doit pas se séparer de l'enfant sans autorisation préalable du service. Il ne doit en aucun cas le remettre à sa famille naturelle, à un tiers ou au service.

⇒ Il ne doit en aucun cas le menacer d'être remis au service.

⇒ Il ne doit pas tenir devant l'enfant de jugement de valeur à l'égard de la famille naturelle de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

⇒ Il doit tenir l'enfant à l'écart de tout contentieux relatif à l'application du contrat de travail et du présent contrat d'accueil.

V LE ROLE DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une « **Famille d'Accueil** » (Art. L.421-2 du CASF)

⇒ La Famille d'Accueil participe à la prise en charge de l'enfant.

⇒ Elle est tenue de respecter les dispositions du présent contrat.

VI LE ROLE DU SERVICE

Vis à vis de l'enfant

⇒ Le service assure la prise en charge de l'enfant par l'intermédiaire de l'assistant familial et des travailleurs sociaux chargés de son suivi.

⇒ Il verse diverses allocations destinées à l'entretien de l'enfant et aux frais occasionnés pour son éducation, ses loisirs et sa santé.

⇒ Il élabore le projet individualisé de l'enfant auquel participe l'assistant familial

⇒ Il s'assure que l'avis de l'enfant, dans la mesure de ses capacités, est recueilli pour toute décision le concernant.

⇒ Il veille au bon déroulement de son placement et aux conditions qui doivent être mises en œuvre pour favoriser son épanouissement.

⇒ Une actualisation de situation de l'enfant dans le domaine social, éducatif, psychologique et médical est régulièrement effectuée par le référent de l'enfant.

Vis à vis de l'assistant familial

⇒ Le service informe l'assistant familial sur la situation de l'enfant notamment sur le plan de sa santé et de son état psychologique et sur les conséquences de sa situation sur la prise en charge au quotidien lors des réunions d'évaluation

⇒ Il assure son accompagnement par le biais des professionnels qualifiés.

⇒ Dans le cadre de l'accueil, le service verse, outre les salaires et indemnités prévus au contrat de travail, les allocations et l'argent de poche destinés à l'enfant

⇒ sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistant familial est consulté préalablement sur les décisions prises par le service concernant l'enfant.

⇒ le service associe l'assistant familial à l'évaluation de la situation de l'enfant et aux réunions organisées à cette fin.

⇒ un bilan de l'accueil de l'enfant est réalisé avec l'assistant familial et le travailleur social référent de l'enfant au moins une fois par an.

⇒ le service contracte une assurance "responsabilité civile" pour l'assistant familial dans l'exercice de son activité et pour son remplaçant temporaire à son domicile garantissant :

- les dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'un accident et causés aux tiers par le fait des enfants qui lui sont confiés

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

– les dommages corporels résultant d'un accident et causés aux enfants qui lui sont confiés.

⇒ le service communique à l'assistant familial l'identité du référent de l'enfant.

⇒ en cas d'urgence, l'assistant familial peut contacter le référent et en son absence le Responsable de Service (Responsable du Groupement d'Unités Territoriales).

⇒ en dehors des heures de bureau, le soir à partir de 16 h 00 et jusqu'à 8 h 00 le lendemain, et pendant les week-ends et jours fériés, l'assistant familial peut contacter le Responsable de Service d'astreinte. La liste des Responsables d'astreinte lui est communiquée à cette fin.

VII LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE DE L'ASSISTANT FAMILIAL

Le remplacement de courte durée, sans nuitée

➢Au domicile de l'assistant familial

pour une indisponibilité liée à une obligation professionnelle (formations, réunions de travail…) ou pour tout autre motif lié à la prise en charge de l'enfant accueilli ou du sien, l'assistant familial peut se faire remplacer **à son domicile** :

-soit par un membre la Famille d'Accueil (généralement le conjoint). Pour le recours à ce suppléant, une autorisation du service n'est pas nécessaire ;

-soit par une personne de son entourage familial en priorité (autre qu'un membre de la Famille d'Accueil), désignée dans l'imprimé prévu à cet effet et annexé au présent contrat.

➢Hors du domicile de l'assistant familial

En cas d'absence de suppléance ou faute d'une personne ressource identifiée, le recours à un professionnel (assistant maternel ou assistant familial) peut être envisagé

Le remplacement pour une durée supérieure à une journée, avec nuitée

Ce remplacement est à organiser avec le service.
Il peut s'agir d'une période de congés, d'un arrêt maladie, d'une hospitalisation…

➢Au domicile de l'assistant familial

Il fait l'objet **d'un contrat d'accueil spécifique** signé entre le suppléant ou la personne ressource et le service.

➢Hors du domicile de l'assistant familial

C'est le recours à un professionnel (assistant familial relais)

VIII LA RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu :

A l'initiative du service, à tout moment:

-en cas d'inexécution des dispositions du contrat,
-suite à une suspension ou un retrait de l'agrément,
-dans l'intérêt de l'enfant,
-en application d'une décision judiciaire.

A l'initiative de l'assistant familial :

Lorsqu'il ne souhaite plus accueillir l'enfant, il doit en informer le service par un écrit motivé et respecter le préavis légal qui est de 15 jours pour une ancienneté de

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

travail inférieure à 6 mois et de un mois pour une ancienneté supérieure à 6 mois.
L'inobservation du préavis constitue une résiliation abusive qui ouvre droit, au profit de l'employeur, à des dommages et intérêts. (Art. L423-9 du CASF)

Cette démarche doit toutefois demeurer exceptionnelle et faire préalablement l'objet d'une évaluation avec l'équipe

Fait à _____ le _____

L'Assistant(e) familial(e)

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation

Le conjoint M_____
Et les membres majeurs de la famille d'accueil

Certifient avoir pris connaissance des dispositions contenues dans ce présent contrat.
Signature(s)

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière du 06 février 2014

DELIBERATION N°1377/2014/CG

Relative au règlement relatif aux assistants familiaux employés par le Département de Mayotte au titre de la protection de l'enfance en danger

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux : (17)

MM. Daniel ZAÏDANI, Oussèni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY, Camille ABDULLAHI, Saïd OMAR OILI, Ali BACAR,

Conseillers généraux représentés : (1)

Mme. Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à M. Saïd OMAR OILI

Etait absent lors du vote : (1)

M. Abdou RASTAMI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 FEV. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte.
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code du travail applicable à Mayotte ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial ;
Vu le décret n°2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
Vu le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu la délibération n°59/2003/CGD du 17 juillet 2003 relative aux familles d'accueil employées dans le cadre de la protection de l'enfance en danger par la collectivité départementale de Mayotte
Vu la délibération n°003/2007/CG 17 janvier 2007 relative à la revalorisation des salaires des assistants maternels recrutées par la Collectivité Départementale de Mayotte,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'arrêté n°2013-920 du Préfet de Mayotte portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte,
Vu le rapport 2014-001377 de monsieur le Président du conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission santé action sociale et administration générale du 04 février 2014,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

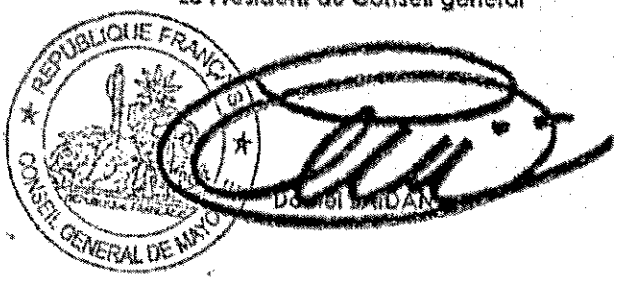
DECIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n°59/2003/CGD du 17 juillet 2003 relative aux familles d'accueil employées dans le cadre de la protection de l'enfance en danger par la collectivité départementale de Mayotte et la délibération n°003/2007/CG 17 janvier 2007 relative à la revalorisation des salaires des assistants maternels recrutés par la Collectivité Départementale de Mayotte.

Article 2 : d'approuver tel qu'il lui est soumis le règlement relatif aux assistants familiaux employés par le département de Mayotte au titre de la protection de l'enfance en danger ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en oeuvre dudit règlement

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAIDANI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

RÈGLEMENT RELATIF AUX ASSISTANTS FAMILIAUX EMPLOYÉS PAR LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 10 FEV. 2014
D.R.C.L

Préambule

Conformément au code l'action sociale et des familles, le Conseil Général de Mayotte peut, dans le cadre de ses missions de protection de l'enfance en danger, recruter des assistants familiaux afin de leur confier l'accueil des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance.
Aussi, le présent règlement vise à fixer le cadre réglementaire du recrutement et de gestion de ces assistants familiaux.

Article 1 – Le Conseil Général de Mayotte peut recruter des assistants familiaux afin de leur confier l'accueil des enfants en danger. Les assistants familiaux doivent obligatoirement obtenir un agrément préalable à leur embauche (art L421-1 et suivants du CASF).

Article 2 – L'assistant familial est un agent non titulaire de la fonction publique territoriale. Il est membre à part entière de l'équipe éducative qui travail avec lui dans le cadre du projet de service de l'Aide Sociale à l'Enfance élaboré par le département.

Article 3 – L'assistant familial accueille les enfants du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en conformité avec l'agrément qui lui a été accordé et dans le respect du principe de la laïcité de la République (art L421-4 et L421-16 du CASF).

Il doit satisfaire à toutes les conditions fixées dans le contrat d'accueil qui sera établi à l'occasion de l'accueil d'un enfant. Il est conclu entre l'assistant familial et l'employeur, annexé au contrat de travail et définit l'objet de l'accueil compte tenu des besoins de l'enfant, concrétise et clarifie le rôle des parties en présence. Il s'agit d'un outil de travail socio-éducatif pour l'assistant familial et l'équipe avec laquelle il est en contact.

Article 4 – Régime de la sécurité sociale

L'assistant familial est affilié obligatoirement, par le service, au régime de la sécurité sociale de Mayotte. Les cotisations dues sont précomptées sur le salaire.

Article 5 – Secret professionnel (art 226-13 Code pénal et L221-6 CASF).

Dans l'exercice de ses missions, l'assistant familial est tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les enfants confiés ainsi que leur famille, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 226-14 du Code pénal

I. Conditions d'exercice

Article 6 - Agrément (articles L421-3, R421-3 et suivants et D421-2 et suivants du CASF)

1) L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant familial est délivré par le Président du Conseil Général de Mayotte **ou par son représentant désigné par lui.**

Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, le candidat doit :

- Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

* Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs et dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la famille ;
* Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et, s'agissant d'un candidat à l'agrément d'assistant maternel, de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé.

L'instruction de la demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial comporte :
* L'examen du dossier mentionné à l'article L. 421-3 du CASF ;
* Un ou des entretiens avec le candidat, associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile ;
* Une ou des visites au domicile du candidat ;
* La vérification, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, que le candidat n'a pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L. 133-6 du CASF.

Les entretiens avec un candidat à des fonctions d'assistant familial et les visites à son domicile doivent permettre de s'assurer :
* De sa disponibilité, de sa capacité d'organisation et d'adaptation à des situations variées ;
* De son aptitude à la communication et au dialogue ;
* De ses capacités d'observation et de prise en compte des besoins particuliers de chaque enfant ;
* De sa connaissance du rôle et des responsabilités de l'assistant familial ;
* Que son habitation présente des conditions de confort, d'hygiène et de sécurité permettant d'accueillir des enfants, et de garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité ;
* Que le candidat dispose de moyens de communication lui permettant de faire face aux situations d'urgence.

2) Renouvellement, suspension et retrait de l'agrément (Articles D. 421-19 à R. 421-26 du CAFS).
Le renouvellement est délivré par le président du conseil général ou par son représentant désigné par lui.
L'assistant maternel qui demande un renouvellement de son agrément doit se conformé aux articles D. 421-19 à D. 421-22 du CASF.
Lors le président du conseil général envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler, il saisi pour avis la commission consultative paritaire départementale mentionnée à l'article R. 421-27 du CASF.

La commission consultative paritaire départementale comprend en nombre égale des membres représentant le département et des membres représentants les assistants familiaux agréés résident dans le département.

Article 7 – Changement de résidence

L'assistant familial doit faire connaître au Président du Conseil Général de Mayotte (Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance) par lettre recommandée, avec accusé de réception, de tout changement de résidence définitif, au moins un mois avant le changement. Tout changement de résidence non déclaré au Président du Conseil Général de Mayotte vaut rupture du contrat de travail et du contrat d'accueil, sans versement d'indemnités.
En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, l'agrément pourra faire l'objet, si l'assistant familial souhaite continuer à accueillir des enfants, d'une nouvelle évaluation en vue de déterminer si les conditions du nouveau logement permettent le maintien de l'accueil de l'enfant.

En cas de transfert définitif de résidence hors du département, le mineur pourra :
- Soit être maintenu dans ce lieu d'accueil, sous réserve du maintien de l'agrément par le département d'accueil de l'assistant familial,
- Soit être orienté vers un nouveau lieu d'accueil

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

Article 8 – Formation professionnelle (art L421-14, D421-43, D451-101 CASF et L6111-1 Code du travail)

Dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant confié à l'assistant familial au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, l'assistant familial bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfants, organisé par son employeur, d'une durée de 60 heures. Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, il perçoit une rémunération dont le montant minimal est déterminé par une délibération du Conseil Général, en référent au salaire minimum garanti.

Dans un délai de trois ans après le premier contrat de travail suivant son agrément, l'assistant familial doit suivre une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis, d'une durée minimale de 240 heures. Cette formation est à la charge de l'employeur qui organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation. Le décret n°2005-1772 du 30 décembre 2005 précité détermine les critères nationaux de validation de cette formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistant familial justifie d'une formation antérieure équivalente.

L'assistant familial peut également bénéficier de stage de formation professionnelle dans un but de perfectionnement des connaissances ou peu envisager une conversion professionnelle, en application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

A l'issue de sa formation, un assistant familial peut se présenter à des épreuves d'examen pour chacun des trois domaines de formation. En cas de succès à chacune des épreuves, il obtient le diplôme d'Etat d'assistant familial (D.E.A.F). Ce diplôme peut également être obtenu par la validation des acquis de l'expérience (V.A.E).

Article 9 – Période d'essai (art L423-9 CASF)

Le contrat de travail devient définitif à l'issue d'une période d'essai de trois mois, à l'issue de la date d'accueil du premier enfant. Durant cette période, les parties peuvent mettre fin au contrat de travail sans préavis, et pour l'employeur sans avoir à justifier d'une cause réelle et sérieuse.

Article 10 - Assurances

Lors de l'embauche, l'assistant familial doit fournir des attestations d'assurances concernant sa responsabilité civile, son habitation et son ou ses véhicules, eu égard à la sécurité des enfants confiés.

II. Obligations de l'Assistant Familial

Article 11 – Exercice d'une seconde activité (art D422-7 du CASF)

L'assistant familial qui souhaitera exercer une seconde activité rémunérée devra préalablement en formuler la demande par écrit au Président du Conseil Général de Mayotte.

Un accord ne lui sera délivré que si les conditions d'exercice de cette activité sont sans conséquences dommageables pour l'enfant accueilli.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

Article 12 - Cumul emploi - retraite

L'assistant familial est autorisé à faire valoir son droit à la retraite du régime général à partir de l'âge tout en continuant à accueillir, moyennant rémunération, les enfants confiés par le Président du Conseil Général.

III. Obligation de l'employeur

Article 13 – Protection fonctionnelle (art 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983)

L'assistant familial bénéficie de la protection fonctionnelle, telle qu'elle est précisée à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les protections fonctionnelle constitue une garantie aux agents d'une collectivité publique contre les atteintes, qu'elles soient physique, verbales ou écrites, et contre les poursuites pénales dont ils font l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Articles 14 – Contrat d'assurance

Les assistants familiaux sont couverts par une assurance souscrite par l'employeur contre les dommages que les enfants accueillis peuvent provoquer et ceux dont ils peuvent être victimes.

Article 15 – Droit syndical (art L422-2 CASF)

Le droit syndical de l'assistant familial est reconnu conformément au code du travail applicable à Mayotte.

IV. La rémunération et l'entretien

Article 16 - Rémunération

Le Conseil Général fixe le salaire de l'assistant familial ainsi que le montant des indemnités et fournitures remises pour l'entretien des enfants et majorations complémentaires d'entretien. Le salaire cesse d'être versé dès que l'enfant quitte définitivement la famille d'accueil. Cette indemnité (art L423 - 29 et D423-21 du CASF) est destinée à couvrir les frais imposés par l'enfant (nourriture, hébergement, hygiène corporelle, loisirs familiaux et déplacement de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant).

Cette indemnité est due pour toute journée d'accueil commencée.

Les indemnités d'entretien sont versées à terme échu le mois suivant conformément au calendrier de présence de l'enfant fourni par l'assistant familial.

Si l'enfant est scolarisé sous le régime de la demi-pension, l'assistant familial continue à percevoir l'indemnité, à charge pour lui de régler les frais de demi-pension.

- Stage préparatoire à l'accueil

Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, y compris durant le stage préparatoire à l'accueil, l'assistant familial est rémunéré. Le montant de cette rémunération est fixé par délibération du Conseil Général.

- Accueil permanent

- Continu (art L423-30 et D423-23 du CASF)

La rémunération de base est complétée par une indemnité d'entretien remise pour les journées où l'enfant est présent dans la famille d'accueil ou à charge effective de celle-ci.

- Majoration de rémunération pour contraintes particulières (art D423-1 et D423-2 du CASF)

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

L'assistant familial perçoit une majoration de rémunération fixée selon le type d'accueil (continu ou intermittent) dans les cas où les contraintes réelles dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînée par les handicaps, maladies ou inadaptations de l'enfant, pèsent sur lui. Cette majoration est révisée compte tenu de l'évolution de l'état de santé de l'enfant.

Le montant de cette majoration est fixé par délibération du Conseil Général. Elle ne peut être inférieure au montant fixé par la réglementation en vigueur.

Les repos hebdomadaires et les jours de fêtes légales ne donnent lieu à aucune majoration de salaire sauf le 1er mai payé à 100%.

Afin d'atteindre le niveau du droit commun sur une période de 5 ans, la rémunération de base, les indemnités d'entretien et la majoration de rémunération pour contraintes particulières sont fixées comme suit :

	Rémunération de base		Indemnité d'entretien	Majoration de rémunération pour contraintes particulières
	Part fixe	Part variable/nb enfants		
EXERCICE 2014	30	50	1,5	13,5
EXERCICE 2015	35	55	2	14
EXERCICE 2016	40	60	2,5	14,5
EXERCICE 2017	45	65	3	15
EXERCICE 2018	50	70	3,5	15,5

Article 17 – Indemnités (art. L423-29 et suivant, D423-3 et D423-25 du CASF)

- Indemnité d'attente

Lorsque la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance n'est plus en mesure de lui confier aucun enfant et, après réalisation de son dernier contrat d'accueil, l'assistant familial perçoit une indemnité compensatrice d'attente dont le montant est fixé par délibération du Conseil Général.

- Indemnité de disponibilité

Si l'assistant familial effectue des accueils d'urgence, il bénéficie d'une indemnité journalière de disponibilité dont le montant est fixé par délibération du Conseil général, lorsque la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance n'est pas en mesure de lui confier d'enfant.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur.

Ces indemnités peuvent être versées pendant une période maximale de quatre mois et sous réserve que l'assistant familial s'engage à accueillir dans les meilleurs délais les enfants présentés par le service, ceci dans la limite d'un nombre maximal convenu avec lui et conformément à son agrément.

L'employeur qui n'a pas d'enfant à confier à un assistant familial pendant une durée de quatre mois consécutifs est tenu de recommencer à verser la totalité du salaire à l'issue de cette période s'il ne procède pas au licenciement de l'assistant familial fondé sur cette absence d'enfants à lui confier.

Ces indemnités ne peuvent être inférieures au montant fixé à la réglementation en vigueur.

- Indemnité compensatrice de suspension d'agrément

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

En cas d'urgence, le Président du Conseil Général peut suspendre l'agrément. Durant la période de suspension, aucun enfant ne peut être confié à l'assistant familial. Son employeur le suspend de ses fonctions. Sa rémunération antérieure est maintenue conformément à la délibération de l'assemblée départementale de Mayotte.

Les indemnités ci-dessus sont fixées comme suit :

Indemnité d'attente	584,64 €	2,80
Indemnité de disponibilité	584,64 €	2,80
Indemnité compensatrice de suspension d'agrément	229,68 €	33

Article 18 – Autres indemnités (rentrée scolaire et d'habillement)

	Indemnité d'habillement (versement trimestriel)	Indemnité rentrée scolaire (1 fois par an)
	Montant	Montant
Enfant non spécialisé	30 €	50 €
Adolescent	50 €	80 €
Spécialisé	50 €	100

V. Les remboursements divers

Article 19 – Remboursement des frais non pris en compte au titre de l'entretien (art D423-21 du CASF)

Sous réserve de l'accord préalable de l'employeur et dan le cadre du projet individualisé pour l'enfant (au sens de l'article L.421- 16 du CASF), les frais non compris dans l'indemnité d'entretien et dans les allocations liées à la prise en charge de l'enfant confié, peuvent éventuellement être remboursée. Une facture acquittée est alors à produire.

Article 20 – Remboursement des frais de transport

Les agents titulaires et non titulaires et autres personnes qui apportent leur concours à la collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacements.

Les frais pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance au titre des remboursements de déplacements liés à l'exercice des fonctions de l'assistant familial sont de deux types :

- d'une part, tous les déplacements liés au maintien des relations familiales et de toutes les démarches relatives à la prise en charge spécifique de chaque enfant hors de sa résidence administrative ;

- d'autre part, de tous les déplacements liés à l'activité même de l'assistant familial en tant que membre à part entière du service de l'accueil familial départemental ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

Pour être remboursés, l'état de frais de déplacements engagés doit être impérativement établi et transmis mensuellement à la DASE.

VI. Congés

L'assistant familial ne peut se séparer des mineurs qui lui sont confiés à l'occasion des repos hebdomadaires, des jours fériés, des congés annuels, des congés d'adoption et de formation, des congés pour évènement familiaux qu'avec l'accord de son employeur.

Article 21 – Congé annuels (art L423-6, L423-26 et R422-16 CASF)

L'assistant familial a droit à cinq fois l'obligation hebdomadaire de travail de congés annuels effectifs (sans l'enfant). Le nombre de jours de congés est précisé par une délibération du Conseil Général.

Si l'assistant familial souhaite une prise de congé effective, il doit en informer par écrit le Responsable de la Structure d'accueil familial territorialisée ou le Chef de service du Placement familial d'accueil d'urgence de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille, au minimum un mois avant la date prévue de son congé.

Lorsque l'enfant est maintenu chez l'assistant familial pendant la période de congé annuels d ce dernier, le cumul de la rémunération due à l'assistant familial et de l'indemnité compensatrice des congés payés annuels est autorisé.

Dans l'hypothèse où il ne prend pas ses congés, il perçoit une indemnité compensatrice de congés payés représentant 10% du total formé par la rémunération et par l'indemnité de congés payés de l'année précédente.

Avec l'accord écrit du supérieur hiérarchique, il est institué un report de congés au bénéfice des assistants familiaux qui n'ont pas utilisé la totalité des droits ouvert. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés, par report des congés annuels. Les droits à congés acquis au titre du report de congés doivent être exercés au plus tard à la date à laquelle à l'assistant familial cesse définitivement ses fonctions ou liquide sa pension de retraite.

Le nombre de jours de congés pouvant être est de 14 par an au maximum. Aucun congé ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement restant à courir, sauf à verser les indemnités de congé payé restant dues au moment de la rupture du contrat.

Article 22 – Autorisations d'absence pour évènements familiaux

L'assistant familial bénéficie d'autorisation d'absences pour évènements familiaux, soit en cas de :

- Mariage ou PACS de l'agent, de 8 jours,
- Mariage ou PACS des enfants, de 3 jours,
- Mariage des ascendants, des frères, des sœurs et des pupilles, de 3 jours,
- Naissance ou adoption d'un enfant, de 3 jours ouvrés consécutifs ou non à prendre dans les 15 jours entourant la naissance ou de l'arrivée au foyer,
- Décès ou maladie grave des pères, mères, enfants, conjoints et tuteur, de 5 jours,
- Décès des autres ascendants, du beau-père ou de belle-mère, des frères, sœurs, pupilles, de 3 jours,
- Déménagement, de 3 jours ?

Ces jours d'absence ne donnent pas lieu à une réduction de la rémunération. L'assistant familial doit fournir un justificatif avec chaque demande d'autorisation.

Article 23 – Congés de maternité ou d'adoption (art L423-2 et R422-18 du CASF et L1225-17 et suivants et L1225-37 et suivants du code de travail)

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

L'assistant familial qui, à l'occasion d'une maternité ou d'adoption, demande que les enfants qui lui sont confiés soient accueillis dans un autre lieu doit fixer la date de départ et sa durée conformément à la réglementation relative aux congés de maternité et d'adoption. Sa rémunération est suspendue et remplacée par les indemnités journalières de la sécurité sociale.
Au moment d'une maternité, l'assistante familiale fait connaître cette date durée au responsable de la Structure d'Accueil familia. Territorialisée par lettre recommandée ou au Chef de service du Placement familial d'accueil d'urgence; avant la fin du 7ème mois de sa grossesse.

Durant la période de maternité ou adoption de l'assistante familiale, l'enfant peut rester dans sa famille d'accueil. Dans ce cas, l'ensemble des prestations continue à être versé mais les indemnités journalières de la sécurité sociale ne sont pas perçues.

Cette disposition est applicable si le terme de l'engagement est postérieur à la date à laquelle l'intéressée peut prétendre au bénéfice du congé. Le congé n'est alors prononcé que pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement.

Article 24 – Congés de paternité (art L423 -2 du CASF et L1225-35 et suivant du code du travail)

En outre des trois jours accordés au titre du congé de naissance, l'assistant familial peut prétendre au congé de paternité pendant le congé de maternité.

La durée du congé de paternité est fixée conformément à la réglementation de droit commun. Il doit être pris dans un délai de quatre mois suivant la naissance de l'enfant, délai prolongé en cas d'hospitalisation de l'enfant ou décès de la mère.

L'assistant familial doit avertir son employeur au moins un mois à l'avance, en précisant la date de son départ et de son retour.
Le congé de paternité est indemnisé par le versement d'indemnités journalières de sécurité sociale.

Article 25- Congé parental d'éducation (art L4232-2 du CASF et L1225-47 et suivants du code du travail)

Le congé parental d'éducation permet à l'assistant familial de suspendre ou de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant on bas âge. Il n'est pas rémunéré, mais, sous réserve de satisfaire certaines exigences, il peut percevoir des allocations spécifiques.

Pour élever son enfant, un congé parental est accordé à l'assistant familial justifiant d'une ancienneté continue d'au moins un an à la date de naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de seize ans confié en vue de son adoption.

Il est accordé par périodes de six mois renouvelables, prenant fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'une période de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, d'un an seulement si l'enfant a entre trois et seize ans. Ce congé est nécessairement à temps plein.

Article 26 – Congé maladie

En cas de maladie ou d'accident non professionnel, l'assistant familial bénéficie des prestations de l'assurance maladie et, en cas d'invalidité permanente, de l'assurance invalidité. La gestion de l'assurance malade et de l'assurance invalidité est assurée par la caisse nationale, les caisses régionales ainsi que les caisses primaires d'assurance maladie.

L'assurance maladie a pour vocation de couvrir les frais médicaux engagés à l'occasion de la maladie et de compenser partiellement la perte de salaire quand il y a un arrêt de travail. Les indemnités journalières versées par les caisses et celle complémentaires versées par l'employeur (prestations en espèces) ne sont dues que si l'enfant ne lui est plus confié pendant la maladie et est confié à un autre assistant familial.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE

ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

En cas de maladie, il doit obligatoirement informer son employeur dans la journée et par tout moyen, puis envoyer son arrêt de travail à la CPAM et son employeur CG 976 (double exemplaire) dans les 2 jours suivant l'arrêt.

En matière de maladie, l'ouverture des droits aux prestations en nature et en espèce de la sécurité sociale résulte de la seule affiliation de salarié au régime général. Les prestations en espèces auxquelles ont droit les assistants familiaux sont calculés selon les règles générales applicables aux autres salariés et appréciées selon les règles du droit commun, au jour de l'interruption de travail.

Article 27 – Accident du travail (art L441-1 du code de la sécurité sociale)

Si l'assistant familial est victime d'un accident du travail, il doit informer le service dans les 24 heures.

Il peut, sous réserve de l'accord du service, garder l'enfant à son foyer, aucune majoration de rémunération ne lui sera due.

S'il souhaite que l'enfant soit momentanément accueilli dans un autre lieu, sa rémunération est suspendue et remplacée par les indemnités journalières de la sécurité sociale.

Article 28 – Congés de formation syndicale (art R422-9 du CASF)

Un congé pour formation syndicale, d'une durée maximum fixée par la réglementation en vigueur, peut être accordé aux assistants familiaux. Ce congé, avec maintien de la rémunération, est accordé seulement si les nécessités du service le permettent.

Article 29 – Congés de formation professionnelle, pour bilan de compétences et validation des acquis de l'expérience (art L423-2 du CASF et R6322-1 et suivant du code de travail)

Les assistants familiaux peuvent accéder au congé individuel de formation (C.I.F) qui autorise tout salarié de suivre, à son initiative, une formation lui permettant d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession ou de préparer et passer un examen pour l'obtention d'un diplôme. Les conditions d'ancienneté et de formation de la demande sont posées par le code du travail.

Les assistants familiaux qui désirent parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels et personnels peuvent aussi bénéficier d'un congé pour bilan de compétences ou par validation des acquis de l'expérience.

VII. Régime disciplinaire

Article 30 – Sanction disciplinaires (art R422-20 du CASF)

Les assistants familiaux sont des agents non titulaires de la collectivité territoriale qui les emploie. Les sanctions susceptibles de leur être appliquées sont l'avertissement, le blâme et l licenciement.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale ayant le pouvoir de procéder au recrutement.

L'assistant familial a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et des pièces annexes. Il doit également être informé des griefs qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée. Il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.
La sanction qui lui est infligée doit être motivé et lui être notifiée.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

Article 31 - Recours

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible devant le département pour faire réformer ou annuler la sanction. Après ce recours, l'assistant familial peut saisir le juge administratif qui vérifie la régularité de la procédure, la réalité des faits et la proportionnalité de la sanction à la faute.

VIII. Renouvellement du contrat

Article 32 - Pour se voir renouveler le contrat de travail, l'assistant familial doit remplir les conditions prévues à l'article R. 422-2 du CASF.
Il doit en outre fournir à l'employeur les attestations justifiant le suivi de formations prévues à l'article 8 du présent règlement démontrant l'acquisition des compétences suivantes :

- Identifier les besoins des enfants ;
- Installer et sécuriser des espaces de vie des enfants ;
- Assurer les soins d'hygiène corporelle et le confort des enfants ;
- Contribuer au développement et à la socialisation des enfants ;
- Organiser les activités des enfants ;
- Etablir des relations professionnelles ;
- S'adapter à une situation non prévue.

IX. Rupture du contrat de travail

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de chacune des parties, sans formalités ni délais, pendant une période d'essai de trois mois. Au-delà, il sera mis fin au contrat par licenciement de l'assistant familial ou par démission de ce dernier dans les conditions suivantes.

Article 33 – Démission (art L423-9 du CASF)

L'assistant familial peut rompre le présent contrat par démission adressée Chef de service de l'accueil familial départemental par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il doit alors respecter une période de préavis égale à :

- 15 jours si son ancienneté est compris entre 3 et 6 mois,
- 1 mois si son ancienneté est supérieure à 6 mois

L'employeur peut, toutefois, accepter de réduire ce délai en fonction de l'intérêt des enfants confiés à l'assistant familial. L'inobservation de ces règles par ce dernier constitue une réalisation abusive du contrat ouvrant droit à des dommages et intérêts au profit de l'employeur.

Article 34 – Licenciement (art L423-11, L423-32 et R422-21 du CASF)

L'employeur peut procéder à la rupture du contrat de travail de l'assistant familial en procédant à son licenciement pour cause réelle et sérieuse.

Il peut intervenir lorsque le service de l'accueil familial départemental décide de ne plus lui confier d'enfant.
Dans ce cas, l'assistant familial bénéficie d'un délai-congé d'une durée de :

- 15 jours si son ancienneté est compris entre 3 et 6 mois,
- 1 mois si son ancienneté est comprise entre 6 mois et 2 ans,
- 2 mois si son ancienneté est supérieure à 2 an

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

L'assistant familial perçoit une indemnité de licenciement à l'issue de ce délai s'il justifie d'une ancienneté de plus de 2 ans. Le montant de cette indemnité est égal aux 2/10ème de la moyenne mensuelle des sommes perçues au titre des 6 meilleurs mois consécutifs de salaires versés, par année ancienneté.

L'inobservation de ce délai-congé par le service de l'accueil familial département donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice.

En cas de faute de l'assistant familial dans l'exercice de ses fonctions, l'assistant familial n'a alors droit ni à un délai-congé, ni à une indemnité de licenciement.

Article 35 - retrait d'agrément
En cas de retrait de l'agrément en qualité d'assistant familial, le contrat de travail est rompu.

X. Dispositions finales

Article 36- règlement des conflits
En cas de contentieux, tout litige entre un assistant familial et le service de l'accueil familial départemental relève du Tribunal administratif de Mamoudzou.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

Rémunération des assistants familiaux et mise en place des primes, indemnités et allocations aux mineurs et jeunes majeurs confiés au Département de Mayotte à compter du 01 janvier 2019

1. REMUNERATION ET INDEMNITES SERVIES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX

En application du dernier alinéa de l'article L.228-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les barèmes ci-dessous s'appliquent uniquement aux assistants familiaux recrutés par le Conseil départemental de Mayotte.

1.1. Salaire de base

La rémunération d'un assistant familial accueillant un enfant de façon continue est constituée de deux parts (art. D423-23 du CASF) :

- Une part correspondant à la fonction globale d'accueil (FGA) qui ne peut être inférieure à 66 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) par mois ;
- Une part correspondant à l'accueil de chaque enfant qui ne peut être inférieure à 92 fois le salaire minimum de croissance par mois

Afin de compenser l'écart entre le taux du SMIC applicable en métropole et celui applicable à Mayotte, il est proposé de moduler les coefficients de calcul du salaire de base, pour les fonctions globale d'accueil et accueil de chaque enfant, dans l'esprit de convergence vers le droit commun contenu dans la délibération N°1377/2014/CG du 6 février 2014.

Ainsi, les coefficients 50 pour l'une et 70 pour l'autre, feront l'objet d'une modulation de 16 points pour l'un et de 23 points pour l'autre pour converger vers un montant en valeur absolue équivalent à celui servi aux assistants familiaux de Métropole.

a. *La rémunération de l'accueil continu*

Conformément à l'article L.421-16 du code de l'action sociale et des familles (modifié par l'article 22 de la loi du 14 mars 2016), l'accueil est continu s'il est prévu :

. soit une durée supérieure de 15 jours consécutifs par mois, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou en établissement,
. soit pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches

La part correspondant à la fonction globale d'accueil (FGA) est calculée sur la base de 50 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) brut horaire applicable à Mayotte par mois.

Le Département de Mayotte propose un régime salarial plus favorable que le minimum institué par la réforme de 2005. Afin de maintenir un niveau de rémunération proche de celui de métropole, la 2ème part est modulée comme suit :

-Accueil d'un seul enfant : 158 fois le SMIC brut horaire applicable à Mayotte par mois

-Accueil de plusieurs Enfants :

. Pour le 1er enfant : 158 fois le SMIC brut horaire applicable à Mayotte par mois
. Pour le 2ème enfant : 252 fois le SMIC brut horaire applicable à Mayotte par mois

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

. Pour le 3ème enfant : 345 fois le SMIC brut horaire applicable à Mayotte par mois.

b. La rémunération de l'accueil d'urgence

Concernant l'accueil d'urgence, le Département a décidé de porter la part correspondant à l'accueil de chaque enfant est portée à :

- 175 fois le SMIC brut horaire applicable à Mayotte par mois pour l'accueil d'un enfant ;
- 263 fois le SMIC brut horaire applicable à Mayotte par mois pour l'accueil de deux enfants ;
- 354 fois le SMIC brut horaire applicable à Mayotte par mois pour l'accueil de trois enfants.

c. *La rémunération du pré-accueil*

La rémunération de l'accueil continu ne commence normalement qu'à partir de l'accueil effectif de l'enfant au domicile de l'assistant familial. Toutefois, l'assistant familial peut être sollicité quelques heures ou quelques jours pour rencontrer l'enfant et/ou ses parents dans l'objectif de préparer le futur accueil à son domicile. Le Département a choisi de reconnaître l'investissement des assistants familiaux durant cette période de pré-accueil et de les rémunérer :

- sur la base de 1/30e de 92 fois le SMIC horaire par jour de rencontre de l'enfant et/ou des parents, lorsqu'ils accueillent déjà d'autres enfants ;
- sur la base de 66 fois le SMIC brut horaire applicable à Mayotte par mois de fonction globale et de 92 fois le SMIC horaire pour la fonction d'accueil pendant toute la période de pré-accueil lorsqu'ils n'accueillent aucun enfant.

Cette période de pré-accueil doit se dérouler sur une période de 2 semaines (3 au maximum).

d- La rémunération de l'accueil intermittent

L'accueil est intermittent s'il n'est pas continu au sens du paragraphe précédent ou s'il n'est pas à la charge principale de l'assistant familial.
Le salaire de base, de l'accueil intermittent est de 5 fois le SMIC brut horaire applicable à Mayotte par jour et par enfant accueilli.

e – La rémunération des jours fériés

Les jours fériés sont rémunérés normalement sauf le 1er mai, le 1er janvier, le lundi de Pâques et l'Ide El Kébir : si l'assistant familial garde un ou deux enfants le 1er mai, le 1er janvier, le lundi de Pâques et l'Ide El Kébir le dans le cadre d'un contrat d'accueil continu ou intermittent, il perçoit, pour ce jour travaillé, son salaire normal plus une indemnité égale au montant de ce salaire.

1.2. Les indemnités compensatrices d'absence d'enfant

Diverses indemnités et majorations peuvent être versées à l'assistant familial, en complément ou en remplacement de son salaire de base.

a- *L'indemnité d'attente*

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

Lorsque l'employeur n'a plus d'enfant à confier à un assistant familial ayant accueilli des mineurs, celui-ci a droit à une indemnité dont le montant minimal est déterminé à l'article D. 423-25 du C.A.S.F. en référence au salaire minimum de croissance, sous réserve de l'engagement d'accueillir dans les meilleurs délais les mineurs préalablement présentés par l'employeur, dans la limite d'un nombre maximal convenu avec lui et conformément à son agrément.

Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur *(L. 423-31 C.A.S.F.)*.

L'employeur qui n'a pas d'enfant à confier à un assistant familial pendant une durée de quatre mois consécutifs est tenu de recommencer à verser la totalité du salaire à l'issue de cette période s'il ne procède pas au licenciement de l'assistant familial fondé sur cette absence d'enfants à lui confier *(art. L. 423-32 C.A.S.F.)*.

Le montant de l'indemnité d'attente ne peut être inférieur, par jour, à ,371 fois le salaire minimum de croissance *(art. D. 423-25 C.A.S.F.)*.

Lorsqu'un assistant familial accueille un enfant de façon intermittente pendant la période de quatre mois prévue à l'article L. 423-32, celle-ci est prolongée du nombre de jours d'accueil effectués.

En contrepartie et sauf motifs légitimes soumis à l'appréciation du service Gestion des assistants familiaux, l'assistant familial s'engage à accueillir les enfants qui lui seront présentés.

b- L'indemnité de disponibilité pour l'accueil d'urgence ***(art.L.422-4 du CASF)***

Le Département de Mayotte propose l'indemnité de disponibilité à 2,8 fois le SMIC horaire par jour, et verse en complément de cette indemnité une prime mensuelle de 76,20 € pendant 2 mois maximum.

c- Les modalités d'indemnisation de l'attente ou de la disponibilité (art.D423-31 du CASF)

Pour percevoir l'indemnité d'attente ou de disponibilité, l'assistant familial doit :

- justifier d'une ancienneté de trois mois au moins ;

- s'engager à accueillir à son domicile, dans les meilleurs délais, les enfants qui lui sont présentés par le service Gestion des assistants familiaux.

Rappel : un assistant familial qui bénéficie des indemnités journalières d'attente doit rester disponible pour tout accueil et donc être joignable par téléphone et se rendre physiquement disponible. S'il souhaite être libéré de cet engagement pendant une partie de sa période d'attente ou de disponibilité, l'assistant familial doit prendre des congés, étant précisé que la durée de l'indemnité journalière d'attente n'est pas impactée par cette prise de congés.

Une évaluation systématique de la situation professionnelle de l'assistant familial sera faite dès qu'il n'accueille plus aucun enfant.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

Pendant la période d'attente, si l'assistant familial accueille un enfant dans le cadre d'un contrat d'accueil intermittent, le versement de l'indemnité d'attente est prolongée du nombre de jours d'accueil effectués dans le cadre de ce contrat.

d- L'indemnisation pour période de suspension de fonctions

L'assistant familial dont l'agrément a été suspendu, perçoit, conformément à la loi, une indemnité mensuelle dont le montant correspond à la fonction globale d'accueil à savoir 66 fois le SMIC brut horaire applicable à Mayotte par mois.

Elle représente 3 heures de SMIC brut horaire applicable à Mayotte par jour et ne peut excéder quatre mois.

L'assistant familial suspendu de ses fonctions bénéficie, à sa demande, d'un accompagnement psychologique mis à sa disposition par son employeur pendant le temps de la suspension de ses fonctions *(art. L. 423-8 C.A.S.F.)*.

1.3- Les majorations pour sujétions exceptionnelles

En cas d'accueil d'un enfant entraînant des contraintes particulières liées aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînée par l'état de santé de l'enfant, la rémunération de l'assistant familial fait l'objet d'une majoration. Cette majoration fait l'objet d'une révision en fonction de l'évolution de l'état de santé de l'enfant.

a- *Définition*

« L'assistant familial peut bénéficier d'une majoration de rémunération lorsqu'il accueille un enfant handicapé, malade ou inadapté. Cette majoration est due lorsque pèsent sur l'assistant familial des contraintes liées aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entrainées par l'état de santé de l'enfant. »

Ainsi, lorsqu'un assistant familial accueille un enfant nécessitant des soins particuliers et/ou une éducation spéciale imposant au quotidien des contraintes spécifiques et réelles une majoration de salaire peut lui être versée afin de compenser les contraintes subies.

b- *Montants Le montant minimal légal de la majoration pour sujétions exceptionnelles est fixé* à :

• 98,5 fois le SMIC brut horaire applicable à Mayotte par mois et par enfant accueilli en contrat continu ;
• 0,66 SMIC brut horaire par jour et par enfant concerné accueilli en contrat intermittent.

Le Département de Mayotte choisit d'aller au-delà de ce minimum légal et de fixer trois taux différents de sujétion afin de prendre en compte différents degrés de contrainte.

Pour l'accueil permanent :
• Taux 1 : 98,5 fois le SMIC brut horaire par mois
• Taux 2 : 98,5 fois le SMIC brut horaire par mois +0,5 fois le SMIC brut horaire par jour d'accueil
• Taux 3 : 98,5 fois le SMIC brut horaire par mois +1 fois le SMIC brut horaire par jour d'accueil

Pour l'accueil intermittent :
• Taux 1 : 2 fois le SMIC brut horaire par jour d'accueil
• Taux 2 : 4 fois le SMIC brut horaire par jour d'accueil
• Taux 3 : 6 fois le SMIC brut horaire par jour d'accueil

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

c- *Modalités d'attribution*

Qu'il s'agisse d'un accueil continu ou d'un accueil relais, l'assistant familial dépose au service Gestion des assistants familiaux, pour chaque enfant concerné, le questionnaire de demande de majoration, daté et signé. Ce questionnaire est à remplir par l'assistant familial ainsi que par le travailleur social référent, pour la partie qui le concerne, complété par un avis du directeur de la protection de l'enfance.

Afin d'harmoniser les critères d'attribution et d'aboutir à des décisions plus équitables, une commission technique d'instruction, examine chaque dossier de demande d'indemnités de sujétion et détermine la nature et l'importance des contraintes subies par l'assistant familial. Cette commission décide de l'octroi ou du refus de l'indemnité et dans ce dernier cas, elle en précise le taux et la durée d'attribution. La décision est ensuite notifiée à l'assistant familial, qui a la possibilité d'exercer un recours amiable.

L'indemnité de sujétion doit être révisée au minimum tous les ans afin de prendre en compte l'évolution des contraintes de l'assistant familial. En cas de demande de renouvellement de l'indemnité et afin d'éviter que les versements ne soient interrompus, un nouveau questionnaire doit être déposé au moins deux mois avant la date d'échéance de l'indemnité en cours.

Si, pour des raisons particulières, les contraintes évoluent de manière plus rapide et plus sensible, l'assistant familial peut demander une révision du taux de majoration et constituer un nouveau dossier de demande d'indemnité.

d- *Composition de la commission*

La commission est composée des membres suivants :
- Le directeur de la protection de l'enfance, président de la commission,
- Le responsable de l'Unité de gestion DGA PSFE,
- Un référent placement familial,
- Un responsable du service Gestion des assistants familiaux,
- Une coordinatrice des assistants familiaux,
- 2 à 3 assistants familiaux.

NB : le médecin départemental du service PMI peut à tout moment être interpelé par la commission pour compléter les informations sur la situation médicale des enfants (traitement en cours, maladie diagnostiquée...)

1.4- La prime d'ancienneté

Le Département de Mayotte fait le choix d'accorder une prime d'ancienneté mensuelle aux assistants familiaux justifiant de cinq ans d'ancienneté révolus.

Les taux sont fixés comme suit :

Indemnité d'ancienneté	Catégorie	Montant mensuel
1 - 5 ans ou obtention du diplôme	Tranche 1	4% de la FGA
5 -10 ans	Tranche 2	8% de la FGA
10 - 15 ans	Tranche 3	12% de la FGA

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

Cette prime est versée chaque mois.

1.5- L'indemnité représentative de congés payés

a- *Principe*

La rémunération des assistants familiaux (salaire de base, indemnités compensatrices d'absence d'enfant, majoration pour sujétions spéciales) est maintenue lorsque ceux-ci sont en congés payés. Lorsqu'un assistant familial ne prend pas la totalité de ses 35 jours de congés acquis au cours de l'année, une indemnité compensatrice de congés non pris lui est versée au mois de décembre sur le salaire de ce même mois. Le montant de cette indemnité varie en fonction de sa rémunération brute annuelle et est calculé au prorata du nombre de jours de congés pris au cours de l'année.

b- *Calcul du montant de l'indemnité de congés payés de décembre*

Les assistants familiaux perçoivent une indemnité représentative du congé annuel payé qui est égale au dixième du total formé par la rémunération reçue en application des articles L. 423-13, L. 423-19, L. 423-20 et L. 423-30 et par l'indemnité de congé payé de l'année précédente.

1.6 L'indemnité compensatrice versée en cas de suspension d'agrément

Elle représente la valeur du salaire d'accueil d'un enfant et ne peut excéder quatre mois.

1.7 Indemnité d'installation

Il est également proposé l'instauration d'une « Aide à l'installation à la fonction » comprenant l'aménagement du logement jusqu'à un plafond de 1000 € pour chaque nouveau recrutement ou en cas de déménagement de l'assistant familial.

Cette indemnité est plafonnée à 1000 € brut, et est versée aux assistants familiaux résidant à Mayotte, à la signature d'un contrat à durée déterminée, pour le premier accueil d'un enfant confié par le Département de Mayotte, à la fin de la période d'essai soit :

- 5 mois après l'embauche pour les assistants familiaux soumis à la formation des 60 heures préalables à l'accueil d'un enfant (2 mois formation + 3 mois après le 1er accueil).

- 3 mois pour les assistants familiaux non soumis à la formation des 60 heures (3 mois après le 1er accueil).

L'octroi de cette indemnité d'installation est conditionné par un premier accueil nécessitant des aménagements spécifiques.

La présentation des pièces justificatives pour le versement de cette indemnité est exigée.

1.8 Aide de primo accueil de l'enfant

Cette aide est appelée « Aide de primo accueil de l'enfant » . Elle est constituée des achats d'équipements adaptés pour aménager la chambre ou l'espace de l'enfant à accueillir.

Cette aide doit faire l'objet d'un état de justificatif des dépenses dont les plafonds sont fixés ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

- mineurs de la naissance à 3 ans révolus : 330 € ;
- mineurs de 4 à 12 ans révolus : 220 € ;
- mineurs de 13 à 17 ans révolus : 294 € ;
- jeunes majeurs de 18 à 21 ans révolus : 500€ :.

2. LES INDEMNITES LIEES A L'ACCUEIL DES ENFANTS ET VERSEES SUR LE SALAIRE DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Les assistants familiaux engagent pour les enfants qu'ils accueillent un certain nombre de dépenses courantes, liées à leur vie quotidienne. Ces frais sont couverts par différentes indemnités et allocations **versées en même temps que le salaire des assistants familiaux.**

2.1. Indemnités d'entretien

Les assistants familiaux perçoivent en plus de leur salaire une indemnité journalière destinée à l'entretien de l'enfant confié. Cette indemnité, qui figure sur le bulletin de salaire, n'est donc pas soumise aux cotisations sociales.

Elle couvre les frais de la vie quotidienne de l'enfant. Les sommes versées doivent être utilisées uniquement à cet usage et au profit exclusif de l'enfant à savoir :

- les frais de nourriture, y compris les frais de demi-pension,
- les frais d'hébergement (eau, électricité, chauffage,...), équipement et aménagement de la chambre, équipement de puériculture, draps, couverture, siège-auto, rehausseur...
- les dépenses d'hygiène, de toilette, les couches, les frais de parapharmacie...
- le coiffeur,
- les loisirs familiaux,
- les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant.

L'indemnité d'entretien est due pour toute journée commencée. Elle n'est pas versée les jours où l'enfant est totalement absent du domicile de l'assistant familial (chez ses parents, en établissement, en colonies de vacances, en voyage scolaire, lorsque l'assistant familial est en congés ou en autorisation exceptionnelle d'absence).

La loi prévoit que le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 3,5 fois le minimum garanti et qu'il peut être modulé en fonction de l'âge de l'enfant. Le département de Mayotte a fait le choix de porter le taux à 5.5 :

Le calcul de l'indemnité d'entretien = Taux x **Minimum Garanti x nombre de jours par mois**

2.3 Frais de déplacement :

♣ Indemnités kilométriques sur les tarifs de la fonction publique

2.4 Allocation d'habillement – barème mensuel

♣ De 0 à 4 ans : 45,50 €
♣ De 5 à 12 ans : 57,00 €
♣ De 13 à 21 ans : 64,80 €

2.5 Allocation d'argent de poche – barème mensuel

♣ De 6 à 10 ans : 11,70 €

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

- De 11 à 12 ans : 17,30 €
- De 13 à 14 ans : 22,40 €
- De 15 à 17 ans : 36,65 €
- De 18 à 21 ans : 47,85 €
- Poursuivant des études supérieures : 131,80 €

2.6 Allocation de fournitures scolaires – barème annuel

- Enfant en école primaire : 68,00 €
- En établissements médico-sociaux jusqu'à 14 ans sur mémoire de sommes dues : 68,00 €
- Enfant en 1er cycle des études secondaires, ULISS : 136,00 €
- En établissements médico-sociaux à partir de 15 ans, sur mémoire de sommes dues : 136,00 €

- Enfant suivant les études en Maison Familiale Rurale : 171,60 €
- Enfant en 2ième cycle des études secondaires et Lycée Professionnel : 298,20 €
- Etudes supérieures : 475,00 €
- En apprentissage, sur mémoire de sommes dues.

- ***Récompenses scolaires à la suite de succès aux examens***

. Diplôme National du Brevet50 euros
. Tout autre diplôme150 euros

2.7 Allocation Noël et de l'Aid

Cette allocation concerne l'ensemble des jeunes et le montant est de 80,00 euros.

2.8 Remboursement de montures de lunettes

- Après déduction du remboursement des assurances sociales : 76,90 €

2.9. Allocation Jeunes Majeurs

Situation des jeunes majeurs moins de 21 ans accueillis auprès d'un assistant familial : le montant de l'allocation mensuelle est fixé à **150 euros** et concerne l'argent de poche et l'allocation mensuelle d'habillement. Il peut être versé dans le compte bancaire du jeune s'il est titulaire d'un compte à la Banque.

2.10. Indemnisation des frais de sports et de loisirs

Cette Indemnité concerne les enfants accueillis par des assistants familiaux.
Les frais occasionnés par la pratique d'un sport ou les loisirs seront remboursés sur présentation de pièces justificatives, dans la limite de **250 € pour l'année scolaire**, sauf dérogation exceptionnelle autorisée par le directeur de la direction de la protection de l'enfance sur délégation du Président du Conseil départemental.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

ANNEXE 2 - BUDGET 2021 - LAREFORM PRO De Mayotte

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
6042	Achat prestations de service	80 000,00 €	74718	Participation Etat	0,00 €
6061	Eau et energie	8 000,00 €	74731	Participation Conseil Départemental (propre)	920 000,00 €
6063	Fournitures d'entretien et de petits équipements	11 000,00 €	74731	Participation Département (dotation formation)	8 000 000,00 €
6064	Fournitures administratives	7 000,00 €	74731	Participation Conseil Départemental (MAD)	780 000,00 €
6132	Location immobilière	25 000,00 €			
6156	Maintenance	20 000,00 €			
616	Prime d'assurance	10 000,00 €			
617	Etudes et recherches	55 000,00 €			
6181	Documentation générale	5 000,00 €			
6182	Documentation technique	5 000,00 €			
6185	Frais de colloques et séminiaires	40 000,00 €			
6188	Autres frais divers	18 000,00 €			
6225	Indemnités du comptable et regisseurs	8 000,00 €			
6227	Frais d'actes et de contentieux	10 000,00 €			
6228	Formation	8 500 000,00 €			
6231	Publicité	10 000,00 €			
6231	Annonces et insertions	15 000,00 €			
6251	frais de déplacement et missions	80 000,00 €			
6262	Frais de telecommunication	8 000,00 €			
6311	Impôts, taxes et versements assimilés	5 000,00 €			
6411	Rémunérations	780 000,00 €			

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

		9 700 000,00 €			**9 700 000,00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			**RECETTES**		
Article	**Libellé**	**Montant**	**Article**	**Libellé**	**Montant**
215	Installation technique	25 000,00 €	1311	Subvention d'équipement	415 000,00 €
2183	Matériel informatique et téléphonique	120 000,00 €			
2184	Mobilier	40 000,00 €			
205	Logiciel	150 000,00 €			
2182	Matériel de transport	80 000,00 €			
		415 000,00 €			**415 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CDAD MAYOTTE Conseil départemental de l'accès au droit

Avenant de la convention relative à l'attribution de la subvention pour le fonctionnement du CDAD de Mayotte portant modification amendement à la convention en date de 2019.

Entre les soussignés:

Le conseil département de Mayotte,

8, Bd HalidiSélémani, BP 101 97600 Mamoudzou

Représenté par Monsieur Soibahadine Ibrahim Ramadani, son président,

Et

Le conseil départemental d'accès aux droits de Mayotte, Groupement d'intérêt général
BP 106 97600 Mamoudzou
Représenté par Laurent BEN KEMOUN, son président.
Ci-après dénommé "CDAD"

Vu les articles 54 et suivant de la loi n°91-647 du, 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modération de la justice du XXIe siècle

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

Vu la délibération de la commission permanente n° 1204/2013/CP du 08 juillet 2013 relative à l'attribution d'une subvention par le Département de Mayotte au CDAD pour son fonctionnement 2013

Vu la convention constitutive du Conseil Départemental de l'accès aux droits de Mayotte en date du 09 mai 2012 et signé par ses membres associés

Vu les procès verbaux des assemblées générales du 11 septembre 2013 et du 6 septembre 2016

Vu le rapport n°2019.CP-004227 de MONSIEUR LE Président du Conseil départemental de Mayotte

Vu la délibération n°2019.00395 de la commission permanente du mardi 10 décembre 2019

Vu la convention de renouvellement de la convention constitutive du CDAD de 2019

Vu la délibération relative à l'avenant à la convention constitutive en date du ….2020

Exposé des faits :

Le 23 octobre 2012, le conseil départemental de Mayotte a signé une convention relative à l'attribution d'une subvention pour le fonctionnement du CDAD de Mayotte.

Cette convention s'articule autours des objectifs prioritaires suivants:

- Les engagements et les responsabilités réciproques de l'ensemble des signataires
- les modalités de gouvernance et de contrôle de l'opération
- La modalité de versement de la subvention

Elle a pour but de mettre en œuvre des actions de proximité d'information et de sensibilisation sur l'accès aux droits sur l'ensemble du territoire, d'accompagner les acteurs œuvrant auprès des publics fragilisés à monter en compétences en terme d'accès aux droits.

Le 10 décembre 2019, la convention de renouvellement et de modification de la convention constitutive du CDAD a été validée par la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Mayotte.

L'accompagnement de la population mahoraise à l'accès aux droits reste un enjeu majeur sur le territoire. Il est donc important de pérenniser ces actions pour permettre aux plus fragiles de connaître leurs droits et d'en jouir.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

Il convient dans ce contexte d'élaborer un avenant à la convention initiale afin de proroger la durée de la convention pour trois ans d'une part, d'élargir la nature et le champs d'intervention des actions d'informations et de sensibilisation et de revaloriser la contribution du département qui est de 40 000 euros..

Il a été, dès lors, convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant :

L'avenant à la convention initiale consiste à redéfinir la durée de la convention, le montant de la subvention du département et d'amender la convention constitutive de 2019.

ARTICLE 1 : LA DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 relatif au renouvellement de la convention constitutive est modifié comme suit:
La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de ce présent avenant.

ARTICLE 2 : LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le Conseil départemental de Mayotte, d'un montant de 40 000 euros, sera versé chaque année dans les comptes du CDAD **au plus tard le 30 juin de l'année N+1**.

Le versement de la totalité de la subvention sera effectif sous réserve de la production des documents justificatifs de l'activité de l'année N-1 à la fin du premier trimestre **de l'année N+1.**

ARTICLE 3 : SUIVI ET CONTRÔLE

Le suivi de l'exécution de la convention est assuré par la Direction de l'Action Sociale Territorialisée et de l'Inclusion (DASTI) du Conseil départemental de Mayotte. Elle est chargée de :

- Veiller au respect des objectifs déclinés dans la convention
- Evaluer les résultats escomptés conformément aux critères déterminés par les parties signataires
- Contrôler la destination des moyens publics engagés dans l'opération.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210250-DE
Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200296-DE

ARTICLE 4: PARTICIPATION DU L'UDCCAS DANS LES INSTANCES DE TRAVAIL

Le CDAD s'engager à convier l'Union départemental des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) de Mayotte, représenté par son président, à tous les comités de pilotage et à l'associer aux différentes réunions de travail et actions de CDAD.

ARTICLE 5: ENGAGEMENT DU CDAD

Le CDAD s'engage à accompagner les Unités Territoriales d'Action Sociale (UTAS) ainsi que le Centres communaux d'action sociale (CCAS) relative à la veille juridique.

Il entretient et anime également un partenariat conséquent avec ces acteurs dans l'accompagnement individuel et collectif des publics dans les modalités d'accès aux droits.

Fait à Mamoudzou, le

En exemplaires originaux

Lu et approuvé

NOM:

QUALITE:

MENTION "Lu et approuvé":

DATE:

SIGNATURE:

NOM:

QUALITE:

MENTION "Lu et approuvé":

DATE:

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210251-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0251

Relative à la convention partenariale entre le Conseil départemental 976 et le CREAI-OI portant sur l'accompagnement des publics vulnérables à Mayotte

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales,

sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou-salle Abdallah HOUMADI

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux représentés :

Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU;
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouivoir à Madame Tahamida IBRAHIM;
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI;
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU-MALIDE;
Madame Helene POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI;
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI;

Conseillères départementales absentes:
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210251-DE

Vu la convention partenariale entre le Conseil départemental et le CREAI-OI portant sur un diagnostic de la prestation d'accueil ;
Vu le rapport n°2021-00888 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Solidarité, Action Sociale et Santé en date du 4 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la Convention cadre pluriannuelle 2021-2023 entre le Conseil départemental 976 et le CREAI-OI portant sur l'accompagnement des publics vulnérables à Mayotte entre le CD 976 et la CREAI OI.

Article 2 : d'approuver le plan de financement conformément à la ventilation suivante :

Pour 2021 :

Intitulé mission	Temps/homme	Montant total TTC
Schéma autonomie	10 jours à 900 euros/jours	9 000 euros
Structuration accompagnement social CD976	10 jours à 900 euros/jours	9 000 euros

La contribution financière pour 2021 d'un montant de **18 000 euros** (dix-huit mille euros) sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Pour 2022 :

Intitulé mission	Temps/homme	Montant total TTC
Schéma action sociale	5 jours à 900 euros/jours	4 500 euros
Plan Autisme	5 jours à 900 euros/jours	4 500 euros
Bilan plan MND 2014-2019 et plan d'action opérationnel	5 jours à 900 euros/jours	4 500 euros

La contribution financière pour 2021 d'un montant de **13 500 euros** (treize mille cinq-cents euros) sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Pour 2022-2023 :

Intitulé mission	Temps/homme	Montant total TTC
Schéma accessibilité	5 jours à 900 euros/jours	4 500 euros
MASP	5 jours à 900 euros/jours	4 500 euros
Formation protection de l'enfance	3 jours à 900 euros/jour soit 2700 euros par session de 15 participants maximum	A définir en fonction du nombre de professionnels à former

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210251-DE

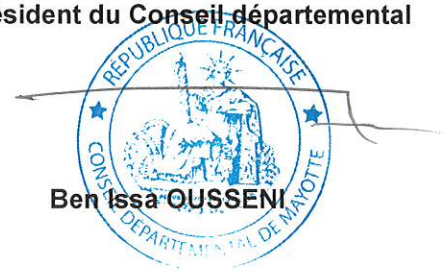
La contribution financière pour 2021 d'un montant de **9 000 euros** (neuf mille euros) sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante d'un montant total de **41 700€** sur le chapitre 011 du budget 2021 du Conseil départemental de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210251-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Arfis oi
IRTS REUNION & MAYOTTE - CREAI OCEAN INDIEN

CREAI OCEAN INDIEN
Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité

Convention cadre pluriannuelle pour l'accompagnement des publics vulnérables à Mayotte

Entre d'une part,

Le Département de Mayotte,
représenté par le Président du Conseil départemental de Mayotte, M. ;

Et d'autre part,

L' Association pour la Recherche et la Formation en Intervention Sociale Océan Indien (ARFIS OI) – Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations Océan Indien (CREAI OI),
représentée par sa Présidente, Mme Jaqueline PAJANIANDY

PRÉAMBULE

Mayotte est le département le plus jeune et le plus pauvre de France, avec la **moitié de la population âgée de moins de 17,5 ans et dont 84 % vivent sous le seuil de pauvreté**. Près d'un habitant sur deux est de nationalité étrangère avec une très forte pression migratoire et une part importante de personnes en situation irrégulière avec des effets directs en matière de précarité et d'accès aux dispositifs. Toutes les communes sont classées au titre de la géographie prioritaire de la politique de la ville et plus du tiers de l'habitat est informel et constitué de tôles.

Un état des lieux quantitatif et qualitatif des besoins sociaux de certains publics (Alzheimer, autisme…) permettrait de définir au mieux les axes stratégiques des schémas concernés (action sociale, de l'autonomie, accessibilité personnes handicapées, plans autisme et Maladies Neurodégénératives MND) et de qualifier au mieux les compétences des travailleurs sociaux pour mener à bien leur mission.

Dans ce contexte, le Conseil Départemental de Mayotte fait appel à l'appui du Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations Océan Indien pour l'actualisation ou la mise en œuvre de projets contribuant à l'amélioration de l'accompagnement social des publics vulnérables.

* * *

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210251-DE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention traduit la volonté partagée de la DGA Pôle Enfance, famille et prévention (DGAPEFP) et de la DGA Pôle des solidarités et des services à la population (DGAPSSP) de :

1. Recenser les personnes vulnérables concernées
2. Actualiser ou élaborer les schémas départementaux ou plans spécifiques
3. Gagner en efficience sur la qualité du service rendu par les agents dans un effort de structuration et de traçabilité

Article 2 : Missions et orientations prioritaires confiées au CREAI OI

Les actions identifiées par la DGA pôle des solidarités sont les suivantes :

En 2021 :

1. Appui à la rédaction du schéma départemental de l'autonomie

- Faire un bilan du précédent schéma
- Accompagner les acteurs à la définition des orientations stratégiques et opérationnelles

2. Structuration et efficience de l'accompagnement social des DGA

- Structurer et faire monter en compétences les ressources humaines (agents d'accueil, archive avec les parcours professionnels)
- Garantir la traçabilité du service rendu

En 2022 :

3. Appui à la rédaction du schéma de l'action sociale

- Faire un état des lieux de l'action sociale
- Accompagner les acteurs à la définition des orientations stratégiques et opérationnelles

4. Elaboration du Plan Autisme Mayotte (dossier déjà sur CPOM ARS)

- Recenser la population avec TSA
- Réaliser l'évaluation sociale des familles concernées
- S'inspirer des plans existants et l'adapter localement
- Solliciter les partenaires (Plateforme TND, Autisme Mayotte, ARS, MDPH)

5. Bilan du Plan Maladies Neurodégénératives (MND) Mayotte

- Solliciter les partenaires (France Alzheimer Mayotte, ARS, CRESS, ORS, MDPH)
- Faire un état des lieux quantitatif et qualitatif de la population souffrant des MND
- Identifier les opportunités entre l'offre et les besoins
- Proposer un plan d'action opérationnel

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210251-DE

En 2022-2023 :

6. Elaboration du Plan Accessibilité PAPH

- Faire un état des lieux de l'accessibilité personnes âgées et personnes handicapées
- S'inspirer des plans existants et l'adapter localement
- Solliciter les partenaires pour la mise en œuvre d'un plan d'action opérationnel

7. Formation des travailleurs sociaux protection de l'enfance au nouveau cadre national de référence

- Former les professionnels
- Evaluer l'appropriation de la formation à moyen terme

8. Mise en place des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Appropriation du contrat d'accompagnement social personnalisé par les agents
- Communication auprès du public

Chaque action fait l'objet d'une fiche action spécifique en annexe.

Article 3 : Modalités financières

Les missions confiées au CREAI OI sont financées par le Conseil Départemental de Mayotte sur le fond… :

Pour 2021 :

Intitulé mission	Temps/homme	Montant total TTC
Schéma autonomie	10 jours à 900 euros/jours	9 000 euros
Structuration accompagnement social CD976	10 jours à 900 euros/jours	9 000 euros

La contribution financière pour 2021 d'un montant de **18 000 euros** (dix-huit mille euros) sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Pour 2022 :

Intitulé mission	Temps/homme	Montant total TTC
Schéma action sociale	5 jours à 900 euros/jours	4 500 euros
Plan Autisme	5 jours à 900 euros/jours	4 500 euros
Bilan plan MND 2014-2019 et plan d'action opérationnel	5 jours à 900 euros/jours	4 500 euros

La contribution financière pour 2021 d'un montant de **13 500 euros** (treize mille cinq-cents euros) sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210251-DE

Pour 2022-2023 :

Intitulé mission	Temps/homme	Montant total TTC
Schéma accessibilité	5 jours à 900 euros/jours	4 500 euros
MASP	5 jours à 900 euros/jours	4 500 euros
Formation protection de l'enfance	3 jours à 900 euros/jour soit 2700 euros par session de 15 participants maximum	A définir en fonction du nombre de professionnels à former

La contribution financière pour 2021 d'un montant de **9 000 euros** (neuf mille euros) sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements annuels seront effectués sur le compte :

Nom de l'établissement	ARFIS - OI
IBAN	BIC
FR76 1010 7003 0900 0409 5128 713	BREDFRPPXXX

Article 4 : Suivi de la convention

Le bénéficiaire s'engage à produire, dans les quatre mois suivant le terme de l'exercice couvert par la présente convention, les documents suivants :
- le rapport d'évaluation final du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et défini d'un commun accord entre le CD976 et le bénéficiaire. Le rapport d'évaluation final a pour objet de contrôler les résultats ;
- le rapport d'activité détaillant l'ensemble des missions réalisées au cours de l'exercice écoulé ;
- le compte-rendu financier ;
- dans le cas où le bénéficiaire est une association recevant plus de 153 000 euros de subventions publiques, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

Chacun de ces documents doit être signé par le représentant légal du bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée.

Indépendamment, le bénéficiaire rend compte de son action chaque semestre au CD976, à l'occasion d'une réunion dédiée, associant a minima le chargé de mission. Ces points d'étape réguliers permettent au bénéficiaire de présenter l'ensemble des actions menées dans le cadre des objectifs généraux de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention et modalités de renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable. Elle prend effet le jour de sa signature par les parties et pourra faire l'objet d'une reconduction expresse, après présentation en comité de pilotage de son bilan.

Article 6 : Révision de la convention

A la demande du bénéficiaire ou du CD976, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210251-DE

La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette demande pour y faire droit, ou communiquer son refus motivé ou une proposition alternative par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la partie initiatrice de la demande de modification de la convention peut faire usage du droit de résiliation, selon les modalités définies à l'article 10 de la présente convention.

Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

* * *

Fait à Mamoudzou, le 15 septembre 2021

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte	***La Présidente de l'ARFIS OI,***
M.	***Mme Jacqueline PAJANIANDY***



Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210251-DE

ANNEXES Détails des missions

Projet 1 : Schéma départemental de l'autonomie

Année	Coût de l'action	Montant accordé par le CD976	Taux de cofinancement par le CD976
2021	**9 000 €**	**9 000 €**	100%

a) Objectif(s) :

Appui à la rédaction du nouveau schéma de l'autonomie de Mayotte.

Contribution au comité départemental de rédaction.

Il s'agira de :
- Faire un bilan du précédent schéma
- Communiquer sur l'écriture du nouveau schéma
- Conduire de groupe de rédaction avec les différents partenaires
- Faire valider le contenu
- Diffuser le livrable
- Mettre en place un outil pilotage et de suivi partagé du nouveau plan

b) Public(s) bénéficiaire(s) :

Personnes âgées, personnes en situation de handicap, aidants, acteurs du secteur de l'autonomie

c) Moyens mis en œuvre, outils, démarche :

Démarche d'appui /conseil méthodologique et d'animation
Démarche participative associant les différents acteurs concernés par la démarche, dans la perspective d'une appropriation de la démarche
Communication sur la démarche tout au long de sa conduite
Utilisation d'outils d'aide à l'analyse et à la décision
Production d'un cahier de charge pour un outil de pilotage et de suivi partagé du plan

Moyens :

- 2021 : 10 jours/homme prévisionnels

d) Localisation :

Département de Mayotte

OBJECTIFS EVALUES	INDICATEURS RETENUS	RESULTATS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS ATTENDUS
Qualité des rapports, évaluation Animation de la rédaction	Remise du livrable Taux de participation	Validation par les partenaires
Validation du schéma départemental	Remise du livrable	Satisfaction des acteurs et du commanditaire

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210251-DE

Projet 2 : Accompagnement à la structuration de l'accompag... CD976

Année	Coût de l'action	Montant accordé par le CD976	Taux de cofinancement par le CD976
2021	**9000 euros**	**9000 euros**	100%

a) Objectif(s) :

Appui à la structuration de l'accompagnement social par les agents du CD976 (380 estimés)

Bilan de compétences des professionnels et identification des parcours professionnel

Il s'agira de :
- Identifier les rôles et missions des agents d'accueils sociaux, secrétaire, agents administratifs…dans les directions et les unités territoriales sectorielle.
- Evaluer les besoins RH (formations, spécialisation…)
- Harmoniser les pratiques entre les 5 UTAS
- Favoriser le partenariat avec les 19 sites de conseil cadial
- Identifier et utiliser des outils de traçabilité communs (IODAS)
- Développer les écrits professionnels (comptes rendus, rapports d'activité…)

b) Public(s) bénéficiaire(s) :

Agents du CD976 des 2 DGA concernées

c) Moyens mis en œuvre, outils, démarche :

Démarche d'appui /conseil méthodologique et d'animation
Démarche participative associant les différents acteurs concernés par la démarche, dans la perspective d'une appropriation de la démarche
Communication sur la démarche tout au long de sa conduite
Utilisation d'outils d'aide à l'analyse et à la décision

Moyens :

- 2021 : 10 jours/homme prévisionnels

d) Localisation :

Département de Mayotte

OBJECTIFS EVALUES	INDICATEURS RETENUS	RESULTATS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS ATTENDUS
Accompagnement à la structuration	Taux de participation	Appropriation par les acteurs
Validation des process et outils	Taux d'utilisation et de connaissance	Satisfaction des acteurs et du commanditaire

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210251-DE

Projet 3 : Schéma départemental de l'action sociale

Année	Coût de l'action	Montant accordé par le CD976	Taux de cofinancement par le CD976
2022	**4 500 €**	**4 500 €**	100%

a) Objectif(s) :

Appui à la rédaction du nouveau schéma de l'action sociale à Mayotte.

Contribution et animation du comité départemental de rédaction.

Il s'agira de :
- Faire un état de lieu de l'action social à Mayotte
- Communiquer sur l'écriture du schéma
- Conduire le groupe de rédaction avec les différents partenaires
- Faire valider le contenu
- Diffuser le livrable

b) Public(s) bénéficiaire(s) :

Personnes âgées, personnes en situation de handicap, aidants, acteurs du secteur de l'action sociale, familles, jeunes, enfants…

c) Moyens mis en œuvre, outils, démarche :

Démarche d'appui /conseil méthodologique et d'animation
Démarche participative associant les différents acteurs concernés par la démarche, dans la perspective d'une appropriation de la démarche
Communication sur la démarche tout au long de sa conduite
Utilisation d'outils d'aide à l'analyse et à la décision
Production d'un cahier de charge pour un outil de pilotage et de suivi partagé du plan

Moyens :

- 2021 : 5 jours/homme prévisionnels

d) Localisation :

Département de Mayotte

OBJECTIFS EVALUES	INDICATEURS RETENUS	RESULTATS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS ATTENDUS
Animation de la rédaction	Taux de participation	Validation par les partenaires
Validation du schéma départemental	Remise du livrable	Satisfaction des acteurs et du commanditaire

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210251-DE

Projet 4 : Plan Autisme

Année	Coût de l'action	Montant accordé par le CD976	Taux de cofinancement par le CD976
2022	**49 000 €** (ARS Mayotte période 2020-2022)	**4 500 €**	5% (95% par ARS Mayotte)

e) Objectif(s) :

Appui à la rédaction du plan autisme de Mayotte

Contribution au comité départemental de rédaction.

Il s'agira de :
- Recenser la population avec TSA
- Réaliser l'évaluation sociale des familles concernées
- Réaliser un diagnostic territorial de la situation à Mayotte
- Communiquer sur l'écriture du plan
- Conduire et animer de groupe de rédaction avec les différents partenaires
- Faire valider le contenu
- Diffuser le livrable

f) Public(s) bénéficiaire(s) :

Personnes âgées, personnes en situation de handicap, aidants, acteurs du secteur de l'autisme

g) Moyens mis en œuvre, outils, démarche :

Démarche d'appui /conseil méthodologique et d'animation
Démarche participative associant les différents acteurs concernés par la démarche, dans la perspective d'une appropriation de la démarche
Communication sur la démarche tout au long de sa conduite
Utilisation d'outils d'aide à l'analyse et à la décision

Moyens :

- 2022 : 5 jours/homme prévisionnels

h) Localisation :

Département de Mayotte

OBJECTIFS EVALUES	INDICATEURS RETENUS	RESULTATS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS ATTENDUS
Animation de la rédaction	Taux de participation	Validation par les partenaires
Validation du schéma départemental	Remise du livrable	Satisfaction des acteurs et du commanditaire

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210251-DE

Projet 5 : Bilan du Plan Maladies Neurodégénératives (MND) Mayotte

Année	Coût de l'action	Montant accordé par le CD976	Taux de cofinancement par le CD976
2022	**4 500 €**	**4 500 €**	100%

a) Objectif(s) :

Appui au bilan du plan MND 2014-2019 avec les acteurs locaux (France Alzheimer Mayotte, ARS, CRESS, MDPH...)

Rédaction du volet social du plan MDN

Il s'agira de :
- Faire un état des lieux quantitatif et qualitatif de la population souffrant des MND
- Identifier les opportunités entre l'offre et les besoins
- Conduire de groupe de travail avec les différents partenaires
- Définir un plan d'actions opérationnel
- Faire valider le contenu
- Diffuser le livrable

b) Public(s) bénéficiaire(s) :

Personnes âgées, personnes en situation de handicap, aidants, acteurs en lien avec les MND

c) Moyens mis en œuvre, outils, démarche :

Démarche d'appui /conseil méthodologique et d'animation
Démarche participative associant les différents acteurs concernés par la démarche, dans la perspective d'une appropriation de la démarche
Communication sur la démarche tout au long de sa conduite
Utilisation d'outils d'aide à l'analyse et à la décision

Moyens :

- 2022 : 5 jours/homme prévisionnels

d) Localisation :

Département de Mayotte

OBJECTIFS EVALUES	INDICATEURS RETENUS	RESULTATS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS ATTENDUS
Animation des groupes de travail	Taux de participation	Validation par les partenaires
Validation du plan d'actions départemental	Remise du livrable	Satisfaction des acteurs et du commanditaire

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210251-DE

Projet 6 : Plan Accessibilité

Année	Coût de l'action	Montant accordé par le CD976	Taux de cofinancement par le CD976
2022-2023	**4 500 €**	**4 500 €**	100%

a) Objectif(s) :

Appui à la rédaction du plan accessibilité de Mayotte

Contribution au comité départemental de rédaction.

Il s'agira de :
- Recenser les lieux accessibles et inaccessibles
- Conduire de groupe de rédaction avec les différents partenaires
- Faire valider le contenu
- Diffuser le livrable

b) Public(s) bénéficiaire(s) :

Personnes âgées, personnes en situation de handicap, aidants, acteurs en lien avec l'accessibilité

c) Moyens mis en œuvre, outils, démarche :

Démarche d'appui /conseil méthodologique et d'animation
Démarche participative associant les différents acteurs concernés par la démarche, dans la perspective d'une appropriation de la démarche
Communication sur la démarche tout au long de sa conduite
Utilisation d'outils d'aide à l'analyse et à la décision

Moyens :

- 2022 : 5 jours/homme prévisionnels

d) Localisation :

Département de Mayotte

OBJECTIFS EVALUES	INDICATEURS RETENUS	RESULTATS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS ATTENDUS
Animation de la rédaction	Taux de participation	Validation par les partenaires
Validation du schéma départemental	Remise du livrable	Satisfaction des acteurs et du commanditaire

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210251-DE

Projet 6 : Formation évaluation globale de l'enfance en danger ou risque de danger

Année	Coût de l'action	Montant accordé par le CD976	Taux de cofinancement par le CD976
2022-2023	3 jours à 900 euros/jour soit 2700 euros par session de 15 participants maximum	**A définir en fonction du nombre de professionnels à former**	

a) Objectif(s) :

Formation des professionnels sur les 3 livrets du nouveau guide national

Appropriation des outils d'évaluation du nouveau guide national

Il s'agira de :
- Evaluer le niveau de connaissance (test auto-positionnement)
- Conduire des sessions de formation
- Procéder aux études de cas
- Harmoniser les pratiques
- Evaluer les acquis après formation

b) Public(s) bénéficiaire(s) :

Travailleurs sociaux de la protection de l'enfance

c) Moyens mis en œuvre, outils, démarche :

Démarche d'appui /conseil méthodologique et d'animation
Démarche participative associant les différents acteurs concernés par la démarche, dans la perspective d'une appropriation de la démarche
Communication sur la démarche tout au long de sa conduite
Utilisation d'outils d'aide à l'analyse et à la décision

Moyens :

- 2022-2023 : à déterminer

d) Localisation :

Département de Mayotte

OBJECTIFS EVALUES	INDICATEURS RETENUS	RESULTATS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS ATTENDUS
Animation de la formation	Taux de participation	Satisfaction et questionnaire qualité participants

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210251-DE

Acquis professionnels	Enquête d'évaluation des connaissances à court et moyen termes	Satisfaction des acteurs et du commanditaire

Projet 8 : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

Année	Coût de l'action	Montant accordé par le CD976	Taux de cofinancement par le CD976
2022-2023	**4 500 euros**	**4 500 euros**	100%

a) Objectif(s) :

Formation des professionnels sur la MASP (contrat, procédure…)

Communication auprès du public

Il s'agira de :
- Connaître les spécificités de la MASP
- Accompagner les professionnels à son appropriation
- Faire une campagne de communication

b) Public(s) bénéficiaire(s) :

Travailleurs sociaux du CD976 (protection des majeurs)

c) Moyens mis en œuvre, outils, démarche :

Démarche d'appui /conseil méthodologique et d'animation
Démarche participative associant les différents acteurs concernés par la démarche, dans la perspective d'une appropriation de la démarche
Communication sur la démarche tout au long de sa conduite
Utilisation d'outils d'aide à l'analyse et à la décision

Moyens :

- 2023 : 5 jours/homme

d) Localisation :

Département de Mayotte

OBJECTIFS EVALUES	INDICATEURS RETENUS	RESULTATS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS ATTENDUS
Animation de la formation	Taux de participation	Satisfaction et questionnaire qualité participants
Acquis professionnels	Enquête d'évaluation des connaissances à court et moyen termes	Satisfaction des acteurs et du commanditaire

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210252-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0252

Relative au remplacement du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et du règlement d'intervention de l' « Aide à la Pierre » (annulation des délibérations n°2020-202 et 2020-0062)

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou-salle Abdallah HOUMADI

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux représentés :

Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU;
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouivoir à Madame Tahamida IBRAHIM;
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI;
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU-MALIDE;
Madame Helene POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI;
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI;

Conseillères départementales absentes:
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-1 et R.111-2,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-1 et R.111-2,
Vu l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;
Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement
Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210252-DE

Vu la loi n°2014.336 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2018.00016 relative à la validation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 et à l'adoption du nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
Vu la délibération n° DL_CP2020_0062 du 30 avril 2020 relative à l'adoption du nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et de la signature de la convention entre le Département et EDM pour sa mise en œuvre
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'habitat et de l'hébergement (CDHH) du 30 avril 2021
Vu la délibération n°082/2007/CG en date du 30 mai 2007 relative à la mise en place d'un Fonds d'Aide Sociale d'Urgence à l'amélioration de l'habitat des personnes démunies non éligibles au nouveau dispositif d'Accession au Logement Social (ALS),
Vu la délibération n°090/2008/CP en date du 30 Juin 2008 relative à l'attribution d'une aide aux plus démunis pour la constitution de l'apport personnel nécessaire à la construction d'un logement en accession très social(LATS) (Volet habitat et accompagnement social)
Vu la délibération n°DL_CP2020_0202 en date du 10 Septembre relatif au nouveau règlement de l'aide du Conseil Départemental pour l'accession aux logements sociaux (LAS) et très sociaux (LATS) à l'attention des plus démunis dénommé « Aide à la pierre ».
Vu la délibération n°DL_CP2020_0062 du 30 avril 2020 relative au règlement d'intervention du FSL,
Vu le rapport n°2021-00889 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Solidarité, Action Sociale et Santé en date du 4 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'annuler la délibération N°DL_CP2020_0062 du 30 avril 2020 relative au règlement intérieur du FSL et d'adopter le nouveau règlement d'intervention du FSL ci-annexé suite à l'avis favorable du comité responsable du FSL réuni le 30 avril 2021

Article 2 : D'annuler la délibération N°DL_CP2020_0202 du 10 septembre 2020 relative à l'aide à la pierre et d'adopter le nouveau r*èglement d'intervention de « l'Aide à la Pierre » pour la construction des logements en accession sociale et très sociale (LAS/LATS) ci-annexé.*

Article 3 : D'autoriser le Président du conseil départemental à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de la présente délibération

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210252-DE
ID : 976-229850003-20200910-DL1009200202-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du jeudi 10 septembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration : 0
Absents : 12
Nombre de votants : 14
Votes pour : 14
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : mardi 1 septembre 2020

DELIBERATION N°DL_CP2020_0202

Relatif au nouveau règlement de l'aide du Conseil Départemental pour l'accession aux logements sociaux (LAS) et très sociaux (LATS) à l'attention des plus démunis dénommé « Aide à la pierre ».

L'an deux mille vingt , le dix septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Madame Fatima SOUFFOU, 1ère Vice Présidente chargée de l'administration générale, infrastructures et transports.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali Debre COMBO, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaihati MADI MARI

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Mariame SAID, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Toyfriya ANASSI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-1 et R.111-2,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2020-0057 en date du 3 Avril 2020 relative au Budget Primitif 2020 du Conseil Départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210252-DE
ID : 976-229850003-20200910-DL1009200202-DE

Vu la délibération n°082/2007/CG en date du 30 mai 2007 relative à la [illegible] Sociale d'Urgence à l'amélioration de l'habitat des personnes démunies non éligibles au nouveau dispositif d'Accession au Logement Social (ALS),

Vu La délibération n°090/2008/CP en date du 30 Juin 2008 relative à l'attribution d'une aide aux plus démunis pour la constitution de l'apport personnel nécessaire à la construction d'un logement en accession très social(LATS) (Volet habitat et accompagnement social)

Vu le rapport n°2020-273 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte

Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 09 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'annuler la délibération n°090/2008/CP en date du 30 Juin 2008 relative à l'attribution d'une aide aux plus démunis pour la constitution de l'apport personnel nécessaire à la construction d'un logement en accession très social (LATS) (Volet habitat et accompagnement social)

Article 2 d'approuver et arrêter le nouveau règlement d'intervention de l'Aide à la Pierre ci-joint annexé.

Article 3 : de fixer le plafond de l'Aide à la Pierre à 25.000 € par bénéficiaire, avec un objectif d'au moins 150 logements chaque année.

Article 4 : d'appliquer rétroactivement, ce nouveau règlement, aux différents logements sociaux des années précédentes dont le programme n'a pas pu être clôturé par les bailleurs faute du règlement du reste à charge par les bénéficiaires.

Article 5 : d'arrêter les plafonds d'éligibilités pour le LAS et LATS sur la base du quotient social organisé en 3 tranches comme suit :
de 0 à 1200€ 100%
de 1201€ à 1500€ 70%
et de 1501€ à 2000€ 50%. de prise en charge du reste à charge sur la limite des 25 000€ après déduction des différentes autres aides.

Article 6 : de financer ce programme à hauteur de 3 750 000€ chaque année,

Article 7 : de signer une nouvelle convention de mise en œuvre de « l'Aide à la Pierre» qui fixe de nouvelles modalités d'intervention partenariale entre les opérateurs.

Article 8 : de créer un poste de catégorie A de conseiller technique chargé du logement social et de l'habitat auprès du DGA. Celui-ci sera ouvert pour les candidats internes ou à défaut externes.

Article 9 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette objet.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210252-DE
ID : 976-229850003-20200910-DL1009200202-DE

Article 10 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210252-DE
ID : 976-229850003-20200910-DL1009200202-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention

Pour l'aide à la construction d'un logement en accession sociale (LAS) ou très sociale (LATS)

- Vu la délibération n°..... //CP relative à l'attribution d'une aide aux plus démunies pour la constitution de l'apport personnel nécessaire à la construction d'un logement en accession très social (LAS/LATS).

Entre :

Le Département de Mayotte, représenté par Monsieur son Président, désigné dans ce qui suit par « Département ».

D'une part

Et :

La Société.....dont le siège social est situé à.....
Inscrite au registre du commerce et des sociétés de
Mayotte.....représenté.....son directeur, ci-après désigné « opérateur ».

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :
Exposé

Dans le cadre du dispositif LAS/LATS, le Département a décidé d'attribuer une aide au financement de l'apport personnel, en fonction de leurs capacités contributives, aux ménages bénéficiaires de l'un ou l'autre de ces deux dispositifs.

Critères d'éligibilité

Cette aide est destinée aux familles ou personnes en situation de précarité éprouvent des difficultés avérées qui ont déposé un dossier de demandes d'aide auprès de l'Etat et au département pour accéder à un logement social ou très social en accession à la propriété et dont l'incapacité contributive à son apport personnel est reconnue après une évaluation sociale des services sociaux du département.

- **Conditions de ressources du demandeur :**

L'aide accordée est exceptionnelle et est plafonnée à hauteur de **25000€** maximum par foyer.
Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des revenus de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de :

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210252-DE
ID : 976-229850003-20200910-DL1009200202-DE

- L'aide personnalisée au logement
- L'allocation de rentrée scolaire et bourse d'étude
- Les allocations familiales
- Les prestations de droit commun (ASPA, APA, PCH, AAH, RSA)

Saisine du dispositif « aide à la Pierre »

La saisine du dispositif « Aide à la Pierre » s'effectue en même temps que la demande formulée auprès de l'Etat.

- L'identification des familles démunies à enquêter se fait par la DGA-PS, en partenariat avec les élus communaux, les opérateurs porteurs de projet, la DEAL.

L'opérateur s'engage à transmettre le dossier du demandeur à la DGA-PS (Service Accès et Aides au Logement) pour évaluation sociale pour déterminer son éligibilité et la prise en charge de son apport personnel.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation des crédits accordés aux bénéficiaires de l'aide du Département au financement de leur apport personnel pour la construction des LAS/LATS et de définir les engagements des parties.

Article 2 –Procédures

2.1 Instruction des candidatures par l'opérateur

Pour l'instruction des candidatures à l'habitat social aidé par le Département de Mayotte, L'opérateur reçoit l'ensemble des dossiers y compris ceux des candidats demandant à bénéficier d'une aide du Département.

La transmission de dossier des candidats demandant à bénéficier d'une aide du Département à la DGA-PS, se fait en même temps que la transmission pour la demande de financement par l'Etat, pour instruction au Service Accès et Aides au Logement.
Le dossier doit comprendre toutes les informations permettant l'évaluation de la situation du ménage et de son projet de logement, ainsi que les pièces prévues dans le règlement d'intervention.

La DGA-PS transmet les dossiers avec ses différents avis à l'opérateur qui les présente à la commission d'éligibilité regroupant l'ensemble des partenaires financiers.

Article 3- Modalités d'exécution et des obligations des parties

3.1 Les obligations du Département

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210252-DE
ID : 976-229850003-20200910-DL1009200202-DE

- Assurer l'instruction et présenter son avis lors de la commission d'éligibilité. Seuls les dossiers qui obtiennent un financement de l'Etat pourront avoir une confirmation du financement au titre de « l'aide à la pierre ».
- Verser à l'opérateur, le montant de l'aide accordée par la commission à l'opérateur

3.2 Les Modalité de versement de l'aide :

Le montant de l'aide accordée par la commission sera versé selon les modalités suivantes :

- 30% en début de travaux
- 70 % après réception des travaux.

Article 4 : Engagement de l'opérateur
L'opérateur s'engage à réaliser les travaux et en cas de non construction du logement, il doit rembourser au département la somme qui a été versée.

Conditions d'octroi

Conditions liées à l'évaluation sociale :

L'identification des familles démunies à enquêter se fait par la DGA-PS, en partenariat avec les communes, la DEAL, et les différents opérateurs habilités à intervenir dans le domaine de la construction de logement social sur le territoire de Mayotte.

Le département est systématiquement invité pour assister à la réception des logements.

Article 5 : Le suivi et évaluation du projet

La DGA-PS, en partenariat avec la DEAL s'assure de la construction des logements.

Article 6: La durée de la convention
La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans et prend effet à compter du 1er janvier 2020.

Article 7 : Litiges

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou est compétent pour trancher tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Mamoudzou, le

Signataires en 4 exemplaires

Le Président du Conseil Départemental Le Directeur de l'Opérateur

.....

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210252-DE
ID : 976-229850003-20200910-DL1009200202-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale Adjointe du Pôle Solidarités
Direction des Prestations Sociales/
Service Accès et Aides au Logement

Règlement d'intervention de « l'Aide à la Pierre »

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210252-DE

SOMMAIRE

Préambule.....

Article 1: La nature de l'aide

Article 2: Public concerné.....

Article 3: Conditions de ressources.....

Article 4 :Dossiers de demande

Article 5: Conditions d'Octroi.....

Article 6: Décisions et Notification.....

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210252-DE
ID : 976-229850003-20200910-DL1009200202-DE

Préambule

La politique liée au logement est une compétence de l'Etat qui a été peu à peu partagée avec les colectivités territoriales, sous l'effet de la décentralisation. Les départements peuvent soutenir la construction de logements sociaux par des garanties d'emprunt, par des aides en faveur de l'accession sociale à la propriété, de l'adaptation des logements aux personnes handicapées ou âgées, de l'hébergement des jeunes. Ainsi dans le cadre de l'accession à la propriété le Département a la possiblité d'intervenir auprès des familles démunies dans leur projet d'accession sociale.

L'Etat, à travers le dispositif d'accession sociale finance le projet à hauteur de 50% pour les logements locatifs sociaux (LAS) à 75% pour les logements locatifs très sociaux (LLTS) du coût total. Les 50% et 25% restant sont à la charge du bénéficiaire et constitue ce que l'on dénombre **« l'apport personnel ».**

La loi de finances de 2018, a supprimé l'allocation accession sociale qui permettait d'aider les familles dans leur apport personnel.Toutefois, la Caisse de sécurité sociale de Mayotte a maintenu cette allocation jusqu'à la fin de l'année 2019 pour les dossiers qui étaient en cours de travaux.

En complément de ce financement de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte, le Conseil Départemental a mis en place une aide sociale à caractère volontariste dénommée « l'Aide à la Pierre » depuis 2008 par délibération N° 90/2008/CP relative à l'attribution d'une aide aux plus démunis pour la constitution de l'apport personnel nécessaire à la construction d'un logement en accession très sociale (LATS) (Volet habitat et accompagnement social).

Cette contribution est plafonée à **5000euros**, en fonction de la situation sociale du demandeur.

Cependant, il est difficile de mettre en œuvre ce dispositif compte tenu des conditions d'attribution très restrictives de son règlement interieur. En effet, le plafond de ressource donnant accès à cette aide est trops bas et exlu de fait de nombreux ménages de son champs d'application.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210252-DE
ID : 976-229850003-20200910-DL1009200202-DE

Il est à souligner que la plupart des familles Mahoraises éligibl[illegible] situation financière précaire qui ne leur permet pas d'honnorer respectivement les 50% et 25% d'apport personnel restant à leur charge.

L'objetif de ce nouveau règlement consiste à rendre plus accessible l'aide du département en augmentant de manière significative le plafond de ressources ainsi que le montant de l'aide du département dans ce dispositif. Ce-ci permettra de favoriser l'accès à un plus grand nombre de familles à cette aide.

Le présent Règlement d'intervention régit les modalités :

- d'attribution de « l'Aide à la Pierre »,
- de mise en œuvre et de gestion du dispositif,
- de coordination avec les différents intervenants dans le domaine de l'habitat,

Article 1: La nature de l'aide

« L'Aide à la Pierre » est une aide sociale visant à apporter un soutien financier aux familles ou personnes en situation de précarité éligibles au financement de la ligne budgétaire unique (LBU) pour du logement social ou très social et dont l'incapacité finançière est reconnue après évaluation sociale par les services du département . Elle sera plafonnée à **25 000€** par ménage en tenant compte du plafond de subvention pour le logement en accession social et très social(LAS/LATS) fixé pour le Département de Mayotte. Cette aide destinée au bénéficiaire, sera versée directement à l'opérateur porteur du projet sur la base de conventions :

- une convention entre le département et le bénéficiaire qui autorise le Département à verser l'aide attribuée directement à l'opérateur en charge de son dossier

- une convention entre le département et l'opérateur en charge du projet qui définit les modalité d'intervention et financement des projets. Un acompte de 30% du montant de l'aide accordée sera versé à l'opérateur en début des travaux. Le reste après réception du logement.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210252-DE
ID : 976-229850003-20200910-DL1009200202-DE

Article 2: Public concerné

« L'Aide à la Pierre » est destinée aux familles ou personnes démunies qui éprouvent des difficultés en raison notamment de leurs conditions d'existence, ou d'inadaptation de leurs ressources et se trouvant dans l'incapacité d'assurer seule la construction d'un logement décent et adapté. Elle est octroyée aux ménages qui rentrent dans les critères d éligiblité des dispositif « logement en accession à caractère social » ou très « social » (LAS/LATS)sur la base des aides de l'Etat pour l'accession social pour les DOM, identifiée par la commune ou par les services du Département. Seront aussi prises en charge, les familles propriétaires ayant déposé à la DEAL une demande de logement à caractère social en accession.

Le bénéficiaire doit être majeur, de nationalité française et résider sur le territoire de Mayotte depuis plus de 10ans. Pour les personnes de nationalité étrangère, elles doivent présenter une carte de résident et justifier d'une présence régulière et ininterompue de plus de 15 ans sur le territoire.

Article 3: Conditions de ressources

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des revenus de toutes les personnes composant le ménage à l'exception de :

- l'aide personnalisée au logement,
- l'allocation de rentrée scolaire et bourse d'étude,
- les allocations familiales,
- l'ASPA
- les prestations sociales versées par le Départemental

Article 4 : Dossiers de demande d'aide

Les dossiers de demande « d'Aide à la Pierre » sont transmis à la DGA-Pôle Solidarités, direction des prestations sociales, au Service « Accès et Aides au Logement » du Conseil Départemental .

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210252-DE
ID : 976-229850003-20200910-DL1009200202-DE

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- une pièce d'identité du demandeur et de son conjoint
- les extraits d'acte de naissance des enfants au foyer.
- Avis d'imposition ou de non imposition de l'année n-1.
- Les justificatifs des ressources des 3 derniers mois.
- Les coordonnées téléphoniques de la famille
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois

Le plan détaillé du projet de conctruction, son plan de financement, et le reste à charge de la famille.

Les éléments de la demande seront transmis à la fois au département et la DEAL pour permettre une instruction concomittante. Ainsi le Département pourra faire sa proposition de participation financière lors de la commission réunissant tous les partenaires.

Article 5 : Conditions d'octroi

L'évaluation sociale des familles est réalisée par la DGA-PS, en partenariat avec les communes, la Direction de l'environnement et de l'aménagement au logement (DEAL) et les différents opérateurs habilités à intervenir dans le domaine de la construction du logement social sur le territoire de Mayotte.

Suite à l'évaluation sociale, le Départemental définit le montant de sa participation au plan de financement en prenant en compte la situation socio-économique de la famille en fonctions sa capacité contributives.

La DGA-PS ou son représentant participera à la commission d'attribution de logement sociaux et très sociaux (LAS/LATS) à la DEAL, en tant que partenaire financier.

Article 6: Décision et notification

Les demandes sont instruites par le Service Accès et Aides au Logement, qui notifie la décision du Président du Conseil Départemental par écrit au bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210252-DE
ID : 976-229850003-20200430-DL3004200062-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Commission Permanente du jeudi 30 avril 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 12
Nombres de votants : 14
Votes pour : 14
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mardi 21 avril 2020

DELIBERATION N°DL_CP2020_0062

Relative à l'adoption du nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et de la signature de la convention entre le département et EDM pour sa mise en œuvre

L'an deux mille vingt, le trente avril, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA, 2e Vice-Président chargé de la culture, de la jeunesse et des sports.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Issoufi AHAMADA, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ali Debre COMBO, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Madame Zaihati MADI MARI

Conseillère départementale représentée :
Madame Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU,

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Daniel ZAIDANI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Aynoudine SALIME M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-1 et R.111-2,
Vu l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;
Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement
Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.
Vu la loi n°2014.336 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210252-DE
ID : 976-229850003-20200430-DL3004200062-DE

Vu la délibération N°DL_AP2020_0057 du 03 avril 2020 relatif au budget primitif 2020 du conseil départemental de Mayotte 2020

Vu la délibération n°1849/2014/CG en date du 21 novembre 2014 relative au règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Vu la délibération n°2018.00016 relative à la validation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 et à l'adoption du nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Vu le rapport N°2020-117 relatif à l'adoption du nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et de la signature de la convention entre le département et EDM pour sa mise en œuvre

Vu l'avis de la commission réunie du jeudi 30 avril 2020

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de l'habitat et de l'hébergement (CDHH) du 06 Février 2020

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'abroger les délibérations suivantes :

- N°2018.00016 relative à l'adoption du règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
- N°126/2007/CG en date du 1er octobre 2007 relative à l'adoption du règlement d'intervention du Fonds Aide Sociale d'urgence à l'amélioration de l'habitat des personnes démunies ;
- N°869/2012/CG en date du 12 juillet 2012 relative à la modification du règlement d'intervention du Fonds d'aide sociale d'urgence au logement

Article 2 : d'adopter le nouveau règlement intérieur ci-joint ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte de signer une nouvelle convention partenariale entre le Département et EDM pour la mise en œuvre du FSL et également de contribution financière pour EDM ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte de signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210252-DE
ID : 976-229850003-20200430-DL3004200062-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

DE MAYOTTE

Convention-type d'application de l'article 2 de l'ordonnance relative au fonds de solidarité

CONVENTION CONCLUE

Entre l'Etat, représenté par Jean-François COLOMBET, Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement

ET

Le Conseil départemental de Mayotte, représenté par Soihabadine Ibrahim RAMADANI, Président

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020 du 371 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

[*Le cas échéant*] Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale de….

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1- [Collectivité / établissement public de coopération intercommunale] décide d'une contribution

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210252-DE
ID : 976-229850003-20200430-DL3004200062-DE

volontaire d'un montant de au fonds de solidarité, afin de finance[illegible] financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

2- Cette contribution est versée dans un délai dejours après la signature de la convention.

3- Cette convention a une durée limitée à six mois à compter de sa signature. Un comité de suivi entre les parties fait un point sur son exécution tous les […]. Elle donne lieu à un bilan de son exécution entre les parties au terme du troisième mois à compter de sa signature. En cas d'évolution des conditions normatives régissant le fonds de solidarité, notamment en ce qui concerne sa durée d'activité, les signataires peuvent modifier ou prolonger la convention par avenant.

4- Du fait du caractère exceptionnel de ce fonds créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, cette contribution s'imputera pour la [collectivité / établissement public de coopération intercommunale] en section d'investissement sur le compte XXX en fonction de l'instruction budgétaire et comptable applicable [204113 en M14, M52, M57, M71 et 20413 en M14 abrégée].

5- En comptabilité de l'Etat, la contribution sera constatée en recette sur le compte budgétaire et le fonds de concours suivants :

- Compte budgétaire: 510021
- Fonds de concours : 1-2-00639

6- Cette contribution est effectuée au profit du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers, aux références suivantes :

- IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 9002 707
- BIC : BDFEFRPPCCT

Fait à, … le …

Jean-François COLOMBET

Soihabadine Ibrahim RAMADANI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0253

Relative aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les 3 associations habilitées pour la mise en place d'actions de prévention spécialisée sur l'ensemble du territoire de Mayotte et portant annulation de la délibération n°DL_CP 2021_0045 en date du 18 mars 2021.

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou-salle Abdallah HOUMADI

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux représentés :

Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU;
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouivoir à Madame Tahamida IBRAHIM;
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI;
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU-MALIDE;
Madame Helene POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI;
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI;

Conseillères départementales absentes:
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00914 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Solidarité, Action Sociale et Santé en date du 4 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'annuler la délibération n°DL_CP 2021_0045 en date du 18 mars 2021 est annulée.

Article 2 : d'arrêter la dotation due pour chacune des 3 associations habilitées pour la création d'un service de prévention spécialisée comme suit :

Nom de l'association	Montant prévisionnel proposé par l'association	Montant définitif accordé
Apprentis d'Auteuil	1 250 257 €	863 367 €
Fahamou Maecha	981 942 €	687 359 €
Croix-Rouge	812 000 €	568 400 €
TOTAL	**3 044 199 €**	**2 119 126 €**

Article 3 : d'autoriser le Président du conseil départemental à signer avec chacune des 3 associations habilitées pour la création d'un service de prévention spécialisée, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, tel que présenté en annexe, et à arrêter chaque année, à compter de l'exercice 2022, avec chacune d'entre elles, la dotation qui lui est due suite au dialogue budgétaire contradictoire et conformément aux conditions énoncées au II dudit contrat.

Article 4 : d'autoriser le Président du conseil départemental à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

OUSSENI Ben Issa

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DU POLE SANTE, FAMILLE ET ENFANCE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens n° /SPAEMO/DPE/DGA PSFE/2021
Entre le Département de Mayotte et l'association Fahamou Maecha relative à la mise en œuvre des actions de la prévention spécialisée, autorisées par l'arrêté n°002/DPE/SPAEMO/DGA-SPE/2019 en date du 10 juillet 2019

ENTRE :

Le Département de Mayotte, domicilié à l'Hôtel du Département 8, boulevard Halidi Sélémani, 97600 MAMOUDZOU

Représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération n°....., en date du 2021

D'UNE PART,

ET

L'association Fahamou Maecha, dont le siège est situé à Bandrélé, représentée par sa Présidente, Madame RAKOTOARIMALALA Sara, ***prise en ses services de Prévention Spécialisée.***

Dénommée **ASSOCIATION**

D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
Vu la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,
Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 et les circulaires n°9 du 8 mars 1973 et n°31 du 13 juillet 1973 qui précisent les fondamentaux de la prévention spécialisée,
Vu le Règlement d'aide sociale de la collectivité départementale de Mayotte de 2016,
Vu le schéma départemental de l'enfance et des familles à Mayotte 2017-2021,
Vu l'arrêté n°002/DPE/SPAEMO/DGA-SPE/2019 du 10 juillet 2019 portant autorisation de création d'un service de prévention spécialisée sur le territoire de Mayotte, par l'association Fahamou Maecha pour une durée de 15 ans,

Il EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CADRE D'INTERVENTION ET OBJECTIFS GENERAUX

La prévention spécialisée est une démarche d'action éducative de proximité auprès des jeunes et des familles dans leur milieu de vie. Elle s'adresse plus particulièrement à des jeunes qui sont en retrait des services de droit commun et sur les lieux où il y a des risques d'inadaptation sociale. Elle doit mettre en place des actions éducatives à un public en voie de marginalisation et des jeunes dont les relations sociales et familiales sont fragiles, conflictuelles ou inexistantes.

Les objectifs sont l'insertion, la cohésion sociale et le développement social. La prévention spécialisée est un des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance. C'est une compétence départementale. En effet, l'article L221-1 du code de l'action sociale et des familles rappelle que le service de l'aide sociale à l'enfance, un service non personnalisé du département, est chargé notamment d'« organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu ».

C'est la raison pour laquelle la politique départementale de la prévention spécialisée se déploie dans les villes, villages et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. En ce sens, le Département assure son obligation de mise en place d'actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

C'est une forme d'action qui s'exerce avec les partenaires visant à organiser une politique de la jeunesse au plan local et permettant au jeune d'inscrire son parcours de vie dans les différents dispositifs de droit commun.

En pratique, cette compétence départementale est confiée par voie conventionnelle à des associations. C'est ainsi que le Département a lancé un avis d'appel à projet en date du 28 décembre 2018 pour une date limite de réception des offres au 22 février 2019. La commission d'appel à projet s'est réunie le 14 juin 2019 et les notifications faites aux associations en juillet 2019.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

I - PERIMETRE ET OBJECTIFS DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et moyens des actions de prévention spécialisée menées par l'association Fahamou Maecha (engagements réciproques des deux parties notamment les modalités de fonctionnement et de financement des actions).

Elle fixe aussi le périmètre d'intervention tel que défini dans l'arrêté n°002/DPE/SPAEMO/DGA-SPE/2019 du 10 juillet 2019 portant autorisation de création d'un service de prévention spécialisée par l'association Fahamou Maecha.

ARTICLE 1 : L'EXISTENCE DE L'ASSOCIATION

1-1 L'association

L'association retenue pour mener une action de prévention spécialisée doit être une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Elle doit disposer d'un service dont l'un de l'objet est l'exercice de la mission de prévention spécialisée conformément aux textes légaux et réglementaires.

Au préalable, l'association doit avoir en sa possession une habilitation et une autorisation délivrée par le Président du conseil départemental de Mayotte pour mener une action de prévention spécialisée. Cette habilitation valant autorisation doit être en conformité avec la loi du 2 janvier 2002 susvisée ; laquelle, loi, confirme la nécessité de disposer d'un projet de service, directement articulé avec le projet associatif.

L'association dispose donc d'un projet associatif, d'un projet de service et un projet éducatif dans lesquels l'action de prévention spécialisée doit y figurer.

Les projets suscités sont avant tout un des repères pour l'association, le financeur, les partenaires et d'autres interlocuteurs directs ou indirects. Ils constituent des documents inévitables pour comprendre les actions et les activités qui seront menées.

1-2 Les instances associatives

Le conseil d'administration doit s'assurer de la qualité des actions menées. Il est chargé des orientations stratégiques de l'activité, décidées en Assemblé Générale.

Ainsi, lors de la signature de la présente convention, doivent apparaître :

- La composition du Conseil d'administration, du Bureau et leurs modifications, le cas échéant,
- Les statuts,
- Le numéro d'immatriculation au répertoire SIRENE,
- Le règlement intérieur,
- Toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration de l'association,

Chaque année, l'association doit inviter :

- Le Président du conseil départemental de Mayotte ou son représentant à prendre part à l'assemblée générale ordinaire.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

- Les maires des communes bénéficiant des actions de prévention spécialisée ou leurs représentants,
- Les financeurs de l'association,
- Les partenaires éducatifs,
- Les présidents de différentes associations présentes dans les communes,
- Les présidents des intercommunalités,
- Le président de l'association des maires de Mayotte ou son représentant,
- Le président de l'UDAF,
- Le président du conseil économique et social de Mayotte,
- Les Juges des enfants,
- Le Procureur de la République,
- La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,

Au préalable, le président de l'association doit communiquer le rapport d'activité et de gestion financière de l'association à tous les partenaires précités.

1-3 Le projet associatif et le projet de service

Ces deux projets doivent être absolument annexés à la présente convention. Le projet de service sert de guide et de cadrage. Il est la référence qui permet de situer le travail de chaque service et chaque agent.

Il doit ressortir les projets éducatifs qui permettent une lisibilité des actions de prévention spécialisée.

1-4 L'activité du service de prévention spécialisée

Les actions doivent avoir comme finalité de limiter les phénomènes d'exclusion sociale, de la déviance, de la marginalisation, de la délinquance et de favoriser la promotion sociale des jeunes, de leurs familles ainsi que de tous les habitants des quartiers d'intervention de la prévention spécialisée.

Les activités du service doivent être analysées au regard du tableau d'indicateurs joint en annexe, sur la base de définitions communes élaborées en groupes de travail, animés par le Département.

A défaut d'atteindre les objectifs énoncés, dans un premier temps, ces actions de prévention spécialisée doivent à minima permettre au Département de disposer de données quantitatives et qualitatives fiables sur les jeunes en situation de vulnérabilité, d'errance et de marginalisation sur le territoire de Mayotte, une des problématiques majeures du territoire.

Ces données devront être disponibles, au plus tard, à la fin de la 1ère année du présent contrat.

ARTICLE 2 : UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE

Jusqu'à ce jour, il n'existe pas un diagnostic territorial partagé mais un constat empirique sur le phénomène de la délinquance et de marginalisation, sur le territoire de Mayotte. C'est entre autres ce qui a amené le Département à mettre en place des actions de prévention

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

spécialisée sur tout le territoire de Mayotte en vue notamment de prévenir la délinquance et la marginalisation des jeunes.

Il s'agit désormais d'avoir une meilleure connaissance des différentes formes de délinquance, de marginalisation et des comportements déviant dans les différentes communes à Mayotte.

Ainsi, le diagnostic territorial partagé est une méthodologie qui permet de dresser un bilan collectif des besoins, des ressources, des difficultés existantes sur un secteur géographique délimité et pour une population bien déterminée. Cet état des lieux alimente la conception d'un plan d'actions afin de mieux répondre aux besoins des populations concernées et définir une stratégie territoriale dans chaque secteur d'intervention des équipes de prévention spécialisée.

Ce diagnostic doit être réalisé par l'association dans les six mois suivants l'entrée en vigueur du présent contrat.

2-1 - Le territoire d'intervention

L'association Fahamou Maecha intervient sur le territoire de prévention spécialisée (TEPS) comprenant les communes des zones suivantes :

- Zone 5 : Communes MTSAMBORO, ACOUA et MTSANGAMOUJI
- Zone 9 : Communes de BOUENI, CHIRONGUI et KANI KELI
- Zone 10 : Communes de TSINGONI

L'équipe éducative de l'association travaille sur les problèmes sociaux et éducatifs rencontrés sur le territoire qui compose son terrain d'intervention.

2-2 – La réactualisation du diagnostic territorial

L'association devra réactualiser régulièrement, sur une fréquence qui sera à définir d'un commun accord avec le Département, ce diagnostic territorial partagé, en lien avec les diagnostics territoriaux partagés à l'échelle des intercommunalités, le cas échéant. Ce diagnostic sera élaboré avec l''appui de tous les partenaires locaux (services intercommunaux et/ou municipaux, Missions locales, collèges...).

Par ailleurs, un travail avec l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE), l'ensemble des acteurs intervenant dans les secteurs social et associatif permettra d'optimiser la vision qualitative du territoire.

Il s'agira non seulement pour l'association de donner une photographie de son territoire d'intervention dans ses diverses composantes mais aussi et surtout de repérer le besoin pour une mise en œuvre optimale des actions de prévention spécialisée, d'identifier les lieux de passage et de rassemblement des publics cibles et des problématiques auxquelles ils sont confrontés afin d'affiner notamment des objectifs spécifiques.

Ce travail fera l'objet d'une formalisation par un document annexe.

Ce diagnostic sera alimenté par notamment des réunions territoriales semestrielles.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3-1 – Rappel

La prévention spécialisée vise à ce que les jeunes en marginalisation puissent reconquérir une vie sociale, renouer le dialogue avec leur entourage et reprendre le chemin de l'insertion sociale et/ou professionnelle. La prévention spécialisée est avant tout une pratique éducative, une méthodologie de terrain, appelée travail de rue.

3-2 - Obligations de l'association

Au titre du présent contrat, l'association est chargée de la mission qui lui est confiée, et ce conformément aux orientations départementales.

Ainsi elle s'engage à :

- Garantir les actions menées par l'équipe éducative sur le territoire des communes dont elle a la charge,

- Négocier et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des actions,

- En sa qualité d'employeur, l'association attachera une attention particulière à la qualification de ses salariés pour mettre en œuvre ses actions socio-éducatives en direction des jeunes,

- Informer régulièrement le Département des modifications concernant la composition des services (départs et recrutements),

- Inscrire son intervention dans un travail d'équipe et veiller à son articulation avec les autres acteurs du territoire,

- Etre responsable de l'évaluation et de l'adaptation des actions aux besoins de la population,

- Participer à l'expertise locale sur les problématiques et être force de proposition dans les réponses à apporter,

- Fournir annuellement un rapport d'activité intermédiaire (en juin) et final (en début d'année n+1) au Département,

- Présenter chaque année ce bilan à la Direction de la Protection de l'Enfance sous des formes à définir selon les territoires, et en appui des documents annexes au présent,

- Participer aux différentes réunions organisées par le Département relative aux actions de prévention spécialisée ;

- Participer au comité de suivi prévention spécialisée dont elle est membre d'office,

3-3 - Des actions individuelles et collectives

L'action éducative de prévention spécialisée s'appuie sur des actions collectives et individuelles cherchant à aider les jeunes à s'organiser pour construire des projets de développement inscrits dans la dynamique de leurs quartiers. Ces activités ne sont que des supports pour mener à bien la relation de confiance et socio-éducative.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Pour cela, un plan d'actions éducatives, révisable, doit être formulé par l'association et validé par le Département.

3-4 – Les actions de prévention doivent s'inscrire dans un cadre partenarial

La mission de prévention spécialisée s'inscrit dans des dispositifs inter institutionnels et se construit à partir d'un travail en réseau avec les autres acteurs socio-éducatifs présents sur les territoires d'intervention.

C'est pourquoi les éducateurs incitent les jeunes à participer à des actions menées par d'autres acteurs du terrain.

Ainsi, le service de prévention spécialisée doit travailler en collaboration avec :

- Tous les services socio-éducatifs du conseil départemental de Mayotte,
- Les associations du quartier de leur intervention,
- L'Éducation nationale,
- La mission locale,
- Les services municipaux, notamment celui de la jeunesse,
- Les contres communaux d'action sociale,
- Les juges des enfants, et le juge aux affaires familiales (respect de l'anonymat et de libre adhésion),
- Les services de la protection judiciaire de la jeunesse, (respect de l'anonymat et la libre adhésion),
- Tous les dispositifs des politiques éducatives et de la ville ;

A partir des expertises apportées par chacun des partenaires, un contrat d'objectifs et de moyens doit être mis en place pour chaque lieu d'intervention.

Ce contrat a pour objectif de détailler les spécificités de chaque commune et la zone d'intervention. Il va mettre en lumière les actions qui doivent être menées.

Ce contrat d'objectifs et de moyens doit être contracté avec le Président du conseil départemental de Mayotte, le Maire de la commune bénéficiant des actions de prévention spécialisée et l'association qui mène l'action.

3-5 les résultats attendus :

- *A partir du diagnostic partagé et la réflexion plus générale doit ressortir :*
 - une cartographie des jeunes en situation de marginalisation sur le territoire avec leurs différentes caractéristiques,
 - une tentative de qualification de la délinquance à Mayotte,
 - la mise en place de la commission de suivi élargie,
 - la mise en place des contrats d'objectifs et des moyens dans chaque quartier d'intervention,

- *Pour les actions éducatives menées auprès des jeunes,*
 - Une présentation de la diversité et de la multiplicité des violences vécues par les jeunes, et de leur relativité,
 - Un éclairage particulier sur les violences collectives et villageoises,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

- Faire que les lieux de vie des jeunes ne soient pas des zones d'exclusion et de non droit,
- Réinscrire la « Loi » et la justice dans la vie au quotidien,
- Pouvoir proposer un projet de société qui permette à chaque jeune d'élaborer un avenir d'insertion et de participation sociale,
- Une réflexion en forme d'observations de la place de la prévention spécialisée auprès des jeunes dans le contexte de la violence, à Mayotte

- *Les ressentis des habitants des lieux d'intervention :*

 - La présence de l'équipe de prévention doit être visible,
 - Le travail de l'équipe doit être visible en soirée comme en journée,
 - Une présence autour du lycée et les collèges doit être visible, à l'entrée et à la sortie,
 - La prévention spécialisée doit travailler avec les politiques locales de sécurité, ...

II. MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS

4-1 : Les moyens financiers

En tant qu'autorité organisatrice de la prévention spécialisée, le Département de Mayotte garantit les dotations qui seront octroyées à l'association. Toutefois, compte tenu du caractère réglementairement partenarial de cette action, un rapprochement auprès des communes du territoire desquelles l'association mène ses actions de prévention spécialisée sera fait afin notamment de conventionner avec elles pour un cofinancement.

4-1-1 : La dotation globalisée de la 1ère année du contrat

La première année correspond à l'année 2021. Aussi, le montant de la dotation retenue pour cette première année est celui arrêté, suite au dialogue budgétaire contradictoire entre les services départementaux en charge de la protection de l'enfance et l'association de prévention spécialisée, soit 981 942€.

De par sa caractéristique, son versement se fera, exceptionnellement, en 2 fois. La première tranche, 50% du montant total, à la signature du présent contrat. Et la deuxième tranche, le solde, après la production par l'association, des bilans comptable et d'activité intermédiaires.

4-1-2 : Mode d'évolution de la dotation (Art. R314-40 du CASF)

Les actions de prévention spécialisée réalisées par l'association au titre du présent contrat sont financées sur la base d'une dotation globale arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental de Mayotte, après le dialogue budgétaire contradictoire (DBC) et selon le résultat de l'exercice précédent (articles R314-4 à R314-55 et R 314-105 à 315-109 du CASF).

Elle fait l'objet de dotations provisionnelles versées par fractions forfaitaires égales au quart de son montant. Le versement se fait durant le 1er mois de chaque trimestre.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

En ce qui concerne l'évolution annuelle de cette dotation, elle sera indexée, par groupes fonctionnels, à celle de l'indice des prix à la consommation. Par ailleurs, compte tenu du caractère embryonnaire du dispositif dont le renforcement est une nécessité notamment en termes de recrutement et formation de travailleurs sociaux, l'évolution de la dotation sera également liée à cet objectif, sans pour autant, dans le cas d'une augmentation, que celle-ci dépasse 3% d'une année sur l'autre.

4-1-3 : La reprise de résultats

Après validation par le Département, autorité de tarification, du compte administratif de l'action, l'excédent ou le déficit sera intégré dans le budget de l'association de l'année suivante conformément à la réglementation en vigueur.

4-2 - Les moyens humains

Sur chaque territoire, l'équipe dispose de locaux et de moyens afférents à son activité. Le chef de service de l'équipe (1 Equivalence Temps Plein) intervient dans l'encadrement et en soutien de l'équipe de prévention (gestion de plannings, soutien aux projets, régulation d'équipe, réunion de site, réunion partenaires, expertise, évaluation et bilans...)

L'Equipe de Prévention Spécialisée de l'association doit être constituée des effectifs suivants :

- 1 Chef de service (1 ETP),

- des éducateurs spécialisés ou éducateurs formés en conséquence, en nombre suffisant compte tenu de l'étendu du besoin du territoire,

- ainsi que du personnel administratif et autres, nécessaires à son fonctionnement ;

Cette composition est validée par le Département.

L'association s'engage à disposer de personnels cadres éducatifs qualifiés pour mettre en œuvre les actions éducatives, d'insertion et de réinsertion sociale dans le cadre d'un travail d'équipe.

Concernant les postes éducatifs, la moitié d'entre eux au minimum devra être titulaire d'un des diplômes suivants : éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, assistant social, DEFA (Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation), DEUST (Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques) animation, DEJEPS (Diplôme d'Etat Jeunesse Education Populaire et Sportive) et Moniteur-éducateur. A défaut, des jeunes en formation préparant au diplôme d'Etat en travail social 1/5 de l'effectif des travailleurs sociaux.

Ces agents ne pourront pas être affectés à d'autres missions que celles de la prévention spécialisée. Tout changement de poste doit faire l'objet d'un avenant communiqué au Département de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

III. MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU CONTRAT

ARTICLE 5 : PILOTAGE ET EVALUATION DE LA MISSION DE PREVENTION SPECIALISEE

Le dispositif d'évaluation est composé :

- Des différents comités de suivis qui sont énoncés ci-dessous,
- du projet de service de l'association;
- d'un référentiel qualité, et des évaluations internes et externes obligatoires dans le cadre de l'activité d'un établissement et service social et médico-social ;
- d'un bilan annuel d'activité regroupant l'ensemble des données statistiques et qualitatives énoncé plus haut, (activités et suivis jeunes) ;

5-1 – PILOTAGE

5-1-1 - Un Comité départemental de la prévention spécialisée

Cette instance est composée à la fois de l'élu du Conseil départemental en charge du social - président de l'instance - d'élus des communes et des intercommunalités, des responsables des associations habilitées à créer les services de prévention spécialisée.

C'est une instance de réflexion pour l'ensemble des questions liées à la prévention spécialisée et peut associer à ce titre toute autre personne qualifiée. Il valide la démarche générale et assure le suivi de la mise en œuvre des orientations départementales.

5-1-2 - Un comité de suivi de la prévention spécialisée

Un comité de suivi des actions de prévention spécialisée est mis en place. C'est l'instance technique de coordination, de pilotage technique, d'animation et de régulation des actions des acteurs de terrain. Il est présidé par la Direction de la Protection de l'Enfance.

5-1-3 - Des réunions techniques de coordination et de suivi régulières

Des réunions périodiques seront mises en place avec l'association responsable du service de prévention spécialisée pour assurer un suivi et un dialogue avec le local.

Elles réuniront les services du Département, l'association responsable du service de prévention spécialisée ainsi que les techniciens des collectivités (communes et/ou intercommunalités).

5-1-4 - Les autres espaces de concertation et de dialogue

Des réunions ponctuelles avec l'élu et les représentants des communes et/ou intercommunalités peuvent être sollicitées.

5-1-5 - les dialogues de gestion

Les dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la troisième année, pour examiner la trajectoire de réalisation des objectifs fixés et déterminer des mesures correctrices le cas échéant ;
- au cours de la dernière année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution de la convention, tant du point de vue des objectifs que des moyens.

5-2 – L'EVALUATION

5-2-1 - Les rapports d'activité

Le rapport d'activité constitue un outil de communication destiné aux partenaires et aux financeurs.

5-2-2 - Le rapport d'activité intermédiaire

Le rapport d'activité intermédiaire rend compte de l'activité au 30 juin de chaque année.

5-2-3 - Le rapport d'activité annuel

Le rapport d'activité annuel rend compte de l'activité annuelle à partir des indicateurs énoncés ci-dessus, intégrant la dimension évaluative. Les rapports annuels d'activité constituent également les jalons de l'évaluation interne conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

5-2-4 L'évaluation externe et interne

L'obligation de l'évaluation externe et interne a été introduite par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale sur les activités et la qualité des prestations des établissements et services visés à l'article L.312-1 du code de l'Action sociale et des familles (CASF).

Ici, il s'agit donc du service de prévention spécialisée au sens de l'article L.312-1 de CASF dernier alinéa. Pour cela, l'évaluation des actions s'appuie sur :

- les bilans d'activités intermédiaires et annuels qui permettent de rendre compte quantitativement et qualitativement des actions menées et des données récoltées. Ils aident à réajuster les axes d'intervention en fonction des constats posés.

- l'échange autour du bilan d'activités annuel avec les villes et les partenaires,

- la réunion de concertation et de suivi entre le Département et la Commune, organisée par le Département, tous les deux ans et destinée à suivre les actions conduites par les associations sur le territoire de la commune,

Ces échanges doivent permettre des regards croisés sur l'action et les problématiques et s'inscrivent dans une démarche d'évaluation quantitative et qualitative.

Ils doivent permettre également de réinterroger l'évolution des territoires et la pertinence d'une intervention. Des diagnostics réguliers peuvent aider à interroger la nécessité de reconduire une action, de la redéployer sur un autre secteur.

Ces démarches devront s'articuler avec les évaluations internes et externes, prévues dans le cadre de la loi de janvier 2002 pour les établissements ou services médico-sociaux.

L'évaluation externe doit être réalisée dans le respect du cahier des charges et des engagements pris par l'association ou service pour être habilités.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Il est rappelé que les associations ou service doivent avoir recours à des agences nationales des établissements sociaux et médico-sociaux dont la liste est publiée selon le décret n°2007-975 du 15 mai 2007.

IV. CONDITIONS DE REVISION ET DE RESILIATION

ARTICLE 6 : MODIFICATION, RESILIATION ET LITIGES

6-1 – Les modifications

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant, approuvé par délibération de l'assemblée départementale.

Aussi, la reconfiguration éventuelle du territoire nécessitera un travail préalable avec l'ensemble des partenaires.

En outre, toute autre modification pourra faire l'objet d'un avenant.

6-2 - La résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 4 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure excepté en cas de mise en danger pour lequel le délai sera réduit à 2 mois. En ce cas, l'association sera dans l'obligation de restituer tout ou partie de la dotation globale perçue.

V. RECOURS CONTENTIEUX

6-3 - Le règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de porter le différend devant les juridictions compétentes.

La Tribunal Administratif de Mayotte, en ce cas, sera le tribunal compétent.

VI. DUREE ET DATE DE MISE EN ŒUVRE

6 - 4 - Le présent contrat d'objectifs et de moyens est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2021 et prend fin au 31 décembre 2025.

Fait en double exemplaire

A Mamoudzou, le

Pour l'association,

Le Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

ANNEXE : DECOUPAGE TERRITORIAL

ASSOCIATION APPRENTIS D'AUTEUIL

2.2 Les communes et les quartiers d'intervention

Les équipes de l'association APPRENTIS D'AUTEUIL, habilitée par le Département à mener des actions de prévention spécialisée, interviendront dans les communes et les quartiers désignés ci-dessous :

- Zone 1 : Commune de MAMOUDZOU 1 (Kawéni, Mamoudzou)
- Zone 2 : Commune de MAMOUDZOU 2 (M'tsapéré, Passamainty, Tsoundzou, Vahibé)
- Zone 4 : Commune de BANDRABOUA
- Zone 11 : Communauté des communes de Petite Terre

ASSOCIATION FAHAMOU MAECHA

2.2 Les communes et les quartiers d'intervention

Les équipes de l'association FAHAMOU MAECHA, habilitée par le Département à mener des actions de prévention spécialisée, interviendront dans les communes et les quartiers désignés ci-dessous :

- Zone 5 : Communes MTSAMBORO, ACOUA et MTSANGAMOUJI
- Zone 9 : Communes de BOUENI, CHIRONGUI et KANI KELI
- Zone 10 : Communes de TSINGONI

LA CROIX ROUGE

2.2 Les communes et les quartiers d'intervention

Les équipes de l'association LA CROIX ROUGE, habilitée par le Département à mener des actions de prévention spécialisée, interviendront dans les communes et les quartiers désignés ci-dessous :

- Zone 3 : Commune de KOUNGOU
- Zone 6 : Commune de DEMBENI
- Zone 7 : Communes de SADA, CHICONI et OUANGANI
- Zone 8 : Commune de BANDRELE

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

TABLEAU DES INDICATEURS DE PILOTAGE
ANNEXE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS JANVIER 2020 DECEMBRE 2024
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES ORIENTATIONS DE LA PREVENTION SPECIALISEE
A MAYOTTE

	Indicateurs de Gestion Financiers par commune d'intervention **Commune de :**			
	Intitulé	**Définition**	Chiffrés	Satisfaction
Indicateurs RH	Nombre d'encadrants éducatifs	ETP TS employés / ETP TS correspondant aux besoins réels		
	Taux d'encadrement	Personnel d'encadrement / Total ETP		
	Niveau de qualification	Recensement et classification de l'équipe éducative par niveau de qualification		
	Formation	Montant Formation / Masse salariale		
	Absentéisme	Nombre de jours ouvrés d'absence / Nb de jours ouvrés théoriques		
	Taux de turnover	(entrées + sorties) effectif moyen de l'année		
	Age moyen des salariés	Total des âges des salariés permanents / Nb de salariés permanents		
	Indicateur d'ancienneté	Total des anciennetés des salariés permanents Nombre de salariés permanents		
Indicateurs de Gestion	Masse salariale	Poids des dépenses salariales par rapport au budget total		
	Accompagnement éducatif	Salaires chargés des éducateurs / budget global		
	Activités / chantiers	Montant des chantiers et transferts d'activités / budget global		
	Frais de gestion	Montant des frais de gestion / budget global		
	Frais généraux	Montant des frais généraux / budget global		
	Transport	Dépenses de transport / budget global		
	Budget global	Montant du budget /Indicateur de besoins		
	Accompagnement éducatif par rapport aux besoins prioritaires de la structure	Salaires Chef des éducateurs / Indicateur de besoins prioritaires		
	Activités / chantiers	Montant des chantiers et transferts d'activités / ETP d'éducateur		
	Frais de gestion	Montant des frais de gestion / ETP d'éducateur		
	Transport	Dépenses de transport / ETP d'éducateurs		
Indicateurs financiers	Fonds de roulement	Ressources stables - actif immobilisé brut		
	Besoins en fonds de roulement	Créances Clients - dettes fournisseurs		
	Ratio créances clients	Créances Clients Produits d'exploitation		
	Ratio dettes fournisseurs	Dettes fournisseurs/ Achats		
	Trésorerie nette			
	Ratio de trésorerie	Trésorerie / dette à court terme		
	Ratio de liquidité	(Créances clients + disponibilités) / dettes à court terme		
	Taux de vétusté	Amortissement cumulé / Valeur brut des biens		

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Indicateurs d'activités par commune d'intervention
Commune de :

	Intitulé	Définition	Récurrence	Point(s) d'amélioration
Indicateurs d'organisation	Instances de suivi	Réunions d'équipes, points d'équipe éducative, réunions institutionnelles, Réunions par thématique ou par projet, Réunions spécifiques liées au projet éducatif, rapport d'activité,	annuel	
	Accompagnement technique	Analyse des pratiques, plan de formation, etc.	annuel	
Indicateurs d'activité /Qualité	Projet associatif, Projet éducatif, Diagnostics territoriaux, rapport d'évaluation interne	Cadrage des objectifs et des méthodologies d'intervention sur une zone géographique déterminée.	annuel	
	Locaux dédiés	Existence de permanences, horaires d'ouverture, Moyens mis à disposition pour permettre la prise en charge, etc...	annuel	
	Jeunes rencontrés	Jeunes en unique prise de contact	semestriel	
	Jeunes Captés	Jeunes captés (Une unique prise de contact ne pouvant déterminer la notion de jeune capté).	Semestriel	
	Jeunes en suivi Individuel	Jeunes en situation de suivi actif par les éducateurs de l'association	Semestriel	
	Typologie des jeunes	Identification de la typologie du public capté et suivi.	Semestriel	
	Présence sociale	La couverture géographique et l'inscription sur les territoires	Semestriel	
	Géographie Cartographie	Localisation des actions et localisation des jeunes suivis	Semestriel	
	Première problématique évoquée	Problématique évoquée à la prise de contact.	Semestriel	
	Problématiques identifiées	Problématiques identifiées par les associations permettant de définir les objectifs de l'accompagnement social.	Semestriel	
	Problématiques traitées	Mesures mise en œuvre par les associations et hiérarchisation de la prise en charge des problématiques.	Semestriel	
	Partenaires mobilisés	Réseau d'acteurs mobilisés et volumétrie. Réunions partenariales (commission de prévention,...)	Semestriel	
	Modalités de sortie du dispositif	Motifs de fin de suivi: suivi autre partenaire, problématiques résolues, déménagement, fin d'adhésion du jeune,	Semestriel	
	Actions collectives	Nombre d'actions, thème, nature, objectifs et typologie des jeunes concernés. Nombre de jeunes ayant bénéficié de l'action, suites données.	Semestriel	
Actions complémentaires	Actions mise en œuvre dans le cadre de partenariat, hors police	Profils des jeunes	trimestriel	
	Relation avec les polices communale	Objectifs/profils des jeunes	trimestriel	
	Réflexions collectives sur les thèmes	Par exemple méthode d'investigation en travail de rue à Mayotte	annuel	
Présence sociale	Travail en soirée	Lieux/vos observations/typologies des jeunes rencontrés/ conséquences	bimestriel	
	Encrage dans les quartiers	Repérage/relation avec les habitants/ Difficultés rencontrées	bimestriel	
	contacte	Partage, répercussion, réclamation : vos réponses	bimestriel	
	perçu	Habitants/interrogation/ : vos réponses	bimestriel	

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Repères synthétiques sur les pratiques-métier

Le travail de rue :

Permet de repérer, d'entrer en contact avec les jeunes dans l'espace public, d'intégrer les codes de relations et d'interaction avec leur environnement, permettant d'assurer une veille éducative dans les territoires. Cela permet aux éducateurs de connaitre les jeunes et d'être identifiés par eux.

L'accompagnement éducatif individuel du jeune :

Il se caractérise à 2 niveaux :

- **1** pour les problématiques ne nécessitant pas une prise en charge sur la durée (accompagnements demandant moins de 5 RV jeune/éducateur), nous parlerons de jeunes en accompagnement individuel ponctuel,

- **2** pour les problématiques complexes qui nécessitent des accompagnements plus longs et soutenus. Nous parlerons d'accompagnement individuel soutenu (plus de 5 RV jeune/éducateur).

L'accompagnement éducatif de groupe :

Il concerne les opérations construites et encadrées par les éducateurs (les séjours de transfert ou de rupture, les ateliers éducatifs, les chantiers éducatifs, les sorties, les opérations en dans le quartier ou villageoise).
Nous parlerons ici de jeunes accompagnés en actions éducatives collectives pour lesquels l'inscription dans un schéma collectif est nécessaire et correspond au besoin de leur insertion sociale, de leur socialisation par des projets d'ouverture (sur l'acceptation de l'autre, des règles, sur la solidarité, sur l'apprentissage social,...)

Les actions collectives institutionnelles :

Il s'agit des permanences, animations de projets,...) organisées et accueillies au sein de structures partenaires comme en milieu scolaire, dans les services municipaux d'accueil de jeunes, lors de permanences dans les missions locales, etc., où les jeunes sont présents.

Participation aux instances partenariales :

M.D.S, E.N, C.L.S.P.D, Mission locale, P.J.J, Association villageoise, (sportif, environnemental, participation aux réunions par thème, évènementiels, séjour de vacances,.....)

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE SUIVI

Pour le Département :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Pour les associations :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Pour la commune bénéficiaire :

-
-
-
-
-
-
-

Pour les partenaires :

-
-
-
-
-
-
-

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

INDICATEURS DE SUIVI ET CADRE D'EXPLOITATION

Cinq documents de renseignement des données d'activité, chacun constitué de 4 rubriques détaillant l'activité réalisée:

- 1 : le travail de rue dans le ou les quartiers (observation, contact, identification par les jeunes et jeunes rencontrés,...)
- 2 : interventions auprès des jeunes, typologie et volumes par tranche d'âge et par sexe et nombre des jeunes accompagnés,
- 3 : dans le cadre de l'accompagnement individuel ressortir les problématiques traitées par tranche d'âges et par sexe,
- 4 : actions collectives auprès des jeunes, et par tranche d'âges et par sexe-rubrique,
- 5 : participations à l'instance institutionnelle, nombre jeunes, le nom des différents partenaires, lieux où se déroulait l'action.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Jeune rencontrés dans le cadre de **travail de rue** par vos (observations, contacts, identification par les jeunes ou jeunes rencontrés)										
PAR SEMESTRE										
COMMUNE DE :										
Les différents âges	filles	nationalité			Garçons	Nationalité			Les demandes	Total
		Fra	Com	Aut		Fra	Com	Aut		

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Jeunes rencontrés dans le cadre d'un **accompagnement individuel**, typologie et volumes par tranches d'âge et par sexe										
PAR SEMESTRE										
COMMUNE DE :										
Les différents âges	filles	nationalité			Garçons	Nationalité			Les demandes	Totale

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Jeunes rencontré dans le cadre d'un **suivi individuel long** (plus de 5 RDV), typologie et volumes par tranches d'âge et par sexe										
PAR SEMESTRE										
COMMUNE DE :										
Les différents âges	filles	nationalité			Garçons	Nationalité			Les demandes	Total

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Jeunes inscrits dans les **actions collectives menées par** le service ou à l'initiative des jeunes : tranche d'âges par sexe										
PAR SEMESTRE										
COMMUNE DE :										
Les différents âges	filles	nationalité			Garçons	Nationalité			Les demandes	Total

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Nombre des jeunes qui ayant participé aux **activités proposées par d'autres instances institutionnelles**, le nom des partenaires, lieux où se déroulait l'action.

PAR SEMESTRE

COMMUNE DE :..... Village :.....

Les différents âges	filles	nationalité			Garçons	Nationalité			Les demandes	Total

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DU POLE SANTE, FAMILLE ET ENFANCE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens n° /SPAEMO/DPE/DGA PSFE/2021
Entre le Département de Mayotte et l'association Croix-Rouge Française relative à la mise en œuvre des actions de la prévention spécialisée, autorisées par l'arrêté n°003/DPE/SPAEMO/DGA-SPE/2019 en date du 10 juillet 2019

ENTRE :

Le Département de Mayotte, domicilié à l'Hôtel du Département 8, boulevard Halidi Sélémani, 97600 MAMOUDZOU

Représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération n°....., en date du 2021

D'UNE PART,

ET

La **Croix-Rouge française,** association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98 rue Didot 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM, *et, par délégation, Monsieur* , le Directeur Territorial de Mayotte, ***prise en ses services de Prévention Spécialisée,***

Dénommée **ASSOCIATION**

D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
Vu la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,
Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 et les circulaires n°9 du 8 mars 1973 et n°31 du 13 juillet 1973 qui précisent les fondamentaux de la prévention spécialisée,
Vu le Règlement d'aide sociale de la collectivité départementale de Mayotte de 2016,
Vu le schéma départemental de l'enfance et des familles à Mayotte 2017-2021,
Vu l'arrêté n°003/DPE/SPAEMO/DGA-SPE/2019 du 10 juillet 2019 portant autorisation de création d'un service de prévention spécialisée sur le territoire de Mayotte, par l'association Croix-Rouge Française pour une durée de 15 ans,

Il EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CADRE D'INTERVENTION ET OBJECTIFS GENERAUX

La prévention spécialisée est une démarche d'action éducative de proximité auprès des jeunes et des familles dans leur milieu de vie. Elle s'adresse plus particulièrement à des jeunes qui sont en retrait des services de droit commun et sur les lieux où il y a des risques d'inadaptation sociale. Elle doit mettre en place des actions éducatives à un public en voie de marginalisation et des jeunes dont les relations sociales et familiales sont fragiles, conflictuelles ou inexistantes.

Les objectifs sont l'insertion, la cohésion sociale et le développement social. La prévention spécialisée est un des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance. C'est une compétence départementale. En effet, l'article L221-1 du code de l'action sociale et des familles rappelle que le service de l'aide sociale à l'enfance, un service non personnalisé du département, est chargé notamment d'« organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu ».

C'est la raison pour laquelle la politique départementale de la prévention spécialisée se déploie dans les villes, villages et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. En ce sens, le Département assure son obligation de mise en place d'actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

C'est une forme d'action qui s'exerce avec les partenaires visant à organiser une politique de la jeunesse au plan local et permettant au jeune d'inscrire son parcours de vie dans les différents dispositifs de droit commun.

En pratique, cette compétence départementale est confiée par voie conventionnelle à des associations. C'est ainsi que le Département a lancé un avis d'appel à projet en date du 28 décembre 2018 pour une date limite de réception des offres au 22 février 2019. La commission d'appel à projet s'est réunie le 14 juin 2019 et les notifications faites aux associations en juillet 2019.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

I - PERIMETRE ET OBJECTIFS DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et moyens des actions de prévention spécialisée menées par l'association Croix-Rouge Française (engagements réciproques des deux parties notamment les modalités de fonctionnement et de financement des actions).

Elle fixe aussi le périmètre d'intervention tel que défini dans l'arrêté n°003/DPE/SPAEMO/DGA-SPE/2019 du 10 juillet 2019 portant autorisation de création d'un service de prévention spécialisée par l'association Croix-Rouge Française.

ARTICLE 1 : L'EXISTENCE DE L'ASSOCIATION

1-1 L'association

L'association retenue pour mener une action de prévention spécialisée doit être une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Elle doit disposer d'un service dont l'un de l'objet est l'exercice de la mission de prévention spécialisée conformément aux textes légaux et réglementaires.

Au préalable, l'association doit avoir en sa possession une habilitation et une autorisation délivrée par le Président du conseil départemental de Mayotte pour mener une action de prévention spécialisée. Cette habilitation valant autorisation doit être en conformité avec la loi du 2 janvier 2002 susvisée ; laquelle, loi, confirme la nécessité de disposer d'un projet de service, directement articulé avec le projet associatif.

L'association dispose donc d'un projet associatif, d'un projet de service et un projet éducatif dans lesquels l'action de prévention spécialisée doit y figurer.

Les projets suscités sont avant tout un des repères pour l'association, le financeur, les partenaires et d'autres interlocuteurs directs ou indirects. Ils constituent des documents inévitables pour comprendre les actions et les activités qui seront menées.

1-2 Les instances associatives

Le conseil d'administration doit s'assurer de la qualité des actions menées. Il est chargé des orientations stratégiques de l'activité, décidées en Assemblé Générale.

Ainsi, lors de la signature de la présente convention, doivent apparaître :

- La composition du Conseil d'administration, du Bureau et leurs modifications, le cas échéant,
- Les statuts,
- Le numéro d'immatriculation au répertoire SIRENE,
- Le règlement intérieur,
- Toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration de l'association,

Chaque année, l'association doit inviter :

- Le Président du conseil départemental de Mayotte ou son représentant à prendre part à l'assemblée générale ordinaire.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

- Les maires des communes bénéficiant des actions de prévention spécialisée ou leurs représentants,
- Les financeurs de l'association,
- Les partenaires éducatifs,
- Les présidents de différentes associations présentes dans les communes,
- Les présidents des intercommunalités,
- Le président de l'association des maires de Mayotte ou son représentant,
- Le président de l'UDAF,
- Le président du conseil économique et social de Mayotte,
- Les Juges des enfants,
- Le Procureur de la République,
- La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,

Au préalable, le président de l'association doit communiquer le rapport d'activité et de gestion financière de l'association à tous les partenaires précités.

1-3 Le projet associatif et le projet de service

Ces deux projets doivent être absolument annexés à la présente convention. Le projet de service sert de guide et de cadrage. Il est la référence qui permet de situer le travail de chaque service et chaque agent.

Il doit ressortir les projets éducatifs qui permettent une lisibilité des actions de prévention spécialisée.

1-4 L'activité du service de prévention spécialisée

Les actions doivent avoir comme finalité de limiter les phénomènes d'exclusion sociale, de la déviance, de la marginalisation, de la délinquance et de favoriser la promotion sociale des jeunes, de leurs familles ainsi que de tous les habitants des quartiers d'intervention de la prévention spécialisée.

Les activités du service doivent être analysées au regard du tableau d'indicateurs joint en annexe, sur la base de définitions communes élaborées en groupes de travail, animés par le Département.

A défaut d'atteindre les objectifs énoncés, dans un premier temps, ces actions de prévention spécialisée doivent à minima permettre au Département de disposer de données quantitatives et qualitatives fiables sur les jeunes en situation de vulnérabilité, d'errance et de marginalisation sur le territoire de Mayotte, une des problématiques majeures du territoire.

Ces données devront être disponibles, au plus tard, à la fin de la 1ère année du présent contrat.

ARTICLE 2 : UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE

Jusqu'à ce jour, il n'existe pas un diagnostic territorial partagé mais un constat empirique sur le phénomène de la délinquance et de marginalisation, sur le territoire de Mayotte. C'est entre autres ce qui a amené le Département à mettre en place des actions de prévention

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

spécialisée sur tout le territoire de Mayotte en vue notamment de prévenir la délinquance et la marginalisation des jeunes.

Il s'agit désormais d'avoir une meilleure connaissance des différentes formes de délinquance, de marginalisation et des comportements déviant dans les différentes communes à Mayotte.

Ainsi, le diagnostic territorial partagé est une méthodologie qui permet de dresser un bilan collectif des besoins, des ressources, des difficultés existantes sur un secteur géographique délimité et pour une population bien déterminée. Cet état des lieux alimente la conception d'un plan d'actions afin de mieux répondre aux besoins des populations concernées et définir une stratégie territoriale dans chaque secteur d'intervention des équipes de prévention spécialisée.

Ce diagnostic doit être réalisé par l'association dans les six mois suivants l'entrée en vigueur du présent contrat.

2-1 - Le territoire d'intervention

La Croix-Rouge française intervient sur le territoire de prévention spécialisée (TEPS) comprenant les communes de la zone 3 (Koungou), zone 6 (Dembeni), zone 7 (Sada, Chiconi, Ouangani) et zone 8 (Bandrélé).

L'équipe éducative de l'association la Croix-Rouge française travaille sur les problèmes sociaux et éducatifs rencontrés sur le territoire qui compose son terrain d'intervention.

2-2 – La réactualisation du diagnostic territorial

L'association devra réactualiser régulièrement, sur une fréquence qui sera à définir d'un commun accord avec le Département, ce diagnostic territorial partagé, en lien avec les diagnostics territoriaux partagés à l'échelle des intercommunalités, le cas échéant. Ce diagnostic sera élaboré avec l''appui de tous les partenaires locaux (services intercommunaux et/ou municipaux, Missions locales, collèges...).

Par ailleurs, un travail avec l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE), l'ensemble des acteurs intervenant dans les secteurs social et associatif permettra d'optimiser la vision qualitative du territoire.

Il s'agira non seulement pour l'association de donner une photographie de son territoire d'intervention dans ses diverses composantes mais aussi et surtout de repérer le besoin pour une mise en œuvre optimale des actions de prévention spécialisée, d'identifier les lieux de passage et de rassemblement des publics cibles et des problématiques auxquelles ils sont confrontés afin d'affiner notamment des objectifs spécifiques.

Ce travail fera l'objet d'une formalisation par un document annexe.

Ce diagnostic sera alimenté par notamment des réunions territoriales semestrielles.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3-1 – Rappel

La prévention spécialisée vise à ce que les jeunes en marginalisation puissent reconquérir une vie sociale, renouer le dialogue avec leur entourage et reprendre le chemin de l'insertion sociale et/ou professionnelle. La prévention spécialisée est avant tout une pratique éducative, une méthodologie de terrain, appelée travail de rue.

3-2 - Obligations de l'association

Au titre du présent contrat, l'association la Croix-Rouge française est chargée de la mission qui lui est confiée, et ce conformément aux orientations départementales.

Ainsi elle s'engage à :

- Garantir les actions menées par l'équipe éducative sur le territoire des communes dont elle a la charge,

- Négocier et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des actions,

- En sa qualité d'employeur, l'association attachera une attention particulière à la qualification de ses salariés pour mettre en œuvre ses actions socio-éducatives en direction des jeunes,

- Informer régulièrement le Département des modifications concernant la composition des services (départs et recrutements),

- Inscrire son intervention dans un travail d'équipe et veiller à son articulation avec les autres acteurs du territoire,

- Etre responsable de l'évaluation et de l'adaptation des actions aux besoins de la population,

- Participer à l'expertise locale sur les problématiques et être force de proposition dans les réponses à apporter,

- Fournir annuellement un rapport d'activité intermédiaire (en juin) et final (en début d'année n+1) au Département,

- Présenter chaque année ce bilan à la Direction de la Protection de l'Enfance sous des formes à définir selon les territoires, et en appui des documents annexes au présent,

- Participer aux différentes réunions organisées par le Département relative aux actions de prévention spécialisée ;

- Participer au comité de suivi prévention spécialisée dont elle est membre d'office,

3-3 - Des actions individuelles et collectives

L'action éducative de prévention spécialisée s'appuie sur des actions collectives et individuelles cherchant à aider les jeunes à s'organiser pour construire des projets de développement inscrits dans la dynamique de leurs quartiers. Ces activités ne sont que des supports pour mener à bien la relation de confiance et socio-éducative.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Pour cela, un plan d'actions éducatives, révisable, doit être formulé par l'association et validé par le Département.

3-4 – Les actions de prévention doivent s'inscrire dans un cadre partenarial

La mission de prévention spécialisée s'inscrit dans des dispositifs inter institutionnels et se construit à partir d'un travail en réseau avec les autres acteurs socio-éducatifs présents sur les territoires d'intervention.

C'est pourquoi les éducateurs incitent les jeunes à participer à des actions menées par d'autres acteurs du terrain.

Ainsi, le service de prévention spécialisée doit travailler en collaboration avec :

- Tous les services socio-éducatifs du conseil départemental de Mayotte,
- Les associations du quartier de leur intervention,
- L'Éducation nationale,
- La mission locale,
- Les services municipaux, notamment celui de la jeunesse,
- Les contres communaux d'action sociale,
- Les juges des enfants, et le juge aux affaires familiales (respect de l'anonymat et de libre adhésion),
- Les services de la protection judiciaire de la jeunesse, (respect de l'anonymat et la libre adhésion),
- Tous les dispositifs des politiques éducatives et de la ville ;

A partir des expertises apportées par chacun des partenaires, un contrat d'objectifs et de moyens doit être mis en place pour chaque lieu d'intervention.

Ce contrat a pour objectif de détailler les spécificités de chaque commune et la zone d'intervention. Il va mettre en lumière les actions qui doivent être menées.

Ce contrat d'objectifs et de moyens doit être contracté avec le Président du conseil départemental de Mayotte, le Maire de la commune bénéficiant des actions de prévention spécialisée et l'association qui mène l'action.

3-5 les résultats attendus :

- *A partir du diagnostic partagé et la réflexion plus générale doit ressortir :*
 - une cartographie des jeunes en situation de marginalisation sur le territoire avec leurs différentes caractéristiques,
 - une tentative de qualification de la délinquance à Mayotte,
 - la mise en place de la commission de suivi élargie,
 - la mise en place des contrats d'objectifs et des moyens dans chaque quartier d'intervention,

- *Pour les actions éducatives menées auprès des jeunes,*
 - Une présentation de la diversité et de la multiplicité des violences vécues par les jeunes, et de leur relativité,
 - Un éclairage particulier sur les violences collectives et villageoises,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

- Faire que les lieux de vie des jeunes ne soient pas des zones d'exclusion et de non droit,
- Réinscrire la « Loi » et la justice dans la vie au quotidien,
- Pouvoir proposer un projet de société qui permette à chaque jeune d'élaborer un avenir d'insertion et de participation sociale,
- Une réflexion en forme d'observations de la place de la prévention spécialisée auprès des jeunes dans le contexte de la violence, à Mayotte

- *Les ressentis des habitants des lieux d'intervention :*

 - La présence de l'équipe de prévention doit être visible,
 - Le travail de l'équipe doit être visible en soirée comme en journée,
 - Une présence autour du lycée et les collèges doit être visible, à l'entrée et à la sortie,
 - La prévention spécialisée doit travailler avec les politiques locales de sécurité, ...

II. MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS

4-1 : Les moyens financiers

En tant qu'autorité organisatrice de la prévention spécialisée, le Département de Mayotte garantit les dotations qui seront octroyées à l'association. Toutefois, compte tenu du caractère réglementairement partenarial de cette action, un rapprochement auprès des communes du territoire desquelles l'association mène ses actions de prévention spécialisée sera fait afin notamment de conventionner avec elles pour un cofinancement.

4-1-1 : La dotation globalisée de la 1ère année du contrat

La première année correspond à l'année 2021. Aussi, le montant de la dotation retenue pour cette première année est celui arrêté, suite au dialogue budgétaire contradictoire entre les services départementaux en charge de la protection de l'enfance et l'association de prévention spécialisée, soit 828 240€.

De par sa caractéristique, son versement se fera, exceptionnellement, en 2 fois. La première tranche, 50% du montant total, à la signature du présent contrat. Et la deuxième tranche, le solde, après la production par l'association, des bilans comptable et d'activité intermédiaires.

4-1-2 : Mode d'évolution de la dotation (Art. R314-40 du CASF)

Les actions de prévention spécialisée réalisées par l'association au titre du présent contrat sont financées sur la base d'une dotation globale arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental de Mayotte, après le dialogue budgétaire contradictoire (DBC) et selon le résultat de l'exercice précédent (articles R314-4 à R314-55 et R 314-105 à 315-109 du CASF).

Elle fait l'objet de dotations provisionnelles versées par fractions forfaitaires égales au quart de son montant. Le versement se fait durant le 1er mois de chaque trimestre.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

En ce qui concerne l'évolution annuelle de cette dotation, elle sera indexée, par groupes fonctionnels, à celle de l'indice des prix à la consommation. Par ailleurs, compte tenu du caractère embryonnaire du dispositif dont le renforcement est une nécessité notamment en termes de recrutement et formation de travailleurs sociaux, l'évolution de la dotation sera également liée à cet objectif, sans pour autant, dans le cas d'une augmentation, que celle-ci dépasse 3% d'une année sur l'autre.

4-1-3 : La reprise de résultats

Après validation par le Département, autorité de tarification, du compte administratif de l'action, l'excédent ou le déficit sera intégré dans le budget de l'association de l'année suivante conformément à la réglementation en vigueur.

4-2 - Les moyens humains

Sur chaque territoire, l'équipe dispose de locaux et de moyens afférents à son activité. Le chef de service de l'équipe (1 Equivalence Temps Plein) intervient dans l'encadrement et en soutien de l'équipe de prévention (gestion de plannings, soutien aux projets, régulation d'équipe, réunion de site, réunion partenaires, expertise, évaluation et bilans...)

L'Equipe de Prévention Spécialisée de l'association doit être constituée des effectifs suivants :

- 1 Chef de service (1 ETP),

- des éducateurs spécialisés ou éducateurs formés en conséquence, en nombre suffisant compte tenu de l'étendu du besoin du territoire,

- ainsi que du personnel administratif et autres, nécessaires à son fonctionnement ;

Cette composition est validée par le Département.

L'association s'engage à disposer de personnels cadres éducatifs qualifiés pour mettre en œuvre les actions éducatives, d'insertion et de réinsertion sociale dans le cadre d'un travail d'équipe.

Concernant les postes éducatifs, la moitié d'entre eux au minimum devra être titulaire d'un des diplômes suivants : éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, assistant social, DEFA (Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation), DEUST (Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques) animation, DEJEPS (Diplôme d'Etat Jeunesse Education Populaire et Sportive) et Moniteur-éducateur. A défaut, des jeunes en formation préparant au diplôme d'Etat en travail social 1/5 de l'effectif des travailleurs sociaux.

Ces agents ne pourront pas être affectés à d'autres missions que celles de la prévention spécialisée. Tout changement de poste doit faire l'objet d'un avenant communiqué au Département de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

III. MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU CONTRAT

ARTICLE 5 : PILOTAGE ET EVALUATION DE LA MISSION DE PREVENTION SPECIALISEE

Le dispositif d'évaluation est composé :

- Des différents comités de suivis qui sont énoncés ci-dessous,
- du projet de service de l'association;
- d'un référentiel qualité, et des évaluations internes et externes obligatoires dans le cadre de l'activité d'un établissement et service social et médico-social ;
- d'un bilan annuel d'activité regroupant l'ensemble des données statistiques et qualitatives énoncé plus haut, (activités et suivis jeunes) ;

5-1 – PILOTAGE

5-1-1 - Un Comité départemental de la prévention spécialisée

Cette instance est composée à la fois de l'élu du Conseil départemental en charge du social - président de l'instance - d'élus des communes et des intercommunalités, des responsables des associations habilitées à créer les services de prévention spécialisée.

C'est une instance de réflexion pour l'ensemble des questions liées à la prévention spécialisée et peut associer à ce titre toute autre personne qualifiée. Il valide la démarche générale et assure le suivi de la mise en œuvre des orientations départementales.

5-1-2 - Un comité de suivi de la prévention spécialisée

Un comité de suivi des actions de prévention spécialisée est mis en place. C'est l'instance technique de coordination, de pilotage technique, d'animation et de régulation des actions des acteurs de terrain. Il est présidé par la Direction de la Protection de l'Enfance.

5-1-3 - Des réunions techniques de coordination et de suivi régulières

Des réunions périodiques seront mises en place avec l'association responsable du service de prévention spécialisée pour assurer un suivi et un dialogue avec le local.

Elles réuniront les services du Département, l'association responsable du service de prévention spécialisée ainsi que les techniciens des collectivités (communes et/ou intercommunalités).

5-1-4 - Les autres espaces de concertation et de dialogue

Des réunions ponctuelles avec l'élu et les représentants des communes et/ou intercommunalités peuvent être sollicitées.

5-1-5 - les dialogues de gestion

Les dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la troisième année, pour examiner la trajectoire de réalisation des objectifs fixés et déterminer des mesures correctrices le cas échéant ;
- au cours de la dernière année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution de la convention, tant du point de vue des objectifs que des moyens.

5-2 – L'EVALUATION

5-2-1 - Les rapports d'activité

Le rapport d'activité constitue un outil de communication destiné aux partenaires et aux financeurs.

5-2-2 - Le rapport d'activité intermédiaire

Le rapport d'activité intermédiaire rend compte de l'activité au 30 juin de chaque année.

5-2-3 - Le rapport d'activité annuel

Le rapport d'activité annuel rend compte de l'activité annuelle à partir des indicateurs énoncés ci-dessus, intégrant la dimension évaluative. Les rapports annuels d'activité constituent également les jalons de l'évaluation interne conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

5-2-4 L'évaluation externe et interne

L'obligation de l'évaluation externe et interne a été introduite par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale sur les activités et la qualité des prestations des établissements et services visés à l'article L.312-1 du code de l'Action sociale et des familles (CASF).

Ici, il s'agit donc du service de prévention spécialisée au sens de l'article L.312-1 de CASF dernier alinéa. Pour cela, l'évaluation des actions s'appuie sur :

- les bilans d'activités intermédiaires et annuels qui permettent de rendre compte quantitativement et qualitativement des actions menées et des données récoltées. Ils aident à réajuster les axes d'intervention en fonction des constats posés.

- l'échange autour du bilan d'activités annuel avec les villes et les partenaires,

- la réunion de concertation et de suivi entre le Département et la Commune, organisée par le Département, tous les deux ans et destinée à suivre les actions conduites par les associations sur le territoire de la commune,

Ces échanges doivent permettre des regards croisés sur l'action et les problématiques et s'inscrivent dans une démarche d'évaluation quantitative et qualitative.

Ils doivent permettre également de réinterroger l'évolution des territoires et la pertinence d'une intervention. Des diagnostics réguliers peuvent aider à interroger la nécessité de reconduire une action, de la redéployer sur un autre secteur.

Ces démarches devront s'articuler avec les évaluations internes et externes, prévues dans le cadre de la loi de janvier 2002 pour les établissements ou services médico-sociaux.

L'évaluation externe doit être réalisée dans le respect du cahier des charges et des engagements pris par l'association ou service pour être habilités.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Il est rappelé que les associations ou service doivent avoir recours à des agences nationales des établissements sociaux et médico-sociaux dont la liste est publiée selon le décret n°2007-975 du 15 mai 2007.

IV. CONDITIONS DE REVISION ET DE RESILIATION

ARTICLE 6 : MODIFICATION, RESILIATION ET LITIGES

6-1 – Les modifications

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant, approuvé par délibération de l'assemblée départementale.

Aussi, la reconfiguration éventuelle du territoire nécessitera un travail préalable avec l'ensemble des partenaires.

En outre, toute autre modification pourra faire l'objet d'un avenant.

6-2 - La résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 4 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure excepté en cas de mise en danger pour lequel le délai sera réduit à 2 mois. En ce cas, l'association sera dans l'obligation de restituer tout ou partie de la dotation globale perçue.

V. RECOURS CONTENTIEUX

6-3 - Le règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de porter le différend devant les juridictions compétentes.

La Tribunal Administratif de Mayotte, en ce cas, sera le tribunal compétent.

VI. DUREE ET DATE DE MISE EN ŒUVRE

6 - 4 - Le présent contrat d'objectifs et de moyens est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2021 et prend fin au 31 décembre 2025.

Fait en double exemplaire

A Mamoudzou, le

Pour l'association,

Le Directeur Territorial par intérim,

Le Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

ANNEXE : DECOUPAGE TERRITORIAL

ASSOCIATION APPRENTIS D'AUTEUIL

2.2 Les communes et les quartiers d'intervention

Les équipes de l'association APPRENTIS D'AUTEUIL, habilitée par le Département à mener des actions de prévention spécialisée, interviendront dans les communes et les quartiers désignés ci-dessous :

- Zone 1 : Commune de MAMOUDZOU 1 (Kawéni, Mamoudzou)
- Zone 2 : Commune de MAMOUDZOU 2 (M'tsapéré, Passamainty, Tsoundzou, Vahibé)
- Zone 4 : Commune de BANDRABOUA
- Zone 11 : Communauté des communes de Petite Terre

ASSOCIATION FAHAMOU MAECHA

2.2 Les communes et les quartiers d'intervention

Les équipes de l'association FAHAMOU MAECHA, habilitée par le Département à mener des actions de prévention spécialisée, interviendront dans les communes et les quartiers désignés ci-dessous :

- Zone 5 : Communes MTSAMBORO, ACOUA et MTSANGAMOUJI
- Zone 9 : Communes de BOUENI, CHIRONGUI et KANI KELI
- Zone 10 : Communes de TSINGONI

LA CROIX ROUGE

2.2 Les communes et les quartiers d'intervention

Les équipes de l'association LA CROIX ROUGE, habilitée par le Département à mener des actions de prévention spécialisée, interviendront dans les communes et les quartiers désignés ci-dessous :

- Zone 3 : Commune de KOUNGOU
- Zone 6 : Commune de DEMBENI
- Zone 7 : Communes de SADA, CHICONI et OUANGANI
- Zone 8 : Commune de BANDRELE

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

TABLEAU DES INDICATEURS DE PILOTAGE
ANNEXE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS JANVIER 2020 DECEMBRE 2024
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES ORIENTATIONS DE LA PREVENTION SPECIALISEE
A MAYOTTE

	Indicateurs de Gestion Financiers par commune d'intervention **Commune de :**			
	Intitulé	**Définition**	Chiffrés	Satisfaction
Indicateurs RH	Nombre d'encadrants éducatifs	ETP TS employés / ETP TS correspondant aux besoins réels		
	Taux d'encadrement	Personnel d'encadrement / Total ETP		
	Niveau de qualification	Recensement et classification de l'équipe éducative par niveau de qualification		
	Formation	Montant Formation / Masse salariale		
	Absentéisme	Nombre de jours ouvrés d'absence / Nb de jours ouvrés théoriques		
	Taux de turnover	(entrées + sorties) effectif moyen de l'année		
	Age moyen des salariés	Total des âges des salariés permanents / Nb de salariés permanents		
	Indicateur d'ancienneté	Total des anciennetés des salariés permanents Nombre de salariés permanents		
Indicateurs de Gestion	Masse salariale	Poids des dépenses salariales par rapport au budget total		
	Accompagnement éducatif	Salaires chargés des éducateurs / budget global		
	Activités / chantiers	Montant des chantiers et transferts d'activités / budget global		
	Frais de gestion	Montant des frais de gestion / budget global		
	Frais généraux	Montant des frais généraux / budget global		
	Transport	Dépenses de transport / budget global		
	Budget global	Montant du budget /Indicateur de besoins		
	Accompagnement éducatif par rapport aux besoins prioritaires de la structure	Salaires Chef des éducateurs / Indicateur de besoins prioritaires		
	Activités / chantiers	Montant des chantiers et transferts d'activités / ETP d'éducateur		
	Frais de gestion	Montant des frais de gestion / ETP d'éducateur		
	Transport	Dépenses de transport / ETP d'éducateurs		
Indicateurs financiers	Fonds de roulement	Ressources stables - actif immobilisé brut		
	Besoins en fonds de roulement	Créances Clients - dettes fournisseurs		
	Ratio créances clients	Créances Clients Produits d'exploitation		
	Ratio dettes fournisseurs	Dettes fournisseurs/ Achats		
	Trésorerie nette			
	Ratio de trésorerie	Trésorerie / dette à court terme		
	Ratio de liquidité	(Créances clients + disponibilités) / dettes à court terme		
	Taux de vétusté	Amortissement cumulé / Valeur brut des biens		

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Indicateurs d'activités par commune d'intervention Commune de :				
	Intitulé	**Définition**	**Récurrence**	**Point(s) d'amélioration**
Indicateurs d'organisation	Instances de suivi	Réunions d'équipes, points d'équipe éducative, réunions institutionnelles, Réunions par thématique ou par projet, Réunions spécifiques liées au projet éducatif, rapport d'activité,	annuel	
	Accompagnement technique	Analyse des pratiques, plan de formation, etc.	annuel	
Indicateurs d'activité /Qualité	Projet associatif, Projet éducatif, Diagnostics territoriaux, rapport d'évaluation interne	Cadrage des objectifs et des méthodologies d'intervention sur une zone géographique déterminée.	annuel	
	Locaux dédiés	Existence de permanences, horaires d'ouverture, Moyens mis à disposition pour permettre la prise en charge, etc...	annuel	
	Jeunes rencontrés	Jeunes en unique prise de contact	semestriel	
	Jeunes Captés	Jeunes captés (Une unique prise de contact ne pouvant déterminer la notion de jeune capté).	Semestriel	
	Jeunes en suivi Individuel	Jeunes en situation de suivi actif par les éducateurs de l'association	Semestriel	
	Typologie des jeunes	Identification de la typologie du public capté et suivi.	Semestriel	
	Présence sociale	La couverture géographique et l'inscription sur les territoires	Semestriel	
	Géographie Cartographie	Localisation des actions et localisation des jeunes suivis	Semestriel	
	Première problématique évoquée	Problématique évoquée à la prise de contact.	Semestriel	
	Problématiques identifiées	Problématiques identifiées par les associations permettant de définir les objectifs de l'accompagnement social.	Semestriel	
	Problématiques traitées	Mesures mise en œuvre par les associations et hiérarchisation de la prise en charge des problématiques.	Semestriel	
	Partenaires mobilisés	Réseau d'acteurs mobilisés et volumétrie. Réunions partenariales (commission de prévention,...)	Semestriel	
	Modalités de sortie du dispositif	Motifs de fin de suivi: suivi autre partenaire, problématiques résolues, déménagement, fin d'adhésion du jeune,	Semestriel	
	Actions collectives	Nombre d'actions, thème, nature, objectifs et typologie des jeunes concernés. Nombre de jeunes ayant bénéficié de l'action, suites données.	Semestriel	
Actions complémentaires	Actions mise en œuvre dans le cadre de partenariat, hors police	Profils des jeunes	trimestriel	
	Relation avec les polices communale	Objectifs/profils des jeunes	trimestriel	
	Réflexions collectives sur les thèmes	Par exemple méthode d'investigation en travail de rue à Mayotte	annuel	
Présence sociale	Travail en soirée	Lieux/vos observations/typologies des jeunes rencontrés/ conséquences	bimestriel	
	Encrage dans les quartiers	Repérage/relation avec les habitants/ Difficultés rencontrées	bimestriel	
	contacte	Partage, répercussion, réclamation : vos réponses	bimestriel	
	perçu	Habitants/interrogation/ : vos réponses	bimestriel	

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Repères synthétiques sur les pratiques-métier

Le travail de rue :

Permet de repérer, d'entrer en contact avec les jeunes dans l'espace public, d'intégrer les codes de relations et d'interaction avec leur environnement, permettant d'assurer une veille éducative dans les territoires. Cela permet aux éducateurs de connaitre les jeunes et d'être identifiés par eux.

L'accompagnement éducatif individuel du jeune :

Il se caractérise à 2 niveaux :

- **1** pour les problématiques ne nécessitant pas une prise en charge sur la durée (accompagnements demandant moins de 5 RV jeune/éducateur), nous parlerons de jeunes en accompagnement individuel ponctuel,

- **2** pour les problématiques complexes qui nécessitent des accompagnements plus longs et soutenus. Nous parlerons d'accompagnement individuel soutenu (plus de 5 RV jeune/éducateur).

L'accompagnement éducatif de groupe :

Il concerne les opérations construites et encadrées par les éducateurs (les séjours de transfert ou de rupture, les ateliers éducatifs, les chantiers éducatifs, les sorties, les opérations en dans le quartier ou villageoise).
Nous parlerons ici de jeunes accompagnés en actions éducatives collectives pour lesquels l'inscription dans un schéma collectif est nécessaire et correspond au besoin de leur insertion sociale, de leur socialisation par des projets d'ouverture (sur l'acceptation de l'autre, des règles, sur la solidarité, sur l'apprentissage social,...)

Les actions collectives institutionnelles :

Il s'agit des permanences, animations de projets,...) organisées et accueillies au sein de structures partenaires comme en milieu scolaire, dans les services municipaux d'accueil de jeunes, lors de permanences dans les missions locales, etc., où les jeunes sont présents.

Participation aux instances partenariales :

M.D.S, E.N, C.L.S.P.D, Mission locale, P.J.J, Association villageoise, (sportif, environnemental, participation aux réunions par thème, évènementiels, séjour de vacances,.....)

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE SUIVI

Pour le Département :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Pour les associations :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Pour la commune bénéficiaire :

-
-
-
-
-
-
-

Pour les partenaires :

-
-
-
-
-
-
-

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

INDICATEURS DE SUIVI ET CADRE D'EXPLOITATION

Cinq documents de renseignement des données d'activité, chacun constitué de 4 rubriques détaillant l'activité réalisée:

- 1 : le travail de rue dans le ou les quartiers (observation, contact, identification par les jeunes et jeunes rencontrés,...)
- 2 : interventions auprès des jeunes, typologie et volumes par tranche d'âge et par sexe et nombre des jeunes accompagnés,
- 3 : dans le cadre de l'accompagnement individuel ressortir les problématiques traitées par tranche d'âges et par sexe,
- 4 : actions collectives auprès des jeunes, et par tranche d'âges et par sexe-rubrique,
- 5 : participations à l'instance institutionnelle, nombre jeunes, le nom des différents partenaires, lieux où se déroulait l'action.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Jeune rencontrés dans le cadre de **travail de rue** par vos (observations, contacts, identification par les jeunes ou jeunes rencontrés)										
PAR SEMESTRE										
COMMUNE DE :										
Les différents âges	filles	nationalité			Garçons	Nationalité			Les demandes	Total
		Fra	Com	Aut		Fra	Com	Aut		

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Jeunes rencontrés dans le cadre d'un **accompagnement individuel**, typologie et volumes par tranches d'âge et par sexe										
PAR SEMESTRE										
COMMUNE DE :										
Les différents âges	filles	nationalité			Garçons	Nationalité			Les demandes	Totale

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Jeunes rencontré dans le cadre d'un **suivi individuel long** (plus de 5 RDV), typologie et volumes par tranches d'âge et par sexe										
PAR SEMESTRE										
COMMUNE DE :										
Les différents âges	filles	nationalité			Garçons	Nationalité			Les demandes	Total

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Jeunes inscrits dans les **actions collectives menées par** le service ou à l'initiative des jeunes : tranche d'âges par sexe										
PAR SEMESTRE										
COMMUNE DE :										
Les différents âges	filles	nationalité			Garçons	Nationalité			Les demandes	Total

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Nombre des jeunes qui ayant participé aux **activités proposées par d'autres instances institutionnelles**, le nom des partenaires, lieux où se déroulait l'action.

PAR SEMESTRE

COMMUNE DE :..... Village :.....

Les différents âges	filles	nationalité			Garçons	Nationalité			Les demandes	Total

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DU POLE SANTE, FAMILLE ET ENFANCE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens n° /SPAEMO/DPE/DGA PSFE/2021
Entre le Département de Mayotte et l'association Apprentis d'Auteuil Mayotte relative à la mise en œuvre des actions de la prévention spécialisée, autorisées par l'arrêté n°001/DPE/SPAEMO/DGA-SPE/2019 en date du 10 juillet 2019

ENTRE :

Le Département de Mayotte, domicilié à l'Hôtel du Département 8, boulevard Halidi Sélémani, 97600 MAMOUDZOU

Représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération n°....., en date du 2021

D'UNE PART,

ET

L'association Apprentis d'Auteuil Mayotte, dont le siège est situé à 16 bd Halidi SELEMANI – 97600 Mamoudzou, représentée par son Présidente, Monsieur COHEN Baptiste, ***prise en ses services de Prévention Spécialisée.***

Dénommée **ASSOCIATION**

D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
Vu la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,
Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 et les circulaires n°9 du 8 mars 1973 et n°31 du 13 juillet 1973 qui précisent les fondamentaux de la prévention spécialisée,
Vu le Règlement d'aide sociale de la collectivité départementale de Mayotte de 2016,
Vu le schéma départemental de l'enfance et des familles à Mayotte 2017-2021,
Vu l'arrêté n°001/DPE/SPAEMO/DGA-SPE/2019 du 10 juillet 2019 portant autorisation de création d'un service de prévention spécialisée sur le territoire de Mayotte, par l'association Apprentis d'Auteuil Mayotte pour une durée de 15 ans,

Il EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CADRE D'INTERVENTION ET OBJECTIFS GENERAUX

La prévention spécialisée est une démarche d'action éducative de proximité auprès des jeunes et des familles dans leur milieu de vie. Elle s'adresse plus particulièrement à des jeunes qui sont en retrait des services de droit commun et sur les lieux où il y a des risques d'inadaptation sociale. Elle doit mettre en place des actions éducatives à un public en voie de marginalisation et des jeunes dont les relations sociales et familiales sont fragiles, conflictuelles ou inexistantes.

Les objectifs sont l'insertion, la cohésion sociale et le développement social. La prévention spécialisée est un des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance. C'est une compétence départementale. En effet, l'article L221-1 du code de l'action sociale et des familles rappelle que le service de l'aide sociale à l'enfance, un service non personnalisé du département, est chargé notamment d'« organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu ».

C'est la raison pour laquelle la politique départementale de la prévention spécialisée se déploie dans les villes, villages et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. En ce sens, le Département assure son obligation de mise en place d'actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

C'est une forme d'action qui s'exerce avec les partenaires visant à organiser une politique de la jeunesse au plan local et permettant au jeune d'inscrire son parcours de vie dans les différents dispositifs de droit commun.

En pratique, cette compétence départementale est confiée par voie conventionnelle à des associations. C'est ainsi que le Département a lancé un avis d'appel à projet en date du 28 décembre 2018 pour une date limite de réception des offres au 22 février 2019. La commission d'appel à projet s'est réunie le 14 juin 2019 et les notifications faites aux associations en juillet 2019.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

I - PERIMETRE ET OBJECTIFS DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et moyens des actions de prévention spécialisée menées par l'association Apprentis d'Auteuil Mayotte (engagements réciproques des deux parties notamment les modalités de fonctionnement et de financement des actions).

Elle fixe aussi le périmètre d'intervention tel que défini dans l'arrêté n°001/DPE/SPAEMO/DGA-SPE/2019 du 10 juillet 2019 portant autorisation de création d'un service de prévention spécialisée par l'association Apprentis d'Auteuil Mayotte

ARTICLE 1 : L'EXISTENCE DE L'ASSOCIATION

1-1 L'association

L'association retenue pour mener une action de prévention spécialisée doit être une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Elle doit disposer d'un service dont l'un de l'objet est l'exercice de la mission de prévention spécialisée conformément aux textes légaux et réglementaires.

Au préalable, l'association doit avoir en sa possession une habilitation et une autorisation délivrée par le Président du conseil départemental de Mayotte pour mener une action de prévention spécialisée. Cette habilitation valant autorisation doit être en conformité avec la loi du 2 janvier 2002 susvisée ; laquelle, loi, confirme la nécessité de disposer d'un projet de service, directement articulé avec le projet associatif.

L'association dispose donc d'un projet associatif, d'un projet de service et un projet éducatif dans lesquels l'action de prévention spécialisée doit y figurer.

Les projets suscités sont avant tout un des repères pour l'association, le financeur, les partenaires et d'autres interlocuteurs directs ou indirects. Ils constituent des documents inévitables pour comprendre les actions et les activités qui seront menées.

1-2 Les instances associatives

Le conseil d'administration doit s'assurer de la qualité des actions menées. Il est chargé des orientations stratégiques de l'activité, décidées en Assemblé Générale.

Ainsi, lors de la signature de la présente convention, doivent apparaître :

- La composition du Conseil d'administration, du Bureau et leurs modifications, le cas échéant,
- Les statuts,
- Le numéro d'immatriculation au répertoire SIRENE,
- Le règlement intérieur,
- Toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration de l'association,

Chaque année, l'association doit inviter :

- Le Président du conseil départemental de Mayotte ou son représentant à prendre part à l'assemblée générale ordinaire.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

- Les maires des communes bénéficiant des actions de prévention spécialisée ou leurs représentants,
- Les financeurs de l'association,
- Les partenaires éducatifs,
- Les présidents de différentes associations présentes dans les communes,
- Les présidents des intercommunalités,
- Le président de l'association des maires de Mayotte ou son représentant,
- Le président de l'UDAF,
- Le président du conseil économique et social de Mayotte,
- Les Juges des enfants,
- Le Procureur de la République,
- La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,

Au préalable, le président de l'association doit communiquer le rapport d'activité et de gestion financière de l'association à tous les partenaires précités.

1-3 Le projet associatif et le projet de service

Ces deux projets doivent être absolument annexés à la présente convention. Le projet de service sert de guide et de cadrage. Il est la référence qui permet de situer le travail de chaque service et chaque agent.

Il doit ressortir les projets éducatifs qui permettent une lisibilité des actions de prévention spécialisée.

1-4 L'activité du service de prévention spécialisée

Les actions doivent avoir comme finalité de limiter les phénomènes d'exclusion sociale, de la déviance, de la marginalisation, de la délinquance et de favoriser la promotion sociale des jeunes, de leurs familles ainsi que de tous les habitants des quartiers d'intervention de la prévention spécialisée.

Les activités du service doivent être analysées au regard du tableau d'indicateurs joint en annexe, sur la base de définitions communes élaborées en groupes de travail, animés par le Département.

A défaut d'atteindre les objectifs énoncés, dans un premier temps, ces actions de prévention spécialisée doivent à minima permettre au Département de disposer de données quantitatives et qualitatives fiables sur les jeunes en situation de vulnérabilité, d'errance et de marginalisation sur le territoire de Mayotte, une des problématiques majeures du territoire.

Ces données devront être disponibles, au plus tard, à la fin de la 1ère année du présent contrat.

ARTICLE 2 : UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE

Jusqu'à ce jour, il n'existe pas un diagnostic territorial partagé mais un constat empirique sur le phénomène de la délinquance et de marginalisation, sur le territoire de Mayotte. C'est entre autres ce qui a amené le Département à mettre en place des actions de prévention

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

spécialisée sur tout le territoire de Mayotte en vue notamment de prévenir la délinquance et la marginalisation des jeunes.

Il s'agit désormais d'avoir une meilleure connaissance des différentes formes de délinquance, de marginalisation et des comportements déviant dans les différentes communes à Mayotte.

Ainsi, le diagnostic territorial partagé est une méthodologie qui permet de dresser un bilan collectif des besoins, des ressources, des difficultés existantes sur un secteur géographique délimité et pour une population bien déterminée. Cet état des lieux alimente la conception d'un plan d'actions afin de mieux répondre aux besoins des populations concernées et définir une stratégie territoriale dans chaque secteur d'intervention des équipes de prévention spécialisée.

Ce diagnostic doit être réalisé par l'association dans les six mois suivants l'entrée en vigueur du présent contrat.

2-1 - Le territoire d'intervention

L'association Apprentis d'Auteuil Mayotte intervient sur le territoire de prévention spécialisée (TEPS) comprenant les communes des zones suivantes :

- Zone 1 : Commune de MAMOUDZOU 1 (Kawéni, Mamoudzou)
- Zone 2 : Commune de MAMOUDZOU 2 (M'tsapéré, Passamainty, Tsoundzou, Vahibé)
- Zone 4 : Commune de BANDRABOUA
- Zone 11 : Communauté des communes de Petite Terre

L'équipe éducative de l'association travaille sur les problèmes sociaux et éducatifs rencontrés sur le territoire qui compose son terrain d'intervention.

2-2 – La réactualisation du diagnostic territorial

L'association devra réactualiser régulièrement, sur une fréquence qui sera à définir d'un commun accord avec le Département, ce diagnostic territorial partagé, en lien avec les diagnostics territoriaux partagés à l'échelle des intercommunalités, le cas échéant. Ce diagnostic sera élaboré avec l'appui de tous les partenaires locaux (services intercommunaux et/ou municipaux, Missions locales, collèges...).

Par ailleurs, un travail avec l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE), l'ensemble des acteurs intervenant dans les secteurs social et associatif permettra d'optimiser la vision qualitative du territoire.

Il s'agira non seulement pour l'association de donner une photographie de son territoire d'intervention dans ses diverses composantes mais aussi et surtout de repérer le besoin pour une mise en œuvre optimale des actions de prévention spécialisée, d'identifier les lieux de passage et de rassemblement des publics cibles et des problématiques auxquelles ils sont confrontés afin d'affiner notamment des objectifs spécifiques.

Ce travail fera l'objet d'une formalisation par un document annexe.

Ce diagnostic sera alimenté par notamment des réunions territoriales semestrielles.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3-1 – Rappel

La prévention spécialisée vise à ce que les jeunes en marginalisation puissent reconquérir une vie sociale, renouer le dialogue avec leur entourage et reprendre le chemin de l'insertion sociale et/ou professionnelle. La prévention spécialisée est avant tout une pratique éducative, une méthodologie de terrain, appelée travail de rue.

3-2 - Obligations de l'association

Au titre du présent contrat, l'association est chargée de la mission qui lui est confiée, et ce conformément aux orientations départementales.

Ainsi elle s'engage à :

- Garantir les actions menées par l'équipe éducative sur le territoire des communes dont elle a la charge,

- Négocier et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des actions,

- En sa qualité d'employeur, l'association attachera une attention particulière à la qualification de ses salariés pour mettre en œuvre ses actions socio-éducatives en direction des jeunes,

- Informer régulièrement le Département des modifications concernant la composition des services (départs et recrutements),

- Inscrire son intervention dans un travail d'équipe et veiller à son articulation avec les autres acteurs du territoire,

- Etre responsable de l'évaluation et de l'adaptation des actions aux besoins de la population,

- Participer à l'expertise locale sur les problématiques et être force de proposition dans les réponses à apporter,

- Fournir annuellement un rapport d'activité intermédiaire (en juin) et final (en début d'année n+1) au Département,

- Présenter chaque année ce bilan à la Direction de la Protection de l'Enfance sous des formes à définir selon les territoires, et en appui des documents annexes au présent,

- Participer aux différentes réunions organisées par le Département relative aux actions de prévention spécialisée ;

- Participer au comité de suivi prévention spécialisée dont elle est membre d'office,

3-3 - Des actions individuelles et collectives

L'action éducative de prévention spécialisée s'appuie sur des actions collectives et individuelles cherchant à aider les jeunes à s'organiser pour construire des projets de développement inscrits dans la dynamique de leurs quartiers. Ces activités ne sont que des supports pour mener à bien la relation de confiance et socio-éducative.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Pour cela, un plan d'actions éducatives, révisable, doit être formulé par l'association et validé par le Département.

3-4 – Les actions de prévention doivent s'inscrire dans un cadre partenarial

La mission de prévention spécialisée s'inscrit dans des dispositifs inter institutionnels et se construit à partir d'un travail en réseau avec les autres acteurs socio-éducatifs présents sur les territoires d'intervention.

C'est pourquoi les éducateurs incitent les jeunes à participer à des actions menées par d'autres acteurs du terrain.

Ainsi, le service de prévention spécialisée doit travailler en collaboration avec :

- Tous les services socio-éducatifs du conseil départemental de Mayotte,
- Les associations du quartier de leur intervention,
- L'Éducation nationale,
- La mission locale,
- Les services municipaux, notamment celui de la jeunesse,
- Les contres communaux d'action sociale,
- Les juges des enfants, et le juge aux affaires familiales (respect de l'anonymat et de libre adhésion),
- Les services de la protection judiciaire de la jeunesse, (respect de l'anonymat et la libre adhésion),
- Tous les dispositifs des politiques éducatives et de la ville ;

A partir des expertises apportées par chacun des partenaires, un contrat d'objectifs et de moyens doit être mis en place pour chaque lieu d'intervention.

Ce contrat a pour objectif de détailler les spécificités de chaque commune et la zone d'intervention. Il va mettre en lumière les actions qui doivent être menées.

Ce contrat d'objectifs et de moyens doit être contracté avec le Président du conseil départemental de Mayotte, le Maire de la commune bénéficiant des actions de prévention spécialisée et l'association qui mène l'action.

3-5 les résultats attendus :

- *A partir du diagnostic partagé et la réflexion plus générale doit ressortir :*
 - une cartographie des jeunes en situation de marginalisation sur le territoire avec leurs différentes caractéristiques,
 - une tentative de qualification de la délinquance à Mayotte,
 - la mise en place de la commission de suivi élargie,
 - la mise en place des contrats d'objectifs et des moyens dans chaque quartier d'intervention,

- *Pour les actions éducatives menées auprès des jeunes,*
 - Une présentation de la diversité et de la multiplicité des violences vécues par les jeunes, et de leur relativité,
 - Un éclairage particulier sur les violences collectives et villageoises,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

- Faire que les lieux de vie des jeunes ne soient pas des zones d'exclusion et de non droit,
- Réinscrire la « Loi » et la justice dans la vie au quotidien,
- Pouvoir proposer un projet de société qui permette à chaque jeune d'élaborer un avenir d'insertion et de participation sociale,
- Une réflexion en forme d'observations de la place de la prévention spécialisée auprès des jeunes dans le contexte de la violence, à Mayotte

- *Les ressentis des habitants des lieux d'intervention :*

 - La présence de l'équipe de prévention doit être visible,
 - Le travail de l'équipe doit être visible en soirée comme en journée,
 - Une présence autour du lycée et les collèges doit être visible, à l'entrée et à la sortie,
 - La prévention spécialisée doit travailler avec les politiques locales de sécurité, ...

II. MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS

4-1 : Les moyens financiers

En tant qu'autorité organisatrice de la prévention spécialisée, le Département de Mayotte garantit les dotations qui seront octroyées à l'association. Toutefois, compte tenu du caractère réglementairement partenarial de cette action, un rapprochement auprès des communes du territoire desquelles l'association mène ses actions de prévention spécialisée sera fait afin notamment de conventionner avec elles pour un cofinancement.

4-1-1 : La dotation globalisée de la 1ère année du contrat

La première année correspond à l'année 2021. Aussi, le montant de la dotation retenue pour cette première année est celui arrêté, suite au dialogue budgétaire contradictoire entre les services départementaux en charge de la protection de l'enfance et l'association de prévention spécialisée, soit 1 250 527€.

De par sa caractéristique, son versement se fera, exceptionnellement, en 2 fois. La première tranche, 50% du montant total, à la signature du présent contrat. Et la deuxième tranche, le solde, après la production par l'association, des bilans comptable et d'activité intermédiaires.

4-1-2 : Mode d'évolution de la dotation (Art. R314-40 du CASF)

Les actions de prévention spécialisée réalisées par l'association au titre du présent contrat sont financées sur la base d'une dotation globale arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental de Mayotte, après le dialogue budgétaire contradictoire (DBC) et selon le résultat de l'exercice précédent (articles R314-4 à R314-55 et R 314-105 à 315-109 du CASF).

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Elle fait l'objet de dotations provisionnelles versées par fractions forfaitaires égales au quart de son montant. Le versement se fait durant le 1er mois de chaque trimestre.
En ce qui concerne l'évolution annuelle de cette dotation, elle sera indexée, par groupes fonctionnels, à celle de l'indice des prix à la consommation. Par ailleurs, compte tenu du caractère embryonnaire du dispositif dont le renforcement est une nécessité notamment en termes de recrutement et formation de travailleurs sociaux, l'évolution de la dotation sera également liée à cet objectif, sans pour autant, dans le cas d'une augmentation, que celle-ci dépasse 3% d'une année sur l'autre.

4-1-3 : La reprise de résultats

Après validation par le Département, autorité de tarification, du compte administratif de l'action, l'excédent ou le déficit sera intégré dans le budget de l'association de l'année suivante conformément à la réglementation en vigueur.

4-2 - Les moyens humains

Sur chaque territoire, l'équipe dispose de locaux et de moyens afférents à son activité. Le chef de service de l'équipe (1 Equivalence Temps Plein) intervient dans l'encadrement et en soutien de l'équipe de prévention (gestion de plannings, soutien aux projets, régulation d'équipe, réunion de site, réunion partenaires, expertise, évaluation et bilans...)

L'Equipe de Prévention Spécialisée de l'association doit être constituée des effectifs suivants :

- 1 Chef de service (1 ETP),

- des éducateurs spécialisés ou éducateurs formés en conséquence, en nombre suffisant compte tenu de l'étendu du besoin du territoire,

- ainsi que du personnel administratif et autres, nécessaires à son fonctionnement ;

Cette composition est validée par le Département.

L'association s'engage à disposer de personnels cadres éducatifs qualifiés pour mettre en œuvre les actions éducatives, d'insertion et de réinsertion sociale dans le cadre d'un travail d'équipe.

Concernant les postes éducatifs, la moitié d'entre eux au minimum devra être titulaire d'un des diplômes suivants : éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, assistant social, DEFA (Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation), DEUST (Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques) animation, DEJEPS (Diplôme d'Etat Jeunesse Education Populaire et Sportive) et Moniteur-éducateur. A défaut, des jeunes en formation préparant au diplôme d'Etat en travail social 1/5 de l'effectif des travailleurs sociaux.

Ces agents ne pourront pas être affectés à d'autres missions que celles de la prévention spécialisée. Tout changement de poste doit faire l'objet d'un avenant communiqué au Département de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

III. MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU CONTRAT

ARTICLE 5 : PILOTAGE ET EVALUATION DE LA MISSION DE PREVENTION SPECIALISEE

Le dispositif d'évaluation est composé :

- Des différents comités de suivis qui sont énoncés ci-dessous,
- du projet de service de l'association;
- d'un référentiel qualité, et des évaluations internes et externes obligatoires dans le cadre de l'activité d'un établissement et service social et médico-social ;
- d'un bilan annuel d'activité regroupant l'ensemble des données statistiques et qualitatives énoncé plus haut, (activités et suivis jeunes) ;

5-1 – PILOTAGE

5-1-1 - Un Comité départemental de la prévention spécialisée

Cette instance est composée à la fois de l'élu du Conseil départemental en charge du social - président de l'instance - d'élus des communes et des intercommunalités, des responsables des associations habilitées à créer les services de prévention spécialisée.

C'est une instance de réflexion pour l'ensemble des questions liées à la prévention spécialisée et peut associer à ce titre toute autre personne qualifiée. Il valide la démarche générale et assure le suivi de la mise en œuvre des orientations départementales.

5-1-2 - Un comité de suivi de la prévention spécialisée

Un comité de suivi des actions de prévention spécialisée est mis en place. C'est l'instance technique de coordination, de pilotage technique, d'animation et de régulation des actions des acteurs de terrain. Il est présidé par la Direction de la Protection de l'Enfance.

5-1-3 - Des réunions techniques de coordination et de suivi régulières

Des réunions périodiques seront mises en place avec l'association responsable du service de prévention spécialisée pour assurer un suivi et un dialogue avec le local.

Elles réuniront les services du Département, l'association responsable du service de prévention spécialisée ainsi que les techniciens des collectivités (communes et/ou intercommunalités).

5-1-4 - Les autres espaces de concertation et de dialogue

Des réunions ponctuelles avec l'élu et les représentants des communes et/ou intercommunalités peuvent être sollicitées.

5-1-5 - les dialogues de gestion

Les dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la troisième année, pour examiner la trajectoire de réalisation des objectifs fixés et déterminer des mesures correctrices le cas échéant ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

- au cours de la dernière année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat.

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution de la convention, tant du point de vue des objectifs que des moyens.

5-2 – L'EVALUATION

5-2-1 - Les rapports d'activité

Le rapport d'activité constitue un outil de communication destiné aux partenaires et aux financeurs.

5-2-2 - Le rapport d'activité intermédiaire

Le rapport d'activité intermédiaire rend compte de l'activité au 30 juin de chaque année.

5-2-3 - Le rapport d'activité annuel

Le rapport d'activité annuel rend compte de l'activité annuelle à partir des indicateurs énoncés ci-dessus, intégrant la dimension évaluative. Les rapports annuels d'activité constituent également les jalons de l'évaluation interne conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

5-2-4 L'évaluation externe et interne

L'obligation de l'évaluation externe et interne a été introduite par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale sur les activités et la qualité des prestations des établissements et services visés à l'article L.312-1 du code de l'Action sociale et des familles (CASF).

Ici, il s'agit donc du service de prévention spécialisée au sens de l'article L.312-1 de CASF dernier alinéa. Pour cela, l'évaluation des actions s'appuie sur :

- les bilans d'activités intermédiaires et annuels qui permettent de rendre compte quantitativement et qualitativement des actions menées et des données récoltées. Ils aident à réajuster les axes d'intervention en fonction des constats posés.

- l'échange autour du bilan d'activités annuel avec les villes et les partenaires,

- la réunion de concertation et de suivi entre le Département et la Commune, organisée par le Département, tous les deux ans et destinée à suivre les actions conduites par les associations sur le territoire de la commune,

Ces échanges doivent permettre des regards croisés sur l'action et les problématiques et s'inscrivent dans une démarche d'évaluation quantitative et qualitative.

Ils doivent permettre également de réinterroger l'évolution des territoires et la pertinence d'une intervention. Des diagnostics réguliers peuvent aider à interroger la nécessité de reconduire une action, de la redéployer sur un autre secteur.

Ces démarches devront s'articuler avec les évaluations internes et externes, prévues dans le cadre de la loi de janvier 2002 pour les établissements ou services médico-sociaux.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

L'évaluation externe doit être réalisée dans le respect du cahier des charges et des engagements pris par l'association ou service pour être habilités.

Il est rappelé que les associations ou service doivent avoir recours à des agences nationales des établissements sociaux et médico-sociaux dont la liste est publiée selon le décret n°2007-975 du 15 mai 2007.

IV. CONDITIONS DE REVISION ET DE RESILIATION

ARTICLE 6 : MODIFICATION, RESILIATION ET LITIGES

6-1 – Les modifications

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant, approuvé par délibération de l'assemblée départementale.

Aussi, la reconfiguration éventuelle du territoire nécessitera un travail préalable avec l'ensemble des partenaires.

En outre, toute autre modification pourra faire l'objet d'un avenant.

6-2 - La résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 4 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure excepté en cas de mise en danger pour lequel le délai sera réduit à 2 mois. En ce cas, l'association sera dans l'obligation de restituer tout ou partie de la dotation globale perçue.

V. RECOURS CONTENTIEUX

6-3 - Le règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de porter le différend devant les juridictions compétentes.

La Tribunal Administratif de Mayotte, en ce cas, sera le tribunal compétent.

VI. DUREE ET DATE DE MISE EN ŒUVRE

6 -4 - Le présent contrat d'objectifs et de moyens est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2021 et prend fin au 31 décembre 2025.

Fait en double exemplaire

A Mamoudzou, le

Pour l'association,

Le Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

ANNEXE : DECOUPAGE TERRITORIAL

ASSOCIATION APPRENTIS D'AUTEUIL

2.2 Les communes et les quartiers d'intervention

Les équipes de l'association APPRENTIS D'AUTEUIL, habilitée par le Département à mener des actions de prévention spécialisée, interviendront dans les communes et les quartiers désignés ci-dessous :

- Zone 1 : Commune de MAMOUDZOU 1 (Kawéni, Mamoudzou)
- Zone 2 : Commune de MAMOUDZOU 2 (M'tsapéré, Passamainty, Tsoundzou, Vahibé)
- Zone 4 : Commune de BANDRABOUA
- Zone 11 : Communauté des communes de Petite Terre

ASSOCIATION FAHAMOU MAECHA

2.2 Les communes et les quartiers d'intervention

Les équipes de l'association FAHAMOU MAECHA, habilitée par le Département à mener des actions de prévention spécialisée, interviendront dans les communes et les quartiers désignés ci-dessous :

- Zone 5 : Communes MTSAMBORO, ACOUA et MTSANGAMOUJI
- Zone 9 : Communes de BOUENI, CHIRONGUI et KANI KELI
- Zone 10 : Communes de TSINGONI

LA CROIX ROUGE

2.2 Les communes et les quartiers d'intervention

Les équipes de l'association LA CROIX ROUGE, habilitée par le Département à mener des actions de prévention spécialisée, interviendront dans les communes et les quartiers désignés ci-dessous :

- Zone 3 : Commune de KOUNGOU
- Zone 6 : Commune de DEMBENI
- Zone 7 : Communes de SADA, CHICONI et OUANGANI
- Zone 8 : Commune de BANDRELE

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

TABLEAU DES INDICATEURS DE PILOTAGE
ANNEXE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS JANVIER 2020 DECEMBRE 2024
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES ORIENTATIONS DE LA PREVENTION SPECIALISEE
A MAYOTTE

	Indicateurs de Gestion Financiers par commune d'intervention **Commune de :**			
	Intitulé	**Définition**	Chiffrés	Satisfaction
Indicateurs RH	Nombre d'encadrants éducatifs	ETP TS employés / ETP TS correspondant aux besoins réels		
	Taux d'encadrement	Personnel d'encadrement / Total ETP		
	Niveau de qualification	Recensement et classification de l'équipe éducative par niveau de qualification		
	Formation	Montant Formation / Masse salariale		
	Absentéisme	Nombre de jours ouvrés d'absence / Nb de jours ouvrés théoriques		
	Taux de turnover	(entrées + sorties) effectif moyen de l'année		
	Age moyen des salariés	Total des âges des salariés permanents / Nb de salariés permanents		
	Indicateur d'ancienneté	Total des anciennetés des salariés permanents Nombre de salariés permanents		
Indicateurs de Gestion	Masse salariale	Poids des dépenses salariales par rapport au budget total		
	Accompagnement éducatif	Salaires chargés des éducateurs / budget global		
	Activités / chantiers	Montant des chantiers et transferts d'activités / budget global		
	Frais de gestion	Montant des frais de gestion / budget global		
	Frais généraux	Montant des frais généraux / budget global		
	Transport	Dépenses de transport / budget global		
	Budget global	Montant du budget /Indicateur de besoins		
	Accompagnement éducatif par rapport aux besoins prioritaires de la structure	Salaires Chef des éducateurs / Indicateur de besoins prioritaires		
	Activités / chantiers	Montant des chantiers et transferts d'activités / ETP d'éducateur		
	Frais de gestion	Montant des frais de gestion / ETP d'éducateur		
	Transport	Dépenses de transport / ETP d'éducateurs		
Indicateurs financiers	Fonds de roulement	Ressources stables - actif immobilisé brut		
	Besoins en fonds de roulement	Créances Clients - dettes fournisseurs		
	Ratio créances clients	Créances Clients Produits d'exploitation		
	Ratio dettes fournisseurs	Dettes fournisseurs/ Achats		
	Trésorerie nette			
	Ratio de trésorerie	Trésorerie / dette à court terme		
	Ratio de liquidité	(Créances clients + disponibilités) / dettes à court terme		
	Taux de vétusté	Amortissement cumulé / Valeur brut des biens		

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Indicateurs d'activités par commune d'intervention Commune de :				
	Intitulé	**Définition**	**Récurrence**	**Point(s) d'amélioration**
Indicateurs d'organisation	Instances de suivi	Réunions d'équipes, points d'équipe éducative, réunions institutionnelles, Réunions par thématique ou par projet, Réunions spécifiques liées au projet éducatif, rapport d'activité,	annuel	
	Accompagnement technique	Analyse des pratiques, plan de formation, etc.	annuel	
Indicateurs d'activité /Qualité	Projet associatif, Projet éducatif, Diagnostics territoriaux, rapport d'évaluation interne	Cadrage des objectifs et des méthodologies d'intervention sur une zone géographique déterminée.	annuel	
	Locaux dédiés	Existence de permanences, horaires d'ouverture, Moyens mis à disposition pour permettre la prise en charge, etc...	annuel	
	Jeunes rencontrés	Jeunes en unique prise de contact	semestriel	
	Jeunes Captés	Jeunes captés (Une unique prise de contact ne pouvant déterminer la notion de jeune capté).	Semestriel	
	Jeunes en suivi Individuel	Jeunes en situation de suivi actif par les éducateurs de l'association	Semestriel	
	Typologie des jeunes	Identification de la typologie du public capté et suivi.	Semestriel	
	Présence sociale	La couverture géographique et l'inscription sur les territoires	Semestriel	
	Géographie Cartographie	Localisation des actions et localisation des jeunes suivis	Semestriel	
	Première problématique évoquée	Problématique évoquée à la prise de contact.	Semestriel	
	Problématiques identifiées	Problématiques identifiées par les associations permettant de définir les objectifs de l'accompagnement social.	Semestriel	
	Problématiques traitées	Mesures mise en œuvre par les associations et hiérarchisation de la prise en charge des problématiques.	Semestriel	
	Partenaires mobilisés	Réseau d'acteurs mobilisés et volumétrie. Réunions partenariales (commission de prévention,...)	Semestriel	
	Modalités de sortie du dispositif	Motifs de fin de suivi: suivi autre partenaire, problématiques résolues, déménagement, fin d'adhésion du jeune,	Semestriel	
	Actions collectives	Nombre d'actions, thème, nature, objectifs et typologie des jeunes concernés. Nombre de jeunes ayant bénéficié de l'action, suites données.	Semestriel	
Actions complémentaires	Actions mise en œuvre dans le cadre de partenariat, hors police	Profils des jeunes	trimestriel	
	Relation avec les polices communale	Objectifs/profils des jeunes	trimestriel	
	Réflexions collectives sur les thèmes	Par exemple méthode d'investigation en travail de rue à Mayotte	annuel	
Présence sociale	Travail en soirée	Lieux/vos observations/typologies des jeunes rencontrés/ conséquences	bimestriel	
	Encrage dans les quartiers	Repérage/relation avec les habitants/ Difficultés rencontrées	bimestriel	
	contacte	Partage, répercussion, réclamation : vos réponses	bimestriel	
	perçu	Habitants/interrogation/ : vos réponses	bimestriel	

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Repères synthétiques sur les pratiques-métier

Le travail de rue :

Permet de repérer, d'entrer en contact avec les jeunes dans l'espace public, d'intégrer les codes de relations et d'interaction avec leur environnement, permettant d'assurer une veille éducative dans les territoires. Cela permet aux éducateurs de connaitre les jeunes et d'être identifiés par eux.

L'accompagnement éducatif individuel du jeune :

Il se caractérise à 2 niveaux :

- **1** pour les problématiques ne nécessitant pas une prise en charge sur la durée (accompagnements demandant moins de 5 RV jeune/éducateur), nous parlerons de jeunes en accompagnement individuel ponctuel,

- **2** pour les problématiques complexes qui nécessitent des accompagnements plus longs et soutenus. Nous parlerons d'accompagnement individuel soutenu (plus de 5 RV jeune/éducateur).

L'accompagnement éducatif de groupe :

Il concerne les opérations construites et encadrées par les éducateurs (les séjours de transfert ou de rupture, les ateliers éducatifs, les chantiers éducatifs, les sorties, les opérations en dans le quartier ou villageoise).
Nous parlerons ici de jeunes accompagnés en actions éducatives collectives pour lesquels l'inscription dans un schéma collectif est nécessaire et correspond au besoin de leur insertion sociale, de leur socialisation par des projets d'ouverture (sur l'acceptation de l'autre, des règles, sur la solidarité, sur l'apprentissage social,...)

Les actions collectives institutionnelles :

Il s'agit des permanences, animations de projets,...) organisées et accueillies au sein de structures partenaires comme en milieu scolaire, dans les services municipaux d'accueil de jeunes, lors de permanences dans les missions locales, etc., où les jeunes sont présents.

Participation aux instances partenariales :

M.D.S, E.N, C.L.S.P.D, Mission locale, P.J.J, Association villageoise, (sportif, environnemental, participation aux réunions par thème, évènementiels, séjour de vacances,.....)

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE SUIVI

Pour le Département :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Pour les associations :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Pour la commune bénéficiaire :

-
-
-
-
-
-
-

Pour les partenaires :

-
-
-
-
-
-
-

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

INDICATEURS DE SUIVI ET CADRE D'EXPLOITATION

Cinq documents de renseignement des données d'activité, chacun constitué de 4 rubriques détaillant l'activité réalisée:

- 1 : le travail de rue dans le ou les quartiers (observation, contact, identification par les jeunes et jeunes rencontrés,...)
- 2 : interventions auprès des jeunes, typologie et volumes par tranche d'âge et par sexe et nombre des jeunes accompagnés,
- 3 : dans le cadre de l'accompagnement individuel ressortir les problématiques traitées par tranche d'âges et par sexe,
- 4 : actions collectives auprès des jeunes, et par tranche d'âges et par sexe-rubrique,
- 5 : participations à l'instance institutionnelle, nombre jeunes, le nom des différents partenaires, lieux où se déroulait l'action.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Jeune rencontrés dans le cadre de **travail de rue** par vos (observations, contacts, identification par les jeunes ou jeunes rencontrés)										
PAR SEMESTRE										
COMMUNE DE :										
Les différents âges	filles	nationalité			Garçons	Nationalité			Les demandes	Total
		Fra	Com	Aut		Fra	Com	Aut		

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Jeunes rencontrés dans le cadre d'un **accompagnement individuel**, typologie et volumes par tranches d'âge et par sexe										
PAR SEMESTRE										
COMMUNE DE :										
Les différents âges	filles	nationalité			Garçons	Nationalité			Les demandes	Totale

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Jeunes rencontré dans le cadre d'un **suivi individuel long** (plus de 5 RDV), typologie et volumes par tranches d'âge et par sexe										
PAR SEMESTRE										
COMMUNE DE :										
Les différents âges	filles	nationalité			Garçons	Nationalité			Les demandes	Total

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Jeunes inscrits dans les **actions collectives menées par** le service ou à l'initiative des jeunes : tranche d'âges par sexe										
PAR SEMESTRE										
COMMUNE DE :										
Les différents âges	filles	nationalité			Garçons	Nationalité			Les demandes	Total

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210253-DE

Nombre des jeunes qui ayant participé aux **activités proposées par d'autres instances institutionnelles**, le nom des partenaires, lieux où se déroulait l'action.

PAR SEMESTRE

COMMUNE DE :..... Village :.....

Les différents âges	filles	nationalité			Garçons	Nationalité			Les demandes	Total

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210254-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0254

Relative à l'avis de l'assemblée départementale concernant le projet de décret sur l'allocation pour adultes handicapés à Mayotte

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou-salle Abdallah HOUMADI

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux représentés :

Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU;
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouivoir à Madame Tahamida IBRAHIM;
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI;
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU-MALIDE;
Madame Helene POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI;
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI;

Conseillères départementales absentes:
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210254-DE

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet de Mayotte en date du 07 ju[illet] 2021 ;
Vu le rapport n°2021-00940 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Solidarité, Action Sociale et Santé en date du 4 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de décret portant extension de l'allocation pour adulte handicapé (AAH-2) à Mayotte à compter du 1er octobre 2021.

Article 2 : demande au gouvernement français de prendre les dispositions similaires à ce présent décret pour permettre aux adultes handicapés de Mayotte de percevoir l'AAH aux mêmes montants que dans les autres départements français,

Article 3 : demande au Gouvernement de supprimer le délai de carence de 1 an prévue à l'article 1er de ce projet de décret et conformément à l'article 3 de la délibération n°DL_CP2020_0311 du 25 novembre 2020. En effet, celui-ci stipule que pour percevoir l'allocation pour adulte handicapé définie au chapitre II du titre VI de l'ordonnance du 27 mars 2002, les personnes doivent résider à Mayotte depuis au moins 1an. Ce délai de carence étant spécifiquement appliqué à Mayotte ;

Article 4 : de réduire la durée de résidence exigée à Mayotte pour les personnes mentionnées à l'article 37 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte explicité par l'article 2 du décret n°2003-576 du 27 juin 2003 portant application des dispositions du chapitre II du titre VI (allocation pour adulte handicapé) ;

Article 5 : de donner pouvoir au président du conseil départemental pour prendre toutes les formalités et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210254-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Date : le 07/07/2021

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet de décret portant extension de l'allocation pour adulte handicapé à Mayotte	1	Transmis pour attribution au cabinet du Conseil Départemental **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction des Affaires Juridiques
et des Assemblées
Date 07 JUIL. 2021

Le sous-préfet
Le Secrétaire Général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210254-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

Mamoudzou, le 07 juillet 2021

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet de décret portant extension de l'allocation pour adulte handicapé à Mayotte.

P. Jointe: projet de décret + rapport au Premier ministre

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du projet de décret portant extension de l'allocation pour adulte handicapé à Mayotte élaboré par le secrétaire d'État, auprès du Premeier ministre, chargée des personnes handicapées.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir transmettre votre avis sur ce texte.

Ce projet de texte est pris en application de l'article 261 de la LF pour 2021 qui a étendu – conformément au plan d'action pour l'avenir de Mayotte 2018 – l'allocation pour adulte handicapé aux personnes handicapées présentant un tau permanente d'au moins 50 %.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est de **1MOIS** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction des Affaires Juridiques
et des Assemblées
Date 07 JUIL 2021

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210254-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROJET DE DECRET

portant extension de l'allocation pour adultes handicapés à Mayotte

NOR :

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le présent projet de décret est pris en application de l'article 261 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui étend à Mayotte, au plus tard le 1er octobre 2021, l'allocation pour adultes handicapés ouverte aux personnes présentant un taux d'incapacité permanent compris entre 50 % et 79 % (AAH-2).

Il met ainsi en œuvre l'un des engagements pris par l'Etat dans le cadre du plan d'actions pour l'avenir de Mayotte de mai 2018.

Environ 600 personnes pourraient être concernées par une extension de l'AAH-2 à Mayotte dès 2021, avec une montée en charge progressive pour atteindre un montant de 4,9 M€ en 2022.

Le projet de décret modifie l'article 1er du décret du 27 juin 2003 portant application des dispositions du chapitre II du titre VI de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

Il précise ainsi les conditions exigées pour prétendre à l'AAH-2 à Mayotte : se voir fixer par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées un taux d'incapacité permanent d'au moins 50% et se voir reconnaître une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE). Il détermine également, au II, la notion de RSDAE. Ces dispositions sont celles retenues aux articles D.821-1 et D.821-1-2 du code de la sécurité sociale pour la métropole et les départements d'Outre-mer.

Il prévoit, en son article 2, que ses dispositions entreront en vigueur le 1er octobre 2021.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210254-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Décret n° du

portant extension de l'allocation pour adulte handicapé à Mayotte

NOR :

Publics concernés **:** *personnes en situation de handicap justifiant d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50% et d'une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE).*

Objet **:** *extension de l'AAH-2 à Mayotte.*

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur le 1er octobre 2021.*

Notice : *les personnes en situation de handicap justifiant d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50% et d'une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE) pourront, sous réserve de remplir les conditions administratives précisées par le présent décret, bénéficier du droit à l'allocation pour adulte handicapé.*

Références : *le présent décret est pris en application de l'article 35 de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et social à Mayotte, dans sa rédaction résultant de l'article 261 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.*

Les dispositions en résultant peuvent être consultées sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment son article 261 ;

Vu le décret n°2003-576 du 27 juin 2003 portant application des dispositions du chapitre II du titre VI (allocation pour adulte handicapé) de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210254-DE

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du ,

Décrète :

Article 1er

L'article 1er du décret n°2003-576 du 27 juin 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Pour percevoir l'allocation pour adulte handicapé définie au chapitre II du titre VI de l'ordonnance du 27 mars 2002 susvisée, les personnes doivent résider à Mayotte depuis au moins un an, présenter un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % quand elles relèvent du premier alinéa de l'article 35 de ladite ordonnance, ou un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% et se voir reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi quand elles relèvent du troisième alinéa de l'article 35 de la même ordonnance.

Le taux d'incapacité ainsi que la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi mentionnés à l'alinéa précédent sont reconnus par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article 39 de l'ordonnance du 27 mars 2002 susvisée.

II. Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 35 de l'ordonnance du 27 mars 2002 susvisée, la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi subie par une personne handicapée qui demande à bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés est appréciée ainsi qu'il suit :

1° La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre, du fait de son handicap même, des difficultés importantes d'accès à l'emploi. A cet effet, sont à prendre en considération :

a) Les déficiences à l'origine du handicap ;

b) Les limitations d'activités résultant directement de ces mêmes déficiences ;

c) Les contraintes liées aux traitements et prises en charge thérapeutiques induits par le handicap ;

d) Les troubles qui peuvent aggraver ces déficiences et ces limitations d'activités.

Pour apprécier si les difficultés importantes d'accès à l'emploi sont liées au handicap, elles sont comparées à la situation d'une personne sans handicap qui présente par ailleurs les mêmes caractéristiques en matière d'accès à l'emploi.

2° La restriction pour l'accès à l'emploi est dépourvue d'un caractère substantiel lorsqu'elle peut être surmontée par le demandeur au regard :

a) Soit des réponses apportées aux besoins de compensation mentionnés à l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles qui permettent de faciliter l'accès à l'emploi sans constituer des charges disproportionnées pour la personne handicapée ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210254-DE

b) Soit des réponses susceptibles d'être apportées aux besoins d'aménagement du poste de travail de la personne handicapée par tout employeur au titre des obligations d'emploi des handicapés sans constituer pour lui des charges disproportionnées ;

c) Soit des potentialités d'adaptation dans le cadre d'une situation de travail.

3° La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à compter du dépôt de la demande d'allocation aux adultes handicapés, même si la situation médicale du demandeur n'est pas stabilisée. La restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi est reconnue pour une durée de un à cinq ans.

4° Pour l'application du présent II, l'emploi auquel la personne handicapée pourrait accéder s'entend d'une activité professionnelle lui conférant les avantages reconnus aux travailleurs par la législation du travail et de la sécurité sociale.

5° Sont compatibles avec la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi :

a) L'activité à caractère professionnel exercée en milieu protégé par un demandeur admis au bénéfice de la rémunération garantie mentionnée à l'article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles ;

b) L'activité professionnelle en milieu ordinaire de travail pour une durée de travail inférieure à un mi-temps, dès lors que cette limitation du temps de travail résulte exclusivement des effets du handicap du demandeur ;

c) Le suivi d'une formation professionnelle spécifique ou de droit commun, y compris rémunérée, résultant ou non d'une décision d'orientation prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article 39 de l'ordonnance susvisée. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er octobre 2021.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210254-DE

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre des outre-mer

Sébastien LECORNU

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VÉRAN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargée des personnes handicapées,

Sophie CLUZEL

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210255A-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0255

Relative à la participation du département au Fond Départemental de Compensation du Handicap (FDCH)

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou-salle Abdallah HOUMADI

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux représentés :

Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU;
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouivoir à Madame Tahamida IBRAHIM;
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI;
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU-MALIDE;
Madame Helene POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI;
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI;

Conseillers départementaux absents:
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU, Monsieur Alain SARMENT,

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0202 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210255A-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2021.0197 du 01 Juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°DL_AP2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2021-00952 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Solidarité, Action Sociale et Santé en date du 4 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : De participer au financement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap et de verser à la maison départementale des personnes handicapées au titre de l'année 2021, une aide financière de **100 000€.**

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention relative à la participation au fonds de compensation du handicap.

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de la convention citée à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 : D'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 du budget du Département.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210255A-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Maison Départementale des Personnes Handicapées de Mayotte

CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP ENTRE LE DEPARTEMENT MAYOTTE ET LE GIP « MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES » (MDPH) DE MAYOTTE

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Issa Ben OUSSENI, autorisé par délibération de la Commission Permanente du.....

Et

Le Groupement d'Intérêt Public, dénommé Maison Départementale des Personnes Handicapées de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Madi VELOU

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article L146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) gère un Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) dont elle assure la gestion.

Le FDCH est chargé d'accorder aux personnes handicapées une aide financière leur permettant de faire face aux frais restant à leur charge pour la mise en œuvre de leur prestation de compensation du handicap.

Le fonctionnement du FDCH est assuré par les membres d'un comité de gestion comprenant l'ensemble des financeurs du Fonds dont le Département.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la contribution du Département au financement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap.

Article : 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210255A-DE

Le Département s'engage à verser au Fonds Départemental de Compensation du Handicap géré par la Maison départementale des personnes handicapées une contribution financière de 100 000 €, au titre de l'exercice 2021.
Cette subvention prévue dans le budget de la direction des prestations sociales (DPS), en sa qualité de gestionnaire de la PCH au sein du département sera versée en une seule fois audit GIP.

Article 3 : OBLIGATIONS DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Comme prévue à l'article L146-5 du code de l'action sociale et des familles, la gestion du fonds de compensation du handicap est à la charge de la maison départementale des personnes handicapées qui rend compte aux contributeurs dont le Conseil Départemental de l'usage des moyens du fonds départemental de compensation.

Article 4 : MODIFICATIONS

Tous changements de conditions ou de modalités d'exécution de la présente convention définis d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.
L'avenant en précisera les éléments modifiés de la convention sans remettre en cause l'objectif fixé dans la convention.

Article 5 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect de ses engagements contractuels ou de faute grave de la part de la maison départementale des personnes handicapées, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure.

Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout conflit qui naitrait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui ne serait pas réglé de manière amiable sera soumis à la juridiction compétente

Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)	Le Président du Conseil Départemental
Madi VELOU	Issa Ben OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0256

Relative à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2021 et conventions de gestions, relatives aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et fixant les engagements du Département de Mayotte et de l'Etat

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou-salle Abdallah HOUMADI

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux représentés :

Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU;
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouivoir à Madame Tahamida IBRAHIM;
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI;
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU-MALIDE;
Madame Helene POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI;
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI;

Conseillères départementales absentes:
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU, Monsieur Alain SARMENT,

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0202 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au [illegible] départemental de Mayotte,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2021.0197 du 01 Juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°DL_AP2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente,
Vu la délibération n° DL_CP2021_0134 relative à l'avenant pour l'année 2021 du protocole de cofinancement du FDS entre l'État et le CD du 25 mai 2021 ;
Vu le rapport n°2021-00978 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Solidarité, Action Sociale et Santé en date du 4 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens liant Le Conseil Départemental à l'Etat pour le financement de l'aide à l'insertion professionnelle du public Revenu de Solidarité Active (RSA) ainsi que tous les actes permettant sa mise en œuvre ;

Article 2 : Autoriser le Président à engager sa contribution aux contrats aidés pour un montant total de 1 230 188 euros reparti comme suit :
- dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) : **597 600€** correspondant à 200 contrats PEC,
- Contrats à durée déterminée d'insertion **: 632 588€** correspondant à 67 postes dans les chantiers d'insertion par l'activité économique ;

Article 3 : Les dépenses liées au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) seront imputées au chapitre 017 du budget 2021 du conseil départemental ;

Article 4 : D'autoriser le Président à recruter les 200 contrats aidés pour un coût total de 1 643 801,67. Ce montant sera imputé sur le chapitre 12 du budget 2021 du Conseil départemental ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

Mayotte

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2021

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)

EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé

dépt	année	n° ordre	avt renouvellement	avt modification
976	21		X	

N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01012021 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : ____

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : Mayotte

Adresse : Rue halidi Sélémani

Code postal : 97600 ℓ ____

Commune : Mamoudzou

N° SIRET : 98500030001018 ____

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : ____

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : ____

Pôle emploi : Direction territoriale de Mayotte N° SIRET : 00548119846 ____

Autre organisme : ____

Adresse : Résidence de l'horloge - 33 lot des hauts vallons 976 00 Mamoudzou

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____
 (dont prolongations : ____)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (____ %) : ____ (dont prolongations : ____)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____
 (dont prolongations : ____)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (____ %) : ____ (dont prolongations : ____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____ (dont prolongations : ____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____ (dont prolongations : ____)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 00200
 (dont prolongations : 00070)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (____ %) : ____ (dont prolongations : ____)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____
 (dont prolongations : ____)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (____ %) : ____ (dont prolongations : ____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____ (dont prolongations : ____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____ (dont prolongations : ____)

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

N° 13999*03

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : 0 0 6 7 salariés

dont (1) : 0 0 6 7 BRSA

Jeune -26 | Seniors | ASS | AAH | TH | 50 et + | DELD | Autres

Montant financier : 6 3 2 5 8 8 , 0 0 € (2)

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ____ salariés

dont (1) : ____ BRSA

Jeune -26 | Seniors | ASS | AAH | TH | 50 et + | DELD | Autres

Montant financier : ____ , ____ € (2)

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ____ salariés

dont (1) : ____ BRSA

Jeune -26 | Seniors | ASS | AAH | TH | 50 et + | DELD | Autres

Montant financier : ____ , ____ € (2)

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ____ salariés

dont (1) : ____ BRSA

Jeune -26 | Seniors | ASS | AAH | TH | 50 et + | DELD | Autres

Montant financier : ____ , ____ € (2)

(1) **personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.**

(2) **Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.**

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : 12 septembre 2021
Pour le Conseil Départemental *(Signature et cachet)*

Fait le : _____
Pour l'Etat *(Signature et cachet)*

Destinataires : Exemplaire 1 = ASP / Exemplaire 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
Exemplaire 3 = Prescripteur / Exemplaire 4 = Conseil départemental / Exemplaire 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le : ____

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE
DGA-PS-DASTI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

Convention N°02/DASTI/CAOM/2020

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LES STRUCTURES PORTEUSES DE PROJET D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Vu le code du travail et notamment les articles L5132-2 et suivants et D 5134-11 et suivants ;

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 relative à la généralisation du Revenu de solidarité active et à la Réforme des politiques d'insertion ;

Vu la circulaire du relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi;

Vu la délibération n°..... en date du..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental relative à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens;

Vu la délibération n°.....du relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Départementale du.....fixant la mise en œuvre de la présente convention par le Département ;

Entre

Le **Département de Mayotte,** dont le siège est situé à 8 Rue de l'Hopital BP 101 à Mamoudzou 976 45 Cedex Mayotte, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération 2059/2015/CD du Conseil départemental en date du 03/04/2015, d''une part,

Et

L'association dont le siège est situé au et inscrit au répertoire SIRET sous le n°....., représentée par son Président, ci-après désignée « l'association »

Nature du statut juridique : ACI

D'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Dans le respect des orientations départementales adoptées au travers du Programme Départemental d'Insertion, le Département propose de soutenir les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion et ce, afin de favoriser l'accès

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier les bénéficiaires du RSA.

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'Organisme porteur de projet pour la mise en œuvre partenariale de l'action. Le Département s'engage à financer une aide au poste correspondant à ….. ETP, soit au minimum ……. postes en insertion pour les bénéficiaires du RSA.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE

L'organisme porteur de projet s'engage à recruter les bénéficiaires du RSA dans le secteur de l'environnement, de l'entretien des espaces verts et la collecte et la valorisation des déchets. Les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultats et le descriptif financier de l'opération sont définis dans une annexe 1 – technique et financière, annexée à la présente convention et dont les parties conviennent qu'elle en constitue un élément essentiel sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

Cette annexe présente également, la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION ET ELIGIBILITE DES DEPENSES

La convention s'applique pour la période du **1ER Janvier 2021** au **31 décembre 2021** inclus.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Les dépenses pour la présente opération sont éligibles à compter du **1ER Janvier 2021** et jusqu'au **31 décembre 2021. Toutes les dépenses déclarées devront être acquittées à la date de transmission du bilan,** pour la prise en compte des dépenses afférentes.

La date de fin de convention pourra faire l'objet d'une prorogation unique si toutefois l'une des parties en formule la demande écrite avant le terme de la convention initialement fixée. La prorogation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RECRUTEMENT, NATURE ET LIEUX DES ACTIVITES

Le recrutement des bénéficiaires du RSA, objet de la présente convention est effectuée par Pôle Emploi, prescripteur désigné par le Département conformément à la convention de cofinancement établie avec l'Etat.

Par ailleurs, l'opérateur s'engage à recruter les bénéficiaires du RSA orientés par les services du Conseil départemental. En cas de non recrutement, elle devra faire un rapport mentionnant les motifs du rejet de la candidature et le transmettre au service prescripteur du Conseil départemental.

L'organisme, porteur du projet, s'engage à faire travailler les bénéficiaires du RSA retenus pour cette opération dans les domaines suivants :

- ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

•

Adresse :

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à :

1) En ce qui concerne la désignation des personnes physiques :
 - Recruter ou affecter sur chaque opération un personnel suffisant et qualifié
 - Produire régulièrement la liste nominative actualisée des personnels affectés à ces opérations avec le descriptif de leur profil.

2) En ce qui concerne les relations avec les services départementaux :
 - A utiliser les documents fournis par le Département à partir desquels sera calculée l'aide départementale ;
 - A transmettre, les documents relatifs aux évaluations qualitatives et quantitatives ;
 - A transmettre à la Direction de l'Action Sociale Territorialisée et d'Inclusion (DASTI), chargée du Revenu de Solidarité Active (RSA) toute information relative à l'accompagnement et au suivi des participants, et les comptes rendus des comités de pilotage.
 - D'informer les services prescripteurs du Conseil départemental sur les motifs de rejet des candidatures des publics orientés dans le cadre des recrutements.

Plus généralement, l'organisme s'engage à informer les services du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Toutes modifications font l'objet d'un avenant sauf si elles portent uniquement sur la ventilation par poste de dépenses et si elles ne modifient pas substantiellement la répartition des postes de charges.

ARTICLE 6 – CO-ACCOMPAGNEMENT A L'INSERTION

Les modalités d''accompagnement des salariés dans le milieu du travail, principalement les bénéficiaires du RSA doivent être complétées par un suivi des services sociaux du Département afin de construire un parcours d'insertion socio-professionnel adapté, cohérent et efficient.

L'organisme est chargé de transmettre la liste les BRSA salariés dans les chantiers à la Direction Adjointe de l'Autonomie et de l'Inclusion du Département et d'effectuer un bilan mensuel en notifiant toute nécessité d'intervention des services sociaux susceptibles de lever les freins afin de faciliter le parcours- emploi de ces personnes

ARTICLE 7 : CONCERTATION DANS LE PARCOURS FORMATION

L'organisme employeur s'engage à transmettre au service du Département, porteur du projet, un relevé de besoins en formation du public RSA salarié dans les chantiers dans les 3 mois suivant l'embauche afin de mener un diagnostic partagé des travailleurs sociaux (organisme et Département) pour une meilleure prise en compte des besoins de formation des publics en difficultés.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

ARTICLE 8 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (INFORMATION DU PUBLIC)

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'opération proposée, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, **l'apport financier et technique du Département aux politiques d'insertion.**

Toute communication relative à l'aide allouée par le Conseil départemental de Mayotte faite dans le cadre de la convention, doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le Conseil départemental

Conseil Départemental de Mayotte

Direction Général Adjointe de la Solidarité

Direction de l'Action Social Territorialisée et de l'Inclusion

8 rue de l'Hopital

97600 Mamoudzou

Pour le bénéficiaire **:**

.....

ARTICLE 9 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (SECRET PROFESSIONNEL)

Les dirigeants, membres et salariés de l'organisme sont tenus au secret professionnel pour les informations dont ils auront à connaître dans la mise en œuvre de l'opération.

Cette obligation s'étend aux opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 : CONFLIT D'INTERETS

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Conseil départemental de Mayotte se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

ARTICLE 11 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME

Dépenses éligibles

Le concours du Département est destiné à cofinancer des dépenses salariales.

Les dépenses déclarées doivent correspondre à des dépenses effectivement supportées par l'organisme bénéficiaire et justifiées par des pièces comptables, à savoir :

- Pour les bénéficiaires finaux, copie d'une attestation de paiement de salaire délivrée par leur comptable public.
- Les dépenses déclarées doivent avoir été réalisées durant la période fixée à l'article 3, avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant et être effectivement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération telle que décrite dans l'annexe technique et financière annexée à la présente convention.
- Les agents départementaux des services concernés examinent ces dépenses à l'occasion de contrôles de service fait, afin de déterminer les dépenses afférentes à la présente convention.

Publicité - Communication
En ce qui concerne la participation financière du Département :

L'organisme bénéficiaire s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné, la participation du Conseil départemental de Mayotte.

S'il est amené à conclure des conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime…).

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé (durant la période de la convention) devra faire mention du Conseil départemental de Mayotte (plaquettes de présentation, affiches publicitaires, insertion des logos sur tout document afférent à l'opération etc…).

Indicateurs de suivi des bénéficiaires
L'opérateur, dans le cadre du présent projet, s'engage à fournir toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs suivants : nombre de participants, répartition hommes-femmes, statut sur le marché du travail, tranches d'âge, durée moyenne des parcours et nature des actions mobilisées, sorties dynamiques.

De par ces indicateurs, le Département sera amené à évaluer l'efficacité des parcours d'insertion et particulièrement, la nature des sorties.

En outre, les pièces probantes relatives à la comptabilisation des « sorties dynamiques » dans la rubrique dédiée du bilan final d'exécution pourront être fournies en appui.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

Propriété intellectuelle

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

ARTICLE 12 : MODALITES DE CONTROLE

Les agents départementaux des services concernés assurent le contrôle du service fait.

L'organisme bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département ou toute autre instance nationale désignée à cet effet.

Pour mener à bien le contrôle de service fait du bilan final d'exécution, l'organisme bénéficiaire présentera aux agents chargés du contrôle, dans les délais fixés à l'article 13, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues (ex : feuilles d'émargement et/ou tout document permettant de déterminer le temps passé sur les actions, rapport pédagogique, rapport d'activités, etc.).

ARTICLE 13 : MONTANT DE L'AIDE ET ASSIETTE ELIGIBLE DE L'OPERATION

Le montant maximum de l'aide versée par le Département à l'organisme est fixé à : au titre de la période d'application prévue à l'article 3.

L'intervention du Conseil départemental de Mayotte est plafonnée au montant indiqué ci-dessus. Après établissement du contrôle de service fait, elle peut être diminuée en fonction des dépenses effectivement réalisées et acquittées, et des ressources effectivement certifiées et reçues.

Le plan de financement global du projet en dépenses et en ressources est précisé dans l'annexe technique et financière jointe qui fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de l'aide prévu à l'article précédent sera selon les modalités suivantes :

- Le versement se fera en une seule fois après notification de la présente convention au bénéficiaire, soit € .

En tout état de cause, un bilan sera effectué et les dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixée à l'article 3 et seront calculées au vu **des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur de projet. Si l'aide n'a pu être consommée dans sa totalité, le solde sera reversé au Département en joignant une note justifiant de la réduction des dépenses prévues.**

Toutefois, le montant maximal de la participation départementale ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 13 de la présente convention.

Les partenaires s'engagent, lors de la transmission du bilan, à produire l'ensemble des pièces demandées pour l'exercice qui précède et ce dès la clôture des comptes.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

Les pièces concernées sont :

- Comptes annuels détaillés (Bilans et Comptes de Résultat) et annexe comptable
- Rapport général et spécial du Commissaire aux Comptes
- Déclaration Annuelle Des Salaires : DADS
- Rapports d'Activités
- Balance générale en format Excel

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de Mayotte.
L'aide du Département sera versée par l'Agence de services et de Paiement (ASP), ces dépenses sont imputées au le chapitre 012- Revenu de Solidarité Active du budget du Conseil départemental.

ARTICLE 15 : BILAN FINAL D'EXECUTION

Le bénéficiaire devra constituer :

- Une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de sa réalisation, ainsi que l'état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs de réalisation,
- Un état certifié exact par poste de dépenses réalisées et certifiées acquittées,
- Le bilan final d'exécution doit être transmis aux services départementaux **dans les 3 mois** suivant la date de fin de convention fixée à l'article 3.
- Un diagnostic partagé devra être effectué par l'organisme et les travailleurs sociaux du Département pour chacun des salariés bénéficiaire du RSA. Une réunion de concertation sera tenue afin de cibler les orientations proposées dans les parcours des salariés 3 mois après la fin de l'action.

ARTICLE 14 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département a confié le paiement de l'aide à l'ASP qui se chargera après validation de la présente convention d'effectuer le virement au compte du bénéficiaire Association Wenka Culture :

Titulaire du compte :
Référence IBAN :
Référence BIC :
Domiciliation :

L'organisme est ici averti que le versement de l'aide ne peut être effectué qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB),

ARTICLE 16 : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES :

Les modalités de calcul ou de versement de l'aide pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale en matière d'insertion,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les nouvelles dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme. Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification. Ce délai sera calculé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 17 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 18 : REVERSEMENTS, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil départemental pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement de la totalité des sommes versées sera notamment exigé si le bilan final d'exécution prévu à l'article 14 n'est pas produit, 3 mois au plus tard après l'échéance de la convention, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance départementale ou nationale, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 19 : REGLEMENTATION APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

L'aide est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application le cas échéant, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et règlementaires français applicables aux subventions.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.
À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait en trois exemplaires originaux
Ce document comprend 9 pages

A Mamoudzou, le …./…/2021

Association……..

Le Président du Conseil départemental

……., *Président*

Ben Issa OUSSENI

Annexe :

- N° 1 - Annexe technique et financière

Organisme Porteur de projet : «STRUCTURE_»

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

Intitulé de l'opération : «Intitulé_de_lOpération» «intitulé_2»

Descriptif technique de l'opération ***(les objectifs, les moyens humains et techniques mobilisés, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat, ainsi que le descriptif financier de l'opération devront être repris ici).***

- **Objectifs de l'opération :**

- **Contenu et déroulé :**

- **Les ambitions en matière d'insertion sociale**

- **Outils d'évaluation mis en place par la structure pour cette opération :**

- **Marges de progression en matière d'innovation sociale :**

➢ **Indicateurs de réalisation et de résultat :**

Nombre total de BRSA et jeunes BRSA de – de 26 ans accompagnés		Total des participants	
Hommes	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**

D-3 Objectifs prévisionnels à l'issue de l'opération

Objectifs liés à l'Insertion Sociale	Objectif en %
Suite de parcours vers une autre étape d'insertion	
Levée de freins	
Facteur d'inclusion sociale réuni à la sortie	

Objectifs liés à l' innovation sociale	cocher la ou les case(s) correspondante(s)
Logique de changement des pratiques	
Un projet porté par un collectif	
Participation des bénéficiaires à la construction, au suivi et à l'évaluation de l'action	
Ancrage territorial	
Gouvernance partagée	
Mise en place d'outil d'évaluation du projet et de ses impacts	

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

Mise en perspective à moyen et long terme

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

➢ **Descriptif financier de l'opération**

Charges de l'opération

Postes de dépenses	Coût TTC (ou HT**)
Frais de personnel (précisez la nature des dépenses*)	€
Dépenses de fonctionnement	€€
Prestations externes (précisez la nature des dépenses*)	€
Dépenses liées aux participants	
Dépenses indirectes	€
Coût Total	€
Coût total éligible	€

(*) La nature des dépenses devra, pour chaque poste, être détaillée.

(**) Si dépenses afférentes reprises en HT - veuillez le préciser

Paraphe

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

Produits de l'opération

Financeurs	Montants	Pourcentage
Conseil départemental de Mayotte	€	%
Fonds social européen	€	%
	€	%
Etat (précisez)	€	%
Autres collectivités	€	%
Autres organismes publics (précisez)	€	%
Fonds privés externes (précisez)	€	%
…	€	%
Maître d'ouvrage (Autofinancement)	€	%
Coût total éligible	€	%
Coût total du projet	€	**100%**

Commentaires particuliers concernant l'établissement du plan de financement :

Dépenses Prévues	Montant en Euros
2017/2018	**€**

L'opérateur certifie la sincérité des charges et produits repris dans la présente annexe à la convention bilatérale établie entre les parties, et s'engage à ne pas bénéficier d'autres financements européens pour la présente opération.

Fait en trois exemplaires originaux
Ce document comprend 5 pages

A Mayotte , le

Pour le Président du Conseil départemental,

Paraphe

Pour «STRUCTURE_»
Le «Fonction_représentant»

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

«Prénom_représentant»
«Nom_représentant»
(Nom et cachet de la structure)

Paraphe

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil Général
MAYOTTE

Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2021 relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et fixant les engagements du Département de Mayotte et de l'Etat

Vu le code du travail et notamment les articles L 5132-2 et suivants et D 5134-11et suivants,

Vu le décret du..... portant nomination de Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du du Président de la République Française portant nomination de Monsieur en Claude VO DINH en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/2021/14 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-208-DEETS du 01/03/2021, relatif à la détermination des publics cibles et à la fixation des taux de prise en charge des Parcours Emploi Compétences par l'Etat,

Vu la délibération N°DL AP 2021 0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte,

Vu la délibération n° du Conseil Départemental de Mayotte autorisant le président du Conseil départemental à signer la présente convention

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières et bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'Etat.

Le Département de Mayotte s'engage à développer l'accès au contrat unique d'insertion (CUI) et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique pour les bénéficiaires du RSA socle relevant de sa compétence.

La présente convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) se compose de deux parties :

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

Le premier volet décline les objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion.

Son **deuxième volet** relatif à l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein de structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) financées en commun par le Département et l'Etat. Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie de structures.

Le Département de Mayotte s'engage à cofinancer les dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent : Parcours Emploi Compétences (PEC) dont le support juridique reste le CUI-CAE, et les aides au poste d'insertion dans les ACI, au titre de l'année 2021.

1er Volet : Parcours Emploi Compétences (CUI-CAE)

L'Etat et le Département de Mayotte se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'Etat, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrêté du préfet relatif à la prise en charge des contrats aidés.

Pour le Département de Mayotte, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA dans le cadre des priorités définies par le programme départemental d'insertion et de soutenir le secteur non marchand par la mobilisation des dispositifs afin de prendre en charge des besoins collectifs insuffisamment ou non satisfaits.

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2021, les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion, en application de l'article L. 5134-30-2 du code du travail, pour des bénéficiaires du RSA socle financé par le Département.

La prescription d'un contrat unique d'insertion pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision prise par le président du Conseil départemental, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D. 5134-41 du code du travail, soit 88% du montant du RSA socle pour une personne isolée.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur. Le renouvellement doit rester exceptionnel et sera soumis à l'approbation du SPE.

1- Objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion – secteur non marchand : Parcours Emploi Compétences (CUI-CAE)

Le volume des entrées en PEC et les paramètres de prise en charge seront les suivants :

2021	
Nombre de PEC cofinancés Etat/Département	200
Taux de prise en charge de l'aide par l'Etat et du Conseil Départemental	60 % ou 80% selon les conditions définis par l'arrêté en vigueur pour l'Etat 88% du montant du RSA socle pour le CD 976

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	20 H

Pour chaque CUI conclu en application de la présente convention d'objectifs et de moyens :

- Le Département s'engage à verser chaque mois à l'employeur une aide égale à 88% du revenu garanti à une personne seule au 1er avril 2021 (282,50€), soit un montant mensuel de 249 euros, dans la limite du montant total de l'aide ;
- L'Etat s'engage à verser chaque mois à l'employeur la différence entre le montant de l'aide résultant de l'application du taux de prise en charge prévu par l'arrêté préfectoral et le montant versé par le département.

Concernant le CUI-CAE (PEC) la contribution globale de l'Etat repose sur les paramètres de la Justification au Premier Euro (JPE).

Les entrées en CUI-CAE de tous les publics autres que bénéficiaires du RSA sont financées en totalité par l'Etat, indépendamment des dispositions définies dans la présente CAOM.

Le Département s'engage à contribuer au financement des entrées en CUI-CAE conclus avec des bénéficiaires du RSA.

Le Département décide dans le cadre des **200 CUI-CAE** programmés de recruter 200 bénéficiaires du RSA.

Le Département s'engage à respecter les obligations mises à la charge de tout employeur de PEC/CAE par l'article II de l'arrêté préfectoral du 01/03/2021.

Le Département et Pôle Emploi s'engagent à ce que le nombre d'heures de travail hebdomadaire faisant l'objet d'une prise en charge au titre des conventions qu'ils concluent en 2021, soit égal à 20 heures maximum et que la durée des conventions soit de 12 mois pour les conventions initiales. Les conventions peuvent être renouvelées pour la même durée que la convention initiale dans la limite de 24 mois au total.

L'enveloppe financière fera l'objet d'un suivi par l'Agence de Services et de Paiements (ASP) et permettra la liquidation des conventions individuelles.

Sur ces bases, l'Etat s'engage à financer les CUI-CAE conclus avec les bénéficiaires du RSA, à hauteur d'une contribution maximale dont le montant est estimé à **euros (.....) d'autorisation d'engagement en 2021.**

Le Département contribue à cet effort en mobilisant 200 CUI pour les bénéficiaires du RSA dans le secteur non marchand (CAE) pour un budget maximal de **597 600 euros (cinq cent quatre-vingt – dix-sept mille six cent euros).**

Chaque CUI-CAE conclu dans le cadre de la présente convention d'objectifs et de moyens donne droit pour l'employeur aux exonérations de cotisations à la charge de l'employeur prévues à l'article L 5134-31 du Code du travail, sous réserve que l'information soit transmise aux organismes de recouvrement compétents.

Les contributions financières de l'Etat et du Département s'appliquent à tout type d'employeur de bénéficiaires du RSA.

Les contributions respectives du Département et de l'Etat sont révisées chaque année en fonction de l'évolution du montant du revenu garanti applicable à un foyer composé d'une seule personne.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

2- Prescription échelonnée

Conformément à l'article L. 5134-19-2 du code du travail, le président du conseil départemental délègue à Pôle Emploi les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des PEC (CAE). Les contrats qui font l'objet d'un cofinancement de la part du Département dans les conditions prévues à la présente convention devront être prescrits au plus tard le 15 décembre 2021. A défaut, l'enveloppe résiduelle non consommée, constatée par Pôle Emploi à cette date, sera remise à disposition de Pôle Emploi, sans préavis, pour prescription au bénéfice de tout public éligible.

3- Paiement

Conformément à l'article R. 5134-40 du code du travail, le président du conseil départemental a délégué à l'Agence de services et de paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des PEC (CAE).

4-Durée du volet 1 de la convention

Les dispositions du premier volet relatif aux contrats uniques d'insertion de la présente convention couvrent la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

2eme volet : Insertion par l'activité économique

Le Département de Mayotte et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du programme départemental d'insertion (PDI).

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur 19 structures conventionnées par les services de l'Etat. Elle se répartit entre :

- 12 ateliers et chantiers d'insertion
- 3 associations intermédiaires
- 2 Entreprises d'Insertion
- 2 Entreprises de travail temporaire d'insertion

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

1. Champ d'intervention et objectifs du Département

1.1 Champ d'intervention

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, l'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat en 2021 et la répartition du financement relative à l'aide au poste par le Département se présente comme suit :

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

Structures ACI	Financement (€)	ETP	Nombre prévisionnel de postes
Ankiba Na Maecha	53754,45€	3,45	6
CCAS de Chirongui	43 626.80€	2,80	5
CCAS de Sada	53 754,45€	3,45	6
Mlezi Maore	53 754,45€	3,45	6
PEPS	124 648.00€	8	14
Régis de Territoire Maescha Espoir	53 754,45€	3,45	6
CCAS de Koungou (Garage solidaire)	31 162.00€	2	4
Wenka Culture	31 162,00€	2	4
CCAS de Kani-Keli	31 162.00€	2	4
Association NAIMA	124 648.00€	8	8
ACI Labattoir	31 162.00€	2	4
Total	632 588€	40	67

Rappel : Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est un atelier et chantier d'insertion, l'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi via un agrément.

1.2 Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge par le Département et contribution financière.

Pour les bénéficiaires du RSA dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- un nombre prévisionnel de 67 personnes bénéficiaires du RSA recrutées sur 12 mois
- La contribution financière du Département par ETP en parcours d'insertion est égale à 15 581€, soit au total un engagement financier prévisionnel maximum de **632 588** (six cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-huit euros) représentant **40 ETP.** Le calcul en ETP s'effectue selon les modalités suivantes : un ETP ACI = 35H hebdomadaires x 52/12 x 12 mois = 1820 heures.

2. Conditions de mise en œuvre

2.1. Réajustement des objectifs

Le Département de Mayotte et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pour 2021 pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles et dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210256-DE

2.2.1. Les modalités de paiement

Rappel : En 2019, le système d'information de gestion des annexes financières de l'ASP permet la prise en compte du cofinancement des aides au poste des ACI.

Le Département de Mayotte dispose d'une convention de gestion avec l'Agence de services et de paiement (ASP).

3. Durée du volet 2 de la convention

Les dispositions du deuxième volet relatif à l'aide au poste dans les ACI de la présente convention couvrent la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié à :

- Le correspondant pour le Département de Mayotte est Madame Faouzia SOILIH
- Le correspondant pour la DEETS est Monsieur Patrick KLUCZYNSKI

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec la DEETS et seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi.

4. Un bilan intermédiaire d'exécution de la convention est prévu en fin d'exercice 2021.

Fait à Mamoudzou, le

Le Préfet de Mayotte — Le Président du Conseil Départemental

Thierry SUQUET — Ben Issa OUSSENI

projet

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210257-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0257

Relative à l'avenant modificatif du Protocole de cofinancement du Fonds de Développement Social (FDS) pour 2021
et
A l'aide du Département à la création et au développement des structures intervenant dans le domaine de l'insertion des publics en situation de précarité.

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou-salle Abdallah HOUMADI

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux représentés :

Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU;
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouivoir à Madame Tahamida IBRAHIM;
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI;
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE;
Madame Helene POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI;
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI;

Conseillères départementales absentes:
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210257-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0202 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2021.0197 du 01 Juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°DL_AP2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2021-00979 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Solidarité, Action Sociale et Santé en date du 4 octobre 2021,

Considérant la mesure n° 17 du Plan pour l'Avenir de Mayotte de mai 2018, relative à la mise en place du Fonds de Développement Social (FDS) sur territoire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à signer l'avenant modificatif du protocole d'accord relatif à la contribution financière du Département au Fonds de Développement Social pour l'année 2021 d'un montant supplémentaire de **694 579,00 euros,** en sus du montant initial de 2 805 286.00 euros.

Article 2 : **de répartir le montant global de la contribution financière au FDS 2021 de 3 499 865.00 euros du Département comme suit :**
- 2 601 986,00€ au titre de l'engagement 2021 ;
- 897 879,00€ rattrapage des FDS précédents.

Article 3 : de valider la programmation du financement global du Conseil départemental dans le FDS 2021 d'un montant total de **3 499 865,00 euros**, ventilé comme suit :
Autorisation de Programme (AP) : 3 499 865€
Crédit de Paiement (CP) : 2 106 070,6€

Article 4 : d'octroyer les aides à apporter aux structures retenues dans le cadre des décisions du comité des financeurs en charge de l'arbitrage conformément au tableau ci-joint (annexe 1),

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer toutes les conventions et acte afférents au dispositif,

Article 6 : D'imputer la totalité des dépenses liées à ces projets sur le budget général 2021 du Conseil départemental modifiant l'article 2 de la délibération DL_CP2021 0134 du 25 mai 2021 avec les dépenses réparties comme suit:
Total investissement : 3 413 451€
Total fonctionnement : 58 000€

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210257-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210525-DL250521134-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 mai 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 12 mai 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0134

Relative à l'avenant pour l'année 2021 du Protocole de cofinancement du Fonds de Développement (FDS) par l'Etat et le Conseil départemental

L'an deux mille vingt un, le vingt cinq mai, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Raïssa ANDHUM, Madame Moinécha SOUMAILA, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Madame Insya DAOUDOU, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Nomani OUSSENI, Monsieur Ali Debré COMBO ; Madame Soihirat EL HADAD, Madame Toyfriya ANASSI, Madame Zaihati MADI MARI; Madame Afidati MKADARA, Monsieur Mohamed SIDI ; Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Halima Mdallah BAMOUDOU ;

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariame SAÏD donne pouvoir à Monsieur Mohamed SIDI ;
Madame Fatima SOUFFOU donne pouvoir à Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,

Conseillers départementaux absents :
Madame Armamie ABDOUL WASSION, Monsieur Aynoudine SALIME, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Madame Bichara Bouhari PAYET,

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 du 12 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 du Conseil Départemental de Mayotte;
Vu le protocole de cofinancement du FDS par l'Etat et le Conseil départemental du 23 avril 2019,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210257-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210525-DL250521134-DE

Vu le rapport n°2021-00745 de Monsieur le Président du Conseil départe
Vu l'avis de la commission action sociale solidarité et santé en date du jeudi 20 mai 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant pour l'année 2021du protocole de cofinancement du Fonds de Développement (FDS) par l'Etat et le Conseil départemental ainsi que tous les documents nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 2 : D'imputer la dépense correspondante d'un montant de 2 805 286€ (deux millions huit cent cinq mille deux cent quatre vingt six euros) au chapitre 65 compte 6574 du budget 2021 du Conseil départemental.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210257-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210525-DL250521134-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

MINISTERE DES OUTRE-MER

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

PROTOCOLE

Relatif au cofinancement du Fonds de Développement social par l'État et le Département de Mayotte

Mamoudzou, le 23 avril 2018

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210257-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210525-DL250521134-DE

Préambule :

Mayotte a connu en quelques années une véritable révolution institutionnelle et administrative en devenant le 101e département français en 2011. Ce territoire est hors normes (le plus jeune et le plus pauvre de France), avec **la moitié de la population âgée de moins de 17,5 ans et dont 84 % vit encore sous le seuil de pauvreté.**

Le plan pour l'avenir de Mayotte de mai 2018 a permis d'accélérer le calendrier de convergence de nombreuses prestations et minimas sociaux applicables sur le Département en faveur des populations les plus fragiles. Une démarche partenariale d'envergure a également été lancée avec le déploiement du plan de lutte contre la **pauvreté et pour l'inclusion sociale** au 1er trimestre 2019.

Dans ce contexte, la mesure n°17 du Plan pour l'avenir de Mayotte de mai 2018 prévoit la mise en place d'un Fonds **de développement social (FDS)** pour améliorer le financement de structures ou projets dans les domaines du soutien à la parentalité, de l'éducation et de la prévention sanitaire, des dispositifs d'accueil de la petite enfance, de l'offre culturelle et de loisir, des services à la personne et des opérations de résorption de l'habitat insalubre.

L'État et le conseil départemental de Mayotte, chef de file de l'action sociale, soulignent la nécessité de pouvoir mettre en œuvre dès 2019 le FDS pour renforcer la prévention sanitaire et sociale, l'offre éducative, de la petite enfance et médico-sociale sur le département, et souhaitent renforcer les partenariats pour le financement de l'action sanitaire et sociale.

Protocole d'accord entre,

D'une part ,

- L'État, représenté par Mme Annick Girardin, Ministre des outre-mer

Et, d'autre part

- Le Département de Mayotte, représenté par Soibahadine Ibrahim RAMADANI, Président du Conseil départemental

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210257-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210525-DL250521134-DE

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'acter l'accord de principe entre les deux parties à ce que 5M€ du Fonds mahorais de développement économique, social et culturel (FMDESC) soient dégagés en 2019 sur le programme 123 (conditions de vie outre-mer) et mis à la disposition du préfet de Mayotte pour son utilisation dans le cadre du nouveau Fonds de Développement Social (FDS), avec comme contrepartie une mobilisation financière d'un montant équivalent de 5M€ de la part du Département de Mayotte.

Article 2 : modalités et gouvernance des fonds

Chacune des deux parties conserve la pleine maîtrise des critères d'attribution des fonds ainsi mobilisés. Elles s'engagent à coordonner l'utilisation de ces fonds en faveur de projets portant sur des priorités communes dans le cadre d'un comité de financeurs dédié sous l'égide du Préfet de Mayotte.

Article 3 : conditionnalité et entrée en vigueur du protocole d'accord

Le présent protocole entre en vigueur au moment de la notification au préfet de Mayotte de l'attribution d'un montant supplémentaire de FMDESC en provenance du programme 123, et après délibération du conseil départemental à l'occasion de la prochaine session.

Article 4 : durée du protocole d'accord

Le présent protocole vaut engagement des deux parties pour l'année 2019. Au-delà, un nouvel accord définira les modalités de reconduction du présent protocole.

* * *

A Mamoudzou, le 23 avril 2019,

Pour le Président du Conseil départemental de Mayotte, le Vice Président

Issa Issa ABDOU

La Ministre des Outre-mer

Annick GIRARDIN

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210257-DE

PREFET DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

AVENANT POUR L'ANNÉE 2021 AU PROTOCOLE

Relatif au cofinancement du Fonds de Développement social

par l'État et le Département de Mayotte

Avenant pour l'année 2021 au protocole du 23 avril 2019

relatif à la mise en œuvre du Fonds de Développement Social (FDS) entre

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210257-DE

D'une part ,

- L'État, représenté par M. Thierry SUQUET, Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement

Et, d'autre part ,

- Le Département de Mayotte, représenté par M. Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de renouveler en 2021 la démarche partenariale de mise en œuvre du Fonds de Développement Social (FDS) initiée en 2019 entre l'État et le Conseil départemental de Mayotte selon les principes et modalités fixés dans le protocole d'accord du 23 avril 2019.

Pour 2021, la part mobilisable par l'État au titre du FDS via le Fonds Mahorais de Développement Économique, Social et Culturel (FMDESC) sur le programme 123 (conditions de vie outre-mer) est fixée à 2 862 786 €, dont 2 601 986,00 € pour le financement de projets nouveaux.

En contrepartie, le Conseil départemental s'engage à mobiliser 3 499 865,00€ dont 2 601 986,00€ au titre de l'engagement de l'année 2021 et un ajustement de 897 879,00€ .
L'ajustement étant une compensation partielle de la contribution financière du département au Fonds de Développement Social des exercices 2019-2020 d'un montant total de 1 867 784,00€ résultant de non amorçage de projets retenus dans le cadre du comité des financeurs.

Le Département s'engage à reporter le montant restant des enveloppes financières d'un montant de 969 905,00€ en 2022 afin de garantir le principe de contribution financière paritaire, objet du protocole d'accord pour la mise en œuvre du FDS en 2019 entre l'Etat et le département.
Sous réserve de la réalisation des projets engagés en 2021 et de la disponibilité des crédits inscrits en loi de finance et au budget du Conseil Départemental de Mayotte pour l'année 2022.

Article 2 : modalités et gouvernance du fond

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210257-DE

Pour 2021, l'État et le Conseil départemental de Mayotte s'associent pour la gestion des fonds dédiés au FDS dans la cadre d'un appel à projets dédié conjoint fixant les critères et les modalités d'attribution du FDS. La coordination de ces fonds au regard des priorités communes définies s'effectue dans le cadre d'un comité de financeurs dédié sous l'égide conjointe du Préfet de Mayotte et du Président du Conseil départemental.

Article 3 : conditionnalité et entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au moment de la notification au préfet de Mayotte de l'attribution du montant du FMDESC 2021 en provenance du programme 123, et après délibération du conseil départemental à l'occasion de la prochaine session.

Article 4 : durée de l'avenant

Le présent avenant vaut engagement des deux parties pour l'année 2021. Au-delà, un nouvel accord définira les modalités de reconduction du présent avenant.

* * *

A Mamoudzou, le

Le Président du Conseil départemental de Mayotte, ***Le Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement***

Ben Issa OUSSEIN ***Thierry SUQUET***

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210257-DE

Fonds de développement social (FDS) 2021

Opérateur	Intitulé du projet	Nature du projet	Total à attribuer	Ventilation	
				Investissement	Fonctionnement
COMMUNE DE KOUNGOU	Construction d'un garage solidaire	Le projet consiste à cofinancer la construction du bâtiment qui va accueillir le garage solidaire de Koungou. Il s'agit d'un projet initié par le CD depuis 2019 et dont la consolidation est très avancé (maîtrise foncière ok, chiffrage ok, AMO, ok). L'opérateur est accompagné par le réseau national des garages solidaires.	**400 000€**	400 000 €	
NARENDRE HASSONTSINA YA MAECHANA AMANI	Achats de matériels et aide exceptionnelle d'amorçage (fonctionnement) au lancement du projet ACI	L'opérateur a été conventionné en Atelier Chantier d'Insertion en 2021 pour déployer sur l'ensemble des 5 territoires des EPCI de l'ile des activités d'entretien et de valorisation des rivières et mangrove. A ce titre elle dépolit sur chaque EPCI un ACI dédié à l'entretien des rivières et un autre dédié à l'entretien des mangroves. Le montant demandé consiste à cofinancer les investissements nécessaires au lancement des activités à savoir : camionnette, broyeuse de déchets verts, outils de ramassages, etc.	**253 000€**	230 000€	23 000€
ASSOCIATION OWAZAZA (Aménagement)	Crèche projet de rénovation/ équipement/ Travaux de mise aux normes	Le financement demandé consiste à cofinancer les travaux de consolidation et de mise aux normes de la crèche. A travers cette mise en œuvre, le projet répond à un besoin de sécurisation de la crèche pour les enfants et d'amélioration des conditions d'accueil des familles et des enfants au niveau de la Commune.	110 000€	110 000€	
ASSOCIATION CRECHE ASSOCIATION KARA RAOUKI	Travaux de rénovation crèche	Le projet consiste à cofinancer la mise aux normes de crèche conformément aux recommandations de la PMI en vue de maintenir les activités de la structure	**3 748€**	3 748€	
CCAS DE KANIKELI	Appui au déploiement d'un ACI - Paysagiste et Entretien des espaces verts Kani-Kéli	Le projet consiste à cofinancer le lancement des activités de l'Atelier Chantier d'insertion dédié à l'aménagement et l'entretien des plages de la commune de Kanikéli	**136 657€**	136 657€	
CCAS DE TSINGONI	CCAS Mobile - Nymba Ya Malézi	Mise en place d'un bus aménagé en bureau afin : • Favoriser l'accès aux droits • Animer les quartiers avec des activités dédiés à l'occupation des jeunes de type lieu d'accueil parent/enfant (LAEP)	**138 568 €**	138 568 €	
CCAS DE TSINGONI	Mise en place d'un transport solidaire pour les PMR	Proposer un service de transport à la demande pour favoriser la mobilité des personnes à mobilité réduite de la commune de Tsingoni. Le projet consiste également à réserver des créneaux pour	**45 000€**	45 000€	

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210257-DE

		associations de la commune.			
CCAS DE DZAOUDZI-LABATTOIR	Réhabilitation solidaire du logement	L'opérateur a obtenu son conventionnement ACI en 2021. Le financement sollicité consiste à cofinancer les investissements nécessaires aux lancements des activités de l'ACI (outil de travail, modulaire, etc.). L'activité support de l'ACI porte sur le petit-bâti. Il s'agit de réaliser des travaux de réhabilitation des maisons des personnes en mobilité réduite en vue de faciliter leur maintien à domicile	**80 000 €**	80 000 €	
MAISON DES IEUNES ET DE LA CULTURE DE KANI-KELI	Acquisition d'équipements bureautique et culturel de la MJC de Kani-Kéli	L'opérateur a sollicité le financement afin de pouvoir investir d'équipements qui permettront de développer des activités musicales	**38 996 €**	38 996 €	
France ALZEIMER MAYOTTE	Bus itinérant "Prévention et accès aux soins"	L'association France ALZEIMER MAYOTTE est la seule structure du territoire proposant des activités de dépistage de la maladie d'ALZEIMER et des maladies apparentées. Afin de toucher l'ensemble du territoire, l'association sollicite un financement afin d'acquérir un bus aménagé proposant les mêmes services que dans le local actuel de l'association.	**125 041€**	125 041€	
LES TITOUNIS	Création d'une micro-rêche	L'opérateur sollicite un financement afin d'installer une micro-crèche dans la commune de Ouangani. Le projet est jugé prioritaire au regard de l'absence de structure dans la zone visée.	**351 022€**	351 022€	
Msikano Solidaire		Développement de la boutique solidaire dans une perspective de diversifier les activités à travers un ACI. L'investissement porte sur l'acquisition de bac de collecte, un véhicule de ramassage, fer à repasser et machine a lavé semi-pro, machine à coudre semi-professionnel et des travaux d'aménagement.	**100 000€**	90 000€	10 000€
Petit Espoir	Mise en place d'une épicerie solidaire	Développement d'une épicerie solidaire – partenariat avec les grandes distributions en vue de collecter les produits en limite de DLC – la subvention est fléchée en totalité sur des dépenses d'investissement.	**71 190€**	71 190€	
CCAS d'Acoua	Réhabilitation et extension des services du CCAS d'Acoua	Le projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration des conditions d'accueil des administrés et le développement de l'offre de service ». L'installation de l'association dans les nouveaux locaux mis à disposition par la mairie d'Acoua permettra à l'opérateur de proposer des meilleurs de condition de travail à ses agents d'envisager des perspectives de recrutement.	**78 837€**		

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210257-DE

ADEPAC	Voindze Culture - création d'un espace multi-service à destination de l'ACM et du développement des arts vivants	Le projet consiste à développer dans les hauteurs de Hajangoua, un espace muti-service dédié : • ACM • Production artistique • Développement des arts vivant / une galerie d'art d'exposition éphémère et permanents L'accompagnement de l'DASTI a permis de garantir la maîtrise foncière via une mise disposition notariale / L'accompagnement de la DAC devrait permettre de sécuriser l'installation du projet	**312 554€**	259 140€	25 000€
Venka culture	Développement et consolidation d'activité ACI	Subvention d'investissement fléché sur l'atelier poterie (outil de production, four à cuisson, aménagement d'un espace d'exposition et de vente) et l'acquisition d'une camionnette en vue de consolider l'ACI environnement et espace vert.	**97 573€**		
ADINM	Auto-école solidaire	L'opérateur souhaite à travers ce projet mettre en place sur le territoire la 1ere auto-école solidaire. Pour cela, elle a déjà obtenu son agrément auto-école pour une durée de 5 ans et réalisé les pré-investissements. Le FDS permettra à l'opérateur d'acquérir le matériel nécessaire au fonctionnement de l'auto-école (véhicule, simulateur, aménagement de la salle de cours, etc.) Les services de l'auto-école seront proposés aux personnes très éloignées de l'emploi ou en parcours d'insertion par l'activité économique.	**66 900**	66 900€	
Petite – pousse lu Sud	Extension des activités de la structure - Mise en place d'une micro-	Structure assurant une activité d'accueil collectif de mineurs qui souhaite mettre en place une micro-crèche pour développer l'offre de garderie dans le Sud de l'île. Visite et avis favorable de la PMI / Demande d'agreement CSSM en cours. La subvention permettra à la fois à l'opérateur de consolider l'existant et de finaliser les investissements de mise en conformité nécessaire à l'obtention de l'agrément	**125 000€**	125 000€	
Régie de erritoire de singoni	Préfiguration de la mise en place d'un ACI – Régie propre	Structuration et développement d'une activité de collecte et de valorisation des déchets. L'investissement porte sur : • Adaptation des locaux par rapport à activité cible • l'acquisition du matériel nécessaire à la préfiguration de l'ACI (camionnette, chariot de transport, outillage, etc.) La phase préfiguration permettra de créer 1 emploi permanent et 5 contrats aidés (PEC). Avec l'obtention du conventionnement ACI, la structure devrait pouvoir créer une dizaine d'emploi en CDDI et 3 postes permanents dont un CIP, un encadrant technique et un coordinateur ACI	**111 794€**	111 794€	
		Total FDS 2021	**2 601 572€**	**2 529 999€**	**64 690€**

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210257-DE

Rattrapage contribution paritaire – 2019/2020 FDS de 897 8

Opérateur	Intitulé du projet	Nature du projet	Total à attribuer	Ventilation du budget	
				Investissement	Fonctionnement
RTME	Consolidation des activités de l'ACI	Aménagement et mise aux normes des locaux – la subvention est dédiés à des travaux et l'acquisition d'une camionnette qui pour but de faciliter la collecte des produit agricole à transformer	**67 000€**	67 000€	
CCAS de M'tsangamouji	Mise aux normes de l'accueil	Le projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration des conditions d'accueil des administrés de la commune de M'tsangamouji	**44 600€**	44 600€	
EMAMEX	Consolidation et extension des activités de la crèche	Le projet consiste à mettre aux normes les lieux, les espaces de jeux en vue de mutualiser des espaces avec d'autres partenaires (ADSM)/ augmentation de la capacité d'accueil de la crèche actuelle et ouverture d'un établissement supplémentaire en crèche familiale	**178 044€**	178 044€	
CRIJ	Bus INFO-JEUNES connecté #lebuspourtous	Le projet s'inscrit dans une stratégie d'aller vers jeunes, notamment dans les zones dites "blanches" (zone non couverte par les antennes du CRIJ ou une offre de service public pouvant accueillir des permanences. L'investissement porte sur l'acquisition d'un bus aménagé, avec un point accès Wi-Fi et les équipements nécessaires au bon fonctionnement du projet. Le projet devrait permettre de toucher 400 jeunes par an dont au minimum 60 accueils individualisés.	**257 035€**	257 035€	
CCAS de Tsingoni	Mise en place d'un service de transport à la demande pour personnes à mobilité réduite	Le projet consiste à mettre en bus de type PMR afin d'une part de lutter contre oisiveté des personnes âgées et des personnes handicapés de la commune de Tsingoni. Des créneaux seront réservés aux associations de la commune dans le but d'optimiser et de mutualiser l'investissement.	**45 000€**	45 000€	
GIP FCIP	**Equipement pédagogique pour le sport dans les écoles élémentaires**	Le projet consiste à permettre au GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle Rectorat Région Academique Mayotte d'acquérir le matériel sportif nécessaire au déploiement d'activités sportives et pédagogiques dans les établissements scolaires	**88 000€**	88 000€	

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210257-DE

Wema Watrou	**Consolidation et développement des activités. Agencement des locaux.**	Le projet consiste à permettre à l'association de réaménager ses locaux en vue d'accueillir de nouvelles activités, notamment une salle multi-activité, développement des activités de la bibliothèque de proximité, équipement sportif et pédagogique. les matériaux sportifs et pédagogiques sont indispensables pour maintenir les activités d'accueil collectif de mineurs de la structure	**93 000€**	93 000€	
Association Laïque pour l'Education la formation la Prévention et l'Autonomie (ALEPA)	**Création d'une plateforme dédiée au polyhandicap**	Le projet a but de créer une plateforme mobile dédiée au polyhandicap sur le territoire de Mayotte. L'opérateur a obtenu en 2019 une autorisation de l'ARS pour le déploiement d'un EEAP (Établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés) destiné à accueillir 35 enfants polyhandicapés et autistes. Le financement accordé dans cadre du FDS consiste à préfigurer la mise en place de cette structure en mettant en place une plateforme « mobile » dans la commune de Bandrélé afin d'accélérer la prise en charge des publics cibles.	**125 200**	125 200	
Total			**897 879€**	**897 879€**	

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210257-DE

Part de contribution CD/FDS non consommée 2019/2020

Structure	Montant	Année	Commentaire
ADINM	48 000€	2019	REPRIS EN 2021
Fédération Famille Rurale	1 371 040€	2019	Revue pour 2022
Ankiba Na Maecha	75 624	2019	Double financement
AMDES	73 120€	2020	Convention non engagée, risque de double financement Avec la CSSM
Yaounk Mayotte	300 000	2020	Maîtrise foncière non garantie
Total	**1 867 784**		

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210258-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0258

Relative à la vente au profit de la Commune de Chirongui des parcelles AN 684 à 705 CHIRONGUI (anciennes AN 179 à 185, 188 et 190) sise à Miréréni (4 804 m²) dans le cadre de son projet de lotissement de Miréréni

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou..

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillères départementales représentées :
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillères départementales absentes :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-8 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210258-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00880 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission aménagement du territoire, infrastructures et foncier du 23 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentées,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de valider la vente au profit de la Commune de Chirongui des parcelles AN 684 à 705 CHIRONGUI (anciennes AN 179 à 185, 188 et 190) sise à Miréréni, pour une surface totale de 4 804 mètres carrés et un montant de **118 214 euros** ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte à signer les actes relatifs à l'objet de la présente délibération, au nom et pour le compte du Département ;

Article 3: En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication «et affichage» et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Département :
Mayotte

Commune :
CHIRONGUI

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 13/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGM04
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

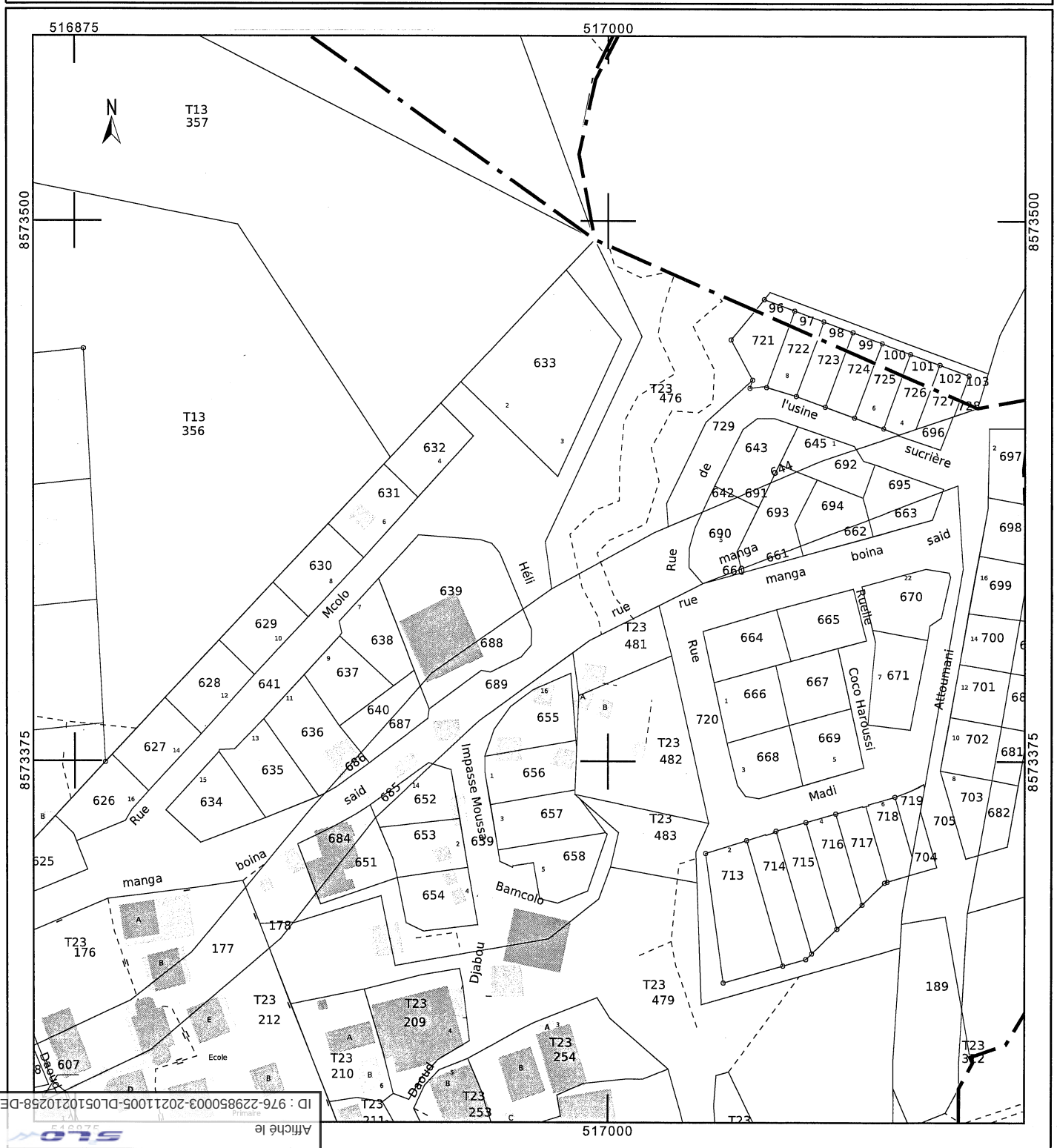
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
MAMOUDZOU
CENTRE DES IMPOTS FONCIER
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES 97600
97600 MAYOTTE
tél. 0269618142 -fax
cdif.mamoudzou@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL05102102 58-DE

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210258-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 21 août 2017

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 2
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : 04 août 2017

DELIBERATION N° 2017.00146

Relative à la validation des dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 19 avril 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt un août, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,Issoufi AHAMADA, Afidati MKADARA, Issa ISSA ABDOU, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Mohamed SIDI, Armamie ABDOUL WASSION, Zaihati MADI-MARI, Ali Debré COMBO, Aynoudine SALIME, Moinécha SOUMAILA, Nomani OUSSENI, Ben Issa OUSSENI, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE

Conseillers départementaux représentés :
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU donne procuration à M. Issoufi AHAMADA
Mme Insya DAOUDOU donne procuration à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents :
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme BicharaBouhari PAYET, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Toyfiya ANASSI,M. Daniel ZAÏDANI, Mme Soihirat EL HADAD,

Secrétaire de séance désignée :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente;
Vula délibération n°2017.104 du 30 mai 2017relative au Budget Primitif 2017 du Conseil Départemental de Mayotte
Vu les avis de la Commission Patrimoine et Foncier du19avril 2017,

Considérant le rapport n°2017-002906 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider les dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 19 avril 2017 et ayant reçus un avis favorable dont la liste des bénéficiaires jointe en annexe.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210258-DE

Reçu en préfecture le 23/08/2017
ID : 976-229850003-20170821-DL21081746-DE

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210258-DE

ANNEXES - CPF DU 19 AVRIL 2017 (AVIS FAVORABLES)

2014-0308	ALI Aminat	8, rue des réfugiés - Pamandzi	VENTE	Tsimkoura	CHIRONGUI	2375	AY 28 I	340	Rural	FAV	FAV		19/04/2017	9	3 060,00
2014-0309	MADI Assad	13 A, rue de la Bibliothèque - Pamandzi	VENTE	Tsimkoura	CHIRONGUI	2375	AY 28 S	850	Rural	FAV	FAV		19/04/2017	9	7 650,00
2014-0310	MADI Asya	13 A, rue de la Bibliothèque - Pamandzi	VENTE	Tsimkoura	CHIRONGUI	2378	AY 28 T	850	Rural	FAV	FAV		19/04/2017	9	7 650,00
2014-0488	ABOUTOIHI Mariama	Quartier 100 Villas - Poroani	VENTE	Poroani	CHIRONGUI	1875	AC 155	154	Urbain	FAV	FAV	Dossier passé en CPF du 22/06/2016 et ajourné car absence du représentant de la commune	19/04/2017	27	4 158,00
2015-0414	VITTA Hadidja	Quartier 100 Villas - Poroani	REGUL	Poroani	CHIRONGUI	1875	AC 632	273	Urbain	FAV	FAV		19/04/2017	27	7 371,00
2017-0088	COMMUNE DE CHIRONGUI	Place de l'Hôtel de Ville	VENTE	Mirérani	CHIRONGUI	NON TITRE	AN 183, 184, 185, 188, 190, 178, 180, 181, 182	3 184	Urbain	FAV	FAV		19/04/2017	27	85 168,00
2015-0238	ABDOU Nadhidjati et Nadjaina	15, ruelle Sidi Mad - Quartier Mradzani	VENTE	Iloni	DEMBENI	187	AW 636 a	158	Urbain	FAV	FAV		19/04/2017	38	6 004,00
2015-0403	SAID ABDALLAH Salma et Hadidja	Magnassini - Iloni	REGUL	Iloni	DEMBENI	187	AW 119	368	Urbain	FAV	FAV		19/04/2017	38	13 984,00
2015-0401	SOUFOU Anlaus	Quartier manga fidra Iloni	REGUL	Iloni	DEMBENI	187	AW 128	369	Urbain	FAV	FAV		19/04/2017	38	14 022,00
2015-0430	IBRAHIM Zaminou	Rue du dispensaire - Iloni	REGUL	Iloni	DEMBENI	187	AW 129	481	Urbain	FAV	FAV		19/04/2017	38	18 278,00
2016-0024	ZAHARIA Taoidoudou	3, rue Mosquée Tsoumatsaza-Passamaïny	VENTE	Dembéni	DEMBENI	573	AV 233	236	Urbain	FAV	FAV		19/04/2017	38	8 968,00
2016-0085	LASSI Ahmed	rue Terrain de Foot - Iloni	VENTE	Dembéni	DEMBENI	4303	AV 56	126	Urbain	FAV	FAV		19/04/2017	38	4 788,00
2016-0088	ABDALLAH Mahamoudou	Quartier Mont Ahamadi - Dembéni	REGUL	Dembéni	DEMBENI	187	AV 407	277	Urbain	FAV	FAV	Madame SAID Hadidja déclare renoncer à ses droits sur la parcelle au profit de Monsieur ABDALLAH Mahamoudou	19/04/2017	38	10 526,00

FRANCE DOMAINE
B.P. 501
MAMOUDZOU

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
VISA CPF
Le 24/04/17

Envoyé en préfecture le 23/08/2017
Reçu en préfecture le 23/08/2017
Affiché le
ID : 976-229850003-20170821-DL0817210-DE

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210258-DE

FICHE D'EVALUATION D'UN BIEN OU D'UN ENSEMBLE DE BIENS NON BATIS

I- INFORMATIONS CONCERNANT LE DEMANDEUR

TYPE D'ORGANISME DEMANDEUR	CD
ORGANISME DEMANDEUR	CONSEIL DPTAL
NOM DU CONTACT	Nielsen APEA
NUMERO DE TELEPHONE	0639 24 14 52
ADRESSE DE MESSAGERIE	nielsenapea.ossepeho@cg976.fr

II- PRESENTATION SOMMAIRE DE LA DEMANDE

MOTIF SOMMAIRE DE LA DEMANDE ET DESCRIPTION DU PROJET ASSOCIE
Vente par le Conseil départemental de Mayotte au profit de la Commune de Chirongui de parcelles de terrain nues dans le cadre de l'aménagement du lotissement dit "Mirereni"

DATE DE LA DEMANDE (au format : JJ/MM/AAAA)	26/04/2021
PRECISER LE NOMBRE DE PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE (100 biens Max)	22

III- ELEMENTS D'EVALUATION ET VISA

REFERENCE DE LA DEMANDE	CDM Lot Miréréni
VALEUR VENALE BRUTE	241 590 €
VALEUR VENALE BRUTE PONDEREE PAR LE TYPE DE CLASSEMENT EN U	244 549 €
MINORATIONS DE VALEUR SI SUPPORT DE VOIRIE OU GRANDE SUPERFICIE	-94 320 €
VALEUR TOTALE DES ABATTEMENTS PRIS EN COMPTE	-32 015 €
VALEUR VENALE NETTE APRES ABATTEMENTS	118 214 €

Date de visa de la fiche navette par le service demandeur	26/04/2021	Visa du demandeur	
Date d'avis du service local du Domaine (SLD)	28 MAI 2021	Visa du Domaine	
Avis favorable du SLD	OUI	NON	
Observation du SLD ou motif en cas d'avis défavorable			

SERVICE LOCAL DU DOMAINE B.P. MAMOUDZOU

Inspectrice Principale
Chloé JÉHANNE

IV- RECENSEMENT DES ELEMENTS SOUMIS A EVALUATION

N° d'ordre	Commune	Section plan	N° de Parcelle	Surface en m²	Zone PLU	Détail PLU si U	Support de voirie	Accessibilité Parcelle	Aléas naturels	Déclivité de la parcelle
1	CHIRONGUI	AN	684	142	U	Ua	NON	Accès à la voirie	Aucun	Aucune
2	CHIRONGUI	AN	685	34	U	Ua	NON	Accès à la voirie	Moyen	Aucune
3	CHIRONGUI	AN	686	21	U	Ua	NON	Accès à la voirie	Faible	Aucune
4	CHIRONGUI	AN	687	96	U	Ua	NON	Accès à la voirie	Aucun	Aucune
5	CHIRONGUI	AN	688	210	U	Ua	NON	Accès à la voirie	Aucun	Aucune
6	CHIRONGUI	AN	689	999	U	Ua	OUI	Sans objet	Fort	Aucune
7	CHIRONGUI	AN	689	408	AU	Sans objet	NON	Accès à la voirie	Fort	Aucune
8	CHIRONGUI	AN	690	203	AU	Sans objet	NON	Accès à la voirie	Moyen	Aucune
9	CHIRONGUI	AN	691	17	AU	Sans objet	NON	Accès à la voirie	Moyen	Aucune
10	CHIRONGUI	AN	692	103	AU	Sans objet	NON	Accès à la voirie	Moyen	Aucune
11	CHIRONGUI	AN	693	215	AU	Sans objet	NON	Accès à la voirie	Moyen	Aucune
12	CHIRONGUI	AN	694	153	AU	Sans objet	NON	Accès à la voirie	Moyen	Aucune
13	CHIRONGUI	AN	695	122	AU	Sans objet	NON	Accès à la voirie	Moyen	Aucune
14	CHIRONGUI	AN	696	43	AU	Sans objet	NON	Accès à la voirie	Moyen	Aucune
15	CHIRONGUI	AN	697	142	AU	Sans objet	NON	Accès à la voirie	Moyen	Aucune
16	CHIRONGUI	AN	698	134	AU	Sans objet	NON	Accès à la voirie	Moyen	Aucune
17	CHIRONGUI	AN	699	134	AU	Sans objet	NON	Accès à la voirie	Moyen	Aucune
18	CHIRONGUI	AN	700	146	AU	Sans objet	NON	Accès à la voirie	Moyen	Aucune
19	CHIRONGUI	AN	701	150	AU	Sans objet	NON	Accès à la voirie	Moyen	Aucune
20	CHIRONGUI	AN	702	152	AU	Sans objet	NON	Accès à la voirie	Moyen	Aucune
21	CHIRONGUI	AN	703	137	AU	Sans objet	NON	Accès à la voirie	Moyen	Aucune
22	CHIRONGUI	AN	704	45	AU	Sans objet	NON	Accès à la voirie	Moyen	Aucune
23	CHIRONGUI	AN	705	622	AU	Sans objet	OUI	Sans objet	Moyen	Aucune
24	CHIRONGUI	AN	705	376	AU	Sans objet	NON	Accès à la voirie	Moyen	Aucune

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210259-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0259

Relative à la signature d'une convention de servitude de passage au profit de la SCI MOHAMADI, sur les parcelles référencées AL 145, AL 146 et AL 147, sises à Ouangani dans le cadre de la construction de la Maison de santé à Ouangani

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillères départementales représentées :
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillères départementales absentes :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-8 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210259-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00950 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission aménagement du territoire, infrastructures et foncier du 23 Septembre 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentées,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la constitution d'une servitude de passage au profit de la SCI MOHAMADI, sur les parcelles référencées AL 145, AL 146 et AL 147, sises dans la Commune de Ouangani. Cette servitude de passage est accordée à titre gratuit pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué. Elle doit être supportée par la parcelle référencée AL 100, sise à Ouangani. La SCI MOHAMADI s'engage à prendre en charge les éventuelles indemnisations pour les cultures qui seraient détruites à l'occasion de la création de cette servitude de passage ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte, à signer avec la SCI MOHAMADI la convention de servitudes et tout autre acte afférent à cette convention ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte, à signer avec la SCI MOHAMADI toute autre convention de servitude qui pourrait être nécessaire dans le cadre des travaux relatifs à la construction de la maison de santé de Ouangani ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et « affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210260-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0260

Relative à l'utilisation du terrain du Département pour la pose de postes de transformation et la traversée de réseaux aériens ou souterrains pour la réalisation des travaux d'électrification rurale à Mayotte.

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillères départementales représentées :
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillères départementales absentes :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-8 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
Vu la délibération n°2019-006 de la Commission de la Régulation de l'énergie du 17 Janvier 2019, relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions MDE à Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210260-DE

Vu les délibérations n°2017-00017 et n°2017-00018 du 28 Février 2017, validant respectivement la Programmation pluriannuelle de l'énergie de et la Plan Climat Énergie Territorial de Mayotte ;

Vu la délibération n°2021.00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu le rapport n°2021-00953 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte relatif à la signature des futures conventions ou tous autres documents en rapport avec le comité maîtrise de la demande en énergie de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire, infrastructures et foncier du 23 Septembre 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du conseil départemental à signer toutes conventions relatives à l'utilisation de parcelles appartenant au Département en vue de la pose de postes de transformation et la traversée de réseaux aériens ou souterrains pour la réalisation de travaux d'électrification rurale à Mayotte ;

Article 2 : D'autoriser le président à signer l'ensemble des actes nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210261-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 1
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0261

Relative à l'annulation et au remplacement des délibérations CP2021_0011du 25/02/2021 et CP2021_0182 du 25/05/2021 relatives à la maîtrise foncière du Pôle d'Echange Multimodal de Chirongui (partie caniveau)

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillères départementales représentées :
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée:
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 du 12 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 du Conseil Départemental de Mayotte;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210261-DE

Vu la délibération numéro CP2021_0011 en date du 25/02/2021 relative à la maîtrise foncière du Pôle d'Echange Multimodal de Chirongui (partie caniveau) ;
Vu la délibération numéro CP2021_0011 en date du 25/05/2021 ;
Vu le rapport n°2021-00962 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Infrastructures et Foncier en date du 23 septembre 2021

Après en avoir délibéré,

par 22 voix pour 1 abstention Monsieur Elyassir MANROUFOU

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : d'annuler la délibération numéro CP2021_0011 en date du 25/02/2021relative à la maîtrise foncière du Pôle d'Echange Multimodal de Chirongui (partie caniveau) ;

Article 2 : d'annuler la délibération numéro CP2021_0182 en date du 25/05/2021 relative à la modification de la délibération numéro CP2021_0011 en date du 25/02/2021relative à la maîtrise foncière du Pôle d'Echange Multimodal de Chirongui (partie caniveau)

Article 3 : **le Département s'engage envers Monsieur YACOUB à :**

- lui attribuer un terrain d'une surface de 400 m2 à prendre dans les parcelles AZ 100 et 101 Chirongui ;
- indemniser la destruction de ses cultures pour un montant de 1208,90 €uros, conformément au barème fixé par l'arrêté 34/DAF/2002 du 06/05/2002 et l'évaluation des cultures ci-jointe ;
- lui rembourser les frais d'architecte qu'il a payé, soit la somme de 7 850 €uros ;
- réaliser une clôture en dur autour du terrain qu'il recevra en échange ;
- refaire la clôture autour du restant du terrain qu'il possède déjà ;
- enlever les gravats et encombrants qui sont sur le terrain que M. YACOUB recevra.

Article 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer les actes relatifs à l'objet de la présente délibération, au nom et pour le compte du Département ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210261-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

Affaire suivie par:
MOUSSA BEN Said

PROCES VERBAL D'EXPERTISE DES CULTURES

Nom du propriétaire : YACOUB Issa
Surface de parcelles :1750m²

Village : Chirongui
Commune : Chirongui
Commune de la parcelle : Chirongui

Nature de l'opération : construction de PEM de Chirongui
Organisme demandeur : CDM (AIE)

Date d'expertise : le 30/11/2020

Taux d'abattement (surface parcelle/surface théorique)

Cultures	Nbre de pied	S.théorique en m²	Nbre pris en compte	Valeur unité en €	Total en €
Bananier	205		205	4,3	881,5
Cocotier	1		1	91,5	91,5
Agrume	3		3	45,7	137,1
Papayer	5		5	7,6	38
Goyavier	4		4	15,2	60,8
					0
					0
					0
					0
					0
					0
					0
TOTAL					1208,9

Date 14/12/2020

Le propriétaire
Nom Issa YACOUB
Signature

L'expert
Nom Moussa Ben Said
Signature

Le chef de service
Nom [illegible]
Signatrue

L'organisme demandeur
Nom
Qualité

Le directeur des Ressources Terrestres et Maritimes

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
DIRECTION DES RESSOURCES TERRESTRES ET MARITIMES
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210261-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

Affaire suivie par :
MOUSSA BEN Said

ACTE DE DESISTEMENT POUR LE REGELEMENT DES DOMMAGES

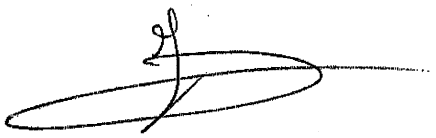
Je soussigné: YACOUB Issa

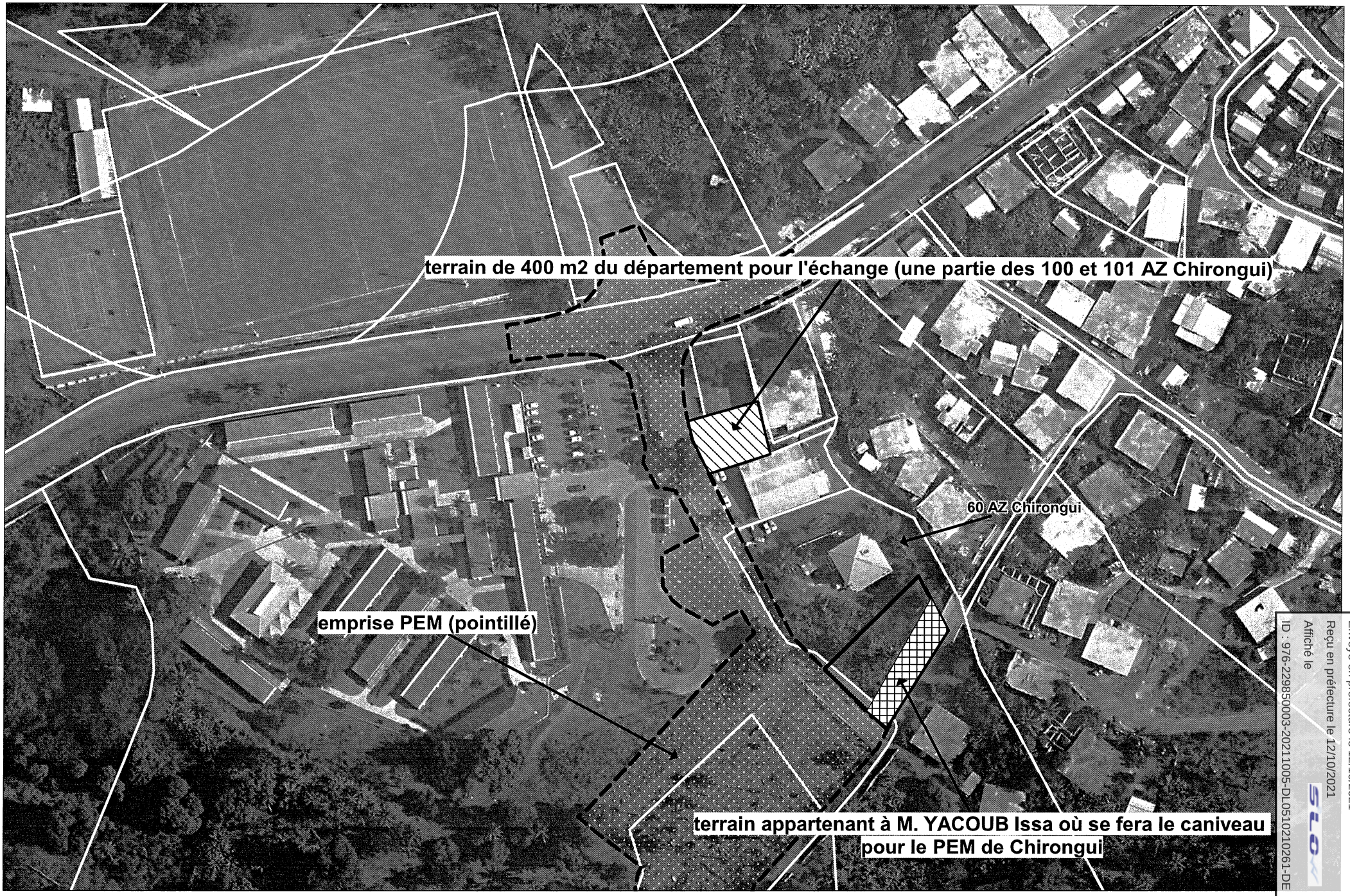
Demeurant à SADA

Accepte la somme de Mille deux cent huit Euros et quatre vingt dix centimes

Pour le solde tout compte au titre du dommage subit dans le cadre de :
La construction de PEM de Chirongui

Signature





Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210261-DE

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210261-DE

SAS BET 976- BP 77 COMBANI
97680 TSINGONI MAYOTTE
Tél
Mail : sas.bet.976@gmail.com
N° SIRET : 804 525 954 00017 / APE : 7112B

FACTURE N°87/2020

Référence Facture: 87/BET976/20
Date: 09 novembre 2020

Opération: M.Oeuvre_Construction Bâtiment à Chirongui

Forfait de Rémunération : 7 850, 00€

Destinataire:
Madame Siti frahati SAID HACHIM & Mr Issa YACOUB
Quartier Bandrani SADA

97640 SADA MAYOTTE

OBJET : Mission de Maitrise d'Œuvre_ Construction d'un bâtiment en R+1 à usage d'habitation et commerce à CHIRONGUI pour le compte de Siti frahati SAID HACHIM

DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Total	% Avancement	Montant total à Payer
					BET976	
APS y compris relevé de l'Existant	fft	1,00	1 750,00 €	1 750,00 €	100,00%	1 750,00 €
DPC (Permis de Construire) y compris Assurance Architecte DPLG	fft	1,00	4 550,00 €	4 550,00 €	100,00%	4 550,00 €
Notice de Sécurité Incendie	fft	1,00	1 550,00 €	1 550,00 €	100,00%	1 550,00 €
TOTAL			7 850,00 €			7 850,00 €

Arrêter la présente FACTURE à la somme de : Sept Mille Huit Cent Cinquante €uros

Bon pour paiement

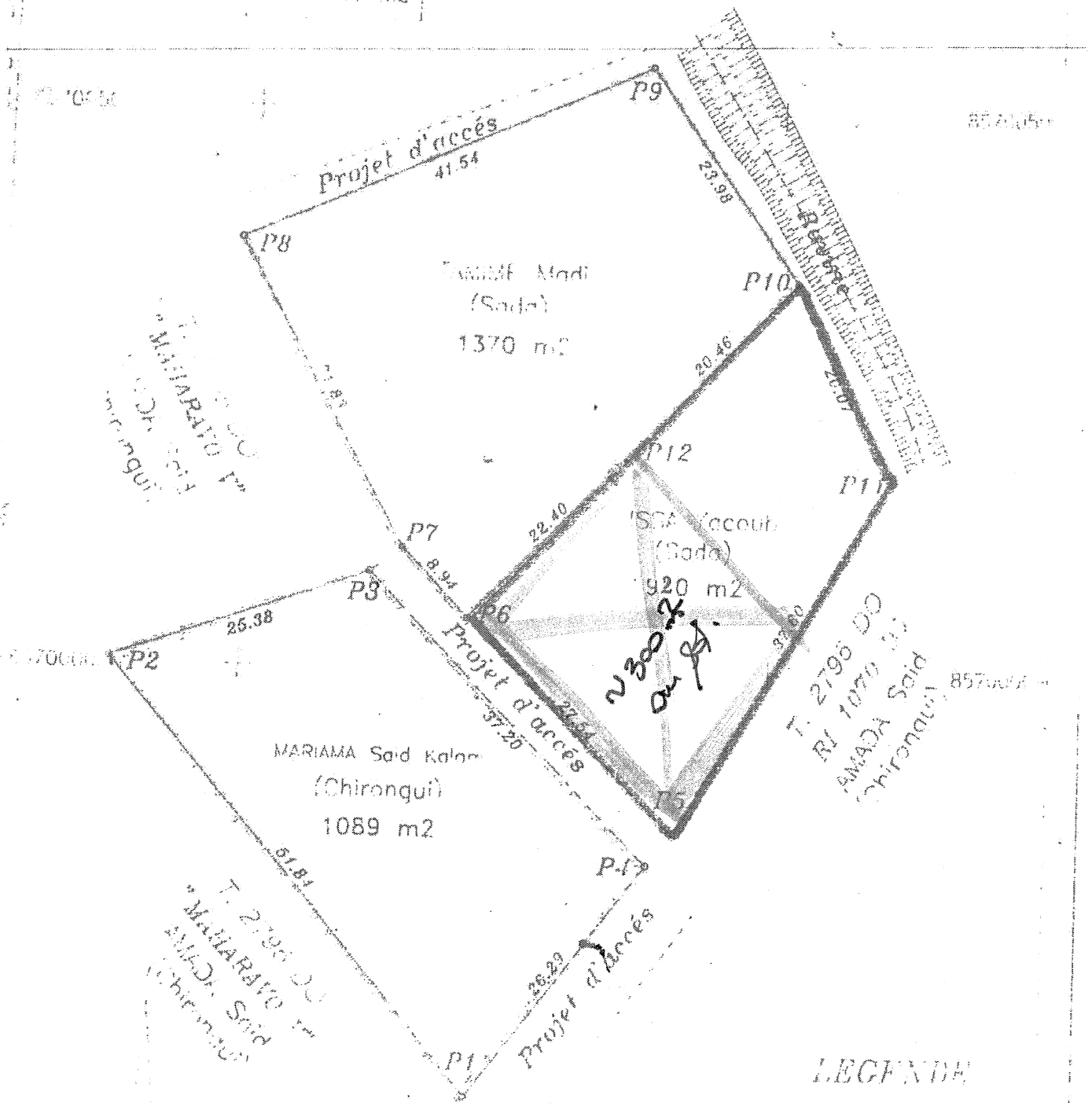
Signature du Dirigeant
Soibahaddine DAHALANI

SAS BET 976
BUREAU D'ETUDE TECHNIQUE
Rue de la santé - BP 77 - 97680 TSINGONI - MAYOTTE
Téléphone : 0269 62 70 38 GSM : 0639 69 73 31
E-mail : sas.bet.976@gmail.com SIRET : 804 525 954 000 17

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210261-DE

Pts	X	Y
P1	[illegible]	[illegible]
P2	[illegible]	[illegible]
P3	[illegible]	[illegible]
P4	[illegible]	[illegible]
P5	[illegible]	[illegible]
P6	515 771.50	8 570 004.61
P7	[illegible]	[illegible]

Pts	X	Y
P8	[illegible]	[illegible]
P9	515 787.14	8 570 054.12
P10	515 801.68	8 570 035.05
P11	515 811.25	8 570 017.40
P12	515 787.24	8 570 020.65



Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210261-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

DGA-Pôle Aménagement du Territoire
et du Développement Durable
Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier
service Etudes et Aménagement Fonciers

PROCOLE D'ACCORD

Entre **Monsieur Issa YACOUB**, né le 01/07/1968 à Sada, demeurant 2 impasse Passot, Bandrani 2, 97 640 Sada, propriétaire d'un terrain de 920 m², situé le long de la voie communale, dans la parcelle cadastrale 60 AZ Chirongui, incluse dans le titre T2795, d'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE (SIREN : 229 850 003), ayant ses bureaux 8, Rue de l'hôpital 97600 MAMOUDZOU, représenté par son Président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du Pôle d'Echange Multimodal de Chirongui, un ouvrage d'évacuation des eaux pluviales d'une largeur de 4 mètres doit passer par le terrain de Monsieur Issa YACOUB, afin de déverser les eaux de pluie venant en amont du PEM, dans la ravine.

Le terrain Monsieur YACOUB, concerné par le caniveau fait partie d'une parcelle de 920 m2, incluse dans la parcelle cadastrale 60 AZ Chirongui (T2795). Il en a fait l'acquisition par un acte sous-seing privé enregistré au bureau de Mamoudzou, le 06/12/2007 (Fn°4 n°8012). Le terrain, en zone constructible, est actuellement sans construction, clôturé et est planté de cultures vivrières.

Monsieur YACOUB a un projet immobilier sur son terrain. Il a d'ailleurs eu recours aux services d'un architecte et le permis de construire est en cours de finalisation. La réalisation du caniveau du PEM va l'obliger à modifier son projet de construction. Il demande à obtenir le remboursement des frais qu'il a engagé avec l'architecte, soit la somme de 7 850 €uros.

Le Département demande à devenir propriétaire de la partie du terrain de Monsieur YACOUB où se fera le caniveau.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Suite aux négociations, il a été convenu que :
- le Département deviendra propriétaire de la partie du terrain de M. Issa YACOUB qu'occupera l'ouvrage à réaliser. Monsieur YACOUB conservera la partie de son terrain non pris par l'ouvrage.
- En échange, Monsieur Issa YACOUB recevra une surface de 400 m² à prendre dans les parcelles AZ 100 et 101 Chirongui,
- Le département l'indemnisera pour la destruction de ses cultures pour un montant de 778, 90 €uros,
- le Département lui remboursera les frais d'architecte qu'il a payé, soit la somme de 7 850 €uros.
- le Département clôturera le terrain que M. YACOUB recevra en échange et refera la clôture autour du restant du terrain qu'il possède déjà,
- Le Département enlèvera les gravats et encombrants qui sont sur le terrain que M. YACOUB recevra.

Sans attendre la finalisation des procédures d'échange, le propriétaire autorise le Département à réaliser l'ouvrage prévu.

Fait en double exemplaire, à Mamoudzou, le 04/08/2021

Le propriétaire
Monsieur Issa YACOUB
(indiquer « lu et approuvé », dater et signer)

Lu et approuvé, le 04-08-2021

Pour le Conseil Départemental de Mayotte
(indiquer « lu et approuvé », dater et signer)

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210261-DE

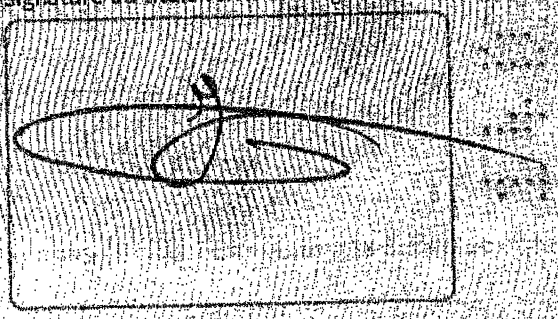
Page réservée aux autorités compétentes
pour délivrer le passeport
Página reservada a las autoridades competentes para expedir el pasaporte / Forbeholdt de pasudstedende myndigheder / Amtliche Vermerke
Τροποποιείται για τις αρχές που είναι αρμόδιες για την έκδοση του διαβατηρίου / Page reserved for issuing authorities
Leathanaigh in airithe d'Údaráis Eisiúna
Pagina riservata all'autorità
Opmerkingen van bevoegde instanties
Página reservada às entidades competentes para emitir o passaporte / Varattu passintoimivaltaisille
Förbehållet utfärdande myndigheter

05

Ce passeport contient un composant électronique.
Il convient d'en prendre soin, et en particulier de ne pas le plier, le perforer, l'exposer à des températures extrêmes ou à une humidité excessive.

This passport contains sensitive electronics. For best performance, please do not bend, perforate or expose to extreme temperatures or excess moisture.

Signature du titulaire/*Holder's signature*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PASSEPORT
PASSPORT

Type/*Type*: P
Code du pays/*Country code*: FRA
Passeport n°/*Passport no*: 14DH51371



Nom/*Surname (1)*: YACOUB
Prénoms/*Given names (2)*: Issa
Nationalité/*Nationality*: Française
Sexe/*Sex (3)*: M
Taille/*Height (3)*: 1,75 m
Couleur des yeux/*Colour of eyes (3)*: MARRON
Date de naissance/*Date of birth*: 01 07 1963
Lieu de naissance/*Place of birth*: SADA
Date de délivrance/*Date of issue*: 05 11 2014
Domicile/*Address (3)*: QUARTIER BANDRANI 2
97640 SADA
FRANCE
Autorité/*Authority*: Préfecture de MAYOTTE MAMOUDZOU
Date d'expiration/*Date of expiry*: 04 11 2024

P<FRAYACOUB<<ISSA<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<

14DH513710FRA6807016M2411048<<<<<<<<<<<<<<06

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210261-DE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

BFC

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à vos comptes (virements, paiement de Quittances,...)
This statement is intented to be delivered to those of your creditors or debitors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments...)

Titulaire du compte

MR YACOUB ISSA

2 IMPASSE PASSOT
BANDRANI 2
97640 SADA MAYOTTE

Cadre réservé au destinataire du relevé

RIB Identifiant de compte national

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
18719	00092	20917182200	76

IBAN International Bank Account Number

FR76	1871	9000	9220	9171	8220	076

Bank Identification Code (BIC)

BFCOYTYTXXX

Domiciliation

97640 SADA

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

BFC

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à vos comptes (virements, paiement de Quittances,...)
This statement is intented to be delivered to those of your creditors or debitors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments...)

Titulaire du compte

MR YACOUB ISSA

2 IMPASSE PASSOT
BANDRANI 2
97640 SADA MAYOTTE

Cadre réservé au destinataire du relevé

RIB Identifiant de compte national

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
18719	00092	20917182200	76

IBAN International Bank Account Number

FR76	1871	9000	9220	9171	8220	076

Bank Identification Code (BIC)

BFCOYTYTXXX

Domiciliation

97640 SADA

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210261-DE

ACTE DE VENTE SOUS SEING PRIVE

Entre les soussignés :

Monsieur **SAID DZOUDZOU** né vers 1917 à **CHIRONGUI,** commune ladite, représentant la famille de **MANGOU MOUSSA,** domicilié à **CHIRONGUI.**
M. Mohamed Hadhurami le 22/11/63
Madame **ANGATAHI M'COLO,** née vers 1933, à **CHIRONGUI,** commune ladite, représentant la famille de **DIRI MOUSSA,** domiciliée à **CHIRONGUI.**

Monsieur **OUSSENI MADI,** né vers 1952 à **CHIRONGUI,** commune ladite, représentant la famille de **MIAVA MOUSSA,** domicilié à **CHIRONGUI.**

Monsieur **NAHOUDA VITA,** né vers 1960 à **CHIRONGUI,** commune ladite, représentant de la famille **MADI MOUSSA,** domicilié à **CHIRONGUI.**

Monsieur **TOYBOU DIVA, né le 31 décembre 1958 à HAMJAGO,** commune de **MTZAMBORO,** représentant de la famille **AMANA MOUSSA,** domicilié à **KAWENI MAMOUDZOU.**

TOUS, héritiers de la propriété dite **MAHARAVO V,** titre no **2795 DO,** sise, à **CHIRONGUI MAYOTTE,** dénommés les vendeurs.

D'une part.

Et **Monsieur ISSA Yacoub,** né le 01/07/1972, à **SADA,** commune de **SADA,** demeurant à **SADA,** dénommé l'acquéreur.

D'autre part.

VISA POUR TIMBRE
06 DEC 2007
N° 8012 du

Ont convenu et arrêté ce qui suit :
D'un commun accord tous les vendeurs sus-cités, agissant en qualité de représentant, et pour le compte de tous les propriétaires (procuration ci-jointe), du titre no 2795 DO, vendent et cèdent en toute garantie de droit et de fait à **Monsieur ISSA Yacoub** ; marié selon les coutumes musulmanes à SAID HACHIM Siti-Prahate
Qui accepte une parcelle de terrain de 920 m² de superficie du titre no 2795do,laquelle parcelle sera distraite en l'occurrence dans la partie revenant aux héritiers de **AMANA MOUSSA,** soit 8ha 79ca 12, laquelle partie est comprise dans le titre 2795do

Cette parcelle de forme approximativement trapezoidale est limitée de la façon suivante :

- Au Nord **Ravine**
- AU SUD **titre N°27 95 DO et MARIAMA SAID KALAM** avec droit de servitude
- A L'Est **N°27 95 DO**
- **A L' West TAMIME MADI** avec droit de servitude entre les parcelles

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210261-DE

L'acquéreur aura à compter de ce jour pleine et entière propriété et jouissance de la parcelle vendue moyennant un prix global de 7012.20 €. Les vendeurs donnent quittance à l' acquéreur en guise de règlement convenu.

La différence entre celle réelle et celle indiquée excéda-t-elle 1/20 en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

L'acquéreur prendra l'immeuble vendu dans son état de consistance sans pouvoir élever aucune réclamation, ni demander une quelconque diminution du prix conclu et réglé avec les vendeurs.

La parcelle souffrira des servitudes apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever la parcelle cédée sauf à s'en défendre et profiter du retour de celles actives, le tout, s'il existe, à ses risques et périls.

L'acquéreur acquittera, à compter, de ce jour, les impôts, taxes et charges de toute nature auxquels, ladite parcelle peut ou pourra être assujettie, ainsi que les contributions.

L'acquéreur déclare que cette parcelle acquise par les présentes est destinée à la construction d'un ou plusieurs bâtiments, qu'il s 'engage à effectuer dans le délai de **4ans à compter de** ce jour.

Les parties déclarent que la présente vente sera publiée au **SERVICE de la CONSERVATION** de la propriété foncière de **MAYOTTE** par les soins de l'acquéreur, **et** à ses frais.

Dont acte, fait et passé le 08/08 2003 à **CHIRONGUI.**

LES VENDEURS :

L'ACQUEREUR

SAID DZOUDZOU

OUSSENI MADI

ISSA Yacoub

ANGATAHI M'COLO

NAHOUDA VITA

TOYBOU Diva

Pour la légalisation
de signature de Mr Said Dzoudzou et les Consorts
apposée ci dessus
A Chirongui le 22-08-05
Le Maire

752
18 93

1300
1135

stré au bureau de
2007 Fo 4 N° 2012
Quatre Vingt
et un euros
Le Receveur

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0262

Relative à la création de 37 postes subventionnés par l'Etat au titre du dispositif Conseiller Numérique France Services

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2020.00043 du 03 mars 2020 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu le rapport n°2021-00830 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis du Comité Technique du 23 septembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Administration générale, Transports et Transition écologique en date du 29 septembre 2021.

Considérant : Le Président propose de créer 37 emplois non permanents dans la catégorie hiérarchique B ou C afin de mener à bien le projet identifié suivant : Dispositif Conseiller Numérique France Services pour une durée de 2 ans soit du 18/10/2021 au 17/10/2023 inclus ;

Les contrats prendront fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel les contrats ont été conclus, à savoir le 17/10/2023 ;

A défaut, les contrats prendront fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 3 ans ;

Les agents assureront les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet ;

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique B ou C ;

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 403 ;

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2020.00043 du 03 mars 2020 est applicable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentées,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider la création de 37 postes subventionnés par l'Etat au titre du dispositif Conseiller Numérique France Services

Article 2 : de modifier le tableau des emplois ;

Article 3 : d'inscrire au budget du Département les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Président à signer la convention de subvention avec l'État au titre du dispositif Conseiller Numérique France Services ;

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition des Conseillers Numérique France Services auprès des structures d'accueil au titre du dispositif Conseiller Numérique France Services ;

Article 6 : d'autoriser le président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
pour mener à bien un projet
ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3, II DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE

Entre

(dénomination exacte de la collectivité ou du groupement de communes concerné) représenté(e) par son (Maire ou Président):

Et

(Mme, M.) (NOM marital, NOM de jeune fille, Prénom), né(e) le à, demeurant à (adresse), (localité), ci-après désigné(e) "le co-contractant".

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, II,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la Convention signée entre la structure d'accueil et la Banque des Territoires

Vu la délibération du (citer l'organe délibérant) en date du portant création de l'emploi non permanent de Conseiller Numérique France Services dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services du plan de relance relevant de la catégorie (...) pour mener à bien le projet dispositif Conseillers numériques pour une durée prévisible de, et autorisant le Maire (ou le Président) à signer le contrat et fixant le niveau de recrutement et la rémunération de cet emploi,

Vu l'offre d'emploi n° publiée sur Emploi Territorial en date du,

Vu la candidature présentée par Mme/M..... et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent par contrat à durée déterminée de projet pour mener à bien le projet dispositif Conseiller Numérique France Services, requérant des compétences techniques spécialisées,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. DESCRIPTION DU PROJET ET MISSIONS A ACCOMPLIR

Le dispositif Conseiller Numérique France Services est un projet initié par l'Etat qui vise à démocratiser l'usage du numérique partout en France. Pour cela, des conseillers numériques sont recrutés dans les collectivités territoriales afin d'apprendre à tous les usages numériques et réduire ainsi les inégalités dans la maîtrise du numérique.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, le co-contractant est engagé en qualité de Conseiller Numérique France Services contractuel relevant de la catégorie hiérarchique (...), pour accomplir les fonctions suivantes :

- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques (lutte contre les fausses informations en s'informant et en apprenant à vérifier les sources, protection des données personnelles, maitrise des réseaux sociaux, usages numériques des enfants / adolescents, mécanismes excessifs ou addictifs liés au numérique, etc.) ;
- Soutenir les Français.es dans leurs usages quotidiens du numérique : découvrir et utiliser les outils de messagerie électronique (envoi classique, envoi de pièces jointes, réception, réponse et gestion), découvrir et utiliser les réseaux sociaux, découvrir, installer et utiliser les logiciels de communication

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

sur les outils numériques (Skype, WhatsApp, etc.), acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin, etc. ;

- Accompagner dans la réalisation de démarche administrative en ligne (trouver un emploi ou une formation, suivre la scolarité de son enfant, accéder aux services en ligne communaux de l'enfance, etc.) ;

Mme/M.....effectuera les tâches suivantes dans le cadre de son contrat de projet :

- Informer les usagers et répondre à leurs questions ;
- Analyser et répondre aux besoins des usagers ;
- Présenter aux usagers les services et dispositifs disponibles ;
- Accompagner les usagers individuellement ;
- Organiser et animer des ateliers thématiques ;
- Rediriger les usagers vers d'autres structures ;
- Conclure des mandats avec Aidants Connect ;
- Fournir les éléments de suivi sur leur activité ;
- ;

Article 2. LIEU DE TRAVAIL DE L'AGENT

Le / Les lieu(x) de travail de l'agent sont fixés à (Le cas échéant) Celui-ci / Ceux-ci pourront être modifiés dans les conditions ci-après définies : (Le cas échéant)

Article 3. DUREE DU CONTRAT ET PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux ans, renouvelable sur décision expresse dans la limite de 6 ans.

Le co-contractant est soumis à une période d'essai initiale de trois mois.

Cette période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée de 3 mois maximum.

Article 4. DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le co-contractant est soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié susvisés.

Article 5. REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, le co-contractant reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'échelon n° de l'échelle n° OU afférente au grade de (indice brut, indice majoré à ce jour) pour une durée hebdomadaire deh..... / 35h00, assortie (le cas échéant) du supplément familial de traitement et du régime indemnitaire applicable aux agents contractuels de droit public relevant du grade de

Cette rémunération peut faire l'objet de réévaluation au cours du contrat notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

Article 6. ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

L'agent bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct.

Cet entretien est conduit dans les règles fixées par l'article 1-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Article 7. MODIFICATION DU CONTRAT

L'autorité peut proposer la modification d'un élément substantiel du contrat de travail tel que notamment la quotité de temps de travail de l'agent, ou un changement de son lieu de travail. Elle peut proposer dans les mêmes conditions une modification des fonctions de l'agent, sous réserve que celle-ci soit compatible avec sa qualification professionnelle.

Si modification, la proposition est adressée à l'agent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Cette lettre informe l'agent qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son acceptation et l'informe des conséquences de son silence.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'agent est réputé avoir refusé la modification proposée.

Article 8. SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération du co-contractant est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité sociale.

Le co-contractant est affilié à l'IRCANTEC.

Article 9. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse dans les conditions prévues à l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public.

L'intention de renouveler est notifiée par l'autorité territoriale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, le co-contractant dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa réponse. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

Article 10. DESCRIPTION DE L'EVENEMENT METTANT FIN AU PROJET

Le contrat prend fin à la fin de la convention signée entre la Banque des territoires et la structure d'accueil.

Article 11. FIN DU CONTRAT

1°) Interruption du projet et rupture anticipée du contrat par l'employeur

L'autorité territoriale peut prononcer la rupture anticipée du contrat, en cas de survenance de l'événement défini à l'article 9.

Cette rupture anticipée du contrat ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial

La rupture de l'engagement intervient après le respect d'un délai de prévenance par l'autorité territoriale. L'agent est informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

En cas de rupture anticipée du présent contrat, le co-contractant a droit à une indemnité de rupture d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

2°) Licenciement à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement employeur :

Le licenciement d'un agent contractuel recruté sur un contrat de projet peut être justifié par :

- Une faute disciplinaire,
- L'insuffisance professionnelle,
- La transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ;
- Le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévues à l'article 39-4 ;
- L'impossibilité de réemploi de l'agent à l'issue d'un congé sans rémunération.

Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut se faire accompagner par la personne de son choix. L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

En cas de licenciement, le co-contractant a droit à un préavis d'une durée de :

- huit jours pour l'agent si son ancienneté de services est inférieure à six mois ;
- un mois pour l'agent si son ancienneté de services est égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois pour l'agent si son ancienneté de services est égale ou supérieure à deux ans.

Ces durées sont doublées pour les personnels handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

La date de présentation de la lettre notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus et de l'indemnité de licenciement est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

3°) Démission du co-contractant :

La démission du co-contractant doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le co-contractant est tenu de respecter un préavis d'une durée de :

- huit jours pour l'agent qui justifie si son ancienneté de services est inférieure à six mois ;
- un mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité si son ancienneté de services est égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois pour l'agent qui justifie si son ancienneté de services est égale ou supérieure à deux ans.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

4°) Fin des fonctions au terme de l'engagement

L'agent est informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature 2 mois au plus tard avant le terme de l'engagement.

5°) Certificat de fin de travail

A l'expiration du contrat, quelle que soit sa cause, l'autorité territoriale délivrera à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat
- Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées
- Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Article 12. CONTENTIEUX

Les litiges soulevés par le présent contrat relèvent du Tribunal Administratif de dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de la notification à l'agent.

Fait en cinq exemplaires
A....., le
Signatures

Le Maire,
(ou Président)

Le co-contractant,

Transmission :
- Représentant de l'Etat
- Comptable de la collectivité ou de l'établissement
- Président du Centre de Gestion de ...

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

FICHE DE POSTE

CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES

Le numérique est amené à prendre une place croissante dans nos vies, notre société et notre économie. Or, **13 millions de Français demeurent éloignés du numérique**. Rapprocher le numérique du quotidien des Français, partout, c'est l'ambition de l'investissement historique en faveur de l'inclusion numérique dans France Relance. 250 millions d'euros sont mobilisés afin de proposer une solution d'accompagnement au numérique à tous les Français, en cohérence avec leurs besoins et en proximité de chez eux.

Cette nouvelle enveloppe permet de porter un coup d'accélérateur aux initiatives en faveur de l'inclusion numérique mises en œuvre depuis 2017 dans **une démarche partenariale avec les collectivités territoriales, les acteurs de l'inclusion numérique et les entreprises** : structuration de la filière, appui aux collectivités, outillage des aidants, déploiement du Pass numérique.

L'axe principal de ce plan est **le recrutement, la formation et le déploiement de 4 000 Conseillers Numériques France Services** proposant des ateliers d'initiation au numérique au plus proche des Français. Ce dispositif a pour but de combler le déficit constaté de professionnels de l'accompagnement au numérique. Il permettra donc d'offrir à tous les Français des dispositifs d'accompagnement pour favoriser leur montée en compétence numérique.

Synthèse de l'offre

Employeur : …….. (intitulé et adresse)

Département de travail : ……..

Poste à pourvoir le : …/…/…

Date limite de candidature : …/…/…

Type d'emploi : Emploi permanent / Contrat de projet / Emploi temporaire / …

Durée de la mission : 2 ans *(entre 2 ans et 6 ans)*

Nombre de poste : 1

Détails de l'offre

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

Famille de métier : Citoyenneté, population, affaires administratives et vie associative *(ou autre)*

Grade(s) recherché(s) :

-(B)
-(C)
-

Description de l'emploi :

.....(*présentation de l'employeur*).....

Le numérique transforme notre société. C'est une source d'opportunités pour apprendre, communiquer et accéder à nos droits. Nous devons accompagner les 13 millions de Français qui subissent cette transition pour qu'ils s'en saisissent. Sur une durée de 2 ans, l'État finance la formation et le déploiement de 4 000 conseillers numériques.

Plus précisément, *(donner plus d'information sur la maturité numérique du territoire concerné)*

Dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services, vous serez chargé de sensibiliser les usagers aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques, les soutenir dans leurs usages quotidiens du numériques, les accompagner dans la réalisation de démarche administrative en ligne.
.....
..... (*à compléter le cas échéant*).....

Missions et tâches :

Le Conseiller Numérique France Services a pour missions de :

- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques (lutte contre les fausses informations en s'informant et en apprenant à vérifier les sources, protection des données personnelles, maitrise des réseaux sociaux, usages numériques des enfants / adolescents, mécanismes excessifs ou addictifs liés au numérique, etc.) ;
- Soutenir les Français.es dans leurs usages quotidiens du numérique : découvrir et utiliser les outils de messagerie électronique (envoi classique, envoi de pièces jointes, réception, réponse et gestion), découvrir et utiliser les réseaux sociaux, découvrir, installer et utiliser les logiciels de communication sur les outils numériques (Skype, WhatsApp, etc.), acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin, etc. ;
- Accompagner dans la réalisation de démarche administrative en ligne (trouver un emploi ou une formation, suivre la scolarité de son enfant, accéder aux services en ligne communaux de l'enfance, etc.) ;
-

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Conseiller Numérique France Services pourra être amené à :

- Informer les usagers et répondre à leurs questions ;
- Analyser et répondre aux besoins des usagers ;
- Présenter aux usagers les services et dispositifs disponibles ;
- Accompagner les usagers individuellement ;
- Organiser et animer des ateliers thématiques ;
- Rediriger les usagers vers d'autres structures ;
- Promouvoir les dispositifs nationaux d'inclusion numérique (le Pass numérique, Aidants Connect, Solidarité Numérique…)
- Conclure des mandats avec Aidants Connect ;
- Fournir les éléments de suivi sur son activité ;
- ……. .

L'ensemble de ces missions est effectué sous l'encadrement de …….

Le Conseiller Numérique France Services sera formé aux compétences techniques et sociales qui seront utiles à son activité, lors d'une formation de 105 heures au minimum.

A préciser selon les cas :

- *Lieu d'exercice des missions (et déplacements)*
- *Moyens mis à disposition du poste*
- *Spécificités et/ou contraintes du poste*

Profils demandés :

Le Conseiller Numérique France Services sera avant tout sélectionné sur sa motivation. Jeunes entrants sur le marché du travail, ancien services civiques, médiateurs, professionnels de l'inclusion ou salariés en reconversion peuvent tous postuler.

Savoirs être

Motivation, capacités à communiquer

Savoirs faire

Faire preuve de patience, de pédagogie et de clarté

Savoirs

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

Une connaissance minimale des usages du numérique est appréciée.

Une expérience ou un diplôme dans le secteur de la médiation numérique est un plus.

Permis B

Le Conseiller Numérique France Services doit être titulaire du permis B.

Temps de travail :

Complet, 35h00 hebdomadaire

Rémunération :

.....

Contact – NB : les candidatures se font obligatoirement depuis la plateforme conseiller-numérique :

Téléphone collectivité :

Adresse e-mail :

Lien de publication :

Informations complémentaires :

(notamment : personne ou service à contacter pour obtenir plus d'informations sur l'offre)

Pour postuler, s'inscrire sur la plateforme nationale :
https://app.conseiller-numerique.gouv.fr/candidature/conseiller/new

Travailleurs handicapés :

Nous vous rappelons que conformément au principe d'égalité d'accès à l'emploi public, cet emploi est ouvert à tous les candidats remplissant les conditions statutaires requises, définies par le statut général des fonctionnaires, la Loi du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et le décret régissant le cadre d'emplois correspondant. Nous vous

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

rappelons toutefois, qu'à titre dérogatoire, les candidats reconnus travailleurs handicapés peuvent accéder à cet emploi par voie contractuelle.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEILLER NUMÉRIQUE
France services

CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES

Fonds géré par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de l'Etat – [*Dénomination du bénéficiaire*]

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

Vu la LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu le mandat conclu entre l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et la Caisse des Dépôts et consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif Conseiller Numérique France Services.

Vu le dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services déposé par ***[le bénéficiaire]*** le ***[date de dépôt du dossier]***,

Vu la décision du Comité de sélection en date du [***date du COPIL***],

ENTRE :

La CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par [***civilité et nom du signataire de la convention***] en sa qualité de [***qualité du collaborateur CDC signataire de la convention***], agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du [***date de la délégation obtenue par le collaborateur signataire de la convention***].

Ci-après indifféremment dénommée la « CDC »
ou la « Caisse des Dépôts » d'une part,

ET :

[***Dénomination du Bénéficiaire***], numéro SIRET ***[numéro SIRET du bénéficiaire]*** ayant son siège à [***adresse du siège du bénéficiaire***] représentée par [***Civilité du représentant, nom du représentant***], en sa qualité de [***qualité du représentant***], dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du ***[dénomination de l'organe délibérant]*** en date du ***[date de la délibération]***.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire », d'autre part,

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une **« Partie »**.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 – Objet de la Convention 5
Article 2 – Modalités de réalisation 5
2.1 : Collaboration entre les Parties 5
2.2 : Engagement du bénéficiaire 6
2.3 : Engagements de la Caisse des dépôts 6
2.4. Modalités de suivi 6
Article 3 – Responsabilité - Assurances 7
3.1 Responsabilité 7
3.2 Assurances 7
Article 4 – Modalités financières 7
4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts 8
4.2 Modalités de versement 8
4.3 Utilisation de la subvention 8
Article 5 – Confidentialité 8
Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle 9
6.1 Communication par le Bénéficiaire 9
6.2 Communication par la Caisse des Dépôts 9
6.3 Propriété intellectuelle 9
Article 7 – Durée de la Convention 10
Article 8 – Résiliation 10
8.1 : Résiliation pour faute 10
8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement 10
8.3 : Conséquences de la résiliation 10
8.4 : Restitution 11
Article 9 – Dispositions Générales 11
9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges 11
9.2 Intégralité de la Convention 11
9.3 Modification de la Convention 11
9.4 Cession des droits et obligations 11
9.5 Nullité 12
9.6 Renonciation 12

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du volet « Inclusion Numérique » du plan de relance, l'Etat a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services » qui est piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Annoncée par le Président de la République lors de la Conférence nationale des territoires en 2017 et créée par la loi du 22 juillet 2019, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été mise en place le 1er janvier 2020.
Née de la fusion du Commissariat général à l'égalité des territoires, de l'Epareca et de l'Agence du numérique, l'ANCT est un nouveau partenaire pour les collectivités locales. Sa création marque une transformation profonde de l'action de l'État : une action désormais plus en lien avec les collectivités territoriales pour faire réussir leurs projets de territoires.

Le plan France Relance affecte un budget inédit à la réalisation de trois actions phares en faveur de l'inclusion numérique :

- Des outils simples et sécurisés pour permettre aux aidants (travailleurs sociaux, agents de collectivité territoriale, etc.) de mieux accompagner les Français qui ne peuvent pas faire leurs démarches administratives seuls ;
- Des lieux de proximité, en plus grand nombre, qui proposeront de nombreuses activités en lien avec le numérique et animés par des conseillers numériques ;
- La création de 4 000 postes de conseillers numériques, ayant pour rôle de proposer au plus près des Français des ateliers d'initiation et de formation au numérique du quotidien.

Le dispositif Conseiller numérique France Services s'adresse aux structures publiques et privées souhaitant recruter un ou plusieurs conseiller(s) numérique(s) afin de participer à l'appropriation du numérique par tous.
[***Dénomination du Bénéficiaire***] a candidaté à ce dispositif et a été retenu.

Le dispositif Conseiller numérique France Services permet à la structure accueillante de bénéficier d'une subvention afin de financer l'emploi d'un conseiller, rémunéré *a minima* à hauteur du SMIC.

[Si Structure accueillante publique] Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50 000 euros maximum pour une durée de 2 ans minimum et de 3 ans maximum par poste (et majorée selon les dispositions réglementaires en vigueur en outre-mer le cas échéant),

[Si Structure accueillante privée] Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention de 40 000 euros maximum par poste pour une durée de 2 ans maximum.

Le conseiller numérique bénéficie d'une formation puis accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Soutenir les Françaises et les Français dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maitriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Rendre autonomes pour réaliser des démarches administratives en ligne seul.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est mandatée par l'Etat pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. A ce titre, la CDC opère plusieurs actions dont le versement de subventions aux structures accueillantes au nom et pour le compte de l'Etat.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Fort de ces informations, ***[Dénomination du Bénéficiaire]*** a sollicité un financement par l'Etat dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Recrutement et accueil de conseillers numériques dans le cadre de France relance ». En réponse à cette demande, l'ANCT a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet de recrutement de Conseiller(s) numérique(s). Le soutien financier, versé par la CDC dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services, est l'objet de la présente convention.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (la « Convention ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versé par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

[Dénomination du Bénéficiaire] souhaite recruter ***[X conseiller(s) numérique(s)]*** pour mener à bien des activités de médiation numérique :

- Créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiés ;
- Proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairies, bibliothèques, France Services, marchés, centres commerciaux, etc.) ou sur des événements ;
- Répondre aux appels issus de la plate-forme téléphonique nationale « Solidarité Numérique » ;
- Participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (plate-forme téléphonique locale, portes ouvertes, etc.).

Le soutien financier de l'Etat versé par la Caisse participe strictement à la rémunération de ***[ce/ces conseiller(s)]***.

Article 2 – Modalités de réalisation

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est l'employeur direct ***[du/des conseillers recrutés]***. Il les recrute dans le respect des dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicables et dans les

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

conditions prévues par le dispositif Conseillers numériques France Services. Il prend à sa charge leur rémunération. Il en informe la CDC au moyen des outils de suivi visés à l'article 2.4.

2.2 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- A laisser partir le conseiller recruté en formation sa prise de poste dans le cas d'une formation initiale ou, dans le cas d'une formation continue, à mettre à disposition de l'organisme de formation le conseiller selon un calendrier établi au moment de la signature du contrat. Initiale ou continue, ces formations sont prises en charge par l'Etat dans le cadre de ce dispositif ;

- A ce que le conseiller réalise les trois grandes missions décrites plus haut et exerce exclusivement les missions décrites https://cdn.conseiller-numerique.gouv.fr/presentation-conseiller-numerique.pdf, à l'exclusion de toute autre activité ;

- A mettre à sa disposition les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission (ordinateurs, téléphones portables, salles de travail, voiture si nécessaire) ;

- A assurer la gratuité de ces activités pour les usagers ;

- A permettre au conseiller de consacrer du temps pour participer aux rencontres locales et nationales organisées pour cette communauté ainsi que pour la formation continue ;

- A transmettre les éléments de suivi à la Caisse des dépôts selon les modalités visées à l'article 2.4 ;

- A ce qu'ils revêtent une tenue vestimentaire dédiée pour les activités qu'ils réalisent.

2.3 : Engagements de la Caisse des dépôts

La Caisse des dépôts s'engage à accompagner le Bénéficiaire pendant la durée de la convention par l'intermédiaire de :

- La mise à disposition du guide de l'employeur ;

- L'organisation de contacts fréquents entre l'équipe de pilotage de la Caisse et le bénéficiaire lui permettant de bénéficier d'un accompagnement et de recevoir des réponses à ses questions :

- A verser la subvention selon les modalités décrites à l'article 4.2.

2.4. Modalités de suivi

Pour permettre à l'ANCT de piloter le dispositif et évaluer son impact, le bénéficiaire devra fournir différents éléments de suivi à la CDC et à l'équipe en charge du dispositif Conseiller

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

numérique France Services.

- **Eléments de suivi relatif aux activités réalisées par le bénéficiaire et par le conseiller numérique**

De façon régulière, il est demandé au Conseiller numérique France Services de transmettre, sur son espace « Conseiller », des informations concernant son activité, pouvant inclure le nombre d'ateliers réalisés, le nombre de participants, le profil des personnes accompagnées, etc.
Le bénéficiaire s'assure de la bonne fréquence des comptes-rendus d'activité et est responsable de la fiabilité des informations transmises.

- **Suivi de la consommation de la subvention**

Sur demande des services de la Caisse, le bénéficiaire devra fournir les éléments permettant de justifier l'utilisation de la subvention.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du recrutement des conseillers numériques est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ces activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ce dispositif, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Convention. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

Dépôts à première demande.

Article 4 – Modalités financières

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

[Si Structure accueillante publique] Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50 000 euros maximum pour une durée de [2 ans minimum et de 3 ans maximum] par poste [et majorée selon les dispositions réglementaires en vigueur en outre-mer le cas échéant].

[Si Structure accueillante privée] Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention de 40 000 euros maximum par poste pour une durée de [2 ans maximum].

Si l'entité bénéficie déjà d'une aide titre de l'emploi du conseiller numérique, la subvention ne peut pas excéder une prise en charge correspondant à la différence entre le montant de la rémunération d'un/des conseillers numériques et l'aide perçue au titre de l'emploi d'un/des conseillers numériques Cette aide est nécessairement déduite du montant de la subvention dont peut bénéficier la structure accueillante.

Le soutien public perçu relève d'un financement européen et est à ce titre incompatible avec tout autre financement européen (notamment FEDER, FSE ou FTJ). Un double financement européen sur un même projet expose le bénéficiaire à un éventuel remboursement intégral des sommes perçues.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 20% dans le mois suivant la signature ***[du contrat/des contrats]***,
- 30% 6 mois après la signature ***[du contrat/des contrats]***,
- 50% 12 mois après la signature ***[du contrat/des contrats]***.

Le règlement de chaque échéance de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est versée en contrepartie de l'emploi du/des conseillers numériques par la structure d'accueil selon les modalités précisées au 4.1 et 4.2. Elle est strictement réservée à la rémunération [***du/des conseillers numériques***] à l'exclusion de toute autre affectation.
Les versements seront conditionnés au strict respect des conditions d'emploi de la subvention, notamment l'exercice exclusif des missions de Conseiller numérique ainsi que l'accompagnement du plus grand nombre de Français.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière. Les versements pourront être suspendus dans l'attente de la transmission par le Bénéficiaire de l'ensemble des éléments permettant d'attester de la bonne utilisation de la subvention.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

Article 5 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services », le lien suivant : « www.conseiller-numerique.gouv.fr » et les logos du dispositif Conseiller Numérique France Services et de France Relance.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre l'ANCT, la CDC et le Bénéficiaire. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts et de l'ANCT.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe du Bénéficiaire et de l'ANCT. La demande sera soumise au Bénéficiaire à et l'ANCT dans un délai de deux (15) jours ouvrés avant l'action prévue. Le Bénéficiaire et l'ANCT s'engagent à répondre dans un délai de deux (3) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire et de l'ANCT.

6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien apporté par l'Etat au bénéficiaire et à ce titre, pourra faire état des résultats du dispositif Conseiller Numérique France Services piloté par l'ANCT. Les modalités de communication externe étant soumises aux dispositions mentionnées dans l'article 6.2.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Article 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le [***à compléter***], sous réserve des stipulations des articles 5, 6 et 8, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 8 – Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention. Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière. Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 – Dispositions Générales

9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 Modification de la Convention

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210262-DE

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A [***compléter par le lieu***], le [***compléter par la date de signature***]

Pour la Caisse des Dépôts

Pour le Bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210263-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0263

Relative à la signature d'un protocole d'accord transactionnel avec le groupement EXPACE – IMAGEEN – CIEA, dans le cadre du projet pour l'extension du centre d'hébergement ABDALLAH MAMY et Bureaux.

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillères départementales représentées :
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillers départementaux absents :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU, MANSOUR KAMARDINE

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-8 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210263-DE

Vu le rapport n°2021-00968 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission aménagement du territoire, infrastructures et foncier du 23 Septembre 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DÈCIDE

Article 1 : d'approuver le protocole d'accord transactionnel ci-annexé et constituer un titre exécutoire au profit du groupement EXPACE/IMAGEEN/CIEA lui ouvrant droit au paiement des prestations déjà réalisées et non réglées à ce jour, pour un montant total de **: 45 750 €** ;

Article 2 : de solder les dossiers en cours pour lesquels les factures correspondent aux prestations prévues au marché désigné ;

Article 3 : d'imputer la dépense sur le chapitre 23 du budget du Département ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210263-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Pole Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Direction des Services Techniques Départementaux

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF AU PROJET POUR L'EXTENTION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ABDALLAH MAMY et BUREAUX

Entre

LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

D'UNE PART,

Et

EXPACE
87 rues Des sables - 97434 Saint Gilles les Bains
Tél. : 02 62 42 79 14/02 62 42 79 11/0692825449/pdordhain@expace.re

D'AUTRE PART

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION

[Texte]

PARAPHES

Le département de Mayotte		Le mandataire du groupement « EXPACE »	

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210263-DE

Afin de permettre la réalisation de la mission de programmation et d'assistance à maitrise d'ouvrage pour les 12 opérations structurantes, le conseil départemental de Mayotte, a confié[1] au groupement EXPACE/IMAGEEN/CIEA, représenté par **Patrice DORDHAIN, gérant de la société EXPACE**, le *Lot 4* « **Construction du laboratoire Départemental d'analyses** », une mission d'assistance à maitrise d'œuvre suite à une consultation d' architectes lancé en janvier 2018, pour une opération établie :

Libellé	**Montant réévalués**	**Observations**	
Montant du marché	144 600	Taux de rémunération	2,89%
Tranche ferme	46 700 €	Montant facture payé	35 985,5€
		Montant restant	10 714,50 €
Tranche conditionnel 1	52 100 €		
Tranche conditionnel 2	45 800 €		
		Durée d'exécution	39 mois

Marché réévalué.

Libellé	**Montant réévalués**	**Observations**	
Couts de travaux évalués de départ	14 000 000 €		
Montant du marché	210 000	Taux de rémunération	2,00%
Tranche ferme	76100	Montant facture payé	35 985,5€
		Montant restant	40 114,50 €
Tranche conditionnel 1	64600		
Tranche conditionnel 2	69700		
		Durée d'exécution	39 mois

5 000 000,00 €, pour un taux de rémunération de 2.89 %, portant le montant du marché d'assistance à maitrise d'ouvrage à 144 600 €, dont 46700 € pour la tranche ferme et 97 900 € pour les deux tranches conditionnelles, pour une durée d'exécution de la mission de 39 mois.

Notifié au groupement titulaire le 3 septembre 2019, le marché est actuellement suspendu.

[1] Marché N° 18-246.

PARAPHES

Le département de Mayotte		Le mandataire du groupement « EXPACE »	

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210263-DE

Cependant, les seules études réalisées correspondant à la partie ferme du marché correspondant à un montant du au groupement **EXPACE/IMAGEEN/CIEA, de 46 700 € (Voir factures).**

Ce marché qui a été évalué 5000 000 d'euros a évolué dans le cadre des besoins. Il se situe actuellement à 14 000 000 €.

Le groupement EXPACE/IMAGEEN/CIEA, représenté par **Patrice DORDHAIN, gérant de la société EXPACE**, le *Lot 5* « **Construction du laboratoire Départemental d'analyses** », une mission d'assistance à maitrise d'œuvre suite à une consultation, propose un avenant correspondant aux exigences des études à 14 000 000 €.

Marché réévalué.

Libellé	**Montant réévalués**	**Observations**	
Couts prévisionnel des travaux	14 000 000 €		
Montant du marché réévalué	210 000	Taux de rémunération	2,00%
Tranche ferme réévalué	76 100	Montant facture payé (MFP)	**35 985,5€**
		Montant restant	**40 114,50 €**
Tranche conditionnel 1 réévalué	64 600		
Tranche conditionnel 2 réévalué	69 700		
		Durée d'exécution	39 mois

Ce projet d'avenant a été rejeté, considérant que l'acceptation de la proposition de l'avenant nous amène à un risque de contentieux.

A cet effet, le Conseil Départemental décide de signer un Protocol transactionnel avec le groupement EXPACE/IMAGEEN/CIEA, son assistance à maitrise d'œuvre et ainsi solder ce marché moyennant une indemnisation à cette dernière pour les prestations réalisées et non payées, conformément à la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

PARAPHES

Le département de Mayotte		Le mandataire du groupement « EXPACE »	

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210263-DE

2. La somme déjà versée par le département de Mayotte dans le cadre de ce marché est au total 35 985.50 € (Trente-cinq-milles neuf-cents-quatre-vingt-cinq et cinquante centimes) cf état de paiement des factures

Conformément à la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ainsi que l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés, **le département de Mayotte fait part au groupement** EXPACE/IMAGEEN/CIEA **de sa volonté de mettre en place un protocole transactionnel**, afin de lui permettre d'être dédommagée pour **les prestations exécutées après la fin de la durée des marchés et non réglées.**

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de constituer un titre exécutoire afin de permettre le paiement des prestations exécutées du marché n°18-246.

ARTICLE 2 : INDEMNISATION DES PRESTATIONS RÉALISÉES

Le Département de Mayotte s'engage à verser au Groupement de Maitrise d'œuvre représenté par EXPACE **la somme 45 750 € (quarante-six mille sept cents cinquante euros)** au titre de l'indemnisation des prestations réalisées.

Libellé	Montant réévalué	Observations	
Coûts prévisionnel des travaux	14 000 000		
Total marché réévalué	210 000		
Tranche ferme exécutée (TF)	76 100	Montant factures payées (MFP)	35985,5
Tranches non exécutés	134 300		
Montant indemnisation (MI)	6 715	Taux indemnisation de	5%
Factures non réglés (FNR)	0		
Cout total négocié du marché (CNM)	82 815	TF+FNR+MI	
Facture payées (FP)	35985,5		
Restant négocié à payé	**46829,5**	CTN - FP	

PARAPHES

Le département de Mayotte		Le mandataire du groupement « EXPACE »	

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210263-DE

- **Le montant non réglé du marché :**

 148 700 (Montant initial du marché d'AMO) – 35 [illegible] (montant en partie réglé par le maitre d'ouvrage) = **112 714,5 €**

- **Le montant de l'indemnisation[2] pour la rupture du contrat est de** :

 112 714,5 x 5/100 = **5 635, 70 €.**

- **Cout total négocié du marché: 35 985,5 € + 5 635,5 € + 40 114,5 € = 81 735,5 €**

- **Soit le montant restant à payer, 81 735,5 € (Coût total négocié du marché) - 35 985,5 € (Montant déjà réglé) = 45 750 €.**

Le versement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

ARTICLE 3 : COMPTE ENTRE LES PARTIES

Le présent protocole d'accord transactionnel solde définitivement le compte entre les parties en ce qui concerne le règlement dudit marché.

Total Indemnisation groupement	Part Expass	Part IMAGEEN	Part CIEA
45 750			

Plus généralement, et en contrepartie des engagements souscrits par le Département des Mayotte, au groupement **EXPACE/IMAGEEN/CIEA** se déclare intégralement indemnisée pour tout préjudice lié à l'exécution du marché objet du présent protocole transactionnel.

[2] Conformément à l'article 13 du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre:

"Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maitre d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaire calculée sur la partie non révisé et résilié un pourcentage égal à 4,00%".

PARAPHES

Le département de Mayotte		Le mandataire du groupement « EXPACE »	

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210263-DE

ARTICLE 4 : RENONCIATION À ACTION

Le groupement **EXPACE/IMAGEEN/CIEA** et le Département de Mayotte renoncent irrémédiablement à tout recours gracieux ou contentieux, l'un envers l'autre, relatif à l'exécution et au paiement du solde du marché objet du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 5 : EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait en deux exemplaires originaux

Mamoudzou, le 7 octobre 2021

Pour le Département de Mayotte [3]

Pour le représentant du groupement **EXPACE/IMAGEEN/CIEA** [4]

[3] Signature du président du conseil précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action* ».
[4] Cachet de la société et signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action* ».

PARAPHES

Le département de Mayotte		Le mandataire du groupement « EXPACE »	

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210264-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0264

Relative à la modification de la délibération N° DL_CP2020_0328 du cofinancement européen des 2 amphidromes du Service des Transports Maritimes

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI,
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouvoir à Madame Tahamida IBRAHIM,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte et au budget annexe du STM ;
Vu le rapport n°2021-00951 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210264-DE

Vu l'avis de la Commission Administration générale, Transports et Transition écologique en date du 29 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : en modification de la délibération N° DL_CP2020_0328 du 25 novembre 2020, de solliciter un financement européen pour l'acquisition de deux amphidromes au titre du programme opérationnel FEDER/FSE Mayotte et de valider le plan de financement correspondant selon la répartition suivante :

Coût total de l'opération :	14 500 000 €
FEDER :	14 500 000 €

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 23 article 2318 du budget du STM ;

Article 3 : d'autoriser le président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0265

Relative à la garantie délivrée à la SIM pour un Prêt Haut de Bilan (PHB 2.0 tranche 2019) contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné au financement de l'opération de construction de logements sociaux dénommée « LES PALMIERS DE COCONI ».

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillères départementales représentées :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du code civil ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le contrat de prêt n°124446 en annexe signé entre : SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu le rapport n°2021-00890 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances et des affaires européennes du 4 octobre 2021 ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentées,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'accorder à la SIM sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **260 000,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **contrat de prêt n°124446** constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe ;

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

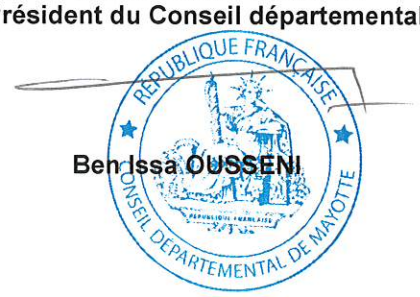
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christophe LOISEAU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 24/06/2021 13:59:58

AHMED ALI MONDROHA
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE
Signé électroniquement le 01/07/2021 15 21 :09

CONTRAT DE PRÊT

N° 124446

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE - n° 000249667

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE, SIREN n°: 094130101, sis(e) PL DE L ANCIEN MARCHE 97600 MAMOUDZOU,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES PALMIERS DE COCONI, Parc social public, Construction de 40 logements situés Rue Bouvet 97670 OUANGANI.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante mille euros (260 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de deux-cent-soixante mille euros (260 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Légale** », prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Délibération de garantie conforme 50% Conseil Départemental de Mayotte
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5425415			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	260 000 €			
Commission d'instruction	150 €			
Commission CGLLS	2 600 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,4 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,4 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2,0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5425415			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	260 000 €			
Commission d'instruction	150 €			
Commission CGLLS	2 600 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,4 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,4 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
 Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00
Hypothèque légale	Rue Bouvet 97670 OUANGANI	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210265-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE

PL DE L ANCIEN MARCHE

97600 MAMOUDZOU

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099399, SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE

Objet : Contrat de Prêt n° 124446, Ligne du Prêt n° 5425415
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BFCOYTYTXXX/FR7618719000900090200830097 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003213 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 124446 Emprunteur n° 0002496667

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0266

Relative à la garantie délivrée à la SIM pour un Prêt Haut de Bilan (PHB 2.0 tranche 2019) contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné au financement de l'opération de construction de logements sociaux dénommée « LES VARANGUES DE TREVANI ».

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillères départementales représentées :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du code civil ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le contrat de prêt n°124508 en annexe signé entre : SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu le rapport n°2021-00892 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances et des affaires européennes du 4 octobre 2021 :

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentées,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'accorder à la SIM sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **201 500,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **contrat de prêt n°124508** constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe ;

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nathalie INFANTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 30/06/2021 15:40:52

AHMED ALI MONDROHA
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE
Signé électroniquement le 01/07/2021 15 26 :19

CONTRAT DE PRÊT

N° 124508

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE - n° 000249667

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE, SIREN n°: 094130101, sis(e) PL DE L ANCIEN MARCHE 97600 MAMOUDZOU,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES VARANGUES DE TREVANI, Parc social public, Construction de 31 logements situés Titre n°2992 DO - Trévani 97600 KOUNGOU.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-un mille cinq-cents euros (201 500,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de deux-cent-un mille cinq-cents euros (201 500,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Hypothèque Légale »**, prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie 50% Conseil Départemental de Mayotte
 - Contrat de garantie CGLLS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5423978			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	201 500 €			
Commission d'instruction	120 €			
Commission CGLLS	2 015 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,4 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,4 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5423978			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	201 500 €			
Commission d'instruction	120 €			
Commission CGLLS	2 015 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,4 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,4 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
 Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00
Hypothèque légale	Titre n°2992 DO - Trévani 97600 KOUNGOU	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210266-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE

PL DE L ANCIEN MARCHE

97600 MAMOUDZOU

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099138, SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE

Objet : Contrat de Prêt n° 124508, Ligne du Prêt n° 5423978
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BFCOYTYTXXX/FR7618719000900090200830097 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003213 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0267

Relative à la garantie délivrée à la SIM pour un Prêt Haut de Bilan (PHB 2.0 tranche 2019) contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné au financement de l'opération de construction de logements sociaux en vente en l'état futur d'achèvement dénommée « LES BANANIERS » et anciennement dénommée « BOIS NOIR ».

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillères départementales représentées :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du code civil ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le contrat de prêt n°125102 en annexe signé entre : SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu le rapport n°2021-00904 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

Vu l'avis de la commission des finances et des affaires européennes du 4 octobre 2021 :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentées,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'accorder à la SIM sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **240 500,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **contrat de prêt n°125102** constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe ;

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christophe LOISEAU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 02/08/2021 09:25:53

AHMED ALI MONDROHA
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE
Signé électroniquement le 09/08/2021 09 43 :04

CONTRAT DE PRÊT

N° 125102

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE - n° 000249667

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE, SIREN n°: 094130101, sis(e) PL DE L ANCIEN MARCHE 97600 MAMOUDZOU,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BOIS NOIR, Parc social public, Construction de 37 logements situés Cadastre BI N° 370 de 4 995m² -Les Bananiers QUARTIER DU CIMETIERE 97680 TSINGONI.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quarante mille cinq-cents euros (240 500,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de deux-cent-quarante mille cinq-cents euros (240 500,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Hypothèque Légale »**, prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/10/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Contrat de garantie (50%) CGLLS
 - Garantie conforme (50%) Conseil Départemental

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5425432			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	240 500 €			
Commission d'instruction	140 €			
Commission CGLLS	2 405 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,4 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,4 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5425432			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	240 500 €			
Commission d'instruction	140 €			
Commission CGLLS	2 405 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,4 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,4 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
 Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00
Hypothèque légale	Cadastre BI N° 370 de 4 995m² -Les Bananiers QUARTIER DU CIMETIERE 97680 TSINGONI	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210267-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE

PL DE L ANCIEN MARCHE

97600 MAMOUDZOU

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099453, SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE

Objet : Contrat de Prêt n° 125102, Ligne du Prêt n° 5425432
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BFCOYTYTXXX/FR7618719000900090200830097 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003213 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0268

Relative à la garantie délivrée à la SIM pour un Prêt Haut de Bilan (PHB 2.0 tranche 2019) contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné au financement de l'opération de construction de logements sociaux dénommée « DZOU MWESSI ».

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillères départementales représentées :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du code civil ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte
Vu le contrat de prêt n°125576 en annexe signé entre : SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu le rapport n°2021-00906 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances et des affaires européennes du 4 octobre 2021 :

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'accorder à la SIM sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **117 000,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **contrat de prêt n°125576** constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe ;

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christophe LOISEAU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 26/07/2021 13:33:09

AHMED ALI MONDROHA
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE
Signé électroniquement le 09/08/2021 09 35 :32

CONTRAT DE PRÊT

N° 125576

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE - n° 000249667

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE, SIREN n°: 094130101, sis(e) PL DE L ANCIEN MARCHE 97600 MAMOUDZOU,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération DZOU MWESSI, Parc social public, Construction de 18 logements situés Dzoumogné - Section n°AV T 2311 sur 5480 m² 97650 BANDRABOUA.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-dix-sept mille euros (117 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cent-dix-sept mille euros (117 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Légale** », prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/10/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Garantie conforme 50% Conseil Départemental de Mayotte
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation non recours sur PC

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5423998			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	117 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Commission CGLLS	1 170 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,4 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,4 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5423998			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	117 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Commission CGLLS	1 170 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,4 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,4 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
 Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00
Hypothèque légale	Dzoumogné - Section n°AV T 2311 sur 5480 m² 97650 BANDRABOUA	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210268-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE

PL DE L ANCIEN MARCHE

97600 MAMOUDZOU

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099145, SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE

Objet : Contrat de Prêt n° 125576, Ligne du Prêt n° 5423998
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BFCOYTYTXXX/FR7618719000900090200830097 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003213 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210269-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0269

Relative à la répartition des amendes liées à la circulation routière de 2020 au bénéfice des communes de Mayotte de moins de 10 000 habitants.

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillères départementales représentées :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Solhirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2021-00907 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances et des affaires européennes du 4 octobre 2021 :

Considérant l'importance de verser rapidement ces recettes aux communes de moins de 10 000 habitants

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210269-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentées,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider l'enveloppe fixée par le Comité des Finances Locales (CFL) pour le produits des amendes à répartir aux communes de moins de 10 000 habitants à 55 586 euros ;

Article 2 : de répartir cette enveloppe de **55 586 euros** selon le tableau ci-dessous :

	Montant amendes à verser 2020
Acoua	7 940,86 €
Kani-Kéli	7 940,86 €
M'tsangamouji	7 940,86 €
Bouéni	7 940,86 €
Chiconi	7 940,86 €
Mtsamboro	7 940,86 €
Chirongui	7 940,86 €
TOTAL	**55 586 €**

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte permettant d'exécuter cette délibération ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article r.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0270

Relative à l'attribution d'une subvention aux structures de développement agricoles

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillère départementale représentée :
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillères départementales absentes:
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée:
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_CP2020_0284 du 15 octobre 2020 relative à l'adoption et à la mise en œuvre des mesures d'urgence COVID-19 permettant la continuité et la reprise des activités économiques ;
Vu la délibération n°DL_CP2021_0027 du 25 février 2021 modifiant et complétant la délibération n°DL_CP2020_0284 du 15 octobre 2020 relative à l'adoption et à la mise en œuvre des mesures d'urgence COVID-19 permettant la continuité et la reprise des activités économiques ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

Vu le rapport n°2021-00776- de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission développement économique et coopération décentralisée du 1er octobre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : d'octroyer des subventions d'un montant de **334 777 euros** (trois cent trente-quatre mille sept cent soixante-dix-sept euros) aux structures suivantes :

N°	Structure	Montant octroyé
1	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS TIFAKI YA MALAVOUNI(GETYM) pour la période 2021 et 2022	**52 866 ,00**
2	LE SYNDICAT DES JEUNES AGRICULTEURS DE MAYOTTE(JAM) pour la période 2021 et 2022	**104 643,00**
3	ASSOCIATION GDS976 MAYOTTE pour l'année 2021	**150 340,00**
4	Groupement des agriculteurs, des Pêcheurs et des aquaculteurs de la Commune de Mtsamboro (GAPACM) pour l'année 2021	**26 928 ,00**
SUBVENTION TOTALE OCTROYÉE		**334 777,00**

Article 2 : d'imputer cette dépense sur les chapitres 6574 du budget 2021 du Département de Mayotte.

Article 3: d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause l'objet et le montant global de la subvention.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

Département de Mayotte
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe Economie Attractivité du Territoire et Formation
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes

CONVENTION N° [redacted] du [redacted]
Relative à l'attribution d'une aide de fonctionnement du Conseil départemental de Mayotte à GDS 976 MAYOTTE pour l'année 2021 à 2022 correspondant à la demande en ligne N° 00006838

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte

D'une part,

Et

L'association GDS 976 MAYOTTE, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Quartier Gagani Bizini, Combani 97680 TSINGONI et représentée par son président Monsieur Mohamed BOINAHERY

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE
Dans le cadre de sa politique, de développement agricole, et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° [redacted]…….. en date du [redacted]……., le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 150 340 euros à l'association GDS 976 MAYOTTE

Article 1 : Objet de la convention

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

L'association GDS 976 MAYOTTE s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformes à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous pour l'année 2021.

Actions	Montant demandé	Montant octroyé	Indicateurs	Livrables
Fonctionnement GDS 976 Mayotte			20 de dossiers montés pour le financement 300 adhérents 2021 25 d'éleveurs suivis	- Bilan comptable à jour - Fiche de présences de la réunion - La liste des adhérents - la liste de dossiers de demandes d'aides minimis déposés - Bulletins de salaires - Factures acquittées
Coordination et encadrement	17 880€	17 880€		
Comptabilité /Certificat de compte	25 000€	12 500€		
Frais de fonctionnement général, frais de représentation (rencontre inter - GDS) fournitures et matériels de bureau, assurance et location ect…	68 000€	37 000€		
Sous-total fonctionnement GDS976	**110 880€**	**67 380€**		
Gestion et veille sanitaire				
Service technique: coordination, expertise, représentation	48720€	32 960€	Conventions signées avec le cabinet vétérinaire 200 éleveurs suivis en vaccination Suivi de la maladie de la peau des animaux (Dermatophytose)	Bilan de vaccinations (charbon) - 600 analyses effectuées - liste des d'éleveurs suivis -1000 vaccinations - Rapport d'activité
Frais démarches d'accélération, activités et missions sanitaires consommables, laboratoire	50000€	50 000€		
sous total Gestion et veille sanitaire	**98 720€**	**82 960€**		
Accompagnement technique des éleveurs				
Frais de missions, activités et support et accompagnement	10 000€	0€		
Total général	**219 600,00€**	**150 340,00€**		

Article 2 : Financement de l'action
Le coût total de l'opération est estimé à 150 340 euros financé à 100% par le Conseil Départemental.

Article 3 : Règles et modalités de versement
L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65, compte 6574 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 150 340 euros sera versée sur le compte de l'association ouvert à la banque CE PAC MARSEILLE
IBAN : FR7611315000010802547172143 : BIC : CEPAFRPP131

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- un premier versement de représentant 85% du montant de la subvention, soit 127 789 euros, sera effectué après signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

- Le solde, d'un montant maximum de **22 551** euros sera versé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 1 (livrables) et 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : Communication
L'association s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

L'association s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

L'association s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique
Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation
Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'association s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. un bilan d'activité de l'année de l'année en cours

2. un compte rendu financier, accompagné des justificatifs de réalisation, de toutes les factures acquittées.

3. tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action. .

4- bulletins de salaires de personnes prises en charge par la convention

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables
L'association s'engage à :

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les associations) ;
- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels, et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'association n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- l'association empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.
-

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la durée de la convention ne pourra excédée 1 an.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

Article 14 : Recours
En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait, en un exemplaire, à Mamoudzou le [redacted]

Mohamed BOINAHERY — Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Président de GDS 976 MAYOTTE — Président du Conseil départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

Département de Mayotte
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe Economie Attractivité du Territoire et Formation
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes

CONVENTION N° [redacted] **du** [redacted].....relative à l'attribution d'une aide du Conseil départemental de Mayotte au syndicat des jeunes agricultures de Mayotte (JAM) correspondant à la demande en ligne N° 00007087

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte

D'une part,

Et

Le syndicat des jeunes agricultures de Mayotte, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au quartier Dicéli Conseil départemental (DRTM) 97670 OUANGANI, et représenté par son président Monsieur SOUMAILA MOEVA

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE
Dans le cadre de sa politique (sociale, éducative, culturel de protection de l'environnement, de développement agricole, de promotion du tourisme, sportive, en faveur de la jeunesse), etc. et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° [redacted] en date du [redacted], le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 104 643,00 euros au syndicat des jeunes agricultures de Mayotte

Article 1 : Objet de la convention

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

L'association SYNDICAT DES JEUNES AGRICULTEURS DE MAYOTTE s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés pour la période 2021-2022 :

Objectifs de la demande	Actions	Montant demandé	Montant proposé	Indicateurs	Livrables
1- Le fonctionnement de la structure	-Frais salarial - Communication au grand public le métier agricole - fourniture de bureau	79 006, 00€	74 246,00€	-Rapport d'activité -Frais Comptable -nombre de réunions	-Bulletins de salaires -Fiche de présences de la réunion -Factures acquittées
2- Accompagnement technique des exploitants	- Montage de dossiers pour la demande de subvention -Matériels informatiques	46 056,00€	30 397,00€	-Nombre d'agriculteurs suivis - 10 dossiers installations montés - 10 dossiers modernisations montés - 5 suivis post installation	- les fiches de suivi par exploitation -- liste des dossiers installations et modernisation déposés
TOTAL		125 062,00€	104 643,00€		

Article 2 : Financement de l'action
Le coût total de l'opération est estimé à 258 062 euros financé comme suit :

- Conseil Départemental 104 643,00 euros

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65, compte 6574 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 104 643,00 euros sera versée sur le compte de l'association ouvert à la banque CRCA REUNION ST DENIS
IBAN : FR7619906009743000097528802 ;
BIC : AGRIRERX;

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- un premier versement représentant 85% du montant de la subvention, soit 88 946,55 euros, sera effectué après signature de la présente convention.

- Le solde, d'un montant maximum de **15 694,45** euros sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 1 (livrables) et 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

Article 4 : Communication
Le syndicat s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier faire figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

Le syndicat s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

L'association s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique
Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation
Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'association s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. un bilan d'activité de l'année en cours
2. un compte rendu financier, accompagné des justificatifs de réalisation, de toutes les factures acquittées.
3. tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.
4- Bulletins de salaires de personnes prises en charge par la convention
5- Rapport d'activité

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables
L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les associations) ;
- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels, et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle
Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

Le syndicat s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'association n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- l'association empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de la date de la délibération.

Elle prend en charge les dépenses effectuées pendant cette période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022, dans le respect de l'article 1

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 14 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le [redacted]

SOUMAILA MOEVA

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

Responsable de la structure JAM

Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe Economie Attractivité du Territoire et Formation
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes

CONVENTION N° [redacted] du [redacted] relative à l'attribution d'une aide du Conseil départemental de Mayotte au groupement d'employeur Tifaki ya Malavouni correspondant à la demande en ligne N° 00007122

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte

D'une part,

Et

Le groupement d'employeur Tifaki ya Malavouni, régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé au CDD3 Route principale de Combani C/O UCOOPAM 97680 TSINGONI et représenté par sa présidente Madame Valérie FERRIER

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique (sociale, éducative, culturelle, d'aide au développement économique, de protection de l'environnement, de développement agricole, de promotion du tourisme, sportive, en faveur de la jeunesse), etc. et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

Aussi, par délibération N° [redacted] en date du [redacted], le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 52 866,00 euros au groupement d'employeur Tifaki ya Malavouni

Article 1 : Objet de la convention

Le groupement d'employeur Tifaki ya Malavouni s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous et pour la période 2021-2022 :

Actions	Montant de la demande	Montant octroyé	INDICATEURS	LIVRABLES
Fonctionnement				
Action 1 : Lutter contre le travail informel en mettant à la disposition des salariés agricoles dans l'exploitation	55 212€	36440€	20 entreprises concernées par la mise à disposition de salariés agricoles 17 nouveaux contrats a signer en 2021	- liste des salariés placés dans les exploitations en 2021 et 2022 La liste des adhérents décembre 2021 - Liste d'adhérents décembre 2022 -Liste des nouveaux salariés _ liste des salariés ayant suivis une formation
Action 2. Appui technique et administratif des adhérents	24 888€	16426	50 exploitations concernées tenue de la comptabilité des exploitants	Liste des exploitations suivies pour la Mise en place d'une comptabilité analytique, budgets prévisionnels Rapport d'activité
TOTAL	**80 100 €**	**52 866 €**		

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à 80 100 euros financé comme suit :

- Conseil Départemental 52 866,00 euros

Article 3 : Règles et modalités de versement

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

- L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65, compte 6574 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 52 866,00 euros sera versée sur le compte de l'association ouvert à la banque BRED MAMOUDZOU KAWENI

IBAN : FR7610107006440013605737881 ____ BIC : BREDFRPPXXX

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- un premier versement de représentant 85% du montant de la subvention, soit 44 936 euros, sera effectué après signature de la présente convention.
- Le solde d'un montant maximum de **7 930** euros sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 1 (livrables) et 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées

Article 4 : Communication

Le groupement s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

Le groupement s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Le groupement s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, le groupement s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Le groupement s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. un bilan d'activité de l'année en cours
2. un compte rendu financier,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

3. tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec le groupement, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les associations) ;
- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels, et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

Le groupement s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- le groupement n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- le groupement empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de la date de la délibération.

Elle prend en charge les dépenses effectuées pendant cette période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022, dans le respect de l'article 2

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par courrier à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 13 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 14 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le [redacted]

Madame Valérie FERRIER

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Responsable de la structure

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

TIFAKI YA MALAVOUNI

Président du Conseil départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe Economie Attractivité du Territoire et Formation
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes

CONVENTION N° [redacted] du [redacted] relative à l'attribution d'une aide du Conseil départemental de Mayotte au Groupement des Agriculteurs, des Pêcheurs et des Aquaculteurs de la Commune de M'tsamboro correspondant à la demande en ligne N° 00007021

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte

D'une part,

Et

Le Groupement des Agriculteurs, des Pêcheurs et des aquaculteurs de la Commune de Mtsamboro, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 21 Rue Jeffrey badjimoi BOINALI SOILIHI 97630 MTSAMBORO, et désignée sous le terme « structure », représentée par son président Monsieur Soilihi BOINALI

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE
Dans le cadre de sa politique d'aide au développement agricole, et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° [redacted] en date du [redacted], le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 26 928 euros au Groupement des Agriculteurs, des Pêcheurs et des Aquaculteurs de la Commune de Mtsamboro.

Article 1 : Objet de la convention
Le Groupement des Agriculteurs, des Pêcheurs et des Aquaculteurs de la Commune de Mtsamboro s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément aux objectifs convenus d'un commun accord à recruter un directeur et un assistant de direction.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

Article 2 : Financement de l'action
Le coût total de l'opération est estimé à 52 800 euros et le Conseil Départemental participe à 26 928 euros.

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65, compte 6574 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 26 928 euros sera versée sur le compte ouvert à la banque BRED MAMOUDZOU.
IBAN : FR7610107001600093705032591_ BIC : BREDFRPPXXX;

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- un premier versement représentant 85% du montant de la subvention, soit 22 888,80 euros, sera effectué après signature de la présente convention. Le solde, d'un montant maximum de **4 039,20** euros sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental.

Article 4 : Communication
Le groupement s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

Le groupement s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Le groupement s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique
Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation
Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Le groupement s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. un bilan d'activité
2. un compte rendu financier, établi suivant le formulaire Cerfa N°15059-02, accompagné des justificatifs de réalisation, de toutes les factures acquittées.
3. tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec le groupement, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables
Le groupement s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les associations) ;
- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels, et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle
Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

Le groupement s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution
Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- le groupement n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- le groupement empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention
Conformément au cadre juridique établi, la présente convention est valable 1 ans, de la date de la délibération et elle pourra être modifié par voix d'avenant.

Article 12 : Avenant
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant selon les 2 cas suivants:
- Après validation de l'Assemblée départementale si l'avenant remet en cause l'objet et ou le montant global de la subvention
- Signature direct du président dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant global de la subvention.
La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210270-DE

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 14 : Recours
En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait, à Mamoudzou le [redacted]

Soilihi BOINALI	Ben Issa OUSSENI
Président du GAPACM	Président du Conseil départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210271-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0271

Relative à la modification du Règlement d'intervention Covid-19 en matière d'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillère départementale représentée :
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillères départementales absentes :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_CP2020_0284 du 15 octobre 2020 relative à l'adoption et à la mise en œuvre des mesures d'urgence COVID-19 permettant la continuité et la reprise des activités économiques ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210271-DE

Vu la délibération n°DL_CP2021_0027 du 25 février 2021 modifiant et complétant la délibération n°DL_CP2020_0284 du 15 octobre 2020 relative à l'adoption et à la mise en œuvre des mesures d'urgence COVID-19 permettant la continuité et la reprise des activités économiques ;
Vu le rapport n°2021-00779 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission développement économique et coopération décentralisée du 1er octobre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter les modifications apportées au Règlement d'intervention Covid-19 du Conseil Départemental en matière d'Économie Sociale et Solidaire (ESS) ;

Article 2 : d'ouvrir la plateforme numérique départementale de demande d'aide sur une période de 5 mois à compter de l'adoption de la présente délibération ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'attribution de l'aide Covid-19 ESS ainsi que tout acte y afférent ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210271-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Conseil Départemental
De Mayotte – BP 101
8, Boulevard Halidi Sélémani
97 600 MAMOUDZOU
02 69 64 92 00
www.cg976.fr

REGLEMENT COVID-19 EN MATIERE D'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Les aides du Département de Mayotte ne peuvent avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence.

Présentation

Le Département met en place une enveloppe budgétaire de 300 000 € pour soutenir les structures ESS impactées par la Covid-19.

La présente aide est mise en œuvre par le Département de Mayotte dans le cadre de sa compétence économique définie par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle organisation territoriale de la République ».

L'aide économique départementale porte sur le soutien des structures de l'économie sociale et solidaire impactées par la pandémie de la Covid-19.

Objectifs

- Maintenir en activité les structures de l'ESS ;
- Consolider l'emploi économique dans le domaine ;
- Valoriser l'ESS territoriale en démontant son dynamisme en matière de porteuse de projets économiques et créatrice d'emplois pérennes.

Publics cibles

Conformément à la loi du 31 juillet 2014, les structures éligibles à l'aide départementale sont les suivantes :

- Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- Les associations et les groupements associatifs ;
- Les mutuelles et assurances mutualistes ;
- Les coopératives ;
- Les centres d'actions sociales et médico-sociales uniquement si une SIAE est portée. La SIAE est financée non les CCAS ou CIAS ;
- Les régies de quartier et les régies de Territoire ;
- Les fondations ;
- Les sociétés commerciales de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 ;
- Les entreprises agréées ESUS (Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale) de moins de 20 salariés et ayant un chiffre d'affaire inférieur ou également à 500 k€.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210271-DE

La structure doit être domiciliée à Mayotte, créer/commercialiser/gérer des biens et/ou de services sur le Territoire.

Modalités d'application
L'aide départementale est composée des mesures financières cumulatives suivantes :

1. **Une aide plafonnée à 3 000€ pour l'investissement, l'acquisition de kit hygiène et sécurité et les charges locatives ;**

2. **Une aide à la consolidation des effectifs salariés de 1 000 € par salarié dans la limite de 2 salariés par structure.**

Dans le cas où une structure ESS serait déjà bénéficiaire des mesures de soutien départemental à la solidarité économique, exception faite au prêt d'honneur, pour faire face à la Covid-19, celle-ci ne sera pas éligible à la présente aide économique.

Pièces justificatives
- K-bis (- 3 mois) ou l'avis de situation au répertoire Sirène / Insee
- Copie de la pièce d'identité du Président ou du Dirigeant suivie de son casier judiciaire
- Devis ou factures (achats de matériels, eau, électricité, kit hygiène, etc.), quittances de loyers (- de 1 an)
- Attestation sur l'honneur, signée par le Président ou le Dirigeant, justifiant l'emploi de personnel salarié.

Les pièces justificatives sont recevables même au jour de la demande.

Procédure
La demande d'aide économique, doit être adressée au Conseil départemental de Mayotte en format numérique sur la plateforme www.cd976.fr.

Toute demande incomplète ne peut être reçue. La CRESS de Mayotte procèdera aux instructions des demandes et le Conseil Départemental les validera en fonction de leur conformité au présent règlement puis assurera toute suite réservée.

Délai de validité du Règlement
Le présent Règlement Covid-19 ESS court à compter de son adoption et s'achèvera, soit à l'issu de 5 mois soit à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire défini.

Direction compétente
Direction du Développement Economique et de l'Innovation (DDEI)
Service Institutionnel Economique
Centre Maharajah – ZI Kawéni
97 600 MAMOUDZOU
02 69 64 97 50

Coordonnées de la CRESS de Mayotte
CRESS de Mayotte
265 Boulevard Marcel Henry - Malamani
97 620 CHIRONGUI
02 69 62 14 75
©contact@cress-mayotte.org

Limites de responsabilité
- L'accès au dossier ne confère en aucune manière la qualité de bénéficiaire a priori ou d'ayant droit des aides,
- Malgré le soin apporté à la rédaction, les informations indiquées sur les documents administratifs (présent Règlement et dossier de demande) ne peuvent en aucune manière engager la responsabilité du Conseil départemental,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210271-DE

Vu la délibération n°DL_CP2021_0027 du 25 février 2021 modifiant et complétant la délibération n°DL_CP2020_0284 du 15 octobre 2020 relative à l'adoption et à la mise en œuvre des mesures d'urgence COVID-19 permettant la continuité et la reprise des activités économiques ;
Vu le rapport n°2021-00779 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission développement économique et coopération décentralisée du 1er octobre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

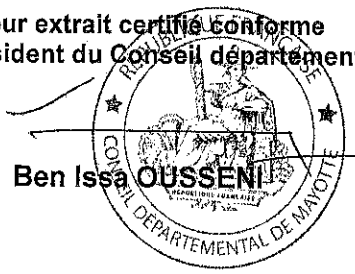
Article 1 : d'adopter les modifications apportées au Règlement d'intervention Covid-19 du Conseil Départemental en matière d'Économie Sociale et Solidaire (ESS) ;

Article 2 : d'ouvrir la plateforme numérique départementale de demande d'aide sur une période de 5 mois à compter de l'adoption de la présente délibération ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'attribution de l'aide Covid-19 ESS ainsi que tout acte y afférent ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210272A-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0272

Relative à l'adhésion permanente du Conseil départemental à l'association « Réseau des Collectivités Territoriales pour une Économie Solidaire (RTES) ».

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillère départementale représentée:
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillères départementales absentes :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00787 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission développement économique et coopération décentralisée du 1er octobre 2021.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210272A-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer de façon permanente et continue à l'Association « Réseau des collectivités Territoriales pour une Économie Solidaire (RTES) et d'acquitter les cotisations annuelles correspondantes ;

Article 2 : d'acquitter les cotisations 2020 et 2021 dues au RTES d'un montant de **4 000 € soit (2000€ x 2);**

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 compte 6514 du budget du Conseil Départemental ;

Article 4 : d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à l'exécution et à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210273-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0273

Relative à la contrepartie financière du Conseil Départemental de Mayotte au bénéfice de la Coopérative Maritime des Aquaculteurs de Mayotte pour la construction d'une nurserie/écloserie

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillères départementales représentées :
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillères départementales absentes :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00863 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission développement économique et coopération décentralisée du 1er octobre 2021.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210273-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentées,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention de **228 743,86 €** (deux cent vingt-huit mille sept cent quarante-trois euros et quatre-vingt-six centimes), à la Coopérative Maritime des Aquaculteurs de Mayotte, en contrepartie du FEAMP selon le plan de financement suivant ;

Financeurs	Montant	Taux de cofinancement (% sur le total des aides publiques)
FEAMP	686 231,59	75%
Région (Conseil Départemental)	228 743,86	25%
Total aide publique	**914 975,45**	**80%** (du coût du projet)
Autres ressources Privés/autofinancement	239 460,69	
TOTAL des ressources	**1 154 436,14€**	

Article 2 : le paiement de cette subvention sera fait par l'ASP conformément à la convention de paiement associé ;

Article 3 : d'autoriser le Président du conseil Départementale à signer la convention précisant les modalités de cette subvention ainsi que tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant global de la subvention ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210273-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE DU FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP)

Nom du bénéficiaire : **La Coopérative Maritime des Aquaculteurs de Mayotte**

N° de dossier OSIRIS : **PFEA480019DM0990002**

Service instructeur : Unité Territoriale de Mayotte – Direction de la Mer Sud Océan Indien
Boulevard des Crabes - BP 37 97615 PAMANDZI

Intitulé de l'opération : construction d'une nurserie et écloserie sur la baie de Handré

N° mesure : 48.1	Intitulé mesure : Investissements productifs en aquaculture
N° sous-mesure :	Intitulé sous-mesure :
Niveau de gestion : Régional	

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, ci-après « règlement portant dispositions communes » ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78

Vu le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu la décision C (2015)(8863) de la Commission en date du 03 décembre 2015 portant approbation du Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2014/2020 ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210273-DE

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 pour les projets d'investissement ;

Vu le règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Vu le règlement (UE) N° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatible avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Vu la note de cadre relative au rôle des directions interrégionales de la mer et directions de la mer dans le cadre de la programmation FEAMP 2014-2020 du 30 juin 2016

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

Vu La demande d'aide du 20/09/2019 déposée auprès du service instructeur compétent par La Coopérative Maritime des Aquaculteurs de Mayotte;

Vu la délibération de la Commission Régionale Unique de Programmation (CRUP) du 10 septembre 2020;

Vu La délibération du Conseil départemental de Mayotte n° 000039/2017 du 24 avril 2017 relative à la convention de paiement associé entre le Conseil Départemental, l'Agence de Service et de Paiement et la Préfecture de Mayotte dans le cadre du FEAMP.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210273-DE

Sur proposition du Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,

ENTRE

Le Conseil Départemental de Mayotte représenté par son président,
8 rue de l'hôpital
97600 Mamoudzou

Ci-après désignés «le financeur »

D'une part,

ET

La Coopérative Maritime des Aquaculteurs de Mayotte représentée par son président
17 rue du stade
97600 Mamoudzou

SIRET N° : 840 251 755 00012

ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de cette convention est de définir les conditions de versement des aides du FEAMP et du CPER. Ces aides sont accordées à :

La Coopérative Maritime des Aquaculteurs de Mayotte
17 rue du stade
97 600 MAMOUDZOU

SIRET N° : 840 251 755 00012

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : « **Construction d'une écloserie et nurserie sur la baie de Handré** », décrite dans la demande d'aide susvisée, selon les conditions définies dans le présent document et ses annexes qui constituent les pièces contractuelles de la décision d'attribution de l'aide. L'annexe 1 précise le descriptif technique de l'opération.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique l'Unité territoriale de Mayotte – Direction de la Mer Sud Océan Indien (UTM-DMSOi), situé Boulevard des Crabes - BP 37 97615 PAMANDZI pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210273-DE

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION ET D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

La date de commencement de l'opération est le 03 décembre 2019, date de début d'éligibilité des dépenses.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente convention deviendra caduque d'office.

Ce délai peut exceptionnellement être prorogé pour une période qui ne peut excéder un an.

Le bénéficiaire doit déclarer le début d'exécution de l'opération au service instructeur en transmettant le premier acte juridique (bon de commande, ordre de service etc.) passé pour la réalisation du projet.

L'opération se termine au plus tard le 20 Septembre 2022, date à laquelle l'objet de l'opération doit être entièrement réalisé et les factures correspondantes acquittées. Cette date constitue la date limite d'éligibilité des dépenses.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le service instructeur liquide la subvention par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable,. Le cas échéant, il demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Modalités de prolongation

Le bénéficiaire pourra demander la prolongation de l'opération en cas de nécessité dûment justifiée ou de circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire.
Le bénéficiaire transmet une demande de prolongation au service instructeur selon les modalités décrites à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 3 - DÉPENSES ÉLIGIBLES AU TITRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

3.1 Dépenses éligibles de l'opération

Le montant des dépenses éligibles maximum s'élève à 1 143 719,31 euros HT.

Les dépenses éligibles prévisionnelles de l'opération par poste figurent en annexe 2 de la présente convention.

3.2 Règles d'éligibilité des dépenses

Les dépenses éligibles au titre de la présente convention sont les dépenses effectuées et acquittées par le bénéficiaire pendant la période de réalisation fixée à l'article 2.

Les règles d'éligibilité fixées au niveau européen et national s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette éligible que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires, et répondant aux critères définis dans le programme opérationnel FEAMP et critères de sélection adoptés en Comité national de suivi du FEAMP.

Ces dépenses ne doivent pas être déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210273-DE

Ces dépenses sont supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante), et
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
 - la réalisation effective et leur lien avec l'opération
 - la date et le montant de leur acquittement

Lorsque le service instructeur doit adresser une demande de pièces complémentaires ou conformes au bénéficiaire ce dernier respecte les délais fixés par le service instructeur. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, la dépense concernée peut être réputée inéligible.

3.3 Coûts simplifiés

Les dépenses suivantes font l'objet de coûts simplifiés, les pièces justificatives comptables des dépenses concernées ne sont pas requises.

Les frais de personnel, supportés par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci sont éligibles. La prise en compte de ces frais s'effectue grâce à la détermination du coût horaire du salarié affecté à la réalisation de l'opération.

Ce **coût horaire** se calcule en divisant le **coût employeur** par **1607 h**.

Ce coût horaire se calcule en divisant les données de la dernière fiche de paye reçue par le salarié par le nombre d'heures réellement travaillées par le salarié au cours de l'année civile de la réalisation de l'opération.

Sont pris en compte pour le calcul du **coût employeur** le salaire brut, incluant les cotisations salariales, (équivalent aux données figurant dans la déclaration annuelle de données sociales) et les cotisations patronales. Les taxes et les charges sociales sur les salaires sont également éligibles, dès lors qu'elles sont définitivement supportées sur la durée de la convention attributive d'aide : taxes sur salaires, cotisations à la médecine du travail, participation financière de l'employeur à la formation continue et 1 % logement.

Ce calcul doit être justifié et reposer sur des pièces probantes à fournir avec la demande de paiement :

- 1° Attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération :

 a) Pour les personnels affectés, à 100 % de leur temps de travail, à l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;

 b) Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, les pièces sont :

 – lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est fixe, des copies de fiches de poste ou des copies de lettre de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. Ils doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210273-DE

– lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre, des copies de fiches de temps ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Les copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

- 2° Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de salaire ou du journal de paie ou de la déclaration annuelle des données sociales (DADS), ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

 Pour l'application de l'article 68.2 du règlement général, les douze derniers bulletins de salaire (ou DADS ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût.

Les dépenses indirectes (telles que loyer, électricité, téléphonie, dépenses de personnel ne pouvant être directement affectées au projet) sont prises en compte uniquement de manière forfaitaire à hauteur de 15% des dépenses directes de personnel. Aucun justificatif n'est à fournir.

A l'exception des mesures 66 et 77, les frais de déplacement (**dépenses d'hébergement, restauration et déplacement avec un véhicule personnel ou professionnel**), le calcul du montant des dépenses s'effectue sur la base du barème de la fonction publique en cours au moment du dépôt de la demande d'aide. Les pièces à fournir sont :

- ✓ l'ordre de mission/ordre du jour/programme de l'évènement auquel participe le bénéficiaire mentionnant l'opération
- ✓ le compte-rendu ou note équivalente
- ✓ la liste des personnes présentes

3.4 Variations de postes de dépenses

Le bénéficiaire s'engage à ce que, au moment de la dernière demande de paiement, l'équilibre général de l'opération approuvé par l'instance de sélection soit respecté. Le budget par poste figure à l'annexe II de la présente convention.

En cas de dépassement de poste de dépense, la ligne budgétaire concernée est écrêtée et le paiement se réalise à hauteur du maximum prévu dans la convention.

Si le bénéficiaire souhaite valoriser des variations de postes à budget constant ou inférieur au maximum prévu dans la convention, il lui appartient d'en faire la demande selon les modalités prévus à l'article 7, en tout état de cause avant la fin de la réalisation de l'opération. Il doit faire la démonstration que les variations de postes n'emportent en rien une modification de l'objet de l'opération et que l'opération n'est pas dénaturée. Cette démonstration est appréciée par le service instructeur et soumise à l'instance de sélection lorsque le service instructeur estime que la variation de poste constitue une modification substantielle de l'opération.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210273-DE

ARTICLE 4 - MONTANT DE L'AIDE PUBLIQUE

Au titre de la présente convention et de la mesure « Mesure 48.1 Investissements productifs en aquaculture » du programme opérationnel FEAMP, la présente convention attribue au bénéficiaire une aide publique totale de

914 975,45 € HT représentant 80,00 % des dépenses totales éligibles de 1 143 719,31 € HT.

Cette aide publique se décompose de la manière suivante :

- Une contribution du FEAMP fixée à 75 % du montant de l'aide publique HT, d'un montant de 686 231,59 €

- Une contrepartie du Conseil Départemental fixée à 25 % du montant de l'aide publique HT, d'un montant de 228 743,86 €

Le plan de financement détaillé de l'opération figure en annexe 3 de la présente convention.

Les taux et montants prévisionnels indiqués ne pourront pas être dépassés en paiement (y compris en cas de dépenses réalisées supérieures aux dépenses prévisionnelles).

Modalités de calcul de l'aide du FEAMP et contreparties associées

Le montant prévisionnel de l'aide du FEAMP est établi sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dont le détail figure dans l'annexe technique et financière (Annexe 1) ;
- du montant définitif des dépenses éligibles effectivement réalisées et acquittées par le bénéficiaire et des cofinancements publics nationaux réellement perçus ;
- de la déduction des recettes nettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Le taux maximum d'aide publique ne peut être dépassé. Le cas échéant, le montant de l'une ou l'autre des aides attribuées par la présente convention est réduite par le service instructeur afin d'assurer le respect de ce taux maximum d'aide publique.

Dans l'hypothèse où la contribution annuelle FEAMP du programme fait l'objet d'un dégagement par la Commission Européenne en vertu de l'article 136 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, l'État en sa qualité d'Autorité de gestion (ou la Région en sa qualité d'organisme intermédiaire du FEAMP) pourra soumettre à la Commission nationale de sélection (ou à l'instance de sélection régionale) la réduction de l'aide européenne FEAMP accordée à l'opération, eu égard aux dépenses qui n'auront pas été justifiées par le bénéficiaire conformément au calendrier de demandes de versement de l'aide européenne figurant à l'article 5.3 de la présente convention.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DE L'AIDE

5.1 Modalités de dépôt des demandes de paiement

Les modalités de versement de l'aide FEAMP et de ses contreparties sont :

- Au titre d'acompte(s) et au titre du solde final dû, sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées par le bénéficiaire, et d'une demande de paiement complète, la demande de paiement est adressée au service instructeur et se compose des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de paiement et ses annexes, incluant, au moment du solde, un bilan d'exécution, attestant de la réalisation de l'opération et de l'atteinte des objectifs via les indicateurs ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210273-DE

- Des factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses;

- Des copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération

- concernant les dépenses justifiées sur une base réelle, factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses et une des pièces suivantes permettant d'apporter la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles:

a) Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par tout organisme compétent en droit français;

b) Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit;

c) Des copies des bulletins de paie pour les dépenses de personnel;

d) Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €.

- concernant les dépenses justifiées sur barème ou coût forfaitaire, la copie des pièces justificatives probantes et toute pièce permettant d'attester de la réalité de l'opération et d'apprécier l'éligibilité des dépenses. La liste des pièces à fournir est précisée à l'article 3.3 et dans la notice accompagnant le formulaire de demande de paiement ;

- les preuves de versement des aides publiques nationales si d'autres aides que celles versées au titre de la présente convention sont attribuées au projet ;

5.2 Les conditions de versement de l'aide (Acomptes et solde)

L'aide du FEAMP sera versée sous réserve du paiement effectif des aides publiques nationales. Le versement du FEAMP a systématiquement lieu en même temps (en cas de paiement associé) ou après le versement des aides publiques nationales (en cas de paiement dissocié).

Les versements sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention. Ils sont ainsi conditionnés par les conclusions du rapport de contrôle de service fait établi par le service instructeur (certification des dépenses réalisées, payées et acquittées sur la base de justificatifs) ;

Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures au montant prévu, le montant des aides est calculé par le service instructeur sur la base des dépenses réalisées et justifiées. Le service instructeur vérifie les ressources publiques nationales versées. L'aide FEAMP attribuée par la convention constitue un maximum prévisionnel. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des autres aides publiques reçues. En cas de modification, le plan de financement définitif est notifié au bénéficiaire par courrier accompagnant le versement du solde.

Au moment de la demande de paiement, les recettes nettes *(ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période de réalisation d'une opération cofinancée, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes)* seront déduites de l'assiette de dépenses éligibles retenue au titre du FEAMP et en vertu de la réglementation en vigueur (article 65.8 du règlement portant dispositions communes). Ces recettes doivent être prévues et intégrées dans le plan de financement.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

L'aide accordée au titre du FEAMP est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), représentée par son Agent Comptable.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210273-DE

5.3 Calendrier des demandes de paiement

Le bénéficiaire pourra déposer 3 demandes de paiement (soit 2 demande d'acompte et une demande de solde)

Le montant des acomptes versés au fur et à mesure de l'avancement ne doit pas excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les conventions qui excèdent 48 mois.

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement (demande de solde) au plus tard le 20/09/2022.
Le non-respect de ce calendrier peut conduire à la réduction de la subvention selon les modalités prévues à l'article 4.

Aucune demande de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après cette date.

Par ailleurs, pour les opérations relevant du décret n°2018-514, le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération pour faire parvenir au SI une déclaration d'achèvement de l'opération, un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues. Á défaut, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - COMPTE BANCAIRE

Le bénéficiaire informe le service instructeur de tout changement de compte bancaire sur lequel doit être versée l'aide, soit par courrier, soit lors des demandes de paiement en utilisant l'encart réservé à cet effet dans le formulaire de demande de paiement.

ARTICLE 7 - MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle, financière ou de durée de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Toute demande de prolongation supérieure à six mois fera l'objet d'un examen en instance de sélection. En cas d'avis favorable, un avenant à la présente convention sera établi.

Le service instructeur, après examen, prendra les dispositions nécessaires et, en cas de modification substantielle de l'opération, après consultation de l'instance de sélection, établira un avenant à la présente convention.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il s'engage à en informer par lettre recommandée immédiatement le service instructeur pour permettre la résiliation de la présente convention. Le service instructeur définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide déjà perçue.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du service instructeur mentionnée à l'article 1.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210273-DE

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- A informer le service instructeur de toutes modifications de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet.
- A permettre / faciliter l'accès à son exploitation / son entreprise / ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles (toute autorité mandatée par la DPMA, représentants de l'organisme intermédiaire dans le cas des mesures régionales, par les corps d'inspection et contrôle nationaux et communautaires) pour l'ensemble des paiements sollicités jusqu'à la clôture du programme par la Commission européenne.
- A répondre à l'autorité de gestion/à l'organisme intermédiaire, ou tout autre organisme agissant au titre du plan d'évaluation du programme, pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.
- A ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans l'article 4.
- A ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte les normes en vigueur.
- Détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente jusqu'au 14 février 2028 : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles et immatérielles, relevé de temps passé, comptabilité...
- A renseigner, pour toute demande de paiement et de manière exhaustive, les indicateurs figurant en annexe 1 de la présente convention.
- A respecter, en fonction de son statut, les dispositions du Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019 relatif aux marchés publics.
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la présente convention.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, conformément à la réglementation en vigueur, soit un système extra-comptable par enliassement des pièces justificatives.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité mandatée par l'autorité de gestion, par les corps d'inspections et de contrôle nationaux et communautaires. Il s'engage en outre à conserver les pièces comptables (ou leur copies s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 14 février 2028.

ARTICLE 10 - MESURES DE PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à l'utilisation de la charte graphique « l'Europe s'engage en France avec le FEAMP » du Kit de communication fourni par le service instructeur pour toute action d'information et de communication menée dans le cadre du projet financé (apposition notamment sur tout document ou support de communication tels que courrier, brochure d'information, diaporama, publications par voie électronique) ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210273-DE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser des activités de communication proportionnelles à l'ampleur de l'opération, afin d'informer le public de la finalité de l'opération et du soutien de l'Union Européenne à l'opération.L'information du public lors de la mise en œuvre de l'opération peut être réalisée de la manière suivante :

- ✓ Via, le cas échéant, la publication sur son site web à usage professionnel d'informations succinctes sur l'opération financée,
- ✓ Via l'apposition d'une affiche de format minimal A3 mettant en lumière le soutien financier apporté par le FEAMP dans un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment,

Après achèvement de l'opération :

- ✓ Pour les opérations portant sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire pourra apposer une plaque ou un panneau permanent indiquant le nom et le principal objectif de l'opération lorsque le montant total éligible de l'investissement est supérieur à 500 000 euros.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION – RECOUVREMENT

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus de se soumettre aux contrôles, ou d'irrégularité détectée par un contrôle, le(s) financeur(s) peut(vent) mettre fin à l'aide et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Pour une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, le bénéficiaire rembourse l'aide si, dans les cinq ans à compter du paiement final ou dans la période fixée par les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants :

- ✓ l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme ;
- ✓ un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- ✓ un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur, sera requis en cas de :

- ✓ Refus des contrôles réglementaires ;
- ✓ Fausse déclaration ou fraude manifeste ;

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

En cas de sommes indûment perçues, le bénéficiaire s'engage à reverser celles-ci dans les plus brefs délais et dans leur intégralité, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la réception du titre de perception.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210273-DE

ARTICLE 12 - LITIGES

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications à l'appui, soit :

- ✓ un **recours administratif** auprès de Monsieur le Président du Conseil régional ou de Monsieur le Préfet de Région ou de Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention ;
- ✓ un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Mamoudzou de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention ou, en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 13 - ANNEXES

- ✓ **Annexe 1 :** Descriptif technique de l'opération
- ✓ **Annexe 2 :** Les dépenses prévisionnelles de l'opération
- ✓ **Annexe 3 :** Le plan de financement détaillé de l'opération
- ✓ **Annexe 4 (le cas échéant) :** Convention signée entre le bénéficiaire et les partenaires dans le cadre d'une opération collaborative

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210273-DE

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Sans préjudice des dispositions concernant la mise en œuvre de l'opération, la présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire et reste applicable durant une période de 5 ans suivant la date d'achèvement de l'opération.

Fait à Pamandzi le 31/10/2020

En deux exemplaires originaux

Le président du Conseil Départemental
Par délégation,
Signature et Cachet :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Soihaladine IBRAHIM RAMADANI

Le président de La Coopérative Maritime des Aquaculteurs de Mayotte
Signature et Cachet :

COOPÉRATIVE MARITIME
DES AQUACULTEURS DE MAYOTTE
SIREN : 840 251 755
17 rue du stade
97600 MAMOUDZOU
Tél : 0639 69 23 25
francis.leca51@orange.fr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210273-DE

Annexe 2 : Dépenses prévisionnelles de l'opération

Extrait de l'annexe 2 du formulaire de demande d'aide regroupant le total des dépenses par postes (parts du poste)

Postes de dépenses	Montant en HT	Parts du poste (montant du poste / sur le montant total des dépenses)
Dépenses d'investissement et de services	**1 154 435,69 €**	100,00 %
Dépenses de personnels (rémunération)	€	%
Dépenses indirectes liées à l'opération	€	%
Dépenses de restauration, hébergement, déplacements (barème)	€	%
Dépenses de déplacement (frais réel)	€	%
Contributions en nature (bénévolat)	€	%
Contribution en nature (biens et services)	€	%
TOTAL des dépenses	**1 154 435,69 €**	100,00 %

Recettes générées par l'opération	€

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210273-DE

Annexe 3 : Le plan de financement détaillé de l'opération

Financeurs	Montant de l'aide	Taux de cofinancement (proportion du financeur sur le total des aides publiques)
FEAMP	686 231,59 €	75,00 %
ÉTAT	€	%
RÉGION (Conseil Départemental)	228 743,86 €	25,00 %
Autres financeurs publics adhérant à l'instruction unique....	€	%
Autres financeurs publics * :	€	%
.....	€	%
.....	€	%
TOTAL des AIDES PUBLIQUES	914 975,45 €	80,00 %
AUTRES FINANCEMENTS : Ressources privées/Autofinancement	239 460,24 €	
TOTAL ressources de l'opération	1 154 435,69 €	

*La présente convention ne valant pas décision d'attribution pour ces financeurs

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210274-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0274

Relative à la signature de la convention de partenariat entre le Conseil départemental de Mayotte et le Rectorat concernant la mise à disposition d'un enseignant du 2nd degré auprès des Archives départementales

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Monsieur Ali OMAR, Madame Tahamida IBRAHIM, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI,
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouvoir à Madame Tahamida IBRAHIM,
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI,

Conseillères départementales absentes :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU,

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente;
Vu le rapport n° 2021-00955 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Culture, Jeunesse et Sports, en date du 04 octobre 2021 ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210274-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil départemental :

- à signer la convention entre le Conseil départemental de Mayotte et le Rectorat pour la mise à disposition d'un enseignant du 2nd degré auprès des Archives départementales et ses éventuels avenants,
- et de prendre en charge les frais relatifs à cette mise à disposition ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210274-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ACADÉMIE DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Convention relative à la mise à disposition d'un enseignant du 2nd degré auprès des Archives départementales

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération N°DL_AP 2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération N°2021- relative à la signature de la convention de partenariat entre le Conseil départemental et le Rectorat concernant la mise à disposition d'un enseignant du 2nd degré auprès des Archives départementales,

Entre les soussignés :

Le Rectorat de Mayotte, BP 76-97600 Mamoudzou, représenté par monsieur Gilles HALBOUT, Recteur de Mayotte, nommé par arrêté ministériel du 7 janvier 2020
d'une part

Et

Le Conseil départemental de Mayotte, BP 101-97600 Mamoudzou, représenté par monsieur Ben Issa OUSSÉNI, son Président, dûment habilité par délibération n°AP 2021_0197 du 1er juillet 2021,
Ci-après dénommé le Conseil départemental de Mayotte
d'autre part

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210274-DE

PRÉAMBULE

Le Rectorat de Mayotte et le Conseil départemental de Mayotte ont un intérêt commun à développer, chez les élèves et les enseignants, la pratique et le goût du travail sur les documents d'archives originaux ainsi que la connaissance de l'histoire et du patrimoine local.

L'action éducative, intégrée aux missions du service des Publics et de la Communication au sein des Archives départementales, est une mission essentielle de ces dernières. Elle permet d'ouvrir les archives aux élèves et à leurs enseignants.

Elle a pour objectif en effet :

- de mettre les élèves en contact direct avec les documents originaux, sources de l'histoire vivante ;
- de contribuer à développer l'esprit critique et les capacités d'observation et d'analyse des élèves ;
- de leur faire découvrir le fonctionnement des institutions locales et nationales ;
- de les sensibiliser au patrimoine et à sa nécessaire préservation.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions du partenariat et les engagements respectifs des parties ;

- de définir les missions et les conditions d'exercice de l'enseignant mis à disposition des Archives départementales.

Article 2 : Moyens engagés par les partenaires

Le Rectorat de Mayotte s'engage à mettre à disposition auprès des Archives départementales un enseignant, pour un quota de trois heures par semaine. Ces heures n'étant pas dispensées devant élèves se traduisent par une activité moyenne hebdomadaire du double d'heures de décharge.

L'enseignant est désigné annuellement par le Recteur de Mayotte, en liaison avec le directeur des Archives départementales.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210274-DE

Le Rectorat de Mayotte s'engage en outre à assurer la transmission des informations émanant des Archives départementales.

Le Conseil départemental de Mayotte s'engage à mettre à la disposition de l'enseignant, dans le cadre de son activité pédagogique, les moyens nécessaires à son activité dans le bâtiment des Archives départementales. Le service compétent pour l'action éducative au sein des Archives départementales apporte sa collaboration dans l'élaboration des outils pédagogiques qui pourront être mis en place et anime ou co-anime les séances pédagogiques.

Le Conseil départemental s'engage en outre à assurer les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement du service dont relève l'action éducative des Archives départementales et à ses publications : création de dossiers pédagogiques, d'expositions itinérantes, de mallettes pédagogiques…

Article 3 : Missions de l'enseignant

L'enseignant, en sa qualité de fonctionnaire de l'Éducation nationale, est placé sous l'autorité pédagogique de l'inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'histoire géographie de Mayotte.

Pour l'exercice de ses activités au sein des Archives départementales, l'enseignant est placé sous la responsabilité du directeur des Archives départementales.

L'enseignant organise son travail :

- en fonction des attentes de l'Éducation nationale, des demandes des enseignants et des établissements scolaires ;

- en concertation avec le directeur des Archives départementales et dans le respect des règles de fonctionnement interne de ce service.

Conformément à son rôle d'information, de formation et de médiation, l'enseignant a pour missions essentielles :

- d'informer les établissements scolaires des activités éducatives des Archives départementales ;

- d'assurer un relais entre les Archives départementales et les établissements scolaires ;

- de conseiller le chef du service des publics et de la communication des Archives pour la préparation des séances et/ou de préparer les séances de travail avec les enseignants concernés ;

- d'élaborer des documents pédagogiques ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210274-DE

- d'animer des ateliers ou séances devant les classes (in situ ou hors les murs)

- de proposer et d'animer des actions de formation pour les enseignants ;

- d'informer le directeur des Archives départementales des attentes du système éducatif et des initiatives qu'il prend, ainsi que des activités qu'il organise dans le cadre de sa mission ;

- d'informer le Rectorat de Mayotte de l'évolution de l'accomplissement de sa mission au sein des Archives départementales.

Il peut aussi collaborer à la conception d'expositions avec les Archives départementales quand elles se prêtent à une exploitation pédagogique.

Chaque année, cet enseignant établit un plan de son activité, approuvé par l'inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'histoire géographie de Mayotte et le directeur des Archives départementales de Mayotte, qui sera intégré à l'avenant annuel.

A l'issue de l'année scolaire, l'enseignant établit un rapport de son activité qu'il adresse au Recteur. Il en adresse une copie au directeur des Archives départementales.

Article 4 : Responsabilités

L'enseignant bénéficie, pendant sa mission auprès des Archives départementales, des dispositions réglementaires relatives à l'indemnisation des accidents de service y compris de trajet.

Toutefois, l'enseignant doit être assuré notamment pour les dommages causés éventuellement à son véhicule.

Il s'engage également à respecter les consignes générales et spécifiques de sécurité qui lui sont communiquées par le directeur des Archives départementales.

Le Conseil départemental de Mayotte est susceptible de voir sa responsabilité civile engagée pour tout dommage causé à cet enseignant mis à disposition dans ses fonctions aux Archives départementales.

Article 5 : Financement

La présente convention n'emporte aucun transfert financier entre les parties. Chacune des parties assure les frais inhérents à ses engagements respectifs.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210274-DE

Article 6 : Durée, modifications et résiliation

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Un avenant annuel précise et, le cas échéant, modifie les modalités concrètes de la convention notamment en ce qui concerne le volume horaire hebdomadaire effectué par l'enseignant mis à disposition des Archives départementales.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année scolaire et prend effet à compter du 1er septembre 2021. Elle est renouvelée tous les ans par tacite reconduction au terme de l'année scolaire écoulée.

Elle peut être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée adressée au minimum trois mois avant l'effet souhaité de la dénonciation.

Article 7 : Litiges

La présente convention de prestation est régie par le droit public français.

7.1 : Solution amiable :

En cas de litige résultant de cette convention, les parties présentes s'engagent à trouver prioritairement une solution amiable, laquelle peut procéder d'une transaction administrative, conciliation, médiation ou tout autre procédé.

7.2 : Voies et délais de recours contentieux :

A défaut de résolution amiable entre les parties et si une des parties estime devoir contester cette convention de droit public ou son application, elle peut former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois, suivant le constat de non solution amiable par l'une des parties.

Fait à Mamoudzou, le.....

Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSÉNI

Le Recteur de Mayotte

Gilles HALBOUT

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210275-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0275

Relative au cofinancement de projet dans le cadre du programme LEADER 2021

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillères départementales représentées:
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillères départementales absentes:
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée:
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-8 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210275-DE

Vu le rapport n°2021-00965 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission développement économique et coopération décentralisée du 1er octobre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentées,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de valider la subvention de projet dans le cadre du programme LEADER 2021, en contrepartie du FEADER dans le cadre du dispositif LEADER du PDR Mayotte ;

Territoire(s)	Action(s)	CD	FEADER	Total
SARL SOMA PRESSE	Création et stratégie marketing d'une application web/mobil innovante d'information	13 625.03 €	122 625.27 €	136 250.30 €
Association NIORA ZA MESSO	Mister Europe Euronation	2 000.00 €	18 000.00 €	20 000.00 €
Etablissement Public Foncier de Mayotte (EPFAM)	Valorisation des toits et des terrasses	2 614.99 €	23 534.91 €	26 149.91 €
Association Ceméa de Mayotte	Safari Ndjema	3 445.01 €	31 005.09 €	34 450.11 €
GAL Est de Mayotte	Animation et fonctionnement du GAL Année 2021	5 896.44 €	53 067.96 €	58 964.40 €
Gal Est de Mayotte	ROMay – Appui technique aux actions concrètes de gestion » du Comité français de	1 212.04 €	10 908.36 €	12 120.40 €
Total		**28 793.51 €**	**259 141.59 €**	**287 935.10 €**

Article 2 : le paiement de cette subvention sera fait par l'ASP conformément à la convention de paiement associé ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous les actes relatifs à cette décision ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210276-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0276

Relative à la validation des projets d'aménagement des forêts départementales du Mont Dziani-Bolé et du Mont Hachiroungou, de Satra Gori et les Monts Choungui, de Maevadoani et de Majimbini

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillères départementales représentées :
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillères départementales absentes :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée:
Madame Farianti MDALLAH

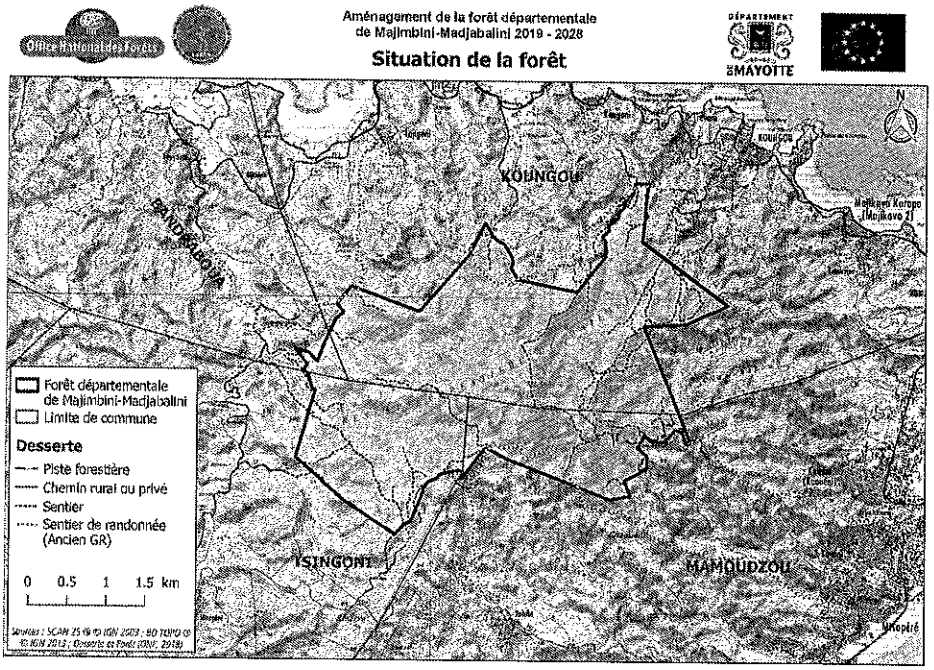
Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-8 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210276-DE

1 AMENAGEMENT DE LA FORET DEPARTEMENTALE DE MAJIMBINI - MADJABALINI

La forêt départementale de Majimbini – Madjabalini est située sur les communes de Mamoudzou, Tsingoni, Bandraboua et Koungou, et couvre une surface de 1270 ha. Elle fait l'objet d'un aménagement forestier pour la durée de 2020 à 2029.



La moitié de la forêt de Majimbini – Madjabalini est couverte de forêts secondaires à espèces exotiques et indigènes et de forêts secondaires de manguiers. Ces formations végétales présentent un couvert arboré encore continu, mais un taux d'espèces exotiques envahissantes importants, bien que de la régénération d'espèces indigènes se maintienne. Par ailleurs, 16% de la surface totale sont occupés par des reliques de forêts irrégulières mésophiles à espèces indigènes encore bien préservées des espèces exotiques. Le reste de la surface de la forêt présente des formations secondaires dégradées, au couvert arboré discontinu voire absent, dominées par des espèces exotiques et issus d'activités agricoles plus ou moins anciennes. L'enjeu écologique de cette forêt réside donc principalement dans le maintien des reliques de forêts naturelles mésophiles, qui doivent faire l'objet d'un classement en réserve naturelle pour leur protection, ainsi que dans la lutte active contre les espèces exotiques et la restauration d'un couvert arboré au sein des zones dégradées.

Par ailleurs, le maintien voire la restauration du couvert forestier est d'importance pour la préservation de la ressource en eau, notamment du fait de la présence de la réserve collinaire de Combani en aval.

De plus, à la demande du propriétaire, 68,28 ha de peuplements issus de plantations des années 1970 aux années 2000 ont été identifiés comme présentant un potentiel de production de bois d'œuvre ou de bois énergie. Leur exploitation nécessitera toutefois l'adaptation des accès pour les engins. Les coupes seront effectuées par parquet et la régénération par plantation d'essences indigènes.

Enfin, la forêt de Majimbini – Madjabalini est traversée à plusieurs reprises par le GR, qui constitue un attrait touristique pour le territoire. Sa réfection est toutefois nécessaire pour une mise en valeur adéquate du secteur.

Ainsi, au regard des enjeux cités, les principales actions prévues sur la forêt départementale de Majimbini - Madabalini sont :

- l'entretien du périmètre,
- la mise en place du parcellaire,
- la reconstitution d'un couvert forestier après arrêt des cultures,
- la mise en œuvre de travaux de restauration écologique et de lutte contre les espèces envahissantes, en priorité sur les zones d'intérêt écologique fort,
- la mise en place et la gestion planifiée de zones de production,
- la stratégie d'accueil du public et les travaux afférents (réhabilitation des sentiers, balisage, interprétation, faré),
- la végétalisation des padzas.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210276-DE

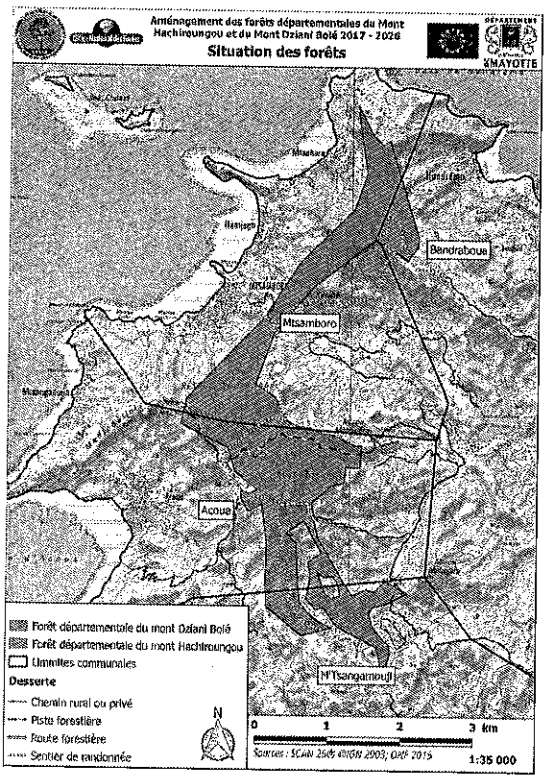
Rédacteur :
MORCRETTE Annabelle
22/12/2020

Aménagements des forêts départementales du Mont Dziani-Bolé et du Mont Hachiroungou, de Satra Gori et les Monts Choungui et de Maevadoani

1 AMENAGEMENT DES FORETS DEPARTEMENTALES DU MONT HACHIROUNGOU ET DU MONT DZIANI-BOLE

La forêt départementale du Mont Dziani Bolé est située sur les communes de Bandraboua et de Mstamboro et couvre près de 140 ha.

La forêt départementale du Mont Hachiroungou est située sur les communes de Mstamboro, d'Acoua et de Mtsangamouji et couvre 450 ha.



L'ensemble forme un massif dit des « Crêtes du Nord », aux enjeux et caractéristiques uniformes, traités dans un aménagement forestier commun, pour la durée de 2018 à 2027 et pour une surface de gestion de 590,23 ha.

Le massif est caractérisé par sa forme étroite et ses pentes fortes, qui le rendent sensible aux pressions agricoles importantes en bordure des terrains départementaux, principalement dans la partie nord.

Le peuplement est constitué en majorité de formations secondaires (28%), composées de mosaïques de milieux dominés par des espèces exotiques envahissantes et de formations ouvertes et semi-ouvertes, issues d'anciennes activités agricoles, pour 22% de la surface du massif.

Seule la zone centrale du massif présente un enjeu écologique considéré fort, avec les vestiges de forêts peuplements hygrophiles de moyenne altitude (11% de la surface du massif), composés de cortèges spécifiques indigènes mésophiles et hygrophiles, au taux d'endémisme important. Cette zone centrale fera l'objet d'un classement en réserve naturelle afin de préserver ce patrimoine.

La protection du couvert forestier est également un enjeu sur ce massif vis-à-vis de l'enjeu de conservation de la ressource en eau du fait de la présence de la retenue collinaire de Dzoumogné en aval.

La partie nord du massif présente un enjeu fort de protection contre le risque de glissement de terrain du fait des pentes importantes occupées par des activités agricoles illégales et inadaptées aux reliefs et de la proximité des villages. L'expulsion des occupants illégaux présente cependant des difficultés du fait de leur nombre et de leurs vives revendications du foncier.

Le massif présente un potentiel d'accueil du public, notamment au niveau du GR qui traverse la forêt à plusieurs reprises. Sa valorisation nécessite toutefois des investissements.

Enfin, à la demande du propriétaire, 8,15 ha de peuplements ont été identifiés comme présentant un potentiel de production de bois d'œuvre. Toutefois, la mise en œuvre de l'exploitation nécessiterait l'adaptation des dessertes pour les engins, voire l'installation d'un câble pour sortir les bois des pentes. L'objectif est de renouveler le peuplement par plantation sur une durée de 12 ans en 4 passages.

Ainsi, au regard des enjeux cités, les principales actions prévues sur les forêts départementales du Mont Hachiroungou et du Mont Dziani-Bolé sont :

- L'entretien du périmètre ;
- La mise en place du parcellaire ;
- La réhabilitation des zones occupées de la partie Nord situées en fortes pentes ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210276-DE

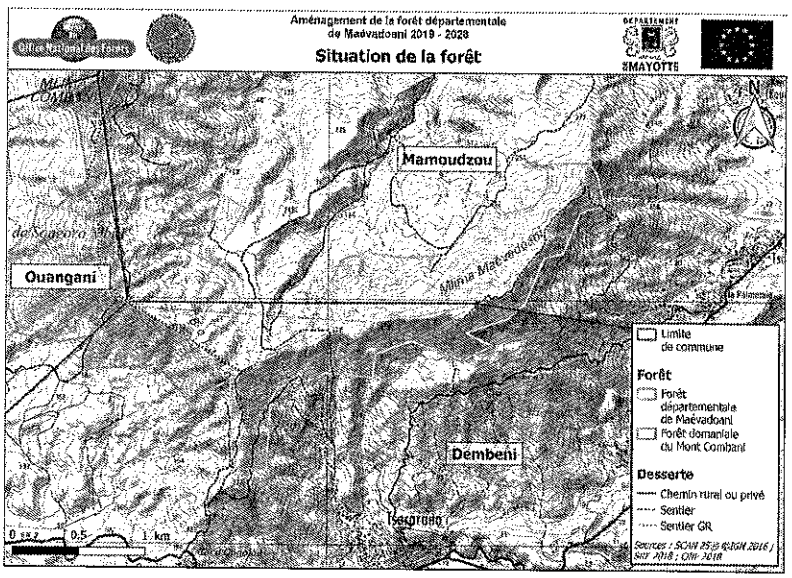
Enfin, à la demande du propriétaire, 26,04 ha de peuplements ont été identifiés à potentiel de production de bois d'œuvre. L'exploitation nécessitera toutefois une adaptation des accès aux engins. L'objectif est de reconstituer le secteur par plantation sur une durée de 6 ans en 3 passages.

Ainsi, au regard des enjeux cités, les principales actions prévues sur les forêts départementales des Monts Choungui et de Satra Gori sont :

- L'entretien du périmètre ;
- La mise en place du parcellaire ;
- La mise en œuvre de travaux de restauration écologique et de lutte contre les espèces envahissantes, en priorité sur les zones d'intérêt écologique important ;
- Le développement d'une stratégie d'accueil du public et les travaux afférents dont la sécurisation de l'ascension du Mont Choungui et les travaux de réhabilitation du chemin de Grande Randonnée ;
- La reconstitution ou conventionnement des zones occupées illégalement ;
- La végétalisation des padzas.

3 AMENAGEMENT DE LA FORET DEPARTEMENTALE DE MAEVADOANI

La forêt départementale de Maevadoani est située sur les communes de Mamoudzou et de Dembéni. Elle couvre une surface de 218,30 ha, et fait l'objet d'un aménagement forestier sur la durée de 2020 à 2029.



Cette forêt se caractérise par un état de dégradation des peuplements naturels très avancés. Les forêts secondaires sont majoritaires (37% de la surface totale), dominées par des espèces exotiques malgré un couvert forestier continu, suivies par les zones agricoles occupées illégalement (34% de la surface totale) et des zones enlianées (26% de la surface totale). L'enjeu principal de cette forêt est donc avant tout de rétablir les limites du foncier départemental en réduisant les occupations illégales, puis de restaurer un couvert forestier sur les zones dégradées par une activité agricole plus ou moins ancienne. La lutte active contre les espèces exotiques envahissantes est également de rigueur dans le but de rétablir un taux d'indigénat satisfaisant.

Le maintien, voire la restauration, d'un couvert forestier est également de mise pour la préservation de la ressource en eau du fait de la présence de deux captages d'eau potable en aval.

Avec son relief escarpé et sans aucun accès carrossable, la forêt de Maevadoani ne fait l'objet d'aucun enjeu de production de bois.

Enfin, la forêt de Maevadoani est traversée par le GR. Sa réhabilitation permettrait d'y développer les activités de nature.

Ainsi, au regard des enjeux cités, les principales actions prévues sur la forêt départementale de Maevadoani sont :

- L'entretien du périmètre ;
- La mise en place du parcellaire ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210276-DE

Rédacteur :
MORGNETTE Annabelle
22/12/2020

- La mise en œuvre de travaux de restauration écologique et de lutte contre les espèces envahissantes au sein des peuplements dégradés ;
- La reconstitution d'un couvert forestier après arrêt des cultures et expulsion des occupants illégaux au sein des zones cultivées ;
- L'entretien des sentiers et la mise en place de panneaux d'information.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210276-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00969 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission développement économique et coopération décentralisée du 1er octobre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentées,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de donner un avis favorable aux projets d'aménagement des forêts départementales du Mont Dziani-Bolé et du Mont Hachiroungou, de Satra Gori et les Monts Choungui, de Maevadoani et de Majimbini établis par l'Office national des forêts pour la période 2021 – 2031 en vertu des dispositions de l'article L2 12-1 du code forestier.

Article 2 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210277-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0277

Relative à la location des locaux au profit du bureau de Cadi Labattoir

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI,
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouvoir à Madame Tahamida IBRAHIM,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales; et notamment les articles L. 1412-1 et suivants et L. 1711-1, L. 2564-1, LO. 3511-1 et suivants L. 4433-2, L 5214-16 et les articles L.2221-1 à L.2221-9, L.2221-11 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, R.2221-63 à R.2221-71, et R.2221-95 à R.2221-98,

Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte,

Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente,

Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210277-DE

Vu le rapport n°2021-00954 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Administration générale, Transports et Transition écologique en date du 29 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de modifier le contrat des locaux susvisés au profit du bureau du Cadi Labattoir :

ADRESSE : Rue Bambao
97615 Mamoudzou
SURFACE : 100 m²
LOYER MENSUEL : 1000 euros soit **12000 annuels** hors charges

Article 2 : de procéder au versement des loyers à compter du mois de mars 2021 ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0278

Relative à la mise en place de la politique départementale en matière d'Économie Sociale et Solidaire (ESS).

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI
Madame Laïni ABDALLAH BOINA

Conseillères départementales représentées :
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillères départementales absentes :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Laïni ABDALLAH BOINA

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_CP2020_0284 du 15 octobre 2020 relative à l'adoption et à la mise en œuvre des mesures d'urgence COVID-19 permettant la continuité et la reprise des activités économiques ;
Vu la délibération n°DL_CP2021_0027 du 25 février 2021 modifiant et complétant la délibération n°DL_CP2020_0284 du 15 octobre 2020 relative à l'adoption et à la mise en œuvre des mesures d'urgence COVID-19 permettant la continuité et la reprise des activités économiques ;
Vu le rapport n°2021-00970 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

Vu l'avis de la commission développement économique et coopération de [illegible]

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentées,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter le Règlement d'intervention du Conseil Départemental en matière d'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Article 2 : d'inscrire en Autorisation d'Engagement (AE) l'enveloppe budgétaire de 6 millions d'euros, enveloppe du Contrat de Convergence et de Transformation Etat-Mayotte 2019-2022, fiche action n°60, à raison de 2 millions par an sur 3 ans à compter de 2021.

Article 3 : d'agréer et subventionner les structures d'accompagnement des projets ESS, selon les modalités suivantes :

Structure d'accompagnement ESS	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Zone d'intervention
Association NAYMA	70 000 €	70 000 €	70 000 €	**Territoire de la 3CO**
SARL Cabinet Mahorais de Conseil	70 000 €	70 000 €	70 000 €	**Territoire de la CCPT**
SARL Pépites Optimum	70 000 €	70 000 €	70 000 €	**Territoire de la CAGNM**
Association France Active	70 000 €	70 000 €	70 000 €	**Territoire de la CADEMA**
Association Ouzougouha Mayécha	70 000 €	70 000 €	70 000 €	**Territoire de la CC-SUD**
CRESS Mayotte	80 000 €	80 000 €	80 000 €	**Structure Instructrice**
Total	**430 000 €**	**430 000 €**	**430 000 €**	**1 290 000 €**

Article 4 : de conditionner cet agrément départemental aux structures d'accompagnement des projets ESS aux éléments suivantes :

- Disposer d'un local d'accueil du public aux normes en vigueur, situé sur le territoire d'intervention dévolu à la structure mentionnée, et accueillir effectivement les porteurs de projets ESS sur ce local ;
- Disposer d'un personnel compétent en matière d'accompagnement de projets ESS ;

Article 5 : d'imputer ces dépenses sur le chapitre 204, compte 2042, du budget du Conseil départemental de Mayotte ;

Article 6 : d'autoriser le président du Conseil Départemental de Mayotte à signer la convention opérationnelle ainsi que tout acte y afférent avec ses avenants.

Article 7 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A PORTEUR DE PROJET POUR SON PROJET DE ... (objet du projet)... RELEVANT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N° 000/SIE/DDEI/CD du .../.../...

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte

D'une part,

Et

L'ENTREPRISE, dont le siège social est situé à et désignée sous le terme « sigle », représentée par son président

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, et conformément à la délibération n°2019-00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° en date du .../.../..., le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de (montant de la subvention à accorder) Euros à L'ENTREPRISE pour la réalisation de projet ... (objet du projet)... relavant de l'économie sociale et solidaire.

Article 1 : Objet de la convention

L'ENTREPRISE s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, d'un montant de (montant de la subvention à accorder) € (en lettre euros), à réaliser les opérations suivantes :

- A) Investissement : ... (dépenses éligibles)
- B) Fonctionnement : ... (dépenses éligibles)
- C) Aide à l'insertion : ... (dépenses éligibles)

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à euros financé comme suit :

- Conseil départemental euros soit ... %
- FEDER/FSE/CDC/Autres euros soit ... %

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

La présente convention pourra servir autant que de besoin d'effet de levier pour mobiliser d'autres financements publics, dès lors que les acteurs publics engagés poursuivraient les mêmes objectifs que le Conseil départemental.

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation des dépenses relatives à la présente aide départementale sera effectuée sur le chapitre 204, compte 2042 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

L'aide départementale sera versée sur le compte bancaire de l'ENTREPRISE ouvert à la Banque sous la référence IBAN n°....., selon les modalités suivantes :

- Aide à l'Investissement : 50% à la signature de la convention soit € ; la moitié du solde soit 25% de 50% soit € sur présentation des factures acquittées justifiant l'utilisation de la 1ère tranche ; le solde final de 25% soit € sur présentation de l'ensemble de factures acquittées justifiant la réalisation des investissements.
- Aide au Fonctionnement : 80% à la signature de la convention soit € ; 20% soit € sur présentation du rapport d'activité et du compte annuel (si une structure associative) ; d'un bilan et compte de résultat (si une entreprise d'utilité sociale), rapport du commissaire au compte (s'il y a lieu) ou validation comptable des comptes financiers, l'attestation du personnel de l'exercice N, le procès-verbal validant les documents administratifs.
- Aide à l'Insertion : ... (2 000/embauche/3)... € sur présentation de la déclaration préalable à l'embauche effectué à la CSSM ;

Article 4 : Communication

L'ENTREPRISE s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication de la collectivité.

L'ENTREPRISE s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

L'ENTREPRISE s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'ENTREPRISE doit être notifiée au Conseil départemental via la DDEI. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, l'ENTREPRISE s'engage à adresser au Conseil départemental via la DDEI les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

L'ENTREPRISE s'engage à fournir :

a) Les indicateurs d'activité
- La réalisation effective de son projet
- Le nombre d'emplois consolidés et/ou supprimés,
- Le nombre de bénéficiaires (liste nominative)

b) Les indicateurs de résultats
- Le nombre d'emplois créés,
- Le chiffre d'affaires réalisé
- Le résultat de l'exercice

Article 8 : Clause d'insertion

Le Conseil départemental a décidé de mettre en œuvre une action de promotion de l'emploi et de l'insertion sur cette convention. Cette clause, mise en œuvre dans le cadre du règlement d'intervention en matière d'aide au développement de l'économie sociale et solidaire en vigueur, vise à favoriser le retour à l'emploi de publics prioritaires, sans que l'énumération soit limitative :
- Les chômeurs de longue durée (+ de 12 mois) inscrits au Pôle emploi Mayotte
- Les jeunes faibles niveaux de formation, ou inscrits à la Mission locale Mayotte
- Les bénéficiaires de RSA
- Les travailleurs handicapés

Pour tout recrutement lié à la dite subvention, l'ENTREPRISE s'engage à embaucher des demandeurs d'emplois, à jour de pointages, afin d'intervenir en faveur du retour des publics inscrits au Pôle Emploi Mayotte.

Pour faciliter le contrôle réservé par le Conseil départemental, l'ENTREPRISE s'engage à envoyer au département l'ensemble d'éléments permettant la vérification à travers le progiciel conventionné, notamment, le Nom et Prénom, Date de naissance et Numéro du demandeur d'emploi.

Article 9 : Obligations comptables

L'ENTREPRISE s'engage à :
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- faire produire les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes) par un comptable ou expert-comptable ;
- recourir à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées pour la certification des comptes.

Article 10 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. L'ENTREPRISE s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'ENTREPRISE s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

Article 11 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre de l'ENTREPRISE si :

- elle n'a pas transmis les documents indiqués ;
- elle empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- elle n'a pas totalement exécuté l'opération prévue;
- elle n'a pas réalisé l'action conformément à l'objet de la présente convention.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 12 : Durée de la convention

La durée de la présente convention court à compter de sa signature sur une période de 3 ans. Elle pourra être prolongée par avenant.

Article 13 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 14 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des justificatifs de réalisation du programme aidé, certifiés par l'Assemblée délibérante de l'ENTREPRISE pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 15 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le ../.../....

Nom et Prénom	Ben Issa OUSSENI
L'entreprise	Président du Conseil départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Structure

CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES STRUCTURES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N° 000/SIE/DDEI/CD du ../../....

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte

D'une part,

Et

La Structure, dont le siège social est situé à et désignée sous le terme « Sigle », représentée par

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, et conformément à la délibération n°2019-00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° en date du ../../..., le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 210 000 euros à la Structure pour l'accompagnement des structures de l'économie sociale et solidaire mise en place par le Département.

Article 1 : Objet de la convention

La Structure s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, d'un montant de 70 000 € (Soixante-dix mille euros) annuel sur 3 ans, à réaliser les actions suivantes :

- Participer activement à la maturité du projet ESS porté par un demandeur : de l'idée à la réalisation, en passant par les études de marché voire les éventuels tests.
- Aider au montage du dossier pour des demandes d'aides économiques
- Suivre et conseiller des projets aidés et accompagnés par la structure.

Au démarrage de la mission, la structure s'engage à transmettre au département les documents suivants :

- Le justificatif du local d'exploitation (bail, titre de propriété, ...)
- Les contrats de travail des accompagnateurs (profil professionnel correspondant à un Conseiller en accompagnement d'entreprise).

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération s'élève à 210 000 euros financé à 100% par le Conseil départemental.

La présente convention pourra servir autant que de besoin d'effet de levier pour mobiliser d'autres financements publics, dès lors que les acteurs publics engagés poursuivraient les mêmes objectifs que le Conseil départemental.

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation des dépenses relatives à la présente aide départementale sera effectuée sur le chapitre 204, compte 2042 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

L'aide départementale sera versée en deux fois sur le compte de la Structure ouvert à la banque sous la référence IBAN n°

L'aide départementale sera versée annuellement en 2 fois selon les modalités suivantes :

- 80% au 1er semestre de l'année N, soit un montant de 56 000 €, sur présentation d'un courrier de levé de fonds ;
- 20% soit un montant de 14 000€, correspondant au solde sera versé à la transmission à la DDEI des pièces justificatives suivantes : rapport d'activité (mentionnant les objectifs fixés), bilan financier, compte de résultat, rapport du commissaire au compte (s'il y a lieu) ou validation comptable des comptes financiers et l'attestation du personnel de l'exercice N.

Au cas où le solde du 1er exercice ne serait pas liquidé, l'acompte de l'exercice N+3 ne sera pas mis en paiement.

Article 4 : Communication

La Structure s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication de la collectivité.

La Structure s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

La Structure s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental via la DDEI. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, la Structure s'engage à adresser au Conseil départemental via la DDEI les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

d'avancement du programme.

La Structure s'engage à fournir :

- A la maturité du projet : 5 dossiers (minimum) à présenter par an/ structure
- Au montage des dossiers : 10 projets (minimum) par an/ Structure
- Au suivi-conseil : l'ensemble des porteurs de projets accompagnés par la structure (nom, prénom et adresse du porteur de projet, intitulé du projet, l'évolution du chiffre d'affaire annuel réalisé et emplois crées), (les données doivent être réalisées chaque année d'exercice et concernées les années précédentes sur une période de 3 ans à compter de N+1).

Au cas où ces indicateurs d'activité ne sont pas honorés sur une seule année considérée, le solde de N+3 ne sera pas payé.

Article 8 : Obligations comptables

La Structure s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations et/ou des Entreprises ;
- Faire produire les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes) par un comptable ou expert-comptable ;
- Recourir à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées pour la certification des comptes.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. La Structure s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

La Structure s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre de la Structure si :

- elle n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans le mois suivant la validation de ses comptes par son Assemblée délibérante ;
- elle empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- elle n'a pas totalement exécuté l'opération prévue;
- elle n'a pas réalisé l'action conformément à l'objet de la présente convention.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention court à compter de sa signature sur une période de 4 ans.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit avec accusé de réception précisant l'objet de

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 13 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des justificatifs de réalisation du programme aidé, certifiés par l'Assemblée délibérante de la Structure pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 14 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le ../.../...

..... Ben Issa OUSSENI

La Structure Président du Conseil départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Structure

CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES STRUCTURES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N° 000/SIE/DDEI/CD du ../../...

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte

D'une part,

Et

La Structure, dont le siège social est situé à et désignée sous le terme « Sigle », représentée par

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, et conformément à la délibération n°2019-00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° en date du ../../..., le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 210 000 euros à la Structure pour l'accompagnement des structures de l'économie sociale et solidaire mise en place par le Département.

Article 1 : Objet de la convention

La Structure s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, d'un montant de 70 000 € (Soixante-dix mille euros) annuel sur 3 ans, à réaliser les actions suivantes :

- Participer activement à la maturité du projet ESS porté par un demandeur : de l'idée à la réalisation, en passant par les études de marché voire les éventuels tests.
- Aider au montage du dossier pour des demandes d'aides économiques
- Suivre et conseiller des projets aidés et accompagnés par la structure.

Au démarrage de la mission, la structure s'engage à transmettre au département les documents suivants :

- Le justificatif du local d'exploitation (bail, titre de propriété, ...)
- Les contrats de travail des accompagnateurs (profil professionnel correspondant à un Conseiller en accompagnement d'entreprise).

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération s'élève à 210 000 euros financé à 100% par le Conseil départemental.

La présente convention pourra servir autant que de besoin d'effet de levier pour mobiliser d'autres financements publics, dès lors que les acteurs publics engagés poursuivraient les mêmes objectifs que le Conseil départemental.

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation des dépenses relatives à la présente aide départementale sera effectuée sur le chapitre 204, compte 2042 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

L'aide départementale sera versée en deux fois sur le compte de la Structure ouvert à la banque sous la référence IBAN n°.....

L'aide départementale sera versée annuellement en 2 fois selon les modalités suivantes :

- 80% au 1er semestre de l'année N, soit un montant de 56 000 €, sur présentation d'un courrier de levé de fonds ;
- 20% soit un montant de 14 000€, correspondant au solde sera versé à la transmission à la DDEI des pièces justificatives suivantes : rapport d'activité (mentionnant les objectifs fixés), bilan financier, compte de résultat, rapport du commissaire au compte (s'il y a lieu) ou validation comptable des comptes financiers et l'attestation du personnel de l'exercice N.

Au cas où le solde du 1er exercice ne serait pas liquidé, l'acompte de l'exercice N+3 ne sera pas mis en paiement.

Article 4 : Communication

La Structure s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication de la collectivité.

La Structure s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

La Structure s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental via la DDEI. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, la Structure s'engage à adresser au Conseil départemental via la DDEI les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

d'avancement du programme.

La Structure s'engage à fournir :

- A la maturité du projet : 5 dossiers (minimum) à présenter par an/ structure
- Au montage des dossiers : 10 projets (minimum) par an/ Structure
- Au suivi-conseil : l'ensemble des porteurs de projets accompagnés par la structure (nom, prénom et adresse du porteur de projet, intitulé du projet, l'évolution du chiffre d'affaire annuel réalisé et emplois crées), (les données doivent être réalisées chaque année d'exercice et concernées les années précédentes sur une période de 3 ans à compter de N+1).

Au cas où ces indicateurs d'activité ne sont pas honorés sur une seule année considérée, le solde de N+3 ne sera pas payé.

Article 8 : Obligations comptables

La Structure s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations et/ou des Entreprises ;
- Faire produire les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes) par un comptable ou expert-comptable ;
- Recourir à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées pour la certification des comptes.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. La Structure s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

La Structure s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre de la Structure si :

- elle n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans le mois suivant la validation de ses comptes par son Assemblée délibérante ;
- elle empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- elle n'a pas totalement exécuté l'opération prévue;
- elle n'a pas réalisé l'action conformément à l'objet de la présente convention.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention court à compter de sa signature sur une période de 4 ans.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit avec accusé de réception précisant l'objet de

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 13 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des justificatifs de réalisation du programme aidé, certifiés par l'Assemblée délibérante de la Structure pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 14 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le ../../...

..... Ben Issa OUSSENI

La Structure Président du Conseil départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE
Conseil Départemental
De Mayotte – BP 101
8, Boulevard Halidi Sélémani
97 600 MAMOUDZOU
02 69 64 92 00
www.cg976.fr

REGLEMENT D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

AIDE AU DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Les aides du Département de Mayotte ne peuvent avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence. Par ailleurs, les perspectives des projets aidés doivent être clairement exposées en termes d'intérêt économique, ces derniers doivent correspondre aux objectifs de la Collectivité Départementale en matière de développement économique, d'économie sociale et solidaire et de tourisme

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

Introduction

Dans sa volonté de clarifier la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) a confié au Conseil Départemental de Mayotte l'essentiel de la responsabilité du développement économique. Le Département doit désormais coordonner l'action des collectivités territoriales et plus généralement des acteurs publics au travers de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Cette Collectivité territoriale est seule compétente pour définir les régimes d'aides aux entreprises applicables sur son territoire et autoriser les autres collectivités territoriales, en particulier les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à attribuer ces aides.

Le SRDEII adopté par le Département en Assemblée plénière le 9 avril 2019 par délibération n°2019.00096, définit 7 orientations stratégiques pour le développement économique de Mayotte :

- Orientation 1 : Faire de l'investissement public et de l'aménagement du territoire les leviers d'un développement durable et local ;
- Orientation 2 : Accompagner la montée en puissance des entreprises locales ;
- Orientation 3 : Mettre le développement durable au cœur du développement économique ;
- Orientation 4 : Améliorer la qualité de vie à Mayotte pour renforcer l'attractivité de l'île ;
- Orientation 5 : Attirer, faire émerger et accompagner des modèles économiques à forte valeur ajoutée, innovants, solidaires et durables ;
- Orientation 6 : Construire des avantages comparatifs régionaux et favoriser l'insertion économique régionale ;
- Orientation 7 : Développer le capital humain et insérer par l'activité économique.

Le règlement proposé ici vise à la mise en œuvre opérationnelle de l'action 2.1.3 du SRDEII de Mayotte et de la fiche n°60 du CCT (contrat de convergence et de transformation) dont l'objectif est la « création d'un dispositif de soutien dédié à l'économie sociale et solidaire ». Ce dispositif est fléché d'un montant global de 6,36 millions d'euros, financé que par le Département.

Ce règlement d'intervention décrit par orientation le contexte général, les objectifs et les traduit en dispositif. Cette présentation est conforme au cadre proposé par les Instructions du Gouvernement du 22 décembre 2015. Quand la mesure met en œuvre des règles d'aide d'Etat, elle précise la réglementation européenne de référence, en l'occurrence le Règlement de minimis.

L'action du Département s'inscrit dans le respect des compétences en matière de développement économique et d'aides aux entreprises que le CGCT lui attribue.

Enfin, le règlement d'intervention prévoit une procédure d'évaluation du dispositif sur la base d'indicateurs adaptés.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE A MAYOTTE

Le contexte général

a) *Diagnostic territorial*

Le Département-Région de Mayotte est confronté à de nombreux défis de nature économique. Le Territoire observe le taux de chômage le plus élevé sur l'échelle nationale, soit 40% de la population en âge de travailler (contre 24% à la Réunion par exemple ou 8% en France Métropolitaine) ; le Produit intérieur brut (PIB) est de 9 220 € (contre 22 200 € à la Réunion et 32 270 € en France Métropolitaine) ; l'Indice de développement humain (IDH) place Mayotte au 119ème rang mondial (la Réunion est au 35ème rang, tandis que la France Métropolitaine se place au 24ème rang) ; etc…

Le tissu économique du Département-Région de Mayotte est constitué à plus de 80% de TPE, c'est-à-dire une grosse part d'entreprises individuelles ou SARL à moins de 5 salariés à temps plein. Sur une décennie d'analyse économique du Territoire, il en ressort que ce « modèle » de développement peine à s'émanciper et pire tend à se dissoudre logiquement.

La problématique fondamentale est alors de correspondre le facteur emploi et le principe de développement économique dans un contexte asymétrique. En effet, selon l'INSEE Mayotte, la croissance économique locale est de 7.2%, mais non créatrice d'emploi salarial !

b) Enjeux

L'économie sociale et solidaire offre une alternative au principe de fonctionnement du modèle économique capitaliste en se basant sur trois principes forts cités dans la loi du 31 juillet 2014, loi ESS :

- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices,
- Une gouvernance démocratique,
- Une gestion responsable.

Autrement dit, l'homme est remis au centre des préoccupations, l'information et la participation de toutes les parties prenantes au projet sont prises en compte dans les décisions et les bénéfices sont essentiellement consacrés au maintien ou développement de l'entreprise.

Cette approche économique suscite potentiellement un recours important à l'emploi salarial plutôt qu'à l'acquisition de machine dans un système de production. Et à Mayotte, traditionnellement, l'économie sociale et solidaire est dans « l'ADN » de la population du fait que la solidarité et l'utilité sociale y sont plus conséquentes.

Ainsi, le Conseil départemental de Mayotte se propose d'aider les porteurs de projets de l'économie sociale et solidaire sur le Territoire dans un objectif de réduction du taux de chômage local (30% selon l'Insee).

Objectifs

Pour répondre aux enjeux du sous-développement économique, fort taux de chômage, pauvreté économique, fragilité du tissu économique, etc…, le Département de Mayotte se propose de mettre en œuvre le Règlement d'intervention économique inscrit dans la fiche action n°2.1.3 du SRDEII de Mayotte ainsi que sur la fiche n°60 du CCT 2019-2022.

Les objectifs fixés par le présent règlement sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

- Contribuer à l'effort territorial de création de nouveaux emplois ;
- Favoriser la création et le développement des structures ESS locales pérennes, créatrices de richesses et d'emplois
- Structurer et pérenniser le tissu économique local ;
- Consolider et développer le modèle de l'économie sociale et solidaire sur le territoire

Publics cibles

Conformément à la loi du 31 juillet 2014, les structures éligibles à l'aide départementale sont les suivantes :

- Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- Les associations et les groupements associatifs ;
- Les mutuelles et assurances mutualistes ;
- Les coopératives ;
- Les centres d'actions sociales et médico-sociales uniquement si une SIAE est portée. La SIAE est financée non les CCAS ou CIAS ;
- Les régies de quartier et les régies de Territoire ;
- Les fondations ;
- Les sociétés commerciales de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 ;
- Les entreprises agréées ESUS (Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale) de moins de 20 salariés et ayant un chiffre d'affaire inférieur ou également à 1M€.

La structure doit être domiciliée à Mayotte et à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

Modalités d'application

Le département déploie une enveloppe budgétaire annuelle de 2 millions d'euros sur 3 ans soit un total de 6 millions, dans le cadre de ce présent règlement. L'aide départementale est composée des mesures financières cumulatives suivantes :

1. **Une aide à l'investissement**

Le Département de Mayotte soutient financièrement les projets d'investissements matériels de la structure, en favorisant ceux qui s'inscrivent dans une priorité stratégique du territoire.

Les dépenses éligibles sont les investissements matériels productifs acquis neufs en vue de modernisation ou du développement de l'appareil de production de biens et de services (exemple : machines, informatique de production, aménagements de locaux d'exploitation) permettant à la structure d'acquérir par ce biais une technologie non encore maîtrisée.

Le montant de l'aide départementale est plafonné à 50 000 € maximum par an et par projet. Les dépenses d'acquisition de véhicule utilitaires (utilité à justifier en fonction du projet et des activités) sont limitées à 20 000 € par véhicule.

Dans le cas où le projet porté par une structure ferait l'objet d'un financement pluriannuel, aurait l'accord de financement d'un Fonds européens du Programme opérationnel de Mayotte ou répondrait à un appel à projets, l'aide départementale pourrait être augmentée jusqu'à 150 000 € maximum, dans la limite de 70% du coût total éligible, liquidable sur 3 ans à raison de 50 000 € par an.

Tout projet doit présenter un plan de financement équilibré et justifié. Le montant minimal du coût total éligible ne peut être inférieur à 5 000 €.

2. **Une aide au fonctionnement**

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

Le Département de Mayotte soutient financièrement le fonctionnement (les charges de fonctionnement sont les personnels, les consommables (achats de fourniture, loyers, assurances, eau, électricité, comptable, entretiens des petits équipements) relatifs au projet porté par toute structure éligible au présent dispositif dans la limite de 30 000 € du coût total de fonctionnement. L'aide est ouverte par projet et par an.

Dans le cas où le projet porté par une structure ferait l'objet d'un financement pluriannuel, aurait l'accord de financement d'un Fonds européens du Programme opérationnel de Mayotte ou répondrait à un appel à projets, l'aide départementale pourrait être augmentée jusqu'à 90 000 € maximum, liquidable sur 3 ans à raison de 30 000 € par an.

3. Une aide à l'insertion économique

Le Département de Mayotte soutient financièrement l'insertion économique d'une personne active sans emploi sur le territoire (chômeur inscrit au Pôle Emploi de Mayotte à jour des pointages) dans le cadre d'un projet d'économie sociale et solidaire porté par toute structure éligible au présent dispositif dans la limite de 2 000 € par chômeur embauché, plafonné à 3 emplois, et dont le contrat de travail proposé a une durée supérieure ou égale à 12 mois. L'aide est ouverte par projet éligible au présent dispositif.

Procédure

Le conseil départemental lancera des appels à projets périodique (généralement fin N-1 et/ou courant N) sur son site internet www.cd976.fr via la création d'une plateforme numérique dédiée.

A charge à tout porteur de projet d'y déposer sa demande d'aide ESS. Celui-ci peut se faire assister par une structure de son choix.
Le département a agréé sur le territoire 5 structures à l'échelle des intercommunalités de Mayotte.

Structures	Adresse du Siège	Adresse d'exploitation
Association NAYMA Sur le territoire de la 3CO	Rue de l'ancien PPF 97620 Chirongui contact@nayma.org	Hôtel de ville de Sada BP 107 97640 Sada
SARL Cabinet Mahorais de Conseil Sur le territoire de la CCPT	18 Chemin de convalescence 97600 Mamoudzou	A fournir
SARL Pépite Optimum Sur le territoire de la GAGNM	303 Avenue de la Mairie 97630 M'tsamboro Laidine.mouzidaliffa@hotmail.fr	
Association France Active Sur le territoire de la CADEMA	3 Rue Franklin 93100 Montreuil marietiphaieneld@franceactive.fr	créA'PépITES 95 Rue de la pompe BP 340 97600 Mamoudzou
Association Ouzoungouha Maécha Sur le territoire de la CC-SUD	82 Rue Gnambotiti 97660 Bandrélé b976ridjali@gmail.com	

Le Département mettra en place une commission technique qui donnera des avis sur l'ensemble des dossiers déposés. Tout porteur de projet, ayant déposé une demande, sera convié à présenter son projet devant cette commission. Il peut se faire assister (pas de représentation) par son accompagnateur : toute absence entrainera automatiquement un ajournement du dossier.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

A l'issu de cette commission, un rapport d'instruction sera rédigé accompagné d'un projet de délibération qui seront soumis à la commission permanente du département.

Seuls les dossiers ayant reçu une décision favorable de la commission permanente du département seront soutenus financièrement.

Clause d'insertion

De par la loi, le Département est chef de fil de l'insertion professionnelle. Afin de lutter contre le chômage à Mayotte, le Conseil départemental a pris des engagements par un Programme Départemental d'Insertion (PDI) soldé par un Pacte Territorial d'Insertion (PTI).

Par le présent, tout porteur de projet demandeur d'aide au développement ESS, conclura une clause d'insertion, et ceci figurera dans chaque convention, afin d'intervenir en faveur du retour à l'emploi des publics inscrits au Pôle Emploi Mayotte.

Pour toute embauche liée à la dite subvention, le Conseil départemental se réserve de contrôler celle-ci via le progiciel conventionné, à savoir le Dossier Unique de Demandeur d'Emploi (DUDE). A noter que si le chômeur à embaucher est étranger, son séjour doit porter la mention « Autoriser le titulaire à travailler » et que la durée de validité doit couvrir celle du contrat de travail.

Evaluation du projet

Pour évaluer le présent dispositif, le règlement d'intervention prévoit l'utilisation des indicateurs suivants :

1. **Indicateurs d'activité** :

a) Pour le porteur de projet
- La réalisation effective de son projet
- Le nombre d'emplois consolidés et/ou supprimés,
- Le nombre de bénéficiaires (liste nominative)

b) Pour le département
- Le nombre de projets déposés sur la plateforme
- Le nombre de projets aidés par appel à projets
- Le montant de subventions accordées par le Département de Mayotte,

2. **Indicateurs de résultats :**

a) Pour les porteurs de projets
- Le nombre d'emplois créés,
- Le chiffre d'affaires réalisé
- Le résultat de l'exercice

b) Pour le département
- Le total des emplois
- Le chiffre d'affaire généré
- Le montant total de financement levé
- Le respect de la clause d'insertion départementale

Délai de validité du Règlement

Le présent Règlement d'intervention économique du Département-Région de Mayotte en matière d'économie sociale et solidaire sur le territoire de Mayotte court à compter de son adoption sur une période de 4 ans.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

Direction compétente

Direction du Développement Economique et de l'Innovation (DDEI)
Service Institutionnel Economique
Centre Maharajah – ZI Kawéni
97 600 MAMOUDZOU
02 69 64 97 50

Limites de responsabilité

- L'accès au dossier ne confère en aucune manière la qualité de bénéficiaire a priori ou d'ayant droit des aides,
- Malgré le soin apporté à la rédaction, les informations indiquées sur les documents administratifs (présent Règlement et dossier de demande) ne peuvent en aucune manière engager la responsabilité du Conseil départemental,
- L'accès à certaines mesures financières peut être suspendu en cas d'épuisement des budgets qui leur sont attribués,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE
Conseil Départemental
De Mayotte – BP 101
8, Boulevard Halidi Sélémani
97 600 MAMOUDZOU
02 69 64 92 00
www.cg976.fr

REGLEMENT D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Les aides du Département de Mayotte ne peuvent avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence. Par ailleurs, les perspectives des projets aidés doivent être clairement exposées en termes d'intérêt économique, ces derniers doivent correspondre aux objectifs de la Collectivité Départementale en matière de développement économique, d'économie sociale et solidaire et de tourisme

Introduction

Dans sa volonté de clarifier la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) a confié au Conseil Départemental de Mayotte l'essentiel de la responsabilité du développement économique. Le Département doit désormais coordonner l'action des collectivités territoriales et plus généralement des acteurs publics au travers de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Cette Collectivité territoriale est seule compétente pour définir les régimes d'aides aux entreprises applicables sur son territoire et autoriser les autres collectivités territoriales, en particulier les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à attribuer ces aides.

Le SRDEII adopté par le Département en Assemblée plénière le 9 avril 2019 par délibération n°2019.00096, définit 7 orientations stratégiques pour le développement économique de Mayotte :

- Orientation 1 : Faire de l'investissement public et de l'aménagement du territoire les leviers d'un développement durable et local ;
- Orientation 2 : Accompagner la montée en puissance des entreprises locales ;
- Orientation 3 : Mettre le développement durable au cœur du développement économique ;
- Orientation 4 : Améliorer la qualité de vie à Mayotte pour renforcer l'attractivité de l'île ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

- Orientation 5 : Attirer, faire émerger et accompagner des modèles économiques à forte valeur ajoutée, innovants, solidaires et durables ;
- Orientation 6 : Construire des avantages comparatifs régionaux et favoriser l'insertion économique régionale ;
- Orientation 7 : Développer le capital humain et insérer par l'activité économique.

Le règlement proposé ici vise à la mise en œuvre opérationnelle de l'action 2.1.3 du SRDEII de Mayotte et de la fiche n°60 du CCT (contrat de convergence et de transformation) dont l'objectif est la « création d'un dispositif de soutien dédié à l'économie sociale et solidaire ». Ce dispositif est fléché d'un montant global de 6,36 millions d'euros, financé que par le Département.

Ce règlement d'intervention décrit par orientation le contexte général, les enjeux et les objectifs puis les traduit en dispositif. Cette présentation est conforme au cadre proposé par les Instructions du Gouvernement du 22 décembre 2015. Quand la mesure met en œuvre des règles d'aide d'Etat, elle précise la réglementation européenne de référence, en l'occurrence le Règlement de minimis.

L'action du Département s'inscrit dans le respect des compétences en matière de développement économique et d'aides aux entreprises que le CGCT lui attribue.

Enfin, le règlement d'intervention prévoit une procédure d'évaluation du dispositif sur la base d'indicateurs adaptés.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SOUTIEN A l'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE A MAYOTTE

Contexte général

a) Diagnostic territorial

Le Département-Région de Mayotte est confronté à de nombreux défis de nature économique. Le Territoire observe le taux de chômage le plus élevé sur l'échelle nationale, soit 40% de la population en âge de travailler (contre 24% à La Réunion par exemple ou 8% en France Métropolitaine) ; le Produit intérieur brut (PIB) est de 9 220 € (contre 22 200 € à La Réunion et 32 270 € en France Métropolitaine) ; l'Indice de développement humain (IDH) place Mayotte au 119ème rang mondial (La Réunion est au 35ème rang, tandis que la France Métropolitaine se place au 24ème rang) ; etc…

Le tissu économique du Département-Région de Mayotte est constitué à plus de 80% de TPE, c'est-à-dire une grosse part d'entreprises individuelles ou SARL à moins de 5 salariés à temps plein. Sur une décennie d'analyse économique du Territoire, il en ressort que ce « modèle » de développement peine à s'émanciper et pire tend à se dissoudre logiquement.

La problématique fondamentale est alors de correspondre le facteur emploi et le principe de développement économique dans un contexte asymétrique. En effet, selon l'INSEE Mayotte, la croissance économique locale est de 7.2%, mais non créatrice d'emploi salarial !

b) Enjeux

L'économie sociale et solidaire offre une alternative au principe de fonctionnement du modèle économique capitaliste en se basant sur trois principes forts cités dans la loi du 31 juillet 2014, loi ESS :

- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices,
- Une gouvernance démocratique,
- Une gestion responsable.

Autrement dit, l'homme est remis au centre des préoccupations, l'information et la participation de toutes les parties prenantes au projet sont prises en compte dans les décisions et les bénéfices sont essentiellement consacrés au maintien ou développement de l'entreprise.

Cette approche économique suscite potentiellement un recours important à l'emploi salarial plutôt qu'à l'acquisition de machine dans un système de production. Et à Mayotte, traditionnellement, l'économie sociale et solidaire est dans « l'ADN » de la population du fait que la solidarité et l'utilité sociale y sont plus conséquentes.

Ainsi, le Conseil départemental de Mayotte se propose d'accompagner la structuration du modèle économique dit d'économie sociale et solidaire sur le Territoire dans un objectif de réduction du taux de chômage local.

Objectifs

Pour répondre aux enjeux du sous-développement économique, fort taux de chômage, pauvreté économique, fragilité du tissu économique, etc…, le Département de Mayotte se propose pour activer le Règlement d'intervention économique inscrit dans la fiche action n°2.1.3 du SRDEII de Mayotte ainsi que sur la fiche n°60 du CCT 2019-2022.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

Les objectifs fixés pour l'accompagnement des projets ESS sont :

- Contribuer à l'effort territorial de création de nouveaux emplois.
- Structurer et pérenniser le tissu économique local
- Développer les entreprises territoriales de l'économie sociale et solidaire

Publics cibles

a) Les structures d'accompagnement agréées :

Structures	Adresse du Siège	Adresse d'exploitation
Association NAYMA Sur le territoire de la 3CO	Rue de l'ancien PPF 97620 CHIRONGUI contact@nayma.org	Hôtel de ville de Sada BP 107 97640 SADA
SARL Cabinet Mahorais de Conseil Sur le territoire de la CCPT	18 Chemin de convalescence 97600 MAMOUDZOU	A fournir
SARL Pépite Optimum Sur le territoire de la GAGNM	303 Avenue de la Mairie 97630 M'TSAMBORO Laidine.mouzidaliffa@hotmail.fr	
Association France Active Sur le territoire de la CADEMA	3 Rue Franklin 93100 MONTREUIL marietiphaieneld@franceactive.fr	créA'PépITES 95 Rue de la pompe BP 340 97600 MAMOUDZOU
Association Ouzoungouha Maécha Sur le territoire de la CC-SUD	82 Rue Gnambotiti 97660 BANDRELE B976ridjali@gmail.com	

b) Instructeur agrée :

Structure	Adresse du siège	Adresse d'exploitation
La CRESS de Mayotte	2 Rue des agaves Cavani Immeuble de la Briqueterie 97600 MAMOUDZOU 0269631639 contact@cress-mayotte.org	265 Boulevard Marcel Henry Malamani 97620 CHIRONGUI 0269621475 contact@cress-mayotte.org

Modalités d'application

a) Les structures d'accompagnement

Le Département de Mayotte attribue une subvention de 70 000 €/structure/an sur une période de de 3 ans à compter du 1er Janvier 2022 ; en contrepartie des missions suivantes :

- Participer activement à la maturité du projet ESS porté par un demandeur : de l'idée à la réalisation, en passant par les études de marché voire les éventuels tests.
- Aider au montage du dossier pour des demandes d'aides économiques
- Suivre et conseiller des projets aidés et accompagnés par la structure

b) La CRESS

Le Département attribue une subvention de 80 000€/an sur une période de 3 ans à compter du 1er Janvier 2022 ; en contrepartie de la réalisation des missions suivantes :

- Instruction des dossiers déposés sur la plateforme

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

- Réalisation de la communication générale sur le dispositif

Procédure

Le Conseil départemental procèdera au lancement d'appels à projets périodiques (généralement fin N-1 et courant N). A cette occasion, il créera une plateforme numérique dédiée sur son site internet www.cd976.fr.

A charge aux structures d'accompagnement de déposer les demandes de leurs porteurs de projets conformément aux règlements de ces appels à projets.

A charge à la CRESS de prendre en charge et d'instruire l'ensemble des dossiers régulièrement déposés sur la plateforme. L'ensemble des demandes et des avis feront l'objet d'un dossier transmis à la commission technique.

Le conseil départemental convoquera une commission technique composée :

a) Des membres consultatifs :

- Le DGA chargé du Pôle Développement Economique Attractivité du Territoire et Formation
- Le responsable de l'Unité de Gestion
- Le directeur et les chefs de service de la DDEI
- Le service institutionnel économique
- Le Directeur de finance ou son représentant
- Le responsable de la mission contrôle de gestion ou son représentant
- Le directeur de la DRTM ou son représentant
- Le Président de la CRESS ou son représentant

b) Des membres assistants :

- Toutes les structures d'accompagnement

La commission émettra des avis techniques sur l'ensemble des dossiers ; avis qui seront transmis à l'assemblée délibérante du Conseil départemental.

Le service institutionnel économique assurera le secrétariat de cette commission technique (convocation des membres, rédaction du rapport d'instruction et du projet de délibération).

Evaluation du projet

Indicateurs d'activité :

a) Pour les structures d'accompagnement
- A la maturité : 5 dossiers (minimum) à présenter par an/ structure
- Au montage des dossiers : 10 projets (minimum) par an/ Structure
- Au suivi-conseil : l'ensemble des porteurs de projets accompagnés par la structure (nom, prénom et adresse du porteur de projet, intitulé du projet, l'évolution du chiffre d'affaire annuel réalisé), (les données doivent être réalisées chaque année d'exercice et concernées les années précédentes sur une période de 3 ans à compter de N+1).

Au cas où ces indicateurs d'activité ne sont pas honorés sur une seule année considérée, le solde de N+3 ne sera pas payé.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210278-DE

b) Pour la CRESS

- Etablir un rapport d'instruction reprenant l'ensemble des dossiers déposés par appel à projet (dossiers complets et incomplets), (nom, prénom et adresse du porteur de projet, intitulé du projet, coût total du projet, montants des subventions sollicitées)
- Le nombre total des dossiers déposés par structure et par appel à projet
- Le nombre total d'emplois crées par appel à projet
- Remonter les observations des structures d'accompagnement et/ou les porteurs de projets
- La communication (presse écrite et orale, atelier de travail)

Au cas où ces indicateurs d'activité ne sont pas honorés sur une seule année considérée, le solde de N+3 ne sera pas payé.

Délai de validité du Règlement

Le présent Règlement d'intervention économique du Département-Région de Mayotte en matière d'économie sociale et solidaire sur le territoire de Mayotte court à compter de son adoption sur une période de 4 ans.

Direction compétente

Direction du Développement Economique et de l'Innovation (DDEI)
Service Institutionnel Economique
Centre Maharajah – ZI Kawéni
97 600 MAMOUDZOU
💻02 69 64 97 50

Limites de responsabilité

- L'accès au dossier ne confère en aucune manière la qualité de bénéficiaire a priori ou d'ayant droit des aides,
- La CRESS, Service instructeur, est seule compétente pour transmettre les dossiers instruits à la Commission technique,
- Malgré le soin apporté à la rédaction, les informations indiquées sur les documents administratifs (présent Règlement et dossier de demande) ne peuvent en aucune manière engager la responsabilité du Conseil départemental,
- L'accès à certaines mesures financières peut être suspendu en cas d'épuisement des budgets qui leur sont attribués.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210279-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0279

Relative au recours au contrat d'apprentissage dans les services du Département

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI,
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouvoir à Madame Tahamida IBRAHIM,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Echati ISSA

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210279-DE

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2018.000139 en date du 25 juin 2018 relative à l'organisation opérationnelle et contractuelle du transport scolaire à Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00976 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la réunion du Comité technique des agents du Conseil départemental en date du 23 septembre 2021 ;
Vu l'avis de la Commission Administration générale, Transports et Transition écologique en date du 29 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage au sein des services de la collectivité,

Article 2 : d'autoriser l'autorité territoriale à conclure à compter de la rentrée 2021-2022 4 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
DSTD	4	DEUST BTP	3 ans

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante d'un montant total de **112070 €** au chapitre 12 du budget du Conseil Départemental.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210280-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0280

Relative à l'attribution d'une subvention complémentaire à la « SASU MAYOTTE TECHNOPOLE » dans le cadre de la participation au projet de la Technopole de Dembéni

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou..

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Laini ABDALLAH BOINA

Conseillères départementales représentées :
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillères départementales absentes :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0202 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 en date du 12 avril relative au budget primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_CP2020_0284 du 15 octobre 2020 relative à l'adoption et à la mise en œuvre des mesures d'urgence COVID-19 permettant la continuité et la reprise des activités économiques ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210280-DE

Vu la délibération n°DL_CP2021_0027 du 25 février 2021 modifiant et complétant la délibération n°DL_CP2020_0284 du 15 octobre 2020 relative à l'adoption et à la mise en œuvre des mesures d'urgence COVID-19 permettant la continuité et la reprise des activités économiques ;
Vu le rapport n°2021-00974 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission développement économique et coopération décentralisée du 1er octobre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentées,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de **758 000 €** (sept cent cinquante-huit mille euros) à la CCIM pour le projet Technopole de Dembéni, ce qui ramène le montant total de la participation du Département à **3 358 000 €** ;

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 204 du budget 2021 du Conseil Départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention, les avenants ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution et à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210280-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210525-DL250521134-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 mai 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 12 mai 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0134

Relative à l'avenant pour l'année 2021 du Protocole de cofinancement du Fonds de Développement (FDS) par l'Etat et le Conseil départemental

L'an deux mille vingt un, le vingt cinq mai, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Raïssa ANDHUM, Madame Moinécha SOUMAILA, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Madame Insya DAOUDOU, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Nomani OUSSENI, Monsieur Ali Debré COMBO ; Madame Soihirat EL HADAD, Madame Toyfriya ANASSI, Madame Zaihati MADI MARI; Madame Afidati MKADARA, Monsieur Mohamed SIDI ; Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Halima Mdallah BAMOUDOU ;

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariame SAÏD donne pouvoir à Monsieur Mohamed SIDI ;
Madame Fatima SOUFFOU donne pouvoir à Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,

Conseillers départementaux absents :
Madame Armamie ABDOUL WASSION, Monsieur Aynoudine SALIME, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Madame Bichara Bouhari PAYET,

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 du 12 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 du Conseil Départemental de Mayotte;
Vu le protocole de cofinancement du FDS par l'Etat et le Conseil départemental du 23 avril 2019,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210280-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210525-DL250521134-DE

Vu le rapport n°2021-00745 de Monsieur le Président du Conseil départe
Vu l'avis de la commission action sociale solidarité et santé en date du jeudi 20 mai 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant pour l'année 2021du protocole de cofinancement du Fonds de Développement (FDS) par l'Etat et le Conseil départemental ainsi que tous les documents nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 2 : D'imputer la dépense correspondante d'un montant de 2 805 286€ (deux millions huit cent cinq mille deux cent quatre vingt six euros) au chapitre 65 compte 6574 du budget 2021 du Conseil départemental.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210280-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210525-DL250521134-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

MINISTERE DES OUTRE-MER

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

PROTOCOLE

Relatif au cofinancement du Fonds de Développement social

par l'État et le Département de Mayotte

Mamoudzou, le 23 avril 2018

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210280-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210525-DL250521134-DE

Préambule :

Mayotte a connu en quelques années une véritable révolution institutionnelle et administrative en devenant le 101e département français en 2011. Ce territoire est hors normes (le plus jeune et le plus pauvre de France), avec la **moitié de la population âgée de moins de 17,5 ans et dont 84 % vit encore sous le seuil de pauvreté.**

Le plan pour l'avenir de Mayotte de mai 2018 a permis d'accélérer le calendrier de convergence de nombreuses prestations et minimas sociaux applicables sur le Département en faveur des populations les plus fragiles. Une démarche partenariale d'envergure a également été lancée avec le déploiement du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale au 1er trimestre 2019.

Dans ce contexte, la mesure n°17 du Plan pour l'avenir de Mayotte de mai 2018 prévoit la mise en place d'un Fonds de développement social (FDS) pour améliorer le financement de structures ou projets dans les domaines du soutien à la parentalité, de l'éducation et de la prévention sanitaire, des dispositifs d'accueil de la petite enfance, de l'offre culturelle et de loisir, des services à la personne et des opérations de résorption de l'habitat insalubre.

L'État et le conseil départemental de Mayotte, chef de file de l'action sociale, soulignent la nécessité de pouvoir mettre en œuvre dès 2019 le FDS pour renforcer la prévention sanitaire et sociale, l'offre éducative, de la petite enfance et médico-sociale sur le département, et souhaitent renforcer les partenariats pour le financement de l'action sanitaire et sociale.

Protocole d'accord entre,

D'une part ,

- L'État, représenté par Mme Annick Girardin, Ministre des outre-mer

Et, d'autre part

- Le Département de Mayotte, représenté par Soibahadine Ibrahim RAMADANI, Président du Conseil départemental

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210280-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20210525-DL250521134-DE

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'acter l'accord de principe entre les deux parties à ce que 5M€ du Fonds mahorais de développement économique, social et culturel (FMDESC) soient dégagés en 2019 sur le programme 123 (conditions de vie outre-mer) et mis à la disposition du préfet de Mayotte pour son utilisation dans le cadre du nouveau Fonds de Développement Social (FDS), avec comme contrepartie une mobilisation financière d'un montant équivalent de 5M€ de la part du Département de Mayotte.

Article 2 : modalités et gouvernance des fonds

Chacune des deux parties conserve la pleine maîtrise des critères d'attribution des fonds ainsi mobilisés. Elles s'engagent à coordonner l'utilisation de ces fonds en faveur de projets portant sur des priorités communes dans le cadre d'un comité de financeurs dédié sous l'égide du Préfet de Mayotte.

Article 3 : conditionnalité et entrée en vigueur du protocole d'accord

Le présent protocole entre en vigueur au moment de la notification au préfet de Mayotte de l'attribution d'un montant supplémentaire de FMDESC en provenance du programme 123, et après délibération du conseil départemental à l'occasion de la prochaine session.

Article 4 : durée du protocole d'accord

Le présent protocole vaut engagement des deux parties pour l'année 2019. Au-delà, un nouvel accord définira les modalités de reconduction du présent protocole.

* * *

A Mamoudzou, le 23 avril 2019,

Pour le Président du Conseil départemental de Mayotte, le Vice Président

Issa Issa ABDOU

La Ministre des Outre-mer

Annick GIRARDIN

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210281-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0281

Relative au transfert du projet de réalisation de la visite virtuelle et de la création du site internet du MuMa suite à un changement de statut des deux entreprises initialement retenues (PIXELMEDIA et DUCKREATIVE MLBC)

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI,
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouvoir à Madame Tahamida IBRAHIM,
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillères départementales absentes :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Ali OMAR

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération N° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération N° DL_AP2021_0203 du Conseil Départemental de Mayotte en date 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données au président ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210281-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 du 12 avril 2021 relative au budget primitif 2021 ;
Vu la délibération n°DL_CP2020_0103 du Conseil Départemental de Mayotte en date du 09 juin 2020 relative à l'abrogation de la délibération n° 2019.00326 du 14 octobre 2019 relative au financement de l'audio guide multilingue du Musée de Mayotte et à la demande de réaffectation des crédits à la réalisation du « musée virtuel » ;
Vu l'arrêté n°195/MCGVI/CD/2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, DGA Pôle Gestion des Ressources, assurant les fonctions de Directeur Général des Services par intérim du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté n°196/MCGVI/CD/2021 portant délégation de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, agent contractuel à durée indéterminée du Département, assurant la fonction de Directeur Général Adjoint, chargé du Pôle Services à la Population ;
Vu le rapport n°2021-00909 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Sports, Culture et Jeunesse en date du 04 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité pour le Musée de Mayotte de conserver le lien avec le public depuis la fermeture des salles d'expositions du bâtiment de la Caserne pour des raisons de sécurité ;

Considérant que le projet de « Musée virtuel » est un outil numérique innovant de choix pour développer la diffusion et la valorisation du patrimoine de Mayotte de manière plus large, notamment par les voies numériques.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de valider le transfert de la réalisation du projet de visite virtuelle du Musée à la nouvelle entreprise PIXELMEDIA conformément au nouveau statut de SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle), et la réalisation du site internet du Musée de Mayotte à la société MPJ Digital IO ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à la réalisation du projet ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210282-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0282

Relative à la désignation des six personnalités qualifiées composant les membres du conseil d'administration de l'Office Culturel Départemental (O.C.D.)

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI,
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouvoir à Madame Tahamida IBRAHIM,
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI,

Conseillers départementaux absents :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU, Monsieur Ali OMAR,

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0197 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° 2017.00057 du 24 avril 2017 portant modification de la délibération n° 2017.00015 relatives à la création de l'Office Culturel Départemental ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210282-DE

Vu la délibération N°DL_AP2021_0200 - C du 19 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Conseil Départemental au sein des divers commissions administratives et organismes extérieurs modifiée et complétée par la délibération N°DL_AP2021_0239 - A du 03 septembre 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-502 du 05 juin 2018, portant création de l'Office Culturel Départemental ;

Vu le rapport n°2021-00911 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission Sports, Culture et Jeunesse en date du 04 octobre 2021 ;

Considérant que la politique de diffusion culturelle constitue un enjeu majeur pour l'épanouissement de la jeunesse mahoraise en quête de son identité dans une société en pleine mutation ; la volonté du Département à soutenir de telles initiatives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de désigner comme membres du Conseil d'Administration de l'Office Culturel Départemental :

- Le (la) Directeur (trice) de la direction des Affaires Culturelles de la Préfecture de Mayotte ;
- Le Président de l'Association des maires ou son représentant ;
- Monsieur RIDJALI HAMIDOUNI JEFF MOHAMED ;
- Monsieur SAINDOU DIMASSI ZIDINI ;
- Monsieur SAINDOU MOUHAMMAD EL MADJID ;
- Monsieur BOINALI Toibibou.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes liés à la mise en place du Conseil d'Administration de l'Office Culturel Départemental ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210283-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 05 octobre 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 22 septembre 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0283

Relative à la mise en place d'un appel à projets intitulé « Publication d'ouvrages sur le patrimoine naturel et culturel de Mayotte »

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI,
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouvoir à Madame Tahamida IBRAHIM,
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI,

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU, Monsieur Ali OMAR,

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0197 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 du 12 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00915 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la Commission Sports, Culture et Jeunesse en date du 04 octobre 2021 ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211005-DL0510210283-DE

Considérant l'engagement du Département à connaître, protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel mahorais.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de créer un dispositif d'aide destiné aux auteurs pour la publication de livres sous forme d'un appel à projets intitulé « Publication d'ouvrages sur le patrimoine naturel et culturel de Mayotte » dont le règlement et dossier de candidature sont joints en annexe ;

Article 2 : d'accorder un budget de **150 000 € /** an à ce dispositif d'aide à la publication de livres et d'imputer cette dépense sur le chapitre 65 du budget du Département de Mayotte ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Arrêtés

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETÉ N° 262/MCGVI/CD/2021
Portant délégation de signature à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211018-AR181021262-AI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article 65 de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte;
Vu la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 relative à Mayotte;

Vu la loi n° 2010-1486 et 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative à Mayotte;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu la délibération n° DL_AP 2021_0197 du Conseil Départemental de Mayotte en date du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-19 du 03 janvier 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte pour la compétence «routes départementales de Mayotte» au Département de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel, du 30 juin 2020, portant nomination de Monsieur Olivier KREMER, Attaché d'Administration hors classe, en qualité de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel, du 15 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Jérôme JOSSERAND, Attaché d'Administration hors classe, en qualité de Directeur Adjoint de la Direction de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination de Monsieur Christophe TROLLE, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination de Madame Annick GIRAUDOU Ingénieur en Chef des Ponts des Eaux et Forêts, en qualité de Chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

Vu l'arrêté ministériel n°ENV-0000074201 du 30 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Christophe BEGON, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, en qualité d'Adjoint au Chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

SUR proposition de Madame la Directrice générale des Services par intérim ;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1) ROUTE ET CIRCULATION ROUTIERE - ROUTES DE LA COLLECTIVITE

a) Acquisitions foncières — Expropriations

Actes d'instruction en matière d'enquêtes préalables conduisant à l'acquisition ou l'expropriation de terrains nécessaires aux opérations routières à maîtrise d'ouvrage Conseil Départemental de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211018-AR181021262-AI

Sont exclus de la délégation, la signature de tous arrêtés et enquêtes au juge.

b) Gestion et Conservation du domaine public routier

1b1 - Délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire du domaine public routier départemental.

1b2 - Emprunt du sous-sol du domaine public routier départemental par les canalisations diverses d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, de télécommunication et autres.

1b3 - Décision prescrivant l'élagage des plantations hors du domaine public routier départemental, en vue de la sécurité de la circulation.

1b4 - Instruction des décisions de classements, déclassements, modifications de domanialité, de régime.

Ouverture, déviations, redressements, élargissements, établissements de servitudes pour les routes départementales.(article R131-3 à R131-8 du Code de la Voirie Routière)

1b5 - Délivrance des alignements et des autorisations de voirie sur le domaine public routier départemental.

1b6 - Délivrance des permissions de voirie qui n'entraînent pas d'occupation privative du domaine public routier départemental.

1b7 - Application de la police législative de conservation du domaine public routier départemental (article R116-1 à R116-2 du Code de la Voirie Routière).

1b8 - Application de la police réglementaire de conservation du domaine public routier départemental (article L116-1 à L116-8 du Code de la Voirie Routière).

1b9 - Proposition d'acquisition de terrains d'assiette.

1b10 - Instruction des procédures d'indemnisation des dommages de travaux publics ; dommages de culture, démolition de cases, mise à disposition provisoire de terrains, perte de jouissance (décret du 26 mars 1977-Titre VI).

c) Exploitation des routes

1c1 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.

1c2 - Etablissement de barrières de pluie et réglementation de la circulation pendant la fermeture.

1c3 - Réglementation de la circulation sur les ponts.

1c4 - Autorisation de stationnement et de circulation de véhicules appartenant aux entreprises chargées d'exécuter des travaux routiers.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, délégation de signature est donnée dans les conditions du présent arrêté à Monsieur Jérôme JOSSERAND, Directeur Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier KREMER et de Monsieur Jérôme JOSSERAND, délégation de signature est donnée dans les conditions du présent arrêté à Monsieur Christophe TROLLE, ICTPE, Adjoint au Directeur.

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211018-AR181021262-AI

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier KREMER, de Monsieur Jérôme JOSSERAND et de Monsieur Christophe TROLLE, délégation de signature est donnée par ordre à : Madame Annick GIRAUDOU, Chef du Service Infrastructure, Sécurité et Transport. — Monsieur Christophe BEGON, Adjoint au Chef du Service Infrastructure, Sécurité et Transport de la DEAL de Mayotte.

Article 3: Délégation de signature est donnée à Madame Annick GIRAUDOU, Chef du Service Infrastructure, Sécurité et Transport, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1, codes «1b1»à«1c4».

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick GIRAUDOU, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe BEGON, Adjoint au Chef du Service Infrastructure, Sécurité et Transport, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1, codes « 1b1 » à «1c4».

Article 5: L'arrêté n°157/MCGVI/CD/2019 est abrogé.

Article 5: Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 18/10/2021

Le Président du Conseil départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Ben Issa OUSSENI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales.

Transmis au contrôle de légalité le :

Notifié à l'intéressé le :

Publié au Recueil des actes administratifs le :

Affiché le : 20/10/21

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Olivier KREMER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
MAYOTTE

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté permanent de voirie N°263/MCGVI/CD/2021
Portant accord de voirie sur le réseau routier départemental

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211018-AR181021263-AI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU Le code des communes applicable à Mayotte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L116-1 à L116-8, L131-1 à L131-8, L141-11 et L172-2

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi n°201-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée le 23 juillet 2003,

VU le règlement de voirie départemental de Mayotte,

VU la délibération n°DL_AP 2021_0197 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte,

VU l'arrêté permanent n°102/07/DE/SI/CG du 10 avril 2007, portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien sur les chemins de la collectivité départementale de Mayotte,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier durant l'exécution des travaux et interventions d'entretien et d'exploitation courants des routes départementales, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur les routes départementales de Mayotte, les travaux et interventions d'entretien et d'exploitation effectués, soit par les équipes de la Subdivision Territoriale de la DEAL, soit par les équipes du Conseil Départemental, soit encore par les concessionnaires de réseaux, sont autorisés en permanence sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes et sous réserve d'information préalable du service de gestion du domaine public départemental au travers d'une déclaration d'intention de commencer des travaux qui doit être déposée au minimum 15 jours avant le démarrage prévu des travaux :

- Le chantier ne doit pas entraîner de déviation, ni de basculement de la circulation sur les routes à chaussées séparées ;

- La zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 500 mètres pour les chantiers fixes et 1 Km pour les chantiers mobiles et, en tout état de cause, ne doit pas provoquer la coupure ou la paralysie du trafic routier ;

- La largeur des voies laissées libres à la circulation ne doit pas être réduites sauf en cas de nécessité dans le cadre de situations exceptionnelles notamment de gestion de crise ;

- La durée du chantier mobile ne doit pas excéder :

- 3 jours par sens de circulation pour les routes à chaussées séparées, pour les travaux situés sur un même lieu ;

- 5 jours pour les routes à chaussées non séparées

ARTICLE 2 : Les travaux et interventions désignés ci après sont autorisés par le présent arrêté

a) Travaux d'entretien

- Fauchage manuel et mécanique

- Entretien des plantations et élagage

- Curage ou nettoyage des ouvrages d'assainissement

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211018-AR181021283-AI

- Nettoyage manuel ou mécanique sur chaussée, accotements, terre-plein central, murs, ouvrages d'arts et dépendances

- Dérasements d'accotements, curages de fossés et reprises de talus

- Réfection localisée de couches de roulement et du corps de chaussée

- Pose et dépose de signalisation temporaire pour protection des travaux et interventions

- Mise en place et entretien de la signalisation verticale (hors utilisation de système mécaniques de levage dont la giration empiète sur les voies circulées faisant, dans ce cas, l'objet d'un arrêté spécifique)

- Mise en place et entretien de la signalisation horizontale

- Mise en place, entretien et remplacement de dispositifs de retenus

- Mise en place, entretien et réparation d'éclairage public

- Entretien courant des Ouvrages d'Arts

- Visites et Inspections des Ouvrages d'Arts et ouvrages de signalisation

- Mesures de déflexions et essais routiers divers

- Opérations de maintenance des équipements des concessionnaires et des dispositifs de contrôle automatisés

- Interventions d'urgence sur des équipements des concessionnaires autorisés par une permission de voirie sur le domaine public

- Travaux topographiques

- Evènements imprévisibles

b)Travaux d'exploitation

- Balisage et protection de véhicules en panne ou accidentés

- Patrouillage et opérations d'inspections et de surveillance du patrimoine routier

- Opérations de gestion du domaine routier départemental

- Enlèvement de dépouilles animales

- Enlèvement d'encombrants et de carcasses de véhicules

- Nettoyage des lieux après enlèvement de véhicules accidentés

- Assistance aux forces de police et de gendarmerie pour les opérations de délestage, déviations, coupures

- Opérations liées au comptage des véhicules

- Petits travaux de sécurisation du domaine public routier départemental

- Interventions dans le cadre du dispositif d'astreinte

- Interventions d'urgence pour situation exceptionnelle

ARTICLE 3 : La règlementation de la circulation, au droit des chantiers et des interventions indiqués dans l'article 2, sera conforme aux schémas de signalisation de chantier définis dans les manuels du chef de chantier sur la signalisation temporaire édité par le SETRA, tome 1, 2, 3, 4 et 6.

La mise en place d'alternat manuel se fera conformément aux manuels précités, les personnels en charge de l'exécution seront obligatoirement équipés de dispositifs de communication à distance ainsi que des équipements de protection individuels réglementaires. Le responsable de chantier veillera à respecter un équilibre des temps d'attente de part et d'autre du chantier.

La mise en place d'un alternat par feux se fera, conformément aux manuels précités, le matériel employé sera obligatoirement muni d'un dispositif de programmation des temps d'attente. Le matériel sera programmé de façon à équilibrer le temps d'attente en fonction de la charge de trafic de part et d'autre de l'alternat.

La mise en place d'un alternat de plus de 300 mètres fera l'objet d'un accord préalable avec le service de gestion du domaine public routier départemental.

Tout chantier ne répondant pas aux prescriptions de signalisation sera interrompu par les personnels en charge de la gestion du domaine public routier départemental.

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le
ID : 976-229850003-20211018-AR181021263-AI

ARTICLE 4 : Les travaux ne satisfaisant pas aux conditions des articles 1 et 2 devront faire l'objet d'un arrêté spécifique dont la demande devra être introduite auprès du service de gestion du domaine public routier départemental, au minimum trois semaines avant la date de l'intervention prévue.

ARTICLE 5 : Pendant les périodes d'activité des chantiers notamment de nuit, les jours non ouvrables, et les jours « hors chantier », définis par le gestionnaire, les signaux en place seront déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter ne seront pas d'actualité (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles)

ARTICLE 6 : Les travaux et interventions d'urgence sur les parties du réseau dont l'occupation est autorisée feront l'objet d'une demande préalable auprès du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné ou auprès du cadre de permanence d'astreinte.

Le cadre de permanence ou le chef de centre apprécieront le réel caractère d'urgence de la demande et indiqueront sans délais les prescriptions relatives à la circulation.

Le formulaire de « Déclaration d'Intervention sur Route » sera envoyé sans délai et sous 24H maximum à cet effet aux coordonnées indiquées par le cadre de permanence ou le chef de CEI

ARTICLE 7 : En cas de perturbation importante du trafic associés à la réalisation de travaux et interventions faisant l'objet de l'arrêté, les personnels en charge de la gestion du domaine public routier départemental pourront, à tout moment et sans préjudice, interrompre leur exécution afin de rétablir la fluidité et la sécurité sur le réseau.

ARTICLE 8 : En cas de situation exceptionnelle, notamment des gestions de crise, entraînant des perturbations importantes du trafic, les personnels en charge de la gestion du domaine public routier départemental, pourront arrêter sans préjudice tout chantier en cours sur le réseau et procéder aux restrictions de circulation adéquates.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur de la DEAL

Monsieur le DGA P ATDD du Conseil départemental

Monsieur le Directeur des Services Techniques Départementaux

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le 18/10/2021

Le Président du Conseil départemental,
Ben Issa OUSSENI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Ben Issa OUSSENI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales.
Transmis au contrôle de légalité le :
Publié au Recueil des actes administratifs le :
Affiché le : 20/10/21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
MAYOTTE

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Olivier KREMER